



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 257

**établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R 211-80 et suivants,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles,
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrête du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est,
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-425 du 09 septembre 2021 portant modifiant l'arrêté n° 21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-08-04-00005 du 04 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/434 du 16 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Grand Est, valant déclaration d'intention au sens de l'article L 121-18 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et du bassin Rhône-Méditerranée,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 décembre 2023,
- VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du 19 janvier 2024,
- VU l'avis du Conseil régional de la région Grand Est en date du 26 janvier 2024,
- VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de la région Grand Est en date du 29 janvier 2024,
- VU l'avis du gouvernement du Grand Duché du Luxembourg en date du 08 février 2024,
- VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 13 février 2024,
- VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 16 février 2024,
- VU l'avis du Land de Baden-Württemberg en date du 08 mars 2024,
- VU l'avis du gouvernement Wallon en date du 11 mars 2024,
- VU l'absence d'avis des Pays-Bas,
- VU les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 23 janvier au 24 février 2024 en application de l'article L 123-19 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les élevages de la région,

CONSIDÉRANT le nécessaire équilibre de la fertilisation azotée et le risque de lixiviation des nitrates en période automnale et hivernale,

CONSIDÉRANT le processus de minéralisation de l'azote en période automnale, renforcé par les conséquences du changement climatique,

CONSIDÉRANT le rôle de la couverture des sols en interculture longue dans le piégeage des nitrates présents dans les sols,

CONSIDÉRANT le rôle des prairies, des zones inondables et des zones humides, en particulier prairiales, dans l'épuration des nitrates,

CONSIDÉRANT le développement actuel et futur de la méthanisation dans le périmètre de la zone vulnérable de la région,

CONSIDÉRANT la recherche de compatibilité avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, telle que définie par le XI de l'article L 212-1 du Code l'environnement,

CONSIDÉRANT le principe de non-régression environnementale,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable de la région Grand Est. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Grand Est.

I – Périodes d'interdiction d'épandage

ARTICLE 3 : Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes, qui ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

1° Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III, mentionnées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, sont allongées conformément au tableau ci-dessous sur les communes des départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

La liste des communes concernées par ces allongements figure en **Annexe 1**.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Allongement - Type II et III
Maïs précédé ou non par un couvert végétal d'interculture	du 1 ^{er} février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	du 16 janvier au 31 janvier

2° La période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III, mentionnée au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, est allongée conformément au tableau ci-dessous pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Allongement - Type II et III
Vigne	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier

ARTICLE 4 : Périodes d'autorisation d'épandage des digestats de méthanisation

Cet article s'applique aux digestats bruts de méthanisation et en cas de séparation de phases, à la fraction liquide et à la fraction solide lorsque cette dernière est classée en fertilisant de type II. Il s'applique également si le digestat concerné répond à un cahier des charges défini en application de l'article L.255-5 du Code rural et de la pêche maritime, ou si le digestat, seul ou en mélange, est conforme à la norme rendue d'application obligatoire NF U 42-001.

Recommandations : Les épandages de digestats au printemps sont à favoriser dans la mesure où ils permettent une bonne valorisation de l'azote par les cultures aux périodes où leurs besoins sont élevés. Il est également recommandé de réaliser l'apport au plus près des semis pour les cultures de printemps.

Les périodes d'autorisation d'épandage des digestats sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Période d'autorisation d'épandage
Culture principale, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1 ^{er} octobre de l'année d'implantation, et dans la limite de 30 kg d'azote minéral (en lien avec l'analyse du digestat) à l'hectare sur la période (*), - puis du 1 ^{er} février, jusqu'à la récolte
Colza, comme culture principale, récolté l'année suivante	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 15 octobre de l'année d'implantation - puis du 1 ^{er} février, jusqu'à la récolte
Cultures de printemps hors maïs	- du 1 ^{er} février, jusqu'à la récolte
Maïs	- du 15 février, jusqu'à la récolte
CIE exporté et CINE détruit l'année suivante (dont des cultures à vocation énergétique)	- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 15 octobre - puis du 1 ^{er} février, jusqu'à la récolte
CIE exporté et CINE détruit l'année d'implantation (dont CIE d'été)	- dès 15 jours avant le semis et jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction, et au plus tard le 15 octobre
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	- du 15 janvier au 15 novembre, ou, pour la zone centrale de la région Grand Est définie à l'article 3 du présent arrêté : - du 1 ^{er} février au 15 novembre
Prairies implantées depuis moins de six mois (implantation en automne de l'année précédente ou au printemps de l'année en cours)	- du 1 ^{er} février au 15 novembre

(*) À compter du 1^{er} septembre 2027, cette période d'autorisation d'épandage ne pourra s'appliquer que si l'actualisation des connaissances scientifiques et techniques a démontré l'absence de risques de lixiviation ou de volatilisation supplémentaires et que les effets de cette disposition du point de vue des apports totaux d'azote ont été documentés. En raison du caractère expérimental de l'encadrement de l'épandage des digestats de méthanisation à l'automne sur céréales d'hiver, celui-ci ne sera pas soumis au principe de non régression environnementale lors de la révision du présent programme d'actions (article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux précité).

Afin de limiter les émissions atmosphériques, le digestat épandu sur sol nu avant semis est enfoui directement ou à défaut, dans un délai maximum de 24 heures suivant l'épandage.

Chaque épandage est conditionné à la production d'une analyse de la valeur agronomique du digestat réalisée au cours de l'année civile, datant de moins de 6 mois et effectuée sur chaque lot de digestats épandu ou ensemble de lots de digestats produits dans des conditions analogues.

L'analyse comporte les informations suivantes :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote minéral (uréique, nitrique et ammoniacal) ;
- rapport C/N.

En outre, l'analyse peut comporter les informations suivantes :

- azote organique ;
- cinétique du carbone et de l'azote.

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles mentionnées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, notamment celles relatives aux fertilisants de type II et au plafonnement des apports azotés sur couverts d'interculture.

Rappel : En cas de traitement d'un lot de digestat par séparation de phases, le classement, le cas échéant, de la fraction solide en fertilisant de type I nécessite une analyse et un calcul des indicateurs C/N, Nmin/Ntot et ISMO.

ARTICLE 5 : Flexibilité agro-météorologique

La flexibilité agro-météorologique, définie au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, permettant d'avancer d'une durée maximale de deux semaines la fin de la période d'interdiction d'épandage, est applicable aux situations suivantes :

- épandage de fertilisants de type II sur culture annuelle sauf colza ;
- épandage de fertilisants de type II et III sur colza ;
- épandage d'engrais de type III sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne ;
- épandage d'engrais de type II sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne uniquement dans la zone centrale définie à l'article 3 du présent arrêté.

La flexibilité agro-météorologique est ouverte aux digestats bruts de méthanisation et en cas de séparation de phases, à la fraction liquide et à la fraction solide lorsque cette dernière est classée en fertilisant de type II.

Elle n'est pas ouverte aux épandages avant maïs.

Elle ne s'applique pas aux épandages sur couverts d'interculture.

La flexibilité agro-météorologique s'applique dans le cadre des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En l'absence de cette annexe, le dispositif ne s'applique pas.

II - Précisions relatives aux dérogations à l'interdiction d'épandage de certains fertilisants azotés sur couverts d'intercultures longues

Les articles 6, 7, 8 et 9 suivants font référence aux notes du tableau « périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés » du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Épandage dans le cadre d'un Plan d'épandage et épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole [Notes (1) et (2)]

Les épandages visés aux notes (1) et (2) du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé sont autorisés sur couvert d'interculture longue pendant les périodes d'interdiction, conformément aux dispositions de ces mêmes notes et sous réserve de la mise en place des dispositifs de surveillances demandés.

Les dispositifs de surveillance des eaux de lixiviation et des reliquats azotés sont définis aux a) et b) de l'**Annexe 2**.

ARTICLE 7 : Épandage d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en période d'interdiction [Note (3)]

L'épandage des effluents d'élevage de type I.a, I.b et II autre que les effluents peu chargés, visé à la note (3) du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, est autorisé en période d'interdiction jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert végétal d'interculture et ceci pendant les périodes suivantes :

- type I.a : du 15 novembre au 15 janvier ;
- type I.b : du 15 novembre au 15 décembre ;
- type II : du 15 octobre au 15 novembre.

Le recours à cette dérogation est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés défini au b) de l'**Annexe 2**.

Cette dérogation n'est pas ouverte dans les Zones d'Actions Renforcées définies à l'article 18, à l'exception des Zones d'Actions Renforcées dont le périmètre est établi sur la base du finage communal.

Néanmoins, lorsqu'un exploitant dispose d'un parcellaire majoritairement voire totalement localisé en ZAR, il peut sur demande justifiée bénéficier de cette dérogation après accord formel de la direction départementale des territoires du siège de son exploitation :

- si le parcellaire de l'exploitant est totalement localisé en ZAR, la direction départementale des territoires accorde automatiquement l'autorisation d'épandage et ce pour toute la période d'application du présent programme d'actions régional ;
- si le parcellaire de l'exploitant est majoritairement localisé en ZAR, la direction départementale des territoires instruit la demande. L'autorisation d'épandage, si elle est accordée, est valable pour toute la période d'application du présent programme d'actions régional.

En cas d'évolution de la part de son parcellaire localisée en ZAR, l'agriculteur informe la direction départementale des territoires du siège de son exploitation afin qu'elle réévalue la situation.

ARTICLE 8 : Épandage sur luzerne après la dernière coupe en période d'interdiction [Note (12)]

L'épandage de fertilisants azotés issus du traitement et de la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux est autorisé sur luzerne après la dernière coupe de l'année, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage, soit mis en place dans le périmètre d'épandage.

Le dispositif de surveillance des reliquats azotés est défini au c) de l'**Annexe 2**.

ARTICLE 9 : Épandage sur colza en période d'interdiction [Note (13)]

Sur colza, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, dans les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée.

Les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée sont les cas où :

- Aucun apport de fertilisant azoté de type 0, Ia, Ib et II correspondant à plus de 30 unités/ha d'azote efficace n'a été réalisé avant le 1^{er} septembre ;
- Et le semis du colza a été réalisé avant le 25 août ;
- Et au moins une des deux conditions suivantes est respectée :
 - Implantation du colza après un précédent céréale à paille avec résidus de culture enfouis et fréquence d'apport de fertilisants de type 0, Ia, Ib et II inférieure à une année sur trois ;
 - Ou pour les sols à faible disponibilité en azote.

Pour la région Grand-Est, les sols à faible disponibilité en azote sont définis dans le tableau de l'**Annexe 3**.

Sont également considérés comme sols à faible disponibilité en azote, les types de sol non mentionnés dans le tableau de l'**Annexe 3** s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Si aucun apport de fertilisants azotés de type 0, Ia, Ib et II n'est intervenu dans les 5 dernières années ;
- Et si le précédent cultural n'est pas une légumineuse ou un protéagineux ;
- Et si aucun retournement de prairie n'est intervenu depuis au moins trois ans.

Il est rappelé que le calcul de la dose d'azote minérale à apporter au printemps tient compte de l'azote absorbé en sortie d'hiver par le colza et des pertes éventuelles de matière verte pendant l'hiver. En cas d'apport d'azote minéral à l'automne, il est fortement recommandé de procéder à une pesée de matière verte en entrée hiver en plus de la pesée ou de l'estimation de la biomasse en sortie hiver. Cette double pesée permet de prendre en compte l'azote absorbé avant l'hiver et restitué au printemps par les feuilles perdues en hiver (cf arrêté GREN).

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

ARTICLE 10 : Couverture des sols en interculture longue - Compléments et précisions au cas général

1° Le couvert d'interculture doit être implanté dès que possible et au plus tard le 30 septembre inclus.

2° Le couvert d'interculture et les repousses de colza, le cas échéant, doivent être maintenus pour une durée minimale de 2 mois. Ils ne peuvent pas par ailleurs être détruits avant le 15 octobre.

3° La notion de destruction non chimique de la couverture est précisée de la façon suivante :

- a) le fauchage d'un couvert d'interculture ne constitue pas une destruction dès lors que la culture peut repousser après le fauchage ;
- b) le broyage de l'ensemble des parties aériennes d'un couvert d'interculture constitue une destruction dès lors que la couverture ne peut plus repousser après le broyage. Le broyage des seules sommités florales n'est pas considéré comme une destruction.

4° La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain.

Un broyage est qualifié de fin lorsque la majorité des résidus, dont le reste de la canne, présente une taille inférieure à 10 centimètres. Le broyage peut être réalisé directement par la moissonneuse, ou nécessiter l'utilisation d'un outil dédié si le broyage en sortie de moissonneuse ne respecte pas la définition de broyage fin.

RAPPEL : Si les modalités du point 4 ne sont pas mobilisées, les dispositions générales de couverture des sols pendant l'interculture longue doivent être appliquées.

ARTICLE 11 : Couverture des sols en interculture longue - Renforcements au cas général

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- les repousses de céréales ;
- l'implantation de blé ou d'orge ou d'un mélange de ces deux céréales ;
- l'implantation de légumineuses pures, sauf :
 - a) dans le cas d'une implantation en semis direct sous couvert ;
 - b) en agriculture biologique.

ARTICLE 12 : Couverture des sols en interculture courte et longue - Adaptations au cas général

1° Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1^{er} septembre inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (article 10, point 4° du présent arrêté) mais peuvent être adaptées (voir point 2° du présent article).

Dans le cas spécifique d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation, cette date est ramenée au 20 août inclus.

2° Maïs grain et sorgho grain : adaptations régionales relatives à la protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion et relatives à la protection des Grues cendrées :

a) protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion

La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement, afin de protéger les sols dans certaines situations à risques.

Cette adaptation est ouverte uniquement :

- sur les îlots culturaux situés en zone inondable. La zone inondable se définit notamment comme le lit majeur des cours d'eau définis à l'article R 214-1 du Code de l'environnement. La qualification d'une zone inondable peut faire appel aux atlas et cartographies disponibles et/ou à toute donnée disponible sur les sites internet des préfectures de département.
- sur les îlots culturaux situés dans les communes identifiées en **Annexe 4a** présentant un fort risque d'érosion des sols.

b) protection des grues cendrées

Sur les îlots culturaux situés sur les communes identifiées en **Annexe 4b** pour le rôle des cannes de maïs ou de sorgho grain dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage, la couverture des sols pendant l'interculture longue peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement. Dans ce cas, les cannes sont maintenues au sol jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours, sans travail du sol.

3° Sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les limaces, les vivaces et les adventices annuelles (vulpin, ray-grass, ...) :

- a) il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte (interculture entre une culture de colza et une culture de céréales semée à l'automne) ;
- b) il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si l'utilisation de cette technique ne peut être réalisée qu'après le 1^{er} septembre sur la base d'une justification technique. Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en **Annexe 5**) et lors du contrôle.

4° Sur les îlots culturaux sur lesquels est implantée une culture de colza dans les départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, la destruction des repousses de colza en interculture courte est autorisée dès le 10 août lorsque la récolte du colza est postérieure au 10 juillet quelle que soit la durée de maintien des repousses.

Dans le cas où les repousses sont maintenues en place pour une durée inférieure à un mois, l'exploitant inscrit la date de récolte de la culture de colza, les travaux mis en œuvre pour favoriser le développement des repousses et la date de destruction de ces repousses dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

5° Sur les îlots culturaux sur lesquels le broyage ou le ramassage des cailloux est nécessaire la couverture du sol en interculture courte (interculture entre une culture de colza et une culture de céréales semée à l'automne) n'est pas obligatoire.

Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en **Annexe 5**) et lors du contrôle, justifiant de la nécessité du broyage ou du ramassage des cailloux en période d'interculture et de l'incompatibilité de ces travaux avec la mise en place d'une couverture des sols.

6° Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, la couverture du sol en interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit être justifié par les éléments suivants :

- une attestation du producteur de boue indiquant la date d'épandage, les parcelles réceptrices et la quantité de boue épandue, ainsi que les références de l'arrêté préfectoral autorisant ces épandages ;
- une analyse des valeurs agronomiques de la boue épandue, indiquant notamment le rapport C/N.

Les pièces justificatives sont mises à disposition de l'administration lors du contrôle.

ARTICLE 13 : Couverture des sols en interculture longue - Suivi des adaptations au cas général

Le recours aux adaptations de la couverture des sols en interculture longue définies aux points 1, 2 a), 2 b), 3 b) et 6 de l'article 12 du présent arrêté est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés.

Ce dispositif est défini au b) de l'**Annexe 2**, sauf pour la date du prélèvement. Le prélèvement doit être réalisé avant la reprise du drainage hivernal et au plus tard avant le 1er décembre.

Par exception, pour l'adaptation définie au point 1 de l'article 12 relatif aux cultures récoltées après le 1^{er} septembre (maïs grain, sorgho grain, betterave, pomme de terre, ...) et au maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation récolté après le 20 août, le prélèvement doit intervenir avant le 1^{er} novembre ou dans les quinze jours suivant la récolte si celle-ci a lieu après cette date.

ARTICLE 14 : Orientations relatives aux dérogations annuelles à l'obligation de couverture des sols en intercultures longues

Lorsqu'un préfet est amené à déroger aux règles d'obligation de couverture des sols en interculture longue dans le cadre de l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement, la dérogation à l'obligation d'implantation ne peut être envisagée qu'après avoir étudié les autres possibilités, notamment les dérogations à la durée minimale de maintien du couvert, ceci afin de réduire le plus possible les reliquats azotés en entrée de période hivernale.

En particulier, dans le cas où les conditions climatiques de l'année conduisent à une date tardive d'implantation du couvert végétal en interculture longue, les préfets pourront envisager de déroger à la durée minimale de maintien du couvert pour tenir compte des difficultés potentielles pour réaliser les travaux de préparation des sols pour la culture suivante dans de bonnes conditions. Ils pourront pour cela s'appuyer sur les conclusions d'une rencontre régionale spécifique, organisée annuellement entre les représentants de la profession agricole et l'administration.

Afin d'assurer la réactivité du dispositif et ainsi de permettre aux exploitants d'intervenir rapidement dans leurs parcelles, une fois la dérogation validée par le préfet, les dérogations sans demande préalable d'autorisation seront privilégiées.

IV - Autres mesures du plan d'actions régional

ARTICLE 15 : Gestion adaptée des terres

1° La destruction des prairies permanentes est interdite dans les cas suivants :

a) sur une largeur de 10 mètres le long des cours d'eau ou des sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

b) sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des plans d'eau de plus de 10 hectares pour les communes situées dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

c) en zone inondable telle que définie au point 2° de l'article 12 du présent arrêté, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges. La qualification d'une zone inondable peut faire appel aux atlas et cartographies disponibles et/ou à toute donnée disponible sur les sites internet des préfectures de département ;

d) en zone humide, telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne. L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du Code de l'environnement constitue la base réglementaire de caractérisation des zones humides.

e) sur les îlots culturels situés dans les périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique approuvée, situés dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

2° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le maintien en place des prairies permanentes s'applique à tout exploitant agricole épandant des fertilisants azotés ou exploitant des terres dans les limites de la zone vulnérable. Les jachères historiquement classées dans le programme d'actions précédent sont également concernées par cette mesure.

Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée. La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 6**.

En cas d'accord de la direction départementale des territoires, celui-ci est conditionné à l'obligation pour l'exploitant de réimplanter une surface en prairie ou d'intérêt environnemental avéré pour la ressource en eau, d'une superficie définie par la direction départementale de territoires, dans les limites de la zone vulnérable. Une surface en prairie réimplantée dans ce cadre sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.

3° En cas de non-respect des mesures d'interdiction définies aux points 1° et 2°, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires. Cette surface en prairie sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre du présent arrêté.

La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée.

4° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les surfaces non exploitées en terres arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau sont maintenues en place, sans préjudice de l'entretien de ces espaces et de la récolte des bois.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée. La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 6**.

En cas de non-respect de la présente mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires.

5° Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, le drainage, y compris par les fossés drainants, est interdit en zone humide, telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, non drainée. L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du Code de l'environnement constitue la base réglementaire de caractérisation des zones humides.

Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée et à condition que :

- les parcelles concernées par la demande ne soient pas situées dans une aire d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable ni dans une des zones d'actions renforcées définies à l'article 18 du présent arrêté ;
- les parcelles concernées par la demande ne soient pas contiguës à un cours d'eau ou une section de cours d'eau défini conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime ;
- la dérogation ne concerne qu'une extension d'un réseau de drainage existant ;
- un dispositif de réduction des transferts de nitrates, tel que des zones tampons humides artificielles, soit aménagé en exutoire des drains concernés par la dérogation. Ce dispositif doit être dimensionné en fonction de la surface ainsi drainée et conçu en s'appuyant sur les références techniques existantes.

La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 7**.

En cas de non-respect de la présente mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires.

6° La mise en place de dispositifs épuratoires d'abattement des nitrates en sortie de drainage est obligatoire sur l'ensemble des zones vulnérables pour tout nouveau drainage réalisé ou toute rénovation de drainages préexistants rénové à compter de la publication du présent arrêté.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée, en cas de rénovation d'un drainage existant, lorsque la place nécessaire pour implanter le dispositif épuratoire n'est pas disponible.

Cette obligation s'applique à tous les projets de création et de rénovation de drainage d'une superficie d'au moins 1 hectare ou lorsque l'opération fait l'objet d'une obligation de dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les dispositifs épuratoires pourront s'appuyer sur les recommandations du « Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts des contaminants agricoles » publié par l'AFB en août 2017.

7° Les ripisylves sont maintenues en place sur l'ensemble des zones vulnérables, dans la bande de 5 mètres le long des cours d'eau ou des sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime.

L'entretien de ces espaces ainsi que la récolte des bois, demeurent autorisés dans la mesure où la repousse de la ripisylve n'est pas compromise. Cette mesure s'applique sans préjudice des autres réglementations par ailleurs applicables, notamment celles relatives à la protection de la biodiversité, aux espèces protégées, et aux Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et Exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) définies dans le cadre de la Politique agricole commune.

En cas de non-respect de la présente mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et dans les conditions déterminées par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 16 : Observatoire des reliquats

Un observatoire des reliquats azotés à vocation pédagogique, co-piloté par l'État, les Agences de l'eau et la profession agricole, est mis en place.

L'observatoire vise à apporter des éléments de compréhension des dynamiques d'évolution des nitrates, en particulier dans un contexte de changement climatique. Les informations produites pourront notamment s'appuyer sur les données des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et les eaux de surface. Les orientations générales de l'observatoire seront précisées dans un document cadre dédié et reprendront les points particuliers du Programme d'Actions Régional qui sont à expertiser *in itinere*. Les informations produites par l'observatoire pourront utilement faire l'objet d'une présentation synthétique à la profession agricole chaque année.

ARTICLE 17 : Précisions relatives aux cours d'eau et aux sols gelés

Cours d'eau :

Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé définit les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux sols en forte pente.

Les cours d'eau concernés sont les cours d'eau au titre de la Police de l'eau définis par l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement (application de la jurisprudence).

NB : l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 a initié la production d'une cartographie des cours d'eau définis par l'article L 215-7-1 dans tous les départements. Les cartographies interactives sont disponibles sur les sites internet de chaque préfecture de département du Grand Est.

Sols gelés :

Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé interdit les épandages sur les sols pris en masse par le gel ou gelé en surface, de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion.

Dans le contexte agroclimatique de la région Grand Est, un sol gelé superficiellement en surface n'est pas considéré comme un sol gelé et peut donc faire l'objet d'épandages dans le respect des conditions et périodes d'autorisation définies par ailleurs, à la condition que les quantités épandues et les conditions d'épandage n'entraînent aucun ruissellement du fertilisant en dehors des parcelles d'épandage.

V – Zones d'actions renforcées (ZAR)

ARTICLE 18 : Identification des ZAR

La cartographie à la date de publication de cet arrêté et la liste des zones d'actions renforcées (ZAR) figurent à l'**Annexe 8** du présent arrêté.

Les zones d'actions renforcées sont définies conformément à l'article R 211-81-1-1 du Code de l'environnement qui en délimite les périmètres. Pour la délimitation d'une ZAR, le périmètre le plus actualisé prévaut et ceux-ci sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du présent programme d'actions régional. Pour tous les captages listés en **Annexe 8**, une cartographie actualisée est disponible sous les sites internet de la DRAAF et de la DREAL Grand Est.

En cas de modification du périmètre, les exploitants concernés seront informés par leur direction départementale des territoires. Sur les nouvelles parcelles concernées, les mesures définies à l'article 19 s'appliqueront pour la campagne culturale suivant la notification.

Les ZAR définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes sont retenues comme ZAR au titre du présent programme d'actions en ce qui concerne la portion de périmètre située en zones vulnérables de la région Grand-Est. Les mesures à appliquer sur ce périmètre sont celles définies à l'article 19 du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR

Les mesures suivantes s'appliquent aux îlots culturaux situés dans les zones d'actions renforcées.

1° La mesure 1 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

Pour les cultures de printemps dont le semis intervient à partir du 1er mars, l'apport de fertilisants de type II ne doit pas être réalisé plus de trois semaines avant le semis. Cette interdiction ne s'applique pas pour les vinasses épandues avant betteraves. Il n'y a pas de renforcement des périodes d'interdiction d'épandage pour les cultures de printemps dont le semis intervient avant le 1^{er} mars.

2° La mesure 1 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

Les apports de fertilisants azotés de types 0, I.a, I.b et II sur couvert végétal d'interculture courte et longue sont plafonnés à 35 kg d'azote potentiellement libérés jusqu'en sortie hiver. Lorsque les apports de fertilisants azotés de type III sont autorisés dans les conditions définies au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, ce plafond d'apport inclut les apports de fertilisants azotés de type III.

3° La mesure 7 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

En interculture longue, le couvert d'interculture et les repousses de colza, le cas échéant, doivent être maintenus pour une durée minimale de 11 semaines. Ils ne peuvent pas par ailleurs, être détruits avant le 15 octobre.

4° Les surfaces en prairies permanentes doivent être maintenues.

En cas de non-respect de la mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et des conditions déterminés par la direction départementale des territoires. Cette surface en prairie sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.

La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée.

5° La succession de deux cultures de maïs ne peut être mise en place qu'une seule fois sur une période de 5 ans. À défaut, un couvert végétal inter-rang doit être implanté sur les îlots de maïs au stade précoce de développement de la culture.

VI – Évaluation du programme d'actions régional

ARTICLE 20 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en **Annexe 9** du présent arrêté.

Précision sur les deux indicateurs « prairies » :

Compte tenu d'une part de l'importance des zones humides, notamment prairiales, pour la maîtrise des pollutions diffuses azotées et, d'autre part, de la disparition régulière des prairies permanentes constatée sur le périmètre de la région Grand Est au cours du dernier programme d'actions, un indicateur spécifique est introduit pour le présent programme d'actions afin de suivre précisément l'évolution des surfaces en prairies et en zones humide sur le périmètre de la zone vulnérable. Ces indicateurs seront, entre autres éléments, examinés pour statuer s'il est nécessaire de mobiliser des mesures spécifiques de protection complémentaires à celles existantes, à l'occasion de la prochaine révision du Programme d'actions régional.

Le groupe régional de concertation mis en place pour l'élaboration du présent programme d'actions est chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus par le présent article.

Mise en œuvre des dérogations prévues par l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement

Dans le cadre de l'examen des modalités de mise en œuvre des dispositions du programme d'actions nitrates, le groupe régional de concertation précité pourra utilement travailler sur les conditions d'activation des dérogations prévues par l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement. Il s'agit d'anticiper au mieux la survenue de circonstances agro-climatiques exceptionnelles liées notamment aux conséquences du changement climatique, et d'identifier les réponses les plus adaptées.

VII – Entrée en vigueur et exécution

ARTICLE 21 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 4 JUIL. 2024
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

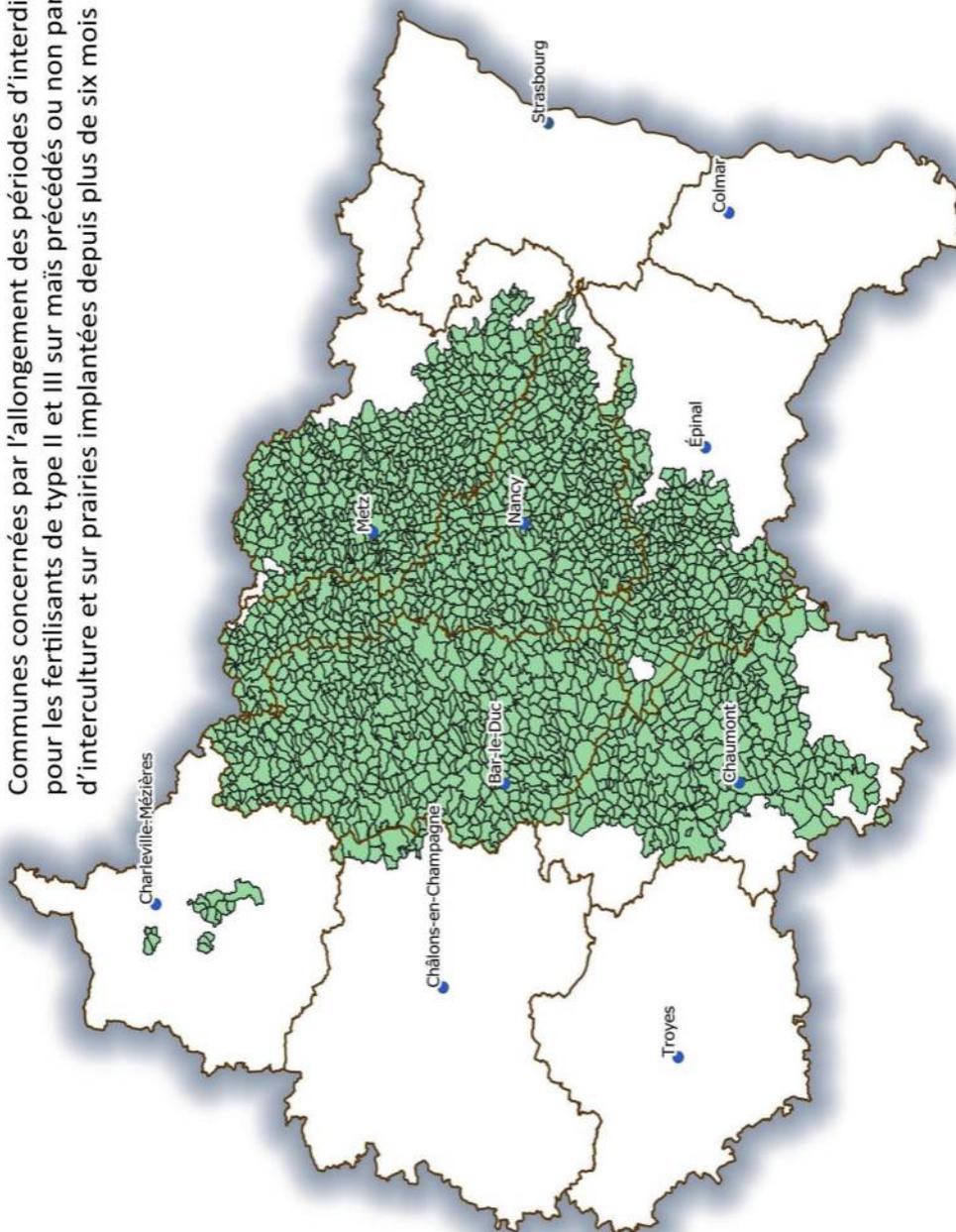
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

1954 JUN 10

RECEIVED

Annexe 1 : Communes concernées par l’allongement des périodes d’interdiction d’épandage pour les fertilisants de type II et III sur maïs précédés ou non par un couvert végétal d’interculture et sur prairies implantées depuis plus de six mois

Communes concernées par l’allongement des périodes d’interdiction d’épandage pour les fertilisants de type II et III sur maïs précédés ou non par un couvert végétal d’interculture et sur prairies implantées depuis plus de six mois



La liste des communes du département des Ardennes concernées par l’allongement des périodes d’interdiction d’épandage, n’a pas été revue par rapport à celle du précédent programme d’actions en raison du manque de données relatives à l’évolution de la limite de la somme des températures au-dessus de 0 °C, notamment le seuil du cumul des 200 degrés-jours jugé nécessaire pour la reprise de la végétation.

Liste des communes :

• **département des Ardennes (08)**

Baâlons	08041
Bairon et ses environs	08116
Bouvellemont	08080
Chagny	08095
Hagnicourt	08205
Haudrecy	08216

La Horgne	08228
Marquigny	08278
Neuvizy	08324
Omont	08335
Remilly-les-Pothées	08358
Saint-Marcel	08389

Singly	08422
Sury	08432
Villers-le-Tilleul	08478
Villers-le-Tourneur	08479

• **département de la Marne (51)**

Binarville	51062
Châtrices	51138
Chaudefontaine	51139
Éclaires	51222

Florent-en-Argonne	51253
Le Chemin	51143
Moiremont	51370
Passavant-en-Argonne	51424

Sainte-Menehould	51507
Verrières	51610
Vienne-le-Château	51621
Villers-en-Argonne	51632

• **département de la Haute-Marne (52)**

Ageville	52001
Aigremont	52002
Aillianville	52003
Aingoulaincourt	52004
Ambonville	52007
Andelot-Blancheville	52008
Annéville-la-Prairie	52011
Annonville	52012
Aprey	52014
Arc-en-Barrois	52017
Arnancourt	52019
Aubepierre-sur-Aube	52022
Auberive	52023
Audeloncourt	52025
Aujeurres	52027
Autigny-le-Grand	52029
Autigny-le-Petit	52030
Avrecourt	52033
Bassoncourt	52038
Baudrecourt	52039
Bayard-sur-Marne	52265
Beauchemin	52042
Beurville	52047
Biesles	52050
Blaisy	52053
Blécourt	52055
Bologne	52058
Bonnecourt	52059
Bourbonne-les-Bains	52060
Bourdons-sur-Rognon	52061
Bourg-Sainte-Marie	52063

Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	52064
Bouzancourt	52065
Brachay	52066
Brainville-sur-Meuse	52067
Brethenay	52072
Breuvannes-en-Bassigny	52074
Briaucourt	52075
Bugnières	52082
Busson	52084
Buxières-lès-Clefmont	52085
Buxières-lès-Villiers	52087
Cerisières	52091
Chalvraines	52095
Chamarandes-Choignes	52125
Chambroncourt	52097
Chamouilley	52099
Champigneulles-en-Bassigny	52101
Changey	52105
Chanoy	52106
Chantraines	52107
Charmes	52108
Charmes-en-l'Angle	52109
Charmes-la-Grande	52110
Chatonrupt-Sommermont	52118
Chauffourt	52120
Chaumont	52121
Chaumont-la-Ville	52122
Chevillon	52123
Choiseul	52127
Cirey-lès-Mareilles	52128
Cirey-sur-Blaise	52129

Cirfontaines-en-Ornois	52131
Clefmont	52132
Clinchamp	52133
Colombey les Deux Églises	52140
Condes	52141
Consigny	52142
Courcelles-en-Montagne	52147
Curel	52156
Curmont	52157
Cuves	52159
Daillancourt	52160
Daillecourt	52161
Dammartin-sur-Meuse	52162
Dampierre	52163
Darmannes	52167
Domblain	52169
Domremy-Landéville	52173
Doncourt-sur-Meuse	52174
Donjeux	52175
Doulaincourt-Saucourt	52177
Doulevant-le-Château	52178
Échenay	52181
Ecot-la-Combe	52183
Effincourt	52184
Épizon	52187
Esnouveaux	52190
Euffigneix	52193
Eurville-Bienville	52194
Faverolles	52196
Fays	52198
Ferrière-et-Lafolie	52199

département de la Haute-Marne (52) – suite

Flammerécourt	52201	Maizières	52302	Ozières	52373
Fontaines-sur-Marne	52203	Malaincourt-sur-Meuse	52304	Pansey	52376
Forcey	52204	Mandres-la-Côte	52305	Parnoy-en-Bassigny	52377
Foulain	52205	Manois	52306	Paroy-sur-Saulx	52378
Frécourt	52207	Longchamp	52291	Perrancey-les-Vieux-Moulins	52383
Fresnes-sur-Apance	52208	Louvières	52295	Perrogney-les-Fontaines	52384
Froncles	52211	Luzy-sur-Marne	52297	Perrusse	52385
Fronville	52212	Magneux	52300	Poinsenot	52393
Germainvilliers	52217	Maisoncelles	52301	Poinson-lès-Grancey	52395
Germay	52218	Maizières	52302	Poinson-lès-Nogent	52396
Germisay	52219	Malaincourt-sur-Meuse	52304	Poiseul	52397
Giey-sur-Aujon	52220	Mandres-la-Côte	52305	Poissons	52398
Gillancourt	52221	Manois	52306	Poulangy	52401
Gillaumé	52222	Marac	52307	Praslay	52403
Graffigny-Chemin	52227	Marbéville	52310	Prez-sous-Lafauche	52407
Gudmont-Villiers	52230	Mardor	52312	Rachecourt-sur-Marne	52414
Guindrecourt-aux-Ormes	52231	Mareilles	52313	Rangecourt	52416
Guindrecourt-sur-Blaise	52232	Marnay-sur-Marne	52315	Reynel	52420
Hâcourt	52234	Mathons	52316	Riaucourt	52421
Harréville-les-Chanteurs	52237	Menouveaux	52319	Richebourg	52422
Huilliécourt	52243	Merrey	52320	Rimaucourt	52423
Humberville	52245	Meures	52322	Rizaucourt-Buchey	52426
Illoud	52247	Millières	52325	Rochefort-sur-la-Côte	52428
Is-en-Bassigny	52248	Mirbel	52326	Roches-Bettaincourt	52044
Joinville	52250	Montheries	52330	Rochetaillée	52431
Jonchery	52251	Montot-sur-Rognon	52335	Rolampont	52432
Juzennecourt	52253	Montreuil-sur-Thonnance	52337	Romain-sur-Meuse	52433
La Genevroye	52214	Morancourt	52341	Rouécourt	52436
Lachapelle-en-Blaisy	52254	Morionvilliers	52342	Rouvres-sur-Aube	52439
Lafauche	52256	Mussey-sur-Marne	52346	Rouvroy-sur-Marne	52440
Lamancine	52260	Narcy	52347	Rupt	52442
Lanques-sur-Rognon	52271	Neuilly-sur-Suize	52349	Sailly	52443
Larivière-Arnoncourt	52273	Neuve-lès-Voisey	52350	Saint-Blin	52444
Laville-aux-Bois	52276	Ninville	52352	Saint-Ciergues	52447
Lavilleneuve	52277	Nogent	52353	Saint-Loup-sur-Aujon	52450
Le Châtelet-sur-Meuse	52400	Noidant-le-Rocheux	52355	Saint-Martin-lès-Langres	52452
Leffonds	52282	Nomécourt	52356	Saint-Thiébauld	52455
Leschères-sur-le-Blaiseron	52284	Noncourt-sur-le-Rongeant	52357	Saint-Urbain-Maconcourt	52456
Leurville	52286	Noyers	52358	Sarcey	52459
Levécourt	52287	Ormancey	52366	Sarrey	52461
Lezéville	52288	Ormoy-lès-Sexfontaines	52367	Saudron	52463
Liffol-le-Petit	52289	Orquevaux	52369	Saulxures	52465
Longchamp	52291	Osne-le-Val	52370	Semilly	52468
Louvières	52295	Oudincourt	52371	Serqueux	52470
Luzy-sur-Marne	52297	Outremécourt	52372	Sexfontaines	52472
Magneux	52300	Ozières	52373	Signéville	52473
Maisoncelles	52301	Pansey	52376	Sommancourt	52475

département de la Haute-Marne (52) – suite

Sommerécourt	52476	Val-de-Meuse	52332	Vignory	52524
Soncourt-sur-Marne	52480	Valleret	52502	Villiers-le-Sec	52535
Soulaucourt-sur-Mouzon	52482	Vaudrecourt	52505	Villiers-sur-Suize	52538
Suzannecourt	52484	Vauxbons	52507	Vitry-lès-Nogent	52541
Ternat	52486	Vaux-sur-Saint-Urbain	52511	Vivey	52542
Thivet	52488	Vecqueville	52512	Voisey	52544
Thol-lès-Millières	52489	Verbiesles	52514	Voisines	52545
Thonnance-lès-Joinville	52490	Vesaignes-sous-Lafauche	52517	Vouécourt	52547
Thonnance-les-Moulins	52491	Vesaignes-sur-Marne	52518	Vraincourt	52548
Treix	52494	Viéville	52522	Vroncourt-la-Côte	52549
Troisfontaines-la-Ville	52497	Vignes-la-Côte	52523		

- **département de la Meurthe-et-Moselle (54)**

Toutes les communes en zones vulnérables du département.

- **département de la Meuse (55)**

Toutes les communes en zones vulnérables du département.

- **département de la Moselle (57)**

Aboncourt	57001	Arraincourt	57027	Béchy	57057
Aboncourt-sur-Seille	57002	Arriance	57029	Bellange	57059
Achain	57004	Arry	57030	Belles-Forêts	57086
Adaincourt	57007	Ars-Laquenexy	57031	Bénestroff	57060
Adelange	57008	Ars-sur-Moselle	57032	Berg-sur-Moselle	57062
Ajoncourt	57009	Aspach	57034	Bermering	57065
Alaincourt-la-Côte	57010	Assenoncourt	57035	Bertrange	57067
Albestroff	57011	Attiloncourt	57036	Bettange	57070
Algrange	57012	Aube	57037	Bettelainville	57072
Alzing	57016	Augny	57039	Beux	57075
Amanvillers	57017	Aulnois-sur-Seille	57040	Beyren-lès-Sierck	57076
Amelécourt	57018	Aumetz	57041	Bezange-la-Petite	57077
Amnéville	57019	Avricourt	57042	Bibiche	57079
Ancerville	57020	Ay-sur-Moselle	57043	Bidestroff	57081
Ancy-Dornot	57021	Azoudange	57044	Bioncourt	57084
Antilly	57024	Bacourt	57045	Bionville-sur-Nied	57085
Anzeling	57025	Bambiderstroff	57047	Bisten-en-Lorraine	57087
Apach	57026	Bannay	57048	Blanche-Église	57090
Argancy	57028	Barchain	57050	Boucheporn	57095
Arraincourt	57027	Baronville	57051	Boulange	57096
Arriance	57029	Basse-Ham	57287	Boulay-Moselle	57097
Arry	57030	Basse-Rentgen	57574	Bourdonnay	57099
Ars-Laquenexy	57031	Bassing	57053	Bourgaltroff	57098
Ars-sur-Moselle	57032	Baudrecourt	57054	Bousse	57102
Aspach	57034	Bazoncourt	57055	Boust	57104
Assenoncourt	57035	Bébing	57056	Bouzonville	57106

département de la Moselle (57) – suite

Bréhain	57107	Cuvry	57162	Gelucourt	57246
Breistroff-la-Grande	57109	Dalhain	57166	Gerbécourt	57247
Brettnach	57110	Dalstein	57167	Glatigny	57249
Bronvaux	57111	Delme	57171	Goin	57251
Brouck	57112	Denting	57172	Gomelange	57252
Brouderdorff	57113	Desseling	57173	Gondrexange	57253
Brulange	57115	Destry	57174	Gorze	57254
Buchy	57116	Diane-Capelle	57175	Gravelotte	57256
Buding	57117	Dieuze	57177	Grémecey	57257
Budling	57118	Distroff	57179	Grindorff-Bizing	57259
Buhl-Lorraine	57119	Domnom-lès-Dieuze	57181	Guébestroff	57265
Burlioncourt	57120	Donjeux	57182	Guéblange-lès-Dieuze	57266
Burtoncourt	57121	Donnelay	57183	Guébling	57268
Cattenom	57124	Ébersviller	57186	Guénange	57269
Chailly-lès-Ennery	57125	Éblange	57187	Guermange	57272
Chambrey	57126	Eincheville	57189	Guerstling	57273
Chanville	57127	Elvange	57190	Guinglange	57276
Charleville-sous-Bois	57128	Elzange	57191	Guinkirchen	57277
Charly-Oradour	57129	Ennery	57193	Guinzeling	57278
Château-Bréhain	57130	Entrange	57194	Haboudange	57281
Château-Rouge	57131	Évrange	57203	Hagen	57282
Château-Salins	57132	Failly	57204	Hagondange	57283
Château-Voué	57133	Fameck	57206	Hallering	57284
Châtel-Saint-Germain	57134	Faulquemont	57209	Halstroff	57286
Chémery-les-Deux	57136	Fèves	57211	Hampont	57290
Cheminot	57137	Féy	57212	Hannocourt	57292
Chenois	57138	Filstroff	57213	Han-sur-Nied	57293
Chérisey	57139	Fixem	57214	Haraucourt-sur-Seille	57295
Chesny	57140	Flastroff	57215	Hargarten-aux-Mines	57296
Chicourt	57141	Flétrange	57217	Harprich	57297
Chieulles	57142	Fleury	57218	Hartzviller	57299
Clouange	57143	Flévy	57219	Hattigny	57302
Coincy	57145	Flocourt	57220	Hauconcourt	57303
Coin-lès-Cuvry	57146	Florange	57221	Haut-Clocher	57304
Coin-sur-Seille	57147	Fonteny	57225	Haute-Kontz	57371
Colligny-Maizery	57148	Fontoy	57226	Haute-Vigneulles	57714
Colmen	57149	Fossieux	57228	Havange	57305
Condé-Northen	57150	Foulcrey	57229	Hayange	57306
Conthil	57151	Fouligny	57230	Hayes	57307
Contz-les-Bains	57152	Foville	57231	Heining-lès-Bouzonville	57309
Corny-sur-Moselle	57153	Francaitroff	57232	Helstroff	57312
Coume	57154	Freistroff	57235	Hémilly	57313
Courcelles-Chaussy	57155	Frémery	57236	Hermelange	57318
Courcelles-sur-Nied	57156	Fresnes-en-Saulnois	57238	Herny	57319
Craincourt	57158	Fribourg	57241	Hesse	57321
Créhange	57159	Gandrang	57242	Hestroff	57322
Cutting	57161	Gavisse	57245	Hettange-Grande	57323

département de la Moselle (57) – suite

Hinckange	57326	Liéhon	57403	Moncourt	57473
Holacourt	57328	Lindre-Basse	57404	Mondelange	57474
Holling	57329	Lindre-Haute	57405	Mondorff	57475
Hombourg-Budange	57331	Liocourt	57406	Monneren	57476
Hunting	57341	Lommerange	57411	Montdidier	57478
Ibigny	57342	Longeville-lès-Metz	57412	Montenach	57479
Illange	57343	Longeville-lès-Saint-Avoid	57413	Montigny-lès-Metz	57480
Imling	57344	Lorry-lès-Metz	57415	Montois-la-Montagne	57481
Inglange	57345	Lorry-Mardigny	57416	Morhange	57483
Jallaucourt	57349	Lostroff	57417	Morville-lès-Vic	57485
Jouy-aux-Arches	57350	Loudrefing	57418	Morville-sur-Nied	57486
Jury	57351	Louvigny	57422	Moulins-lès-Metz	57487
Jussy	57352	Lubécourt	57423	Moussey	57488
Juvelize	57353	Lucy	57424	Moyenvic	57490
Juville	57354	Luppy	57425	Moyeuvre-Grande	57491
Kanfen	57356	Luttange	57426	Moyeuvre-Petite	57492
Kédange-sur-Canner	57358	Mainvillers	57430	Mulcey	57493
Kemplich	57359	Maizeroy	57431	Narbéfontaine	57495
Kerling-lès-Sierck	57361	Maizières-lès-Metz	57433	Nébing	57496
Kerprich-aux-Bois	57362	Maizières-lès-Vic	57434	Neufchef	57498
Kirsch-lès-Sierck	57364	Malaucourt-sur-Seille	57436	Neufvillage	57501
Kirschnaumen	57365	Malling	57437	Neunkirchen-lès-Bouzonville	57502
Klang	57367	Malroy	57438	Niedervisse	57507
Knutange	57368	Manderen-Ritzing	57439	Nilvange	57508
Kœnigsmacker	57370	Manhoué	57440	Nitting	57509
Kuntzig	57372	Manom	57441	Noisseville	57510
La Maxe	57452	Many	57442	Norroy-le-Veneur	57511
Lagarde	57375	Marange-Silvange	57443	Nouilly	57512
Landroff	57379	Marange-Zondrange	57444	Novéant-sur-Moselle	57515
Laneuveville-en-Saulnois	57381	Marieulles	57445	Oberdorff	57516
Langatte	57382	Marimont-lès-Bénéstroff	57446	Obervisse	57519
Languimberg	57383	Marly	57447	Obreck	57520
Laquenexy	57385	Marsal	57448	Ogy-Montoy-Flanville	57482
Laudrefang	57386	Marsilly	57449	Ommeray	57524
Laumesfeld	57387	Marthille	57451	Oriocourt	57525
Launstroff	57388	Mécleuves	57454	Orny	57527
Le Ban-Saint-Martin	57049	Mégange	57455	Oron	57528
Lemoncourt	57391	Menskirch	57457	Ottonville	57530
Lemud	57392	Merschweiller	57459	Oudrenne	57531
Léning	57394	Metz	57463	Pagny-lès-Goin	57532
Les Étangs	57200	Metzeresche	57464	Pange	57533
Lesse	57395	Metzervisse	57465	Peltre	57534
Lessy	57396	Mey	57467	Pettoncourt	57538
Ley	57397	Mittersheim	57469	Pévange	57539
Lezey	57399	Molring	57470	Piblangue	57542
Lhor	57410	Momerstroff	57471	Pierrevillers	57543
Lidrezing	57401	Moncheux	57472	Plappeville	57545

département de la Moselle (57) – suite

Plesnois	57546	Saint-Julien-lès-Metz	57616	Valmestroff	57689
Pommérieux	57547	Saint-Jure	57617	Valmunster	57691
Pontoy	57548	Saint-Médard	57621	Vannecourt	57692
Pontpierre	57549	Saint-Privat-la-Montagne	57622	Vantoux	57693
Pouilly	57552	Salonnes	57625	Vany	57694
Pournoy-la-Chétive	57553	Sanry-lès-Vigy	57626	Varize-Vaudoncourt	57695
Pournoy-la-Grasse	57554	Sanry-sur-Nied	57627	Vatimont	57698
Prévocourt	57555	Sarrebourg	57630	Vaudreching	57700
Puttelange-lès-Thionville	57557	Saulny	57634	Vaux	57701
Puttigny	57558	Schneckenbusch	57637	Vaxy	57702
Puzieux	57559	Schwerdorff	57640	Veckring	57704
Racrange	57560	Scy-Chazelles	57642	Velving	57705
Ranguevaux	57562	Secourt	57643	Vergaville	57706
Raville	57563	Semécourt	57645	Vernéville	57707
Réchicourt-le-Château	57564	Serémange-Erzange	57647	Verny	57708
Rémelfang	57567	Servigny-lès-Raville	57648	Vic-sur-Seille	57712
Rémeling	57569	Servigny-lès-Sainte-Barbe	57649	Vigny	57715
Rémilly	57572	Sierck-les-Bains	57650	Vigy	57716
Retonfey	57575	Sillegny	57652	Viller	57717
Rettel	57576	Silly-en-Saulnois	57653	Villers-Stoncourt	57718
Rezonville-Vionville	57578	Silly-sur-Nied	57654	Villers-sur-Nied	57719
Rhodes	57579	Solgne	57655	Villing	57720
Riche	57580	Sorbey	57656	Virring	57723
Richemont	57582	Sotzeling	57657	Vitry-sur-Orne	57724
Richeval	57583	Stuckange	57767	Vittoncourt	57726
Rochonvillers	57586	Suisse	57662	Viviers	57727
Rodalbe	57587	Talange	57663	Vœlfling-lès-Bouzonville	57749
Rodemack	57588	Tarquimpol	57664	Voimhaut	57728
Rombas	57591	Terville	57666	Volmerange-lès-Boulay	57730
Roncourt	57593	Téterchen	57667	Volmerange-les-Mines	57731
Rorbach-lès-Dieuze	57595	Thicourt	57670	Volstroff	57733
Rosselange	57597	Thimonville	57671	Vry	57736
Roupeldange	57599	Thionville	57672	Vulmont	57737
Roussy-le-Village	57600	Thonville	57673	Waldweistroff	57739
Rozérieulles	57601	Tincry	57674	Waldwisse	57740
Rurange-lès-Thionville	57602	Torcheville	57675	Woippy	57751
Rustroff	57604	Tragny	57676	Wuisse	57753
Sailly-Achâtel	57605	Trémery	57677	Xanrey	57754
Sainte-Barbe	57607	Tressange	57678	Xocourt	57755
Sainte-Marie-aux-Chânes	57620	Tritteling-Redlach	57679	Yutz	57757
Saint-Epvre	57609	Tromborn	57681	Zarbeling	57759
Sainte-Ruffine	57624	Uckange	57683	Zimming	57762
Saint-François-Lacroix	57610	Vahl-lès-Bénéstroff	57685	Zommange	57763
Saint-Georges	57611	Vahl-lès-Faulquemont	57686	Zoufftgen	57764
Saint-Hubert	57612	Val-de-Bride	57270		
Saint-Jean-de-Bassel	57613	Vallerange	57687		

• **département des Vosges (88)**

Toutes les communes en zones vulnérables du département.

Annexe 2 : Dispositif de surveillance des reliquats azotés

a) Cas des épandages réalisés dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence [note (1)] :

Le dispositif de surveillance pluriannuel des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées (suivi hydrogéologique), et le cas échéant, des reliquats azotés avant épandage, est proposé par le pétitionnaire puis validé par l'autorisation initiale ou complémentaire délivrée par le préfet. Le dispositif de surveillance dans sa globalité, permet un suivi représentatif de l'impact des épandages réalisés pendant les périodes de dérogation à l'interdiction d'épandage définies par le programme d'actions et précise également les actions mises en œuvre en cas de dépassement de critères associés à un risque significatif de lixiviation de l'azote.

Par ailleurs, le dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage évoqué pour les fertilisants qui n'entrent pas dans la définition des types 0, I.a ou effluents peu chargés, est le même que celui défini au point b) ci-dessous en ce qui concerne le protocole de réalisation des mesures de reliquat. Le suivi est réalisé à hauteur d'une analyse minimum de reliquat azoté par tranche de 20 hectares épandus sur la période de dérogation d'épandage et par type de précédent cultural.

Les résultats du dispositif de surveillance sont transmis annuellement à l'administration de tutelle et les justificatifs tenus à disposition en cas de contrôle.

b) Cas des épandages non encadrés par une autorisation préfectorale [notes (2) et (3)] et du dispositif de surveillance des reliquats azotés en cas de mobilisation des adaptations de la couverture des sols en interculture longue (article 13)

L'indicateur de lixiviation est défini comme le reliquat azoté avant épandage, lorsque cette mesure est possible. Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif concerné par les épandages pendant la période d'interdiction.

Protocole à respecter pour la réalisation des mesures de reliquats :

- Prélèvements réalisés dans la plus grande zone homogène de la parcelle,
- L'échantillon représentatif est constitué d'un minimum de 14 carottages élémentaires répartis sur un cercle de 20 à 30 m de diamètre,
- Les carottages élémentaires sont effectués sur une profondeur de deux ou trois horizons de 30 cm selon la profondeur du sol,
- Les prélèvements sont effectués avant tout épandage de fertilisant azoté prévu pendant la période d'interdiction,
- À défaut de prescriptions relatives au transport des échantillons, définies par le laboratoire, l'échantillon représentatif doit être réfrigéré rapidement et transmis dans les 3 jours, ou bien être préalablement congelés,
- Il est recommandé d'attendre les résultats des mesures effectuées avant de procéder aux épandages.

Îlots culturaux représentatifs :

- Le nombre de mesures de reliquat à réaliser est au minimum d'une mesure par tranche de 20 ha de surface réceptrice des épandages.
- Il y a au moins une mesure de reliquat par exploitation agricole distincte et par type de précédent cultural selon les familles suivantes : céréales d'hiver, cultures de printemps et pseudo-céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres.

Sols impropres à la réalisation de reliquats : (réalisation d'un bilan azoté post-récolte sur chaque îlot) :

Lorsque la mesure du reliquat azoté n'est pas possible du fait d'un sol impropre à sa réalisation, l'indicateur est le bilan azoté post récolte calculé sur chaque îlot concerné par les épandages. Les sols impropres à la réalisation d'un reliquat sont les suivants :

- Départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52) :

Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Petites régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
G1 - sols argilo-calcaires très superficiels avec cailloux	< 20	oui	Barrois Plateau langrois montagne Vignoble du Barrois
G2 - sols argilo-calcaires superficiels avec cailloux	20-40	oui	Barrois Barrois vallée
G3 - sols argilo-calcaires moyennement profonds avec cailloux	40-60	oui	Plateau langrois montagne Vignoble du Barrois

* Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.

- Départements de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57) et des Vosges (88) :

Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Petites régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
Sols à cailloux	<40	oui	Argonne
Sols argilocalcaires	40-80	oui	Barrois Chatenois Côtes de Meuse Pays de Montmédy Pays Haut lorrain Plateau de Haye Plateau Lorrain
Sols sur marne peu profonde	< 60	non	Argonne Barrois Chatenois Côtes de Meuse Montagne Vosgienne Pays de Montmédy Plateau Lorrain Vôge Woëvre

** Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.*

- Départements du bas-Rhin (67) et de Haut-Rhin (68) :

Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Petites régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
67 : Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	Superficiel	parfois	67 : Plaine du Rhin
67 : Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	Superficiel	non	67 : Plaine du Rhin 67 : Région sous-Vosgienne
67 : Ried brun caillouteux	Superficiel	oui	67 : Ried
68 : Sol superficiel de Hardt	Superficiel	oui	68 : Hardt
68 : Ochsenfeld	Superficiel	oui	68 : Oschsenfeld

** Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.*

Le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'ilot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés). Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N ;
- et des exportations en azote, liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale ;
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédent ;
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure du COMIFER « Teneur en azote des végétaux récoltés (2013) - pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne » <https://comifer.asso.fr/les-brochures/>

Exemple de tableau de calcul du bilan azoté post-récolte pour les cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères :

lot(s) (fac.)	Culture	Surface (ha) (S)	Rendement (q/ha ou tMS/ha) (R)	Teneur en N des organes récoltés (kgN/q ou kgN/tMS) (TN)	Azote exporté par la culture (kgN/ha) ($N_{exp}=R \cdot TN$)
					0
					0
					0

Apports d'azote				Solde du bilan azoté post-récolte (kgN/ha) (Total des apports – Azote exporté par la culture)
par les effluents d'élevage (kgN/ha)	par les engrais minéraux (kgN/ha)	par les engrais organiques autres que les effluents d'élevage (kgN/ha)	Total (kgN/ha)	
			0	0
			0	0
			0	0

Transmission des résultats :

Les résultats des mesures du *reliquat* azoté sont transmis à la Direction départementale des territoires dans le mois suivant la fin de la campagne d'épandage. Ils sont accompagnés, pour chaque point de mesure, des informations suivantes :

- identification du producteur des fertilisants épandus,
- identification de l'exploitation réceptrice des épandages,
- date du prélèvement,
- identification PAC de l'îlot ou coordonnées GPS,
- profondeur des prélèvements,
- couvert d'interculture en place et précédent cultural.

Le cas échéant, la transmission pourra être réalisée via le site « Mes démarches simplifiées » (www.demarches-simplifiees.fr).

Les justificatifs sont tenus à disposition en cas de contrôle. Le cas échéant, les bilans azotés post récolte sont transmis dans les mêmes délais pour les îlots concernés.

c) Cas des épandages sur luzerne après la dernière coupe [note (12)] :

Le dispositif de surveillance pluriannuel des reliquats azotés avant épandage est proposé par le pétitionnaire puis validé par l'autorisation initiale ou complémentaire délivrée par le préfet.

Il permet soit de raisonner les apports pendant les périodes d'interdiction d'épandage, si les résultats sont connus avant les épandages, soit d'améliorer les campagnes d'épandage ultérieures si les résultats sont connus tardivement. Dans tous les cas, un bilan annuel est réalisé puis transmis à l'administration de tutelle.

L'indicateur de lixiviation est défini comme le reliquat azoté avant épandage, lorsque cette mesure est possible. Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif concerné par les épandages pendant la période d'interdiction.

Protocole à respecter pour la réalisation des mesures de reliquats :

- Prélèvements réalisés dans la plus grande zone homogène de la parcelle,
- L'échantillon représentatif est constitué d'un minimum de 14 carottages élémentaires répartis sur un cercle de 20 à 30 m de diamètre,
- Les carottages élémentaires sont effectués sur une profondeur de deux ou trois horizons de 30 cm selon la profondeur du sol,
- Les prélèvements sont effectués avant tout épandage de fertilisant azoté prévu pendant la période d'interdiction,
- À défaut de prescriptions relatives au transport des échantillons, définies par le laboratoire, l'échantillon représentatif doit être réfrigéré rapidement et transmis dans les 3 jours, ou bien être préalablement congelés,
- Il est recommandé d'attendre les résultats des mesures effectuées avant de procéder aux épandages.

Îlots culturaux représentatifs :

- Le nombre de mesures de reliquat à réaliser est au minimum d'une mesure par tranche de 20 ha de surface réceptrice des épandages.
- Il y a au moins une mesure de reliquat par années d'implantation de la luzerne.

Sols impropres à la réalisation de reliquats : (réalisation d'un bilan azoté post-récolte sur chaque îlot) :

Lorsque la mesure du reliquat azoté n'est pas possible du fait d'un sol impropre à sa réalisation, l'indicateur est le bilan azoté post récolte calculé sur chaque îlot concerné par les épandages. Les sols impropres à la réalisation d'un reliquat sont les mêmes que pour le cas « b) *Cas des épandages non encadrés par une autorisation préfectorale [notes (2) et (3)]* » ci avant présenté.

Le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés). Le bilan azoté post-récolte est le même que pour le cas « b) *Cas des épandages non encadrés par une autorisation préfectorale [notes (2) et (3)]* » ci avant présenté.

Justificatifs :

Les justificatifs sont tenus à disposition en cas de contrôle.

Annexe 3 : Sols à faible disponibilité en azote

Seul le type de sol fait foi, pas la petite région dans lequel il est majoritaire

- Départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52) :

Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Petites régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
G1 - sols argilo-calcaires très superficiels avec cailloux	< 20	oui	Barrois Plateau langrois montagne Vignoble du Barrois
G2 - sols argilo-calcaires superficiels avec cailloux	20-40	oui	Barrois Barrois vallée
G3 - sols argilo-calcaires moyennement profonds avec cailloux	40-60	oui	Plateau langrois montagne Vignoble du Barrois
Graveluche	60	non	Champagne crayeuse Champagne humide Pays remois Plaine de brienne Plaine de Troyes Pays d'othé
Craie moyenne	90	non	Champagne crayeuse
Sable-Grève	60	possible	Argonne Pays remois Plaine de brienne

* Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.

- Départements du bas-Rhin (67) et de Haut-Rhin (68) :

Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Petites régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
67 : Sol sableux des rivières vosgiennes Nord	Superficiel	parfois	67 : Plaine du Rhin
67 : Sol sableux à limono-sableux des rivières vosgiennes Centre	Superficiel	non	67 : Plaine du Rhin 67 : Région sous-Vosgienne
67 : Ried brun caillouteux	Superficiel	oui	67 : Ried
68 : Sol superficiel de Hardt	Superficiel	oui	68 : Hardt
68 : Ochsenfeld	Superficiel	oui	68 : Oschsenfeld

* Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.

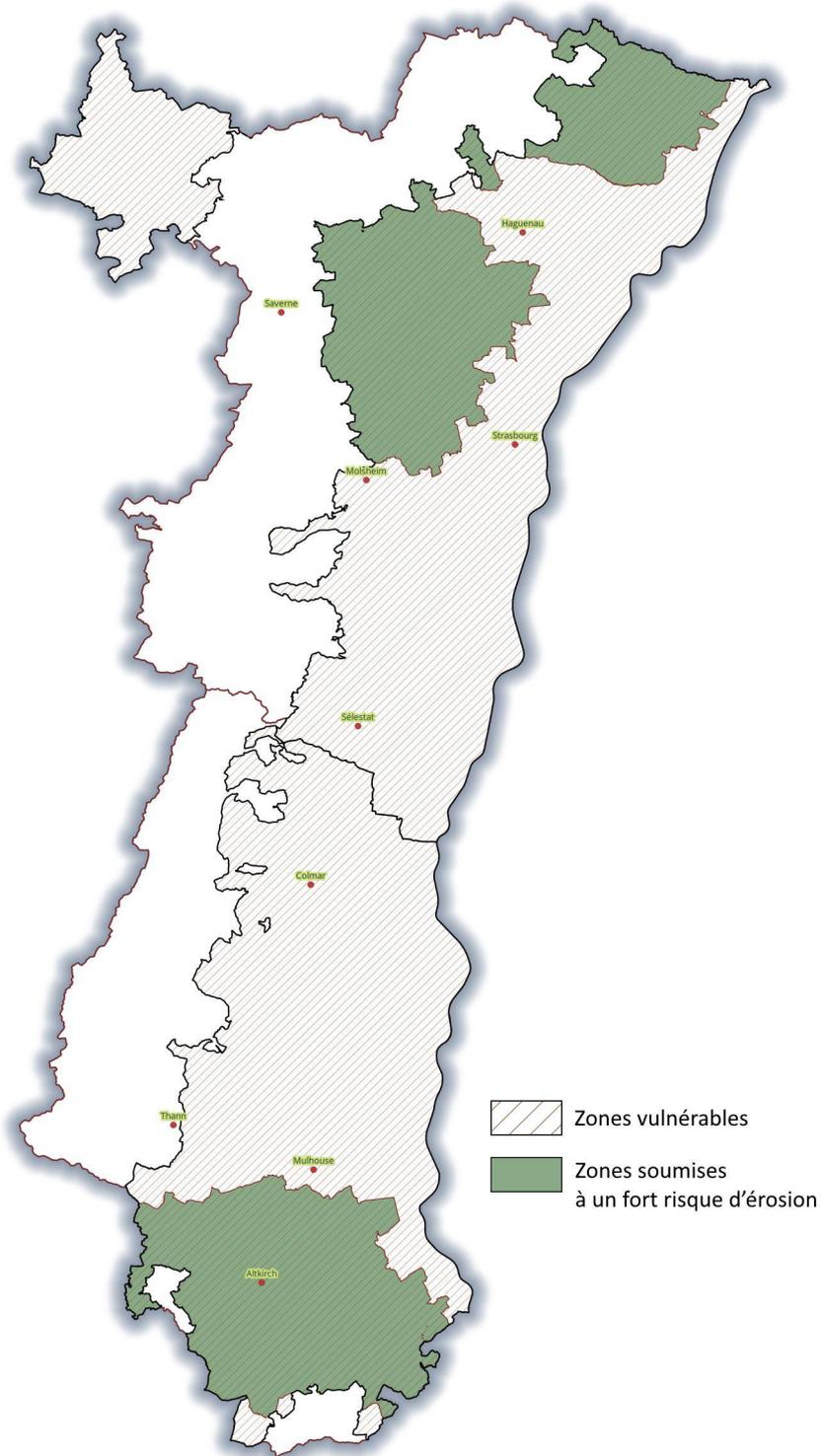
- Départements de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57) et des Vosges (88) :

Types de sol	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (cm)	Présence de cailloux dans l'horizon de surface	Petites régions agricoles où le type de sol est majoritaire *
Sols à cailloux	<40	oui	Argonne
Sols argilocalcaires	40-80	oui	Barrois Chatenois Côtes de Meuse Pays de Montmédy Pays Haut lorrain Plateau de Haye Plateau Lorrain
Sols sur marne peu profonde	< 60	non	Argonne Barrois Chatenois Côtes de Meuse Montagne Vosgienne Pays de Montmédy Plateau Lorrain Vôge Woëvre
Sols sableux (sur alluvions)	80	possible	Plateau Lorrain Vallée de la Moselle Vôge
Sols sableux (sur grèves)	80	possible	Argonne Montagne Vosgienne Plateau Lorrain Vôge Warnd

** Par petite région agricole, il est possible de définir les classes de sols majoritairement présentes, sachant qu'il peut exister des exceptions liées à la diversité des pédopaysages.*

Annexe 4a : Communes soumises à un fort risque d'érosion

Carte de localisation :



Liste des communes :

Achenheim	67001	Dannemarie	68068	Grassendorf	67166
Alteckendorf	67005	Dauendorf	67087	Griesheim-sur-Souffel	67173
Altenach	68002	Dettwiller	67089	Guevenatten	68114
Altenheim	67006	Diefmatten	68071	Gundershoffen	67176
Altkirch	68004	Dietwiller	68072	Hagenbach	68119
Aschbach	67012	Dingsheim	67097	Hagenthal-le-Bas	68120
Aspach	68010	Donnenheim	67100	Hagenthal-le-Haut	68121
Attenschwiller	68013	Dossenheim-Kochersberg	67102	Handschuheim	67181
Ballersdorf	68017	Drachenbronn-Birlenbach	67104	Hangenbieten	67182
Balschwiller	68018	Duntzenheim	67107	Hatten	67184
Batzendorf	67023	Durlinsdorf	68074	Hausgauen	68124
Bellemagny	68024	Durmenach	68075	Hecken	68125
Berentzwiller	68027	Durningen	67109	Hegeney	67186
Bernolsheim	67033	Eberbach-Seltz	67113	Hégenheim	68126
Bernwiller	68006	Eckwersheim	67119	Heidwiller	68127
Berstett	67034	Eglingen	68077	Heimersdorf	68128
Berstheim	67035	Emlingen	68080	Heimsbrunn	68129
Betschdorf	67339	Engwiller	67123	Heiwiller	68131
Bettendorf	68033	Ergersheim	67127	Helfrantzkirch	68132
Bettlach	68034	Ernolsheim-Bruche	67128	Hésingue	68135
Biederthal	68035	Eschbach	67132	Hindlingen	68137
Bietlenheim	67038	Eschentzwiller	68084	Hirsingue	68138
Bilwisheim	67039	Eteimbès	68085	Hirtzbach	68139
Bisel	68039	Ettendorf	67135	Hochfelden	67202
Bitschhoffen	67048	Falkwiller	68086	Hochstatt	68141
Blotzheim	68042	Feldbach	68087	Hochstett	67203
Bosselshausen	67057	Ferrette	68090	Hoffen	67206
Bossendorf	67058	Fessenheim-le-Bas	67138	Hohengœft	67208
Bouxwiller	67061	Fislis	68092	Hohfrankenheim	67209
Bouxwiller	68049	Flaxlanden	68093	Hundsbach	68148
Bréchaumont	68050	Folgensbourg	68094	Hunspach	67213
Bretten	68052	Forstheim	67141	Hurtigheim	67214
Breuschwickersheim	67065	Franken	68096	Huttendorf	67215
Brinckheim	68054	Friedolsheim	67145	Illfurth	68152
Bruebach	68055	Friesen	68098	Illtal	68240
Brumath	67067	Frœningen	68099	Ingenheim	67220
Brunstatt-Didenheim	68056	Frœschwiller	67147	Ingolsheim	67221
Buethwiller	68057	Fulleren	68100	Issenhausen	67225
Buhl	67069	Furdenheim	67150	Ittenheim	67226
Burnhaupt-le-Bas	68059	Galfingue	68101	Jettingen	68158
Buschwiller	68061	Geispitzen	68103	Kappelen	68160
Buswiller	67068	Geiswiller-Zœbersdorf	67153	Keffenach	67232
Carspach	68062	Geudertheim	67156	Kienheim	67236
Chavannes-sur-l'Étang	68065	Gildwiller	68105	Kindwiller	67238
Cleebourg	67074	Gommersdorf	68107	Kirchheim	67240
Crœttwiller	67079	Gottesheim	67162	Kirrwiler	67242
Dahlenheim	67081	Gougenheim	67163	Kleingœft	67244

Liste des communes (suite) :

Knœringue	68168	Muespach	68221	Scharrachbergheim-Irmstett	67442
Knœringue	68168	Muespach-le-Haut	68222	Scheibenhard	67443
Knœrsheim	67245	Mutzenhouse	67312	Scherlenheim	67444
Kœstlach	68169	Neewiller-près-Lauterbourg	67315	Schleithal	67451
Kœtzingue	68170	Neugartheim-Ittlenheim	67228	Schlierbach	68301
Kolbsheim	67247	Neuwiller	68232	Schnersheim	67452
Krautwiller	67249	Niederlauterbach	67327	Schœnenbourg	67455
Kriegsheim	67250	Niedermodern	67328	Schwindratzheim	67460
Kurtzenhouse	67252	Niederrœdern	67330	Schwoben	68303
Kuttolsheim	67253	Niederschaeffolsheim	67331	Seebach	67351
Lampertheim	67256	Nordheim	67335	Seppois-le-Bas	68305
Landersheim	67258	Oberhausbergen	67343	Seppois-le-Haut	68306
Landser	68174	Oberlauterbach	67346	Siegen	67466
Largitzen	68176	Obermodern-Zutzendorf	67347	Soppe-le-Bas	68313
Laubach	67260	Obermorschwiller	68245	Soultz-sous-Forêts	67474
Leymen	68182	Oberœdern	67349	Spechbach	68320
Liebenswiller	68183	Oberschaeffolsheim	67350	Steinbrunn-le-Bas	68323
Liebsdorf	68184	Odratzheim	67354	Steinbrunn-le-Haut	68324
Linsdorf	68187	Ohlungen	67359	Steinsoultz	68325
Littenheim	67269	Oltingue	68248	Sternenberg	68326
Lixhausen	67270	Olwisheim	67361	Stetten	68327
Lobsann	67271	Osthoffen	67363	Strueth	68330
Luemschwiller	68191	Pfetterhouse	68257	Stundwiller	67484
Lupstein	67275	Pfulgiesheim	67375	Stutzheim-Offenheim	67485
Maennolsheim	67279	Printzheim	67380	Surbourg	67487
Magny	68196	Quatzenheim	67382	Tagolsheim	68332
Magstatt-le-Bas	68197	Rangen	67383	Tagsdorf	68333
Magstatt-le-Haut	68198	Ranspach-le-Bas	68263	Traubach-le-Bas	68336
Manspach	68200	Ranspach-le-Haut	68264	Traubach-le-Haut	68337
Marlenheim	67282	Rantzwiller	68265	Trimbach	67494
Melsheim	67287	Retschwiller	67394	Truchtersheim	67495
Memmelshoffen	67288	Retzwiller	68268	Ueberstrass	68340
Mertzen	68202	Riedseltz	67400	Uffheim	68341
Michelbach-le-Bas	68207	Riespach	68273	Uhlwiller	67497
Michelbach-le-Haut	68208	Ringendorf	67403	Uhrwiller	67498
Mietesheim	67292	Rittershoffen	67404	Uttwiller	67503
Minversheim	67293	Rohr	67406	Val-de-Moder	67372
Mittelhausbergen	67296	Roppentzwiller	68284	Vieux-Ferrette	68347
Mittelschaeffolsheim	67298	Rottelsheim	67417	Wahlbach	68353
Mœrnach	68212	Ruederbach	68288	Wahlenheim	67510
Mommenheim	67301	Saessolsheim	67423	Waldighofen	68355
Montreux-Jeune	68214	Saint-Bernard	68081	Walheim	68356
Montreux-Vieux	68215	Saint-Cosme	68293	Waltenheim	68357
Mooslargue	68216	Saint-Ulrich	68299	Waltenheim-sur-Zorn	67516
Morsbronn-les-Bains	67303	Salmbach	67432	Weitbruch	67523
Morschwiller	67304	Schaffhouse-près-Seltz	67440	Wentzwiller	68362
Morschwiller-le-Bas	68218	Schalkendorf	67441	Werentzhouse	68363

Liste des communes (suite) :

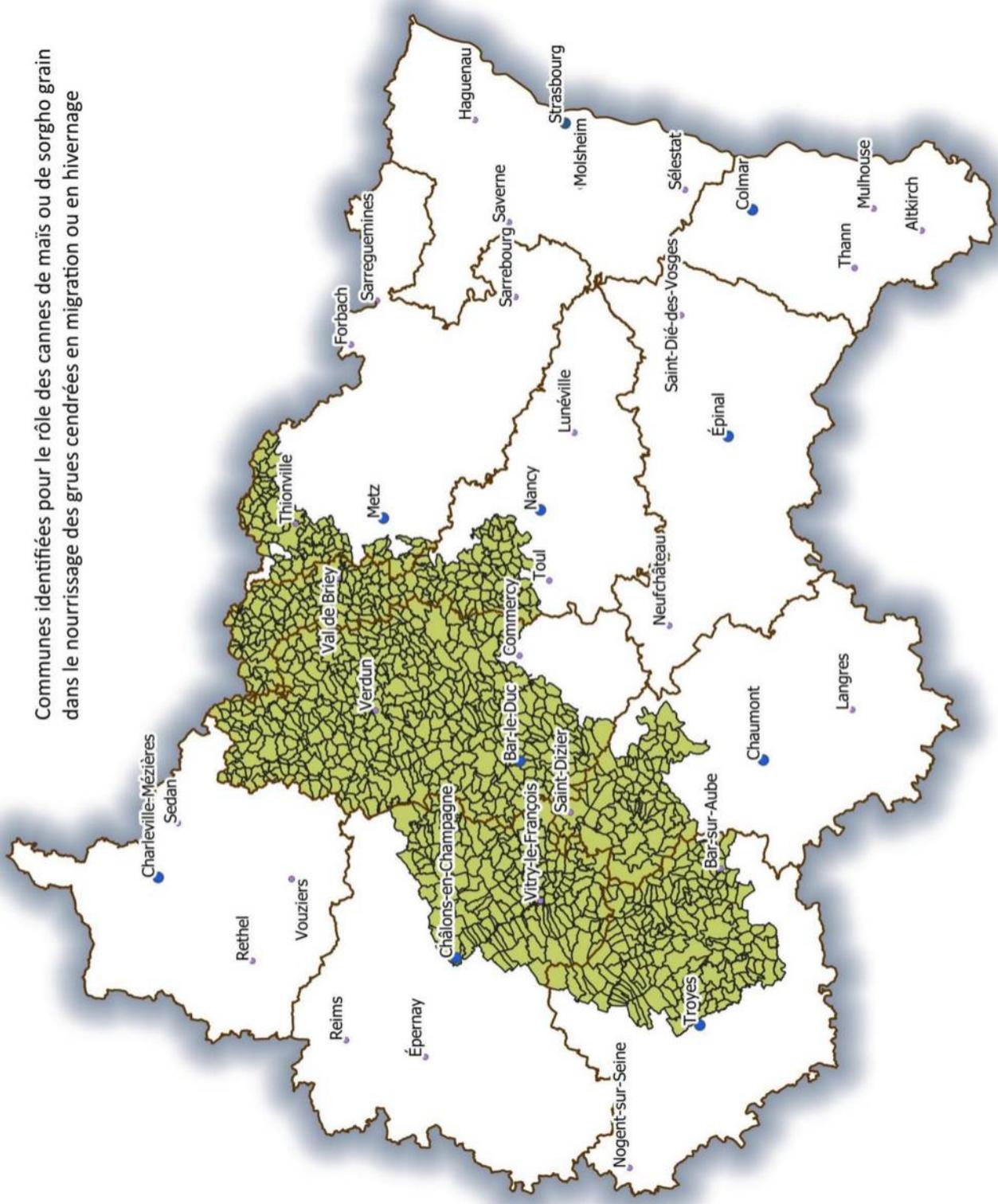
Westhouse-Marmoutier	67527
Wickersheim-Wilshausen	67530
Willer	68371
Willgottheim	67532
Wilwisheim	67534
Wingersheim les Quatre Bans	67539
Wintershouse	67540

Wintzenbach	67541
Wintzenheim-Kochersberg	67542
Wissembourg	67544
Wittersdorf	68377
Wittersheim	67546
Wiwersheim	67548
Wolfersdorf	68378

Wolschheim	67553
Wolxheim	67554
Zaessingue	68382
Zehnacker	67555
Zeinheim	67556
Zillisheim	68384
Zimmersheim	68386

Annexe 4b : Communes concernées par le couloir de migration et d'hivernage des grues cendrées

Communes identifiées pour le rôle des cannes de maïs ou de sorgho grain dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage



Liste des communes :

• **département de l'Aube (10)**

Ailleville	10002	Crespy-le-Neuf	10117	Luyères	10210
Amance	10005	Dampierre	10121	Magnant	10213
Argançon	10008	Dienville	10123	Magnicourt	10214
Arrembécourt	10010	Dolancourt	10126	Magny-Fouchard	10215
Arrentières	10011	Dommartin-le-Coq	10127	Maison-des-Champs	10217
Arsonval	10012	Donnement	10128	Maisons-lès-Soulaines	10219
Assencières	10014	Dosches	10129	Maizières-lès-Brienne	10221
Aulnay	10017	Dosnon	10130	Marolles-lès-Bailly	10226
Avant-lès-Ramerupt	10021	Éclance	10135	Mathaux	10228
Bailly-le-Franc	10026	Engente	10137	Merrey-sur-Arce	10232
Balignicourt	10027	Épagne	10138	Mesnil-la-Comtesse	10235
Bar-sur-Aube	10033	Épothémont	10139	Mesnil-Lettre	10236
Bar-sur-Seine	10034	Fouchères	10158	Mesnil-Saint-Père	10238
Bétignicourt	10044	Fralignes	10159	Mesnil-Sellières	10239
Beurey	10045	Fravaux	10160	Meurville	10242
Blaincourt-sur-Aube	10046	Fresnay	10161	Molins-sur-Aube	10243
Blignicourt	10047	Fresnoy-le-Château	10162	Montaulin	10245
Bligny	10048	Fuligny	10163	Montiéramey	10249
Bossancourt	10050	Géraudot	10165	Montier-en-l'Isle	10250
Bouranton	10053	Grandville	10167	Montmartin-le-Haut	10252
Bourguignons	10055	Hampigny	10171	Montmorency-Beaufort	10253
Bouy-Luxembourg	10056	Isle-Aubigny	10174	Montreuil-sur-Barse	10255
Braux	10059	Jasseines	10175	Montsuzain	10256
Brévonnes	10061	Jaucourt	10176	Morembert	10257
Briel-sur-Barse	10062	Jessains	10178	Morvilliers	10258
Brienne-la-Vieille	10063	Joncreuil	10180	Nogent-sur-Aube	10267
Brienne-le-Château	10064	Jully-sur-Sarce	10181	Onjon	10270
Brillecourt	10065	Juvanzé	10183	Ortillon	10273
Buxières-sur-Arce	10069	Juzanvigny	10184	Pars-lès-Chavanges	10279
Chalette-sur-Voire	10073	La Chaise	10072	Pel-et-Der	10283
Champ-sur-Barse	10078	La Loge-aux-Chèvres	10200	Perthes-lès-Brienne	10285
Chappes	10083	La Rothière	10327	Petit-Mesnil	10286
Charmont-sous-Barbuise	10084	La Ville-aux-Bois	10411	Piney	10287
Chaudrey	10091	La Villeneuve-au-Chêne	10423	Poivres	10293
Chauffour-lès-Bailly	10092	Lassicourt	10189	Poligny	10294
Chaumesnil	10093	Laubressel	10190	Pougy	10300
Chavanges	10094	Lavau	10191	Précy-Notre-Dame	10303
Clérey	10100	Le Chêne	10095	Précy-Saint-Martin	10304
Coclois	10101	Lentilles	10192	Proverville	10306
Colombé-la-Fosse	10102	Lesmont	10193	Puits-et-Nuisement	10310
Colombé-le-Sec	10103	Lévigny	10194	Radonvilliers	10313
Courcelles-sur-Voire	10105	Lhuître	10195	Ramerupt	10314
Courtenot	10109	Lignol-le-Château	10197	Rances	10315
Courteranges	10110	Longpré-le-Sec	10205	Rosnay-l'Hôpital	10326
Couvignon	10113	Longsols	10206	Rouilly-Sacey	10328
Creney-près-Troyes	10115	Lusigny-sur-Barse	10209	Rouilly-Saint-Loup	10329

suite département de l'Aube (10)

Rouvres-les-Vignes	10330
Ruvigny	10332
Saint-Christophe-Dodinicourt	10337
Sainte-Maure	10352
Saint-Léger-sous-Brienne	10345
Saint-Léger-sous-Margerie	10346
Saint-Nabord-sur-Aube	10354
Saint-Parres-aux-Tertres	10357
Saint-Remy-sous-Barbuise	10361
Soulaines-Dhuys	10372
Spoy	10374
Thennelières	10375
Thieffrain	10376
Thil	10377

Thors	10378
Torcy-le-Grand	10379
Torcy-le-Petit	10380
Trannes	10384
Trouans	10386
Unienville	10389
Vailly	10391
Val-d'Auzon	10019
Vallentigny	10393
Vauchonvilliers	10397
Vaucogne	10398
Vaupoisson	10400
Vendeuvre-sur-Barse	10401
Vernonvilliers	10403

Verricourt	10405
Verrières	10406
Villechétif	10412
Villemorien	10418
Villemoyenne	10419
Villeret	10424
Ville-sur-Arce	10427
Ville-sur-Terre	10428
Villy-en-Trodes	10433
Vinets	10436
Virey-sous-Bar	10437
Voigny	10440
Voué	10442
Yèvres-le-Petit	10445

• département de la Marne (51)

Ablancourt	51001
Alliancelles	51006
Ambrières	51008
Argers	51015
Arrigny	51016
Arzillières-Neuville	51017
Aulnay-l'Aître	51022
Auve	51027
Bassu	51039
Bassuet	51040
Belval-en-Argonne	51047
Bettancourt-la-Longue	51057
Bignicourt-sur-Marne	51059
Bignicourt-sur-Saulx	51060
Blacy	51065
Blaise-sous-Arzillières	51066
Blesme	51068
Brandonvillers	51080
Braux-Saint-Remy	51083
Bréban	51084
Brusson	51094
Bussy-le-Repos	51098
Cernon	51106
Châlons-en-Champagne	51108
Changy	51122
Chapelaine	51125
Charmont	51130
Châtelraould-Saint-Louvent	51134
Châtillon-sur-Broué	51135
Châtrices	51138
Cheminon	51144

Cheppes-la-Prairie	51148
Chepy	51149
Cloyes-sur-Marne	51156
Contault	51166
Coole	51167
Corbeil	51169
Coupetz	51178
Coupéville	51179
Courdemanges	51184
Courtisols	51193
Couvrot	51195
Dampierre-le-Château	51206
Dampierre-sur-Moivre	51208
Dommartin-Dampierre	51211
Dommartin-Varimont	51214
Dompremy	51215
Drosnay	51219
Drouilly	51220
Éclaires	51222
Écollemont	51223
Écriennes	51224
Élise-Daucourt	51228
Épense	51229
Étrepy	51240
Faux-Vésigneul	51244
Favresse	51246
Francheville	51259
Frignicourt	51262
Giffaumont-Champaubert	51269
Gigny-Bussy	51270
Givry-en-Argonne	51272

Gizaucourt	51274
Glannes	51275
Haussignémont	51284
Hauteville	51286
Heiltz-le-Hutier	51288
Heiltz-le-Maurupt	51289
Heiltz-l'Évêque	51290
Herpont	51292
Huiron	51295
Humbauville	51296
Isle-sur-Marne	51300
Jussecourt-Minecourt	51311
La Chapelle-Felcourt	51126
La Chaussée-sur-Marne	51141
La Neuville-aux-Bois	51397
Landricourt	51315
Larzicourt	51316
Le Buisson	51095
Le Châtelier	51133
Le Chemin	51143
Le Fresne	51260
Le Meix-Tiercelin	51361
Le Vieil-Dampierre	51619
L'Épine	51231
Les Charmontois	51132
Les Rivières-Henrue	51463
Lignon	51322
Lisse-en-Champagne	51325
Loisy-sur-Marne	51328
Luxémont-et-Villotte	51334
Mairy-sur-Marne	51339

suite département de la Marne (51)

Maisons-en-Champagne	51340	Saint-Amand-sur-Fion	51472	Sompuis	51550
Margerie-Hancourt	51349	Saint-Chéron	51475	Somsois	51551
Marolles	51352	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	51277	Songy	51552
Marson	51354	Sainte-Menehould	51507	Soudé	51555
Matignicourt-Goncourt	51356	Saint-Eulien	51478	Soulanges	51557
Maurupt-le-Montois	51358	Saint-Germain-la-Ville	51482	Thiéblemont-Farémont	51567
Merlaut	51363	Saint-Jean-devant-Possesse	51489	Tilloy-et-Bellay	51572
Moivre	51371	Saint-Jean-sur-Moivre	51490	Togny-aux-Bœufs	51574
Moncetz-l'Abbaye	51373	Saint-Lumier-en-Champagne	51496	Trois-Fontaines-l'Abbaye	51583
Moncetz-Longevas	51372	Saint-Lumier-la-Populeuse	51497	Val-de-Vière	51218
Noirlieu	51404	Saint-Mard-sur-Auve	51498	Valmy	51588
Norrois	51406	Saint-Mard-sur-le-Mont	51500	Vanault-le-Châtel	51589
Omey	51415	Saint-Martin-aux-Champs	51502	Vanault-les-Dames	51590
Orconte	51417	Saint-Memmie	51506	Vauclerc	51598
Outines	51419	Saint-Ouen-Domprot	51508	Vavray-le-Grand	51601
Outrepoint	51420	Saint-Quentin-les-Marais	51510	Vavray-le-Petit	51602
Pargny-sur-Saulx	51423	Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson	51513	Vernancourt	51608
Passavant-en-Argonne	51424	Saint-Utin	51520	Verrières	51610
Plichancourt	51433	Saint-Vrain	51521	Vésigneul-sur-Marne	51616
Pogny	51436	Sapignicourt	51522	Villers-en-Argonne	51632
Poix	51438	Sarry	51525	Villers-le-Sec	51635
Ponthion	51441	Scrupt	51528	Vitry-en-Perthois	51647
Possesse	51442	Sermaize-les-Bains	51531	Vitry-la-Ville	51648
Pringy	51446	Sivry-Ante	51537	Vitry-le-François	51649
Rapsécourt	51452	Sogny-en-l'Angle	51539	Voilemont	51650
Reims-la-Brûlée	51455	Somme-Vesle	51548	Vouillers	51654
Remicourt	51456	Somme-Yèvre	51549	Vroil	51658

• département de la Haute-Marne (52)

Allichamps	52006	Charmes-en-l'Angle	52109	Eurville-Bienville	52194
Annonville	52012	Charmes-la-Grande	52110	Fays	52198
Arnancourt	52019	Chatonrupt-Sommermont	52118	Ferrière-et-Lafolie	52199
Attancourt	52021	Chevillon	52123	Fontaines-sur-Marne	52203
Autigny-le-Grand	52029	Cirey-sur-Blaise	52129	Frampas	52206
Autigny-le-Petit	52030	Courcelles-sur-Blaise	52149	Fronville	52212
Bailly-aux-Forges	52034	Curel	52156	Guindrecourt-aux-Ormes	52231
Baudrecourt	52039	Domblain	52169	Hallignicourt	52235
Bayard-sur-Marne	52265	Dommartin-le-Franc	52171	Humbécourt	52244
Bettancourt-la-Ferrée	52045	Dommartin-le-Saint-Père	52172	Joinville	52250
Beurville	52047	Domremy-Landéville	52173	La Porte du Der	52331
Blumeray	52057	Donjeux	52175	Laneuville-à-Rémy	52266
Brachay	52066	Doulaincourt-Saucourt	52177	Laneuville-au-Pont	52267
Brousseval	52079	Doulevant-le-Château	52178	Louvemont	52294
Ceffonds	52088	Doulevant-le-Petit	52179	Magneux	52300
Chamouilley	52099	Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	52182	Maizières	52302
Chancenay	52104	Épizon	52187	Mathons	52316

suite département de la Haute-Marne (52)

Mertrud	52321	Rachecourt-sur-Marne	52414	Thonnance-les-Moulins	52491
Mœslains	52327	Rachecourt-Suzémont	52413	Trémilly	52495
Montreuil-sur-Blaise	52336	Rives Dervoises	52411	Troisfontaines-la-Ville	52497
Morancourt	52341	Roches-sur-Marne	52429	Valcourt	52500
Mussey-sur-Marne	52346	Rupt	52442	Valleret	52502
Narcy	52347	Saint-Dizier	52448	Vaux-sur-Blaise	52510
Nomécourt	52356	Saint-Urbain-Maconcourt	52456	Vaux-sur-Saint-Urbain	52511
Noncourt-sur-le-Rongeant	52357	Sommancourt	52475	Vecqueville	52512
Nully	52359	Sommevoire	52479	Ville-en-Blaisois	52528
Perthes	52386	Suzannecourt	52484	Villiers-en-Lieu	52534
Planrupt	52391	Thilleux	52487	Voillecomte	52543
Poissons	52398	Thonnance-lès-Joinville	52490	Wassy	52550

• département de la Meurthe-et-Moselle (54)

Abbéville-lès-Conflans	54002	Brainville	54093	Giraumont	54227
Affléville	54004	Bréchain-la-Ville	54096	Gondrecourt-Aix	54231
Allamont	54009	Bruville	54103	Gorcy	54234
Allondrelle-la-Malmaison	54011	Chambley-Bussièeres	54112	Grand-Failly	54236
Anderny	54015	Charency-Vezin	54118	Griscourt	54239
Andilly	54016	Charey	54119	Grosrouvres	54240
Anoux	54018	Chenières	54127	Hagéville	54244
Ansauville	54019	Colmey	54134	Hamonville	54248
Arnaville	54022	Conflans-en-Jarnisy	54136	Han-devant-Pierrepont	54602
Auboué	54028	Cons-la-Grandville	54137	Hannonville-Suzémont	54249
Audun-le-Roman	54029	Cosnes-et-Romain	54138	Hatrize	54253
Autreville-sur-Moselle	54031	Crusnes	54149	Haucourt-Moulaine	54254
Avillers	54033	Custines	54150	Herserange	54261
Avrainville	54034	Cutry	54151	Homécourt	54263
Avril	54036	Dampvitoux	54153	Hussigny-Godbrange	54270
Baslieux	54049	Dieulouard	54157	Jaillon	54272
Batilly	54051	Domèvre-en-Haye	54160	Jarny	54273
Bayonville-sur-Mad	54055	Dommartin-la-Chaussée	54166	Jaulny	54275
Bazailles	54056	Domprix	54169	Jeandelize	54277
Beaumont	54057	Doncourt-lès-Conflans	54171	Jezainville	54279
Béchamps	54058	Doncourt-lès-Longuyon	54172	Jœuf	54280
Belleville	54060	Épiez-sur-Chiers	54178	Joppécourt	54282
Bernécourt	54063	Errouville	54181	Jouaville	54283
Bettainvillers	54066	Essey-et-Maizerais	54182	Joudreville	54284
Beuveille	54067	Euvezin	54187	Labry	54286
Beuvillers	54069	Fey-en-Haye	54193	Lagney	54288
Bezaumont	54072	Fillières	54194	Laix	54290
Boismont	54081	Fléville-Lixières	54198	Landres	54295
Boncourt	54082	Flirey	54200	Laneuveville-derrière-Foug	54298
Boucq	54086	Fresnois-la-Montagne	54212	Lantéfontaine	54302
Bouillonville	54087	Friauville	54213	Les Baroches	54048
Bouvron	54088	Gézoncourt	54225	Lexy	54314

département de la Meurthe-et-Moselle (54) – suite

Limey-Remenuville	54316	Noviant-aux-Prés	54404	Thiaucourt-Regniéville	54518
Lironville	54317	Olley	54408	Thil	54521
Livardun	54318	Onville	54410	Thumeréville	54524
Loisy	54320	Othe	54412	Tiercelet	54525
Longlaville	54321	Ozerailles	54413	Tremblecourt	54532
Longuyon	54322	Pannes	54416	Trieux	54533
Longwy	54323	Petit-Failly	54420	Trondes	54534
Lubey	54326	Piennes	54425	Tronville	54535
Lucey	54327	Pierrepont	54428	Tucquegnieux	54536
Mairy-Mainville	54334	Pompey	54430	Ugny	54537
Malavillers	54337	Prény	54435	Val de Briey	54099
Mamey	54340	Preutin-Higny	54436	Valleroy	54542
Mandres-aux-Quatre-Tours	54343	Puxe	54440	Vandelainville	54544
Manoncourt-en-Woëvre	54346	Puxieux	54441	Viéville-en-Haye	54564
Manonville	54348	Réhon	54451	Vilcey-sur-Trey	54566
Marbache	54351	Rembercourt-sur-Mad	54453	Ville-au-Montois	54568
Mars-la-Tour	54353	Rogéville	54460	Ville-au-Val	54569
Martincourt	54355	Rosières-en-Haye	54463	Villecey-sur-Mad	54570
Ménil-la-Tour	54360	Royaumeix	54466	Ville-Houdlémont	54572
Mercy-le-Bas	54362	Saint-Ail	54469	Villers-en-Haye	54573
Mercy-le-Haut	54363	Saint-Baussant	54470	Villers-la-Chèvre	54574
Mexy	54367	Saint-Jean-lès-Longuyon	54476	Villers-la-Montagne	54575
Millery	54369	Saint-Julien-lès-Gorze	54477	Villers-le-Rond	54576
Minorville	54370	Saint-Marcel	54478	Villerupt	54580
Moineville	54371	Saint-Pancré	54485	Ville-sur-Yron	54581
Montaווille	54375	Saint-Supplet	54489	Villette	54582
Mont-Bonvillers	54084	Saizerais	54490	Villey-Saint-Étienne	54584
Montigny-sur-Chiers	54378	Sancy	54491	Viviers-sur-Chiers	54590
Mont-Saint-Martin	54382	Sanzey	54492	Waville	54593
Morfontaine	54385	Saulnes	54493	Xammes	54594
Mouaville	54389	Seicheprey	54499	Xivry-Circourt	54598
Moutiers	54391	Serrouville	54504	Xonville	54599
Murville	54394	Sponville	54511		
Norroy-le-Sec	54402	Tellancourt	54514		

• département de la Meuse (55)

Abaucourt-Hautecourt	55002	Aulnois-en-Perthois	55015	Bar-le-Duc	55029
Aincreville	55004	Autrécourt-sur-Aire	55017	Baudonvilliers	55031
Ambly-sur-Meuse	55007	Autréville-Saint-Lambert	55018	Baudrémont	55032
Amel-sur-l'Étang	55008	Avillers-Sainte-Croix	55021	Baulny	55033
Ancemont	55009	Avioth	55022	Bazeilles-sur-Othain	55034
Ancerville	55010	Avocourt	55023	Bazincourt-sur-Saulx	55035
Andernay	55011	Azannes-et-Soumazannes	55024	Beauclair	55036
Apremont-la-Forêt	55012	Baâlon	55025	Beaufort-en-Argonne	55037
Arrancy-sur-Crusne	55013	Bannoncourt	55027	Beaulieu-en-Argonne	55038
Aubréville	55014	Bantheville	55028	Beaumont-en-Verdunois	55039

département de la Meuse (55) – suite

Beausite	55040	Chaumont-sur-Aire	55108	Écurey-en-Verdunois	55170
Behonne	55041	Chauvency-le-Château	55109	Eix	55171
Belleray	55042	Chauvency-Saint-Hubert	55110	Épinonville	55174
Belleville-sur-Meuse	55043	Chauvencourt	55111	Érize-la-Brûlée	55175
Belrain	55044	Cheppy	55113	Érize-la-Petite	55177
Belrupt-en-Verdunois	55045	Chonville-Malaumont	55114	Érize-Saint-Dizier	55178
Beney-en-Woëvre	55046	Cierges-sous-Montfaucon	55115	Erneville-aux-Bois	55179
Béthelainville	55047	Clermont-en-Argonne	55117	Esnes-en-Argonne	55180
Béthincourt	55048	Cléry-le-Grand	55118	Étain	55181
Beurey-sur-Saulx	55049	Cléry-le-Petit	55119	Éton	55182
Bezonnaux	55050	Combles-en-Barrois	55120	Étraye	55183
Billy-sous-Mangiennes	55053	Combres-sous-les-Côtes	55121	Èvres	55185
Bislée	55054	Consenvoye	55124	Fains-Véel	55186
Blanzée	55055	Contrisson	55125	Flassigny	55188
Boinville-en-Woëvre	55057	Courcelles-en-Barrois	55127	Fleury-devant-Douaumont	55189
Bonzée	55060	Courcelles-sur-Aire	55128	Foameix-Ornel	55191
Bouconville-sur-Madt	55062	Courouvre	55129	Fontaines-Saint-Clair	55192
Boulogny	55063	Cousances-les-Forges	55132	Forges-sur-Meuse	55193
Bouquemont	55064	Cousances-lès-Triconville	55133	Foucaucourt-sur-Thabas	55194
Boureuilles	55065	Couvertpuis	55133	Fouchères-aux-Bois	55195
Brabant-en-Argonne	55068	Couvonges	55134	Fréméréville-sous-les-Côtes	55196
Brabant-le-Roi	55069	Cuisy	55137	Fresnes-au-Mont	55197
Brabant-sur-Meuse	55070	Culey	55138	Fresnes-en-Woëvre	55198
Brandeville	55071	Cumières-le-Mort-Homme	55139	Froidos	55199
Braquis	55072	Cunel	55140	Fromeréville-les-Vallons	55200
Bras-sur-Meuse	55073	Dagonville	55141	Fromezey	55201
Brauvilliers	55075	Damloup	55143	Futeau	55202
Bréhéville	55076	Dammarie-sur-Saulx	55144	Génicourt-sur-Meuse	55204
Breux	55077	Damvillers	55145	Gercourt-et-Drillancourt	55206
Brieulles-sur-Meuse	55078	Dannevoux	55146	Géry	55207
Brillon-en-Barrois	55079	Delut	55149	Gesnes-en-Argonne	55208
Brizeaux	55081	Dieppe-sous-Douaumont	55153	Geville	55258
Brocourt-en-Argonne	55082	Dieue-sur-Meuse	55154	Gimécourt	55210
Brouennes	55083	Dombasle-en-Argonne	55155	Gincrey	55211
Broussey-Raulecourt	55085	Dombras	55156	Girauvoisin	55212
Buxières-sous-les-Côtes	55093	Dommartin-la-Montagne	55157	Givrauval	55214
Buzy-Darmont	55094	Dommary-Baroncourt	55158	Gouraincourt	55216
Cesse	55095	Dompcevrin	55159	Gremilly	55218
Chaillon	55096	Dompierre-aux-Bois	55160	Grimaucourt-en-Woëvre	55219
Champneuville	55099	Domremy-la-Canne	55162	Grimaucourt-près-Sampigny	55220
Chanteraine	55358	Doncourt-aux-Templiers	55163	Guerpont	55221
Chardogne	55101	Douaumont-Vaux	55337	Gussainville	55222
Charny-sur-Meuse	55102	Doulcon	55165	Haironville	55224
Charpentry	55103	Dugny-sur-Meuse	55166	Halles-sous-les-Côtes	55225
Châtillon-sous-les-Côtes	55105	Dun-sur-Meuse	55167	Han-lès-Juvigny	55226
Chattancourt	55106	Duzey	55168	Hannonville-sous-les-Côtes	55228
Chaumont-devant-Damvillers	55107	Écouvies	55169	Han-sur-Meuse	55229

département de la Meuse (55) – suite

Harville	55232	Les Souhesmes-Rampont	55497	Montsec	55353
Haudainville	55236	Les Trois-Domaines	55254	Montzéville	55355
Haudiomont	55237	Levoncourt	55289	Moranville	55356
Haumont-près-Samogneux	55239	Lignièrès-sur-Aire	55290	Morgemoulin	55357
Heippes	55241	Ligny-en-Barrois	55291	Morley	55359
Hennemont	55242	Liny-devant-Dun	55292	Mouilly	55360
Herbeuville	55243	Lion-devant-Dun	55293	Moulainville	55361
Herméville-en-Woëvre	55244	Lisle-en-Barrois	55295	Moulins-Saint-Hubert	55362
Heudicourt-sous-les-Côtes	55245	L'Isle-en-Rigault	55296	Moulotte	55363
Inor	55250	Lissey	55297	Mouzay	55364
Ippécourt	55251	Loisey	55298	Murvaux	55365
Iré-le-Sec	55252	Loison	55299	Muzeray	55367
Jametz	55255	Longchamps-sur-Aire	55301	Naives-Rosières	55369
Jonville-en-Woëvre	55256	Longeaux	55300	Naix-aux-Forges	55370
Jouy-en-Argonne	55257	Longeville-en-Barrois	55302	Nançois-le-Grand	55371
Julvécourt	55260	Loupmont	55303	Nançois-sur-Ornain	55372
Juvigny-en-Perthois	55261	Louppy-le-Château	55304	Nantillois	55375
Juvigny-sur-Loison	55262	Louppy-sur-Loison	55306	Nant-le-Grand	55373
Kœur-la-Grande	55263	Louvemont-Côte-du-Poivre	55307	Nant-le-Petit	55374
Kœur-la-Petite	55264	Luzy-Saint-Martin	55310	Nantois	55376
Labeuville	55265	Maizeray	55311	Nepvant	55377
Lachalade	55266	Maizey	55312	Nettancourt	55378
Lachaussée	55267	Malancourt	55313	Neuville-en-Verdunois	55380
Lacroix-sur-Meuse	55268	Mangiennes	55316	Neuville-sur-Ornain	55382
Lahaymeix	55269	Manheulles	55317	Neuvilly-en-Argonne	55383
Lahayville	55270	Marchéville-en-Woëvre	55320	Nacey-sur-Aire	55384
Laheyecourt	55271	Marre	55321	Nixéville-Blercourt	55385
Laimont	55272	Martincourt-sur-Meuse	55323	Nonsard-Lamarche	55386
Lamorville	55274	Marville	55324	Nouillonpont	55387
Lamouilly	55275	Maucourt-sur-Orne	55325	Noyers-Auzécourt	55388
Landrecourt-Lempire	55276	Maulan	55326	Nubécourt	55389
Laneuville-sur-Meuse	55279	Mécrin	55329	Olizy-sur-Chiers	55391
Lanhères	55280	Menaucourt	55332	Ornes	55394
Latour-en-Woëvre	55281	Ménil-aux-Bois	55333	Osches	55395
Lavallée	55282	Ménil-sur-Saulx	55335	Pareid	55399
Lavincourt	55284	Merles-sur-Loison	55336	Parfondrupt	55400
Lavoie	55285	Milly-sur-Bradon	55338	Peuvillers	55403
Le Bouchon-sur-Saulx	55061	Mogeville	55339	Pierrefitte-sur-Aire	55404
Le Claon	55116	Mognéville	55340	Pillon	55405
Le Neufour	55379	Moirey-Flabas-Crépion	55341	Pintheville	55406
Lemmes	55286	Montblainville	55343	Pont-sur-Meuse	55407
Lérouville	55288	Mont-devant-Sassey	55345	Pouilly-sur-Meuse	55408
Les Épargés	55172	Montfaucon-d'Argonne	55346	Pretz-en-Argonne	55409
Les Hauts-de-Chée	55123	Montiers-sur-Saulx	55348	Quincy-Landzécourt	55410
Les Islettes	55253	Montigny-devant-Sassey	55349	Raival	55442
Les Monthairons	55347	Montmédy	55351	Rambluzin-et-Benoite-Vaux	55411
Les Paroches	55401	Montplonne	55352	Rambucourt	55412

département de la Meuse (55) – suite

Rancourt-sur-Ornain	55414	Senon	55481	Véry	55549
Ranzières	55415	Senoncourt-les-Maujouy	55482	Vigneulles-lès-Hattonchâtel	55551
Rarécourt	55416	Septsarges	55484	Vigneul-sous-Montmédy	55552
Récicourt	55419	Seuil-d'Argonne	55517	Villéclouye	55554
Récourt-le-Creux	55420	Seuzey	55487	Ville-devant-Belrain	55555
Regnéville-sur-Meuse	55422	Silmont	55488	Ville-devant-Chaumont	55556
Rembercourt-Sommaisne	55423	Sivry-la-Perche	55489	Ville-en-Woëvre	55557
Remennecourt	55424	Sivry-sur-Meuse	55490	Villers-aux-Vents	55560
Remoiville	55425	Sommedieue	55492	Villers-devant-Dun	55561
Resson	55426	Sommeilles	55493	Villers-le-Sec	55562
Revigny-sur-Ornain	55427	Sommelonne	55494	Villers-lès-Mangiennes	55563
Réville-aux-Bois	55428	Sorbey	55495	Villers-sous-Pareid	55565
Riaville	55429	Souilly	55498	Villers-sur-Meuse	55566
Richecourt	55431	Spincourt	55500	Ville-sur-Cousances	55567
Robert-Espagne	55435	Stainville	55501	Ville-sur-Saulx	55568
Romagne-sous-les-Côtes	55437	Stenay	55502	Villotte-devant-Louppy	55569
Romagne-sous-Montfaucon	55438	Tannois	55504	Villotte-sur-Aire	55570
Ronvaux	55439	Thierville-sur-Meuse	55505	Vilosnes-Haraumont	55571
Rouvres-en-Woëvre	55443	Thillombois	55506	Vittarville	55572
Rouvrois-sur-Meuse	55444	Thillot	55507	Waly	55577
Rouvrois-sur-Othain	55445	Thonne-la-Long	55508	Warcq	55578
Rumont	55446	Thonne-les-Près	55510	Watronville	55579
Rupt-aux-Nonains	55447	Thonne-le-Thil	55509	Wavrille	55580
Rupt-devant-Saint-Mihiel	55448	Thonnelle	55511	Willeroncourt	55581
Rupt-en-Woëvre	55449	Tilly-sur-Meuse	55512	Wiseppe	55582
Rupt-sur-Othain	55450	Trémont-sur-Saulx	55514	Wœl	55583
Saint-André-en-Barrois	55453	Trésauvaux	55515	Woimbey	55584
Saint-Aubin-sur-Aire	55454	Tronville-en-Barrois	55519	Xivray-et-Marvoisin	55586
Saint-Hilaire-en-Woëvre	55457	Troyon	55521		
Saint-Jean-lès-Buzy	55458	Vacherauville	55523		
Saint-Julien-sous-les-Côtes	55460	Vadelaincourt	55525		
Saint-Laurent-sur-Othain	55461	Vadonville	55526		
Saint-Maurice-sous-les-Côtes	55462	Valbois	55530		
Saint-Mihiel	55463	Val-d'Ornain	55366		
Saint-Pierrevillers	55464	Varennes-en-Argonne	55527		
Saint-Remy-la-Calonne	55465	Varnéville	55528		
Salmagne	55466	Vassincourt	55531		
Samogneux	55468	Vaubecourt	55532		
Sampigny	55467	Vaudoncourt	55535		
Sassey-sur-Meuse	55469	Vauquois	55536		
Saudrupt	55470	Vaux-lès-Palameix	55540		
Saulmory-Villefranche	55471	Vavincourt	55541		
Saulvaux	55472	Velaines	55543		
Saulx-lès-Champlon	55473	Velosnes	55544		
Savonnières-devant-Bar	55476	Verdun	55545		
Savonnières-en-Perthois	55477	Verneuil-Grand	55546		
Seigneulles	55479	Verneuil-Petit	55547		

- **département de la Moselle (57)**

Algrange	57012
Amanvillers	57017
Amnéville	57019
Apach	57026
Arry	57030
Aumetz	57041
Basse-Ham	57287
Basse-Rentgen	57574
Berg-sur-Moselle	57062
Beyren-lès-Sierck	57076
Boulange	57096
Boust	57104
Breistroff-la-Grande	57109
Cattenom	57124
Châtel-Saint-Germain	57134
Clouange	57143
Contz-les-Bains	57152
Corny-sur-Moselle	57153
Entrange	57194
Évrange	57203
Fameck	57206
Fixem	57214
Florange	57221
Fontoy	57226
Gandrang	57242
Gavisse	57245
Gorze	57254
Gravelotte	57256

Hagen	57282
Haute-Kontz	57371
Havange	57305
Hayange	57306
Hettange-Grande	57323
Hunting	57341
Illange	57343
Jouy-aux-Arches	57350
Kanfen	57356
Kirsch-lès-Sierck	57364
Kirschnaumen	57365
Knutange	57368
Kœnigsmacker	57370
Launstroff	57388
Lommerange	57411
Malling	57437
Manderen-Ritzing	57439
Manom	57441
Merschweiller	57459
Mondelange	57474
Mondorff	57475
Montenach	57479
Montois-la-Montagne	57481
Moyeuvre-Grande	57491
Moyeuvre-Petite	57492
Neufchef	57498
Nilvange	57508
Novéant-sur-Moselle	57515

Pierrevillers	57543
Puttelange-lès-Thionville	57557
Ranguevaux	57562
Rémeling	57569
Rettel	57576
Rezonville-Vionville	57578
Richemont	57582
Rochonvillers	57586
Rodemack	57588
Rombas	57591
Rosselange	57597
Roussy-le-Village	57600
Rozérieulles	57601
Rustroff	57604
Serémange-Erzange	57647
Sierck-les-Bains	57650
Terville	57666
Thionville	57672
Tressange	57678
Uckange	57683
Vernéville	57707
Vitry-sur-Orne	57724
Volmerange-les-Mines	57731
Waldwisse	57740
Yutz	57757
Zoufftgen	57764

Annexe 5 : Modèle de déclaration à l'administration de la non couverture des sols

Identification de l'exploitation : (raison sociale et numéro PACAGE)		
Nature de la déclaration	Motif	Ilot concerné (numéro d'ilot PAC et surface, précédent cultural, culture suivante)
Non couverture pour cause de faux semis (interculture longue)	Date prévisionnelle d'intervention : <u>Justification (destruction des vivaces, lutte contre les adventices annuelles, etc) :</u>	
Non couverture pour cause de broyage et ramassage des cailloux (interculture courte)	Date prévisionnelle d'intervention : <u>Justification (conditions climatiques, etc) :</u>	

La présente déclaration est à transmettre avant le 01/09 à la DDT de votre département, soit par courrier, soit par courrier électronique.

Modalités de transmission : accusé de réception

Je soussigné(e) :

Représentant de l'exploitation désignée ci-avant, certifie l'exactitude de la présente déclaration.

Fait à
Le

Signature

Annexe 6 : Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'obligation de maintien en place des prairies permanentes et des surfaces non exploitées en terres arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Identification de l'exploitation : (raison sociale, coordonnées et numéro PACAGE)								
Nature de la demande	Motif de la demande (justification de la nécessité de remettre en culture une prairie et justification de la proposition de compensation)	Ilot concerné par la destruction				Ilot concerné par la compensation		
		Numéro d'îlot PAC	Surface	Rotation envisagée	Proximité d'un cours d'eau dans un rayon de 250 mètres	Numéro d'îlot PAC	Surface	Enjeux environnementaux
Demande de dérogation à l'obligation de maintien en place : <ul style="list-style-type: none"> • d'une prairie • d'une surface non exploitée en cultures arables A préciser :								

La présente déclaration est à transmettre à la DDT de votre département, soit par courrier, soit par courrier électronique.

Modalités de transmission : accusé de réception

Je soussigné(e) :

Représentant de l'exploitation désignée ci-avant, certifie l'exactitude de la présente déclaration.

Fait à

Le

Signature

**Annexe 7 : Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'interdiction de drainage en zone humide
Pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne**

Identification de l'exploitation :

(raison sociale, coordonnées et numéro PACAGE)

Nature de la demande	Motif	Ilot concerné				Documents à joindre à la présente demande
		Numéro d'îlot PAC	Culture en place ou prairie	Superficie en zone humide concernée par le drainage	Superficie totale concernée par le drainage	
Demande de dérogation à l'interdiction de drainage en zone humide						Cartographie de la zone drainée et des réseaux de drainage existants ; Description du dispositif de réduction des transferts prévu.

La présente déclaration est à transmettre à la DDT de votre département, soit par courrier, soit par courrier électronique.

Modalités de transmission : accusé de réception

Je soussigné(e) :

Représentant de l'exploitation désignée ci-avant, certifie l'exactitude de la présente déclaration.

Fait à

Le

Signature

Annexe 8 : Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

- **Département des ARDENNES (08) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

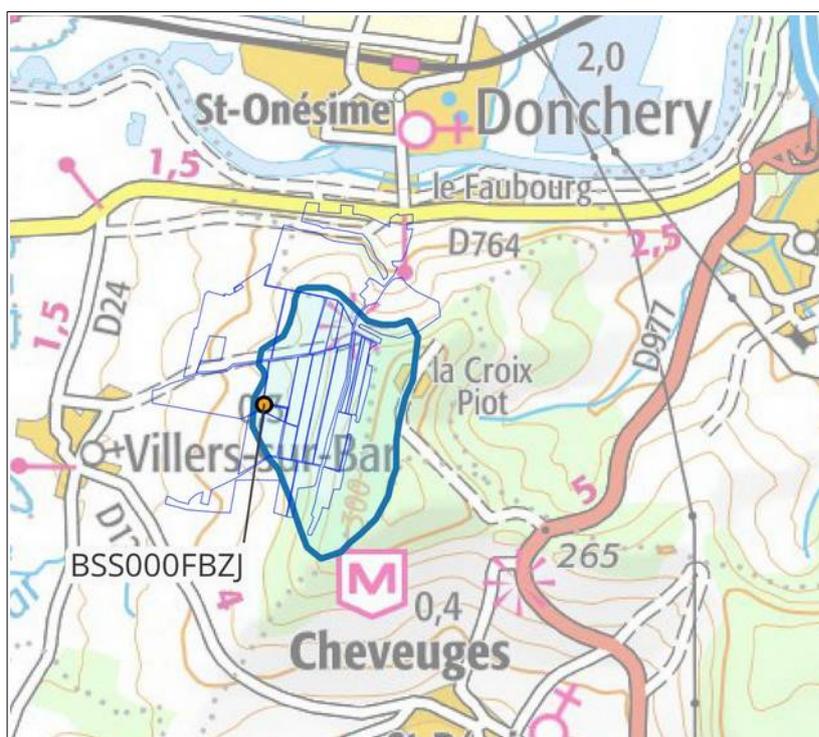
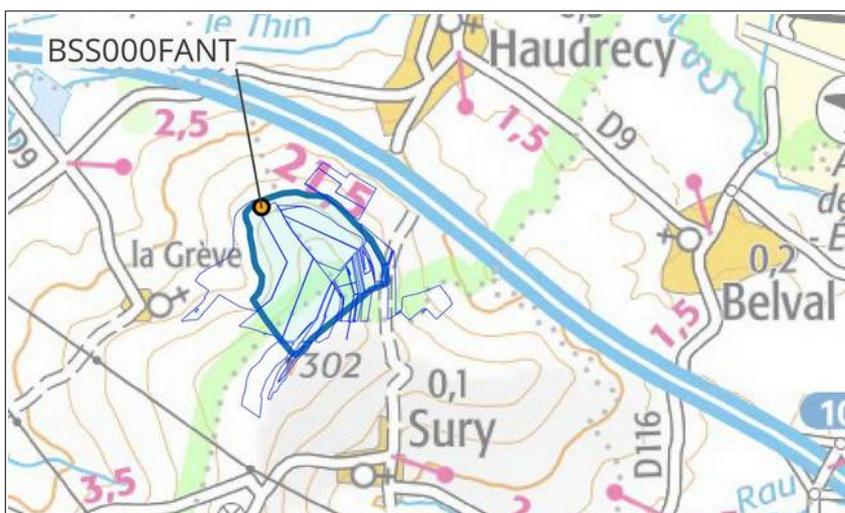
Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Avançon	08038	BSS000HKRZ
Cauroy	08092	BSS000KGPQ
Château-Porcien	08107	BSS000FYMS
Donchery	08142	BSS000FBZJ
Haudrecy	08216	BSS000FANT
Hauteville	08219	BSS000FYMM
Hauviné	08220	BSS000KGPQ
Le Mont-Dieu	08300	BSS000FZWH, BSS000FZXG
La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	08320	BSS000KGPQ
Pauvres	08338	BSS000HLKN
Perthes	08339	BSS000HKSG
Saint-Marcel	08389	BSS000FANT
Saulces-Champenoises	08401	BSS000HLKN
Seuil	08416	BSS000HLL, BSS000HLLM
Son	08426	BSS000FYMM, BSS000FYMS
Sury	08432	BSS000FANT
Sy	08434	BSS000FZXGBSS000FZWH,
Tagnon	08435	BSS000HKSG
Tannay	08439	BSS000FZWH, BSS000FZXG
Thugny-Trugny	08452	BSS000HLLM,
Vaux-en-Dieulet	08463	BSS000HMJT, BSS000HMKV,
Villers-sur-Bar	08481	BSS000FBZJ

Liste des captages retenus en ZAR :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000FANT	00684X0031/SAEP2	08389	Saint-Marcel	AAC
BSS000FBZJ	00697X0051/SAEP	08481	Villers-sur-Bar	AAC
BSS000FYMM	00858X0007/SAEP	08426	Son	AAC
BSS000FYMS	00858X0012/FAEP	08107	Château-Porcien	AAC
BSS000FZWH	00876X0011/S1	08439	Tannay	AAC
BSS000FZXG	00876X0034/S2	08439	Tannay	AAC
BSS000HKRZ	01084X0011/FAEP	08038	Avançon	AAC
BSS000HKSG	01084X0018/F	08435	Tagnon	AAC
BSS000HLKN	01092X0001/AEP	08338	Pauvres	AAC
BSS000HLL	01092X0017/SAEP	08416	Seuil	Commune
BSS000HLLM	01092X0024/PAEP2	08452	Thugny-Trugny	PPE
BSS000HMJT	01104X0020/SAEP3	08463	Vaux-en-Dieulet	AAC
BSS000HMKV	01104X0046/SAEP2	08463	Vaux-en-Dieulet	AAC
BSS000KGPQ	01331X1003/PAEP	08220	Hauviné	AAC

ARDENNES (08)

Captages : BSS000FANT, BSS000FBZJ

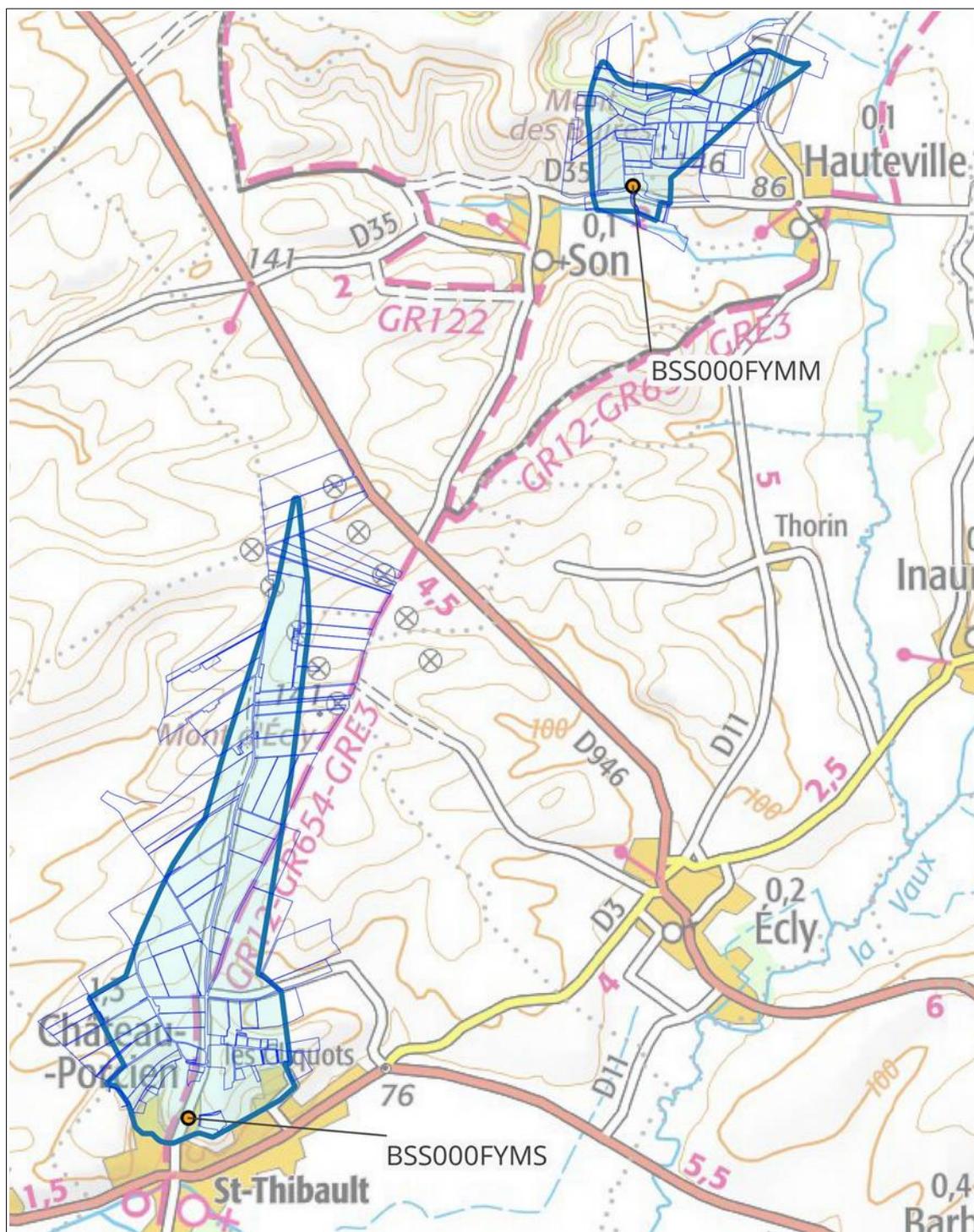


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

ARDENNES (08)

Captages : BSS000FYMM, BSS000FYMS

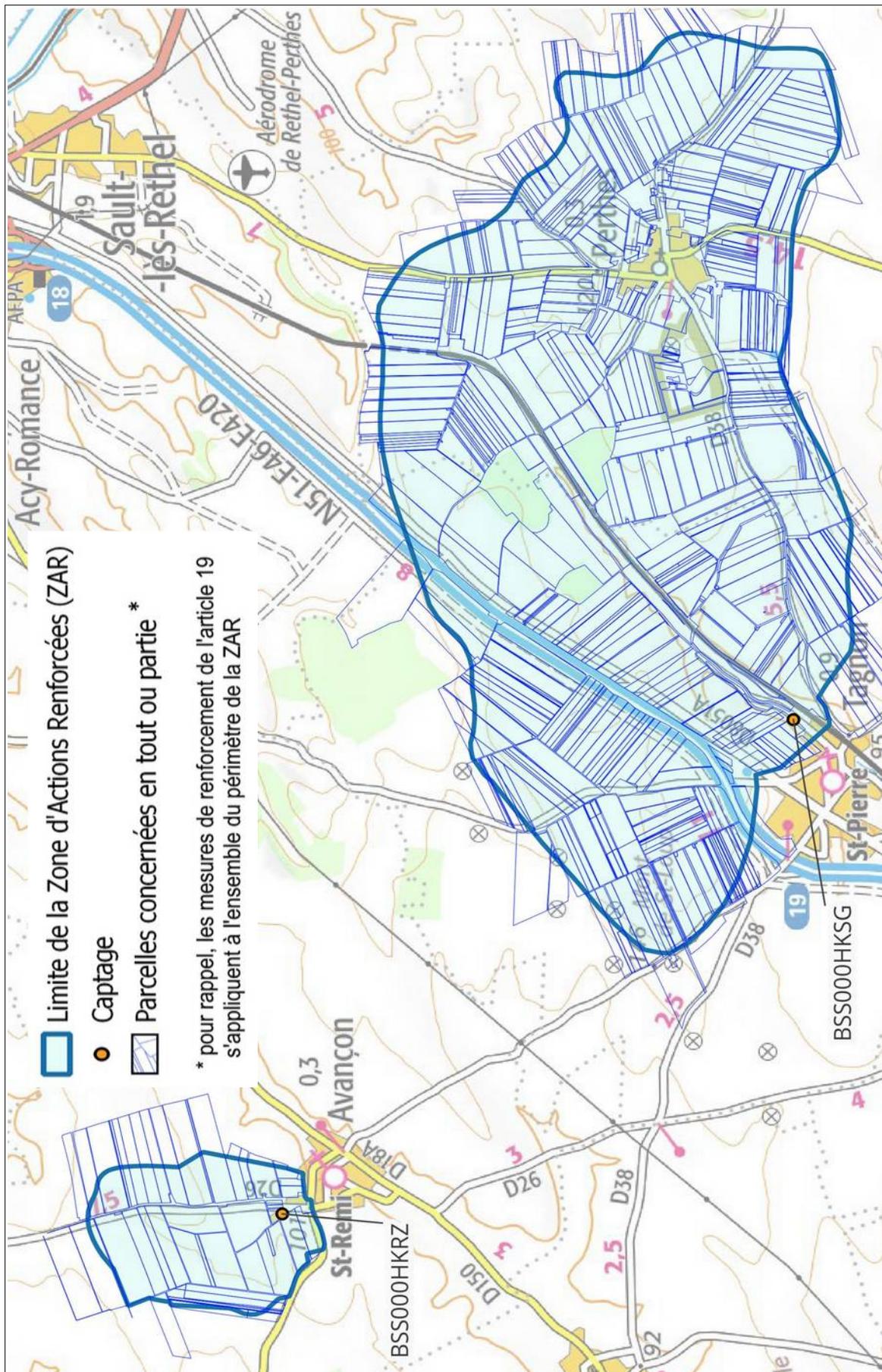


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

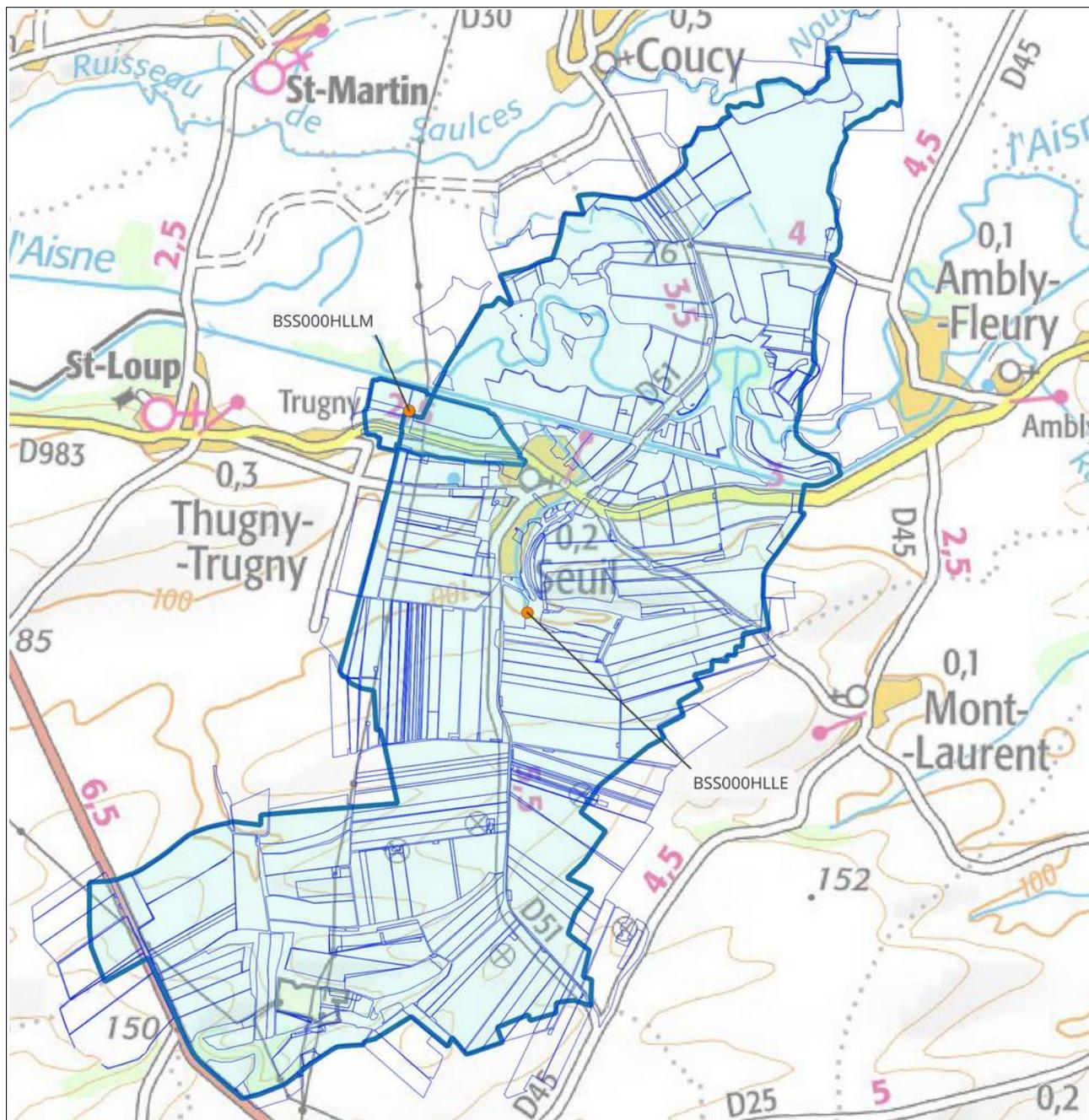
ARDENNES (08)

Captages : BSS000HKRZ, BSS000HKSG



ARDENNES (08)

Captages : BSS000HLLE, BSS000HLLM

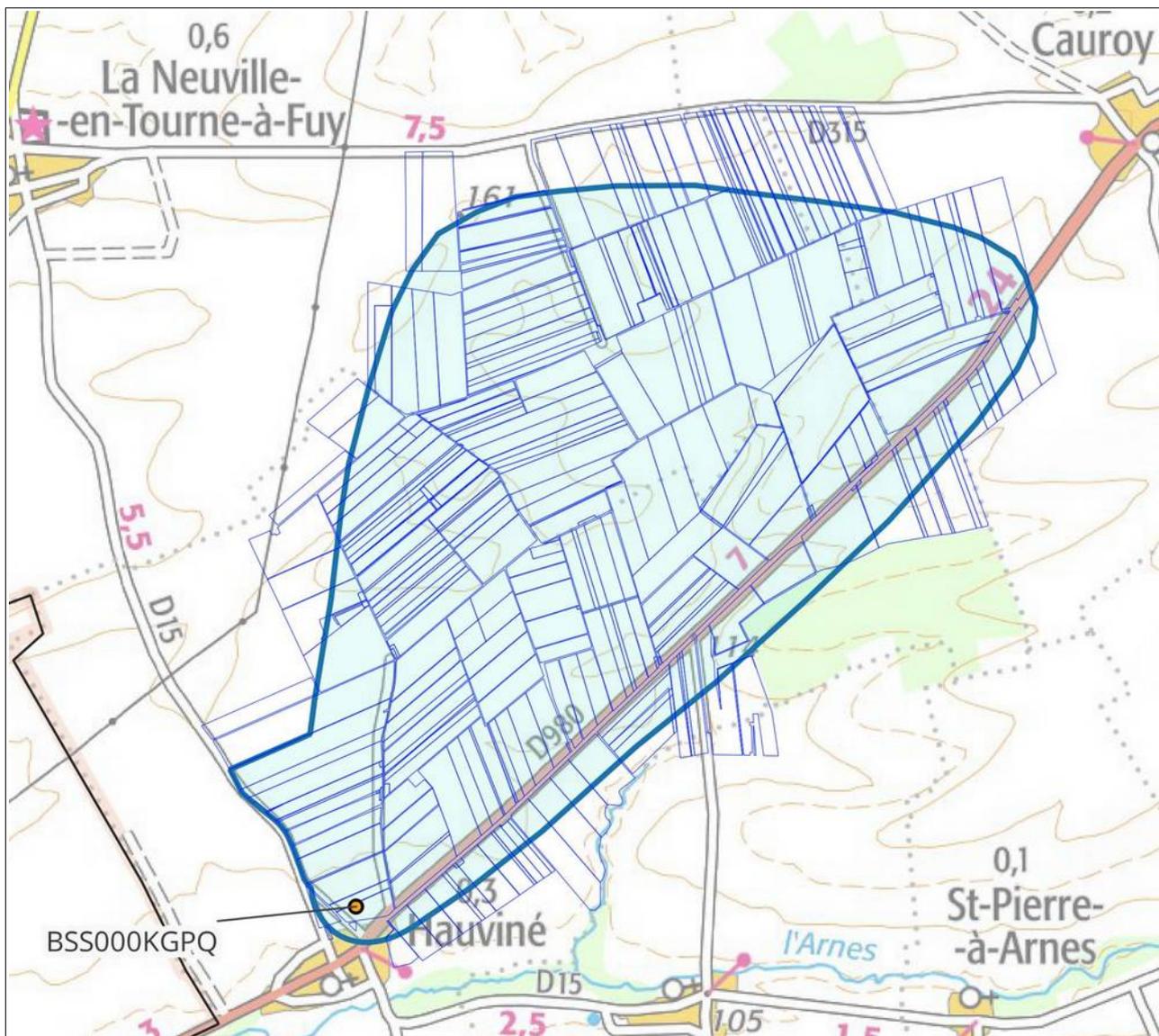


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

ARDENNES (08)

Captage : BSS000KGPQ



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

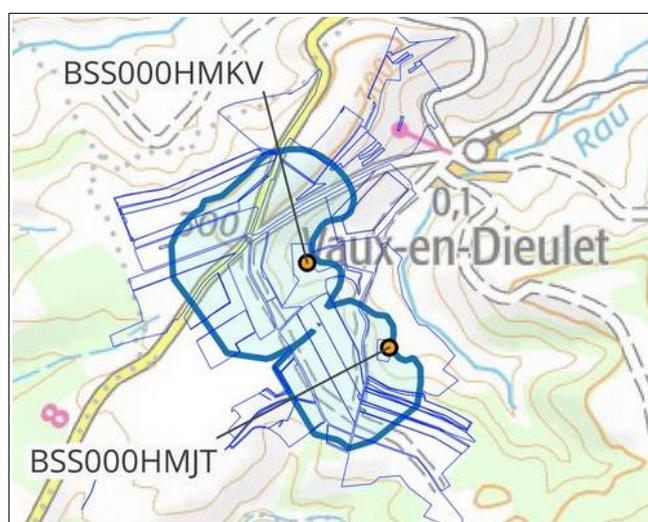
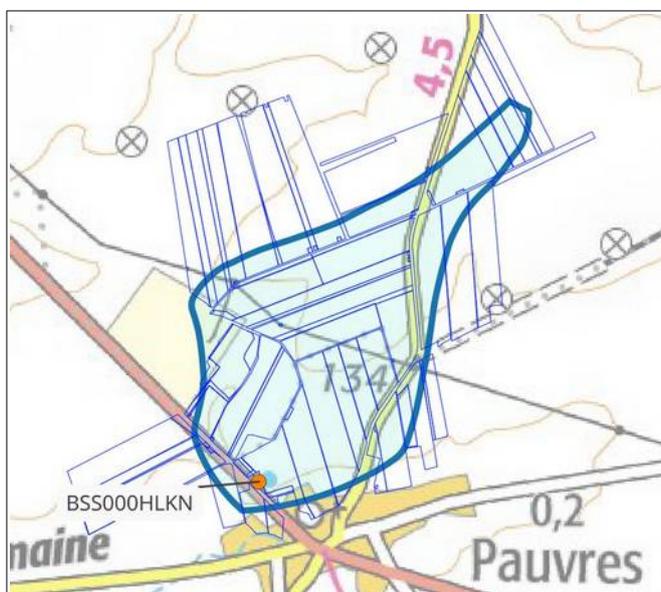
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

ARDENNES (08)

Captages : BSS000FZXG, BSS000FZWH, BSS000HMJT, BSS000HMKV, BSS000HLKN



-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département de l'AUBE (10) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Aix-Villemaur-Pâlis	10003	BSS000WKGX
Arrelles	10009	BSS001ARVM
Assencières	10014	BSS000WKXF, BSS000UKYN, BSS000ULAK, BSS000WKXE, BSS000WLAJ
Aubeterre	10015	BSS000UKYN, BSS000ULAK
Avant-lès-Ramerupt	10021	BSS000ULAK, BSS000ULAX, BSS000UKYN
Avirey-Lingey	10022	BSS001ARVM
Balnot-sur-Laignes	10029	BSS001ARVM
Bar-sur-Seine	10034	BSS000YNPL
Bercenay-le-Hayer	10038	BSS000WKFA
Bouilly	10051	BSS000YMZY, BSS000YNDB
Bouranton	10053	BSS000WKXE, BSS000WKXF
Bourdenay	10054	BSS000WJBZ
Bouy-Luxembourg	10056	BSS000ULAK, BSS000UKYN, BSS000WLAJ
Brienne-la-Vieille	10063	BSS000WMXY
Brienne-le-Château	10064	BSS000WMXY
Chapelle-Vallon	10082	BSS000UKRT
Charmont-sous-Barbuise	10084	BSS000ULAK, BSS000ULAX, BSS000UKYN, BSS000WKVD
Chesley	10098	BSS001ARUD, BSS001ARWZ
Coursan-en-Othe	10107	BSS000YMWY (BFC-AAC Lasson1)**
Creney-près-Troyes	10115	BSS000WKVD, BSS000WKXE, BSS000WKXF
Crésantignes	10116	BSS000YMZZ
Dienville	10123	BSS000WMXY
Dierrey-Saint-Julien	10124	BSS000WKKD
Dierrey-Saint-Pierre	10125	BSS000WKKD
Dosches	10129	BSS000WLAJ, BSS000WKYW, BSS000WKYY
Échemines	10134	BSS000WJZD, BSS000WJZH
Estissac	10142	BSS000WKJW, BSS000WKLK
Étourvy	10143	BSS001ARUD, BSS001ARWZ
Feuges	10149	BSS000ULAK, BSS000UKYN
Fontaine-les-Grès	10151	BSS000WKBY, BSS000WKCK
Gélannes	10164	BSS000UHZT
Les Grandes-Chapelles	10166	BSS000UKSJ
Javernant	10177	BSS000YMZY, BSS000YMZZ
Jully-sur-Sarce	10181	BSS000YNPL
Juvanzé	10183	BSS000WMXY
Laines-aux-Bois	10186	BSS000YMZU, BSS000YMZV, BSS000YNDB
Lignières	10196	BSS001ARPK
Lirey	10198	BSS000YMZZ
Longsols	10206	BSS000ULAX
Luyères	10210	BSS000ULAK, BSS000WKVD, BSS000UKYN, BSS000WKXE, BSS000WKXF
Macey	10211	BSS000WKKD
Machy	10212	BSS000YMZZ
Marigny-le-Châtel	10224	BSS000WJWE, BSS000WJWP
Marolles-sous-Lignières	10227	BSS001ARPK

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Mesnil-Lettre	10236	BSS000ULAX
Mesnil-Sellières	10239	BSS000ULAK, BSS000WKXF, BSS000UKYN, BSS000WLAJ, BSS000WKXE, BSS000WKYW, BSS000WKYY
Montpothier	10254	BSS000UEZS, BSS000UFCA, BSS000UFCB, BSS000UEMX (IdF-AAC de la Voulzie)*
Montsuzain	10256	BSS000ULAK, BSS000UKYN
Neuville-sur-Vanne	10263	BSS000WKJW, BSS000WKLG
Onjon	10270	BSS000ULAK, BSS000UKYN
Origny-le-Sec	10271	BSS000UJHN, BSS000UJJH
Orvilliers-Saint-Julien	10274	BSS000UJHJ, BSS000UJJG
Paisy-Cosdon	10276	BSS000WKGX
Le Pavillon-Sainte-Julie	10281	BSS000WKBK, BSS000WKBR
Petit-Mesnil	10286	BSS000WMXY
Plessis-Barbuisé	10291	BSS000UEZS, BSS000UFCA, BSS000UFCB
Polisot	10295	BSS000YNPL
Polisy	10296	BSS001ARVM
Pouy-sur-Vannes	10301	BSS000WKFA
Racines	10312	BSS000YMWY (BFC-AAC Lasson1)**
Roncenay	10324	BSS000YMZY
La Rothière	10327	BSS000WMXY
Rouilly-Sacey	10328	BSS000UKYN, BSS000ULAK, BSS000WKYW, BSS000WKYY, BSS000WLAJ
Rouilly-Saint-Loup	10329	BSS000WMEN
Saint-Benoist-sur-Vanne	10335	BSS000YMJB
Saint-Flavy	10339	BSS000WJWE, BSS000WJWP
Saint-Germain	10340	BSS000YNDB
Saint-Jean-de-Bonneval	10342	BSS000YMZY
Saint-Léger-près-Troyes	10344	BSS000YNDB
Saint-Loup-de-Buffigny	10347	BSS000UHZM, BSS000UHZT
Saint-Lupien	10348	BSS000WJVZ
Saint-Martin-de-Bossenay	10351	BSS000UHZT
Saint-Oulph	10356	BSS000UHUT
Saint-Pouange	10360	BSS000YMZU, BSS000YMZV, BSS000YNDB
Savières	10368	BSS000WKBR
Souigny	10373	BSS000YMZU, BSS000YMZV, BSS000YNDB
Trancault	10383	BSS000WJBZ
Turgy	10388	BSS001ARSS
Vailly	10391	BSS000ULAK, BSS000UKYN, BSS000WKVD
Vallières	10394	BSS001ARSS
Vanlay	10395	BSS001ARSS
Villechétif	10412	BSS000WKXE, BSS000WKXF
Villeloup	10414	BSS000WKBK
Villenauxe-la-Grande	10420	BSS000UEZS, BSS000UFCA, BSS000UFCB, BSS000UEMX (IdF-AAC de la Voulzie)*
Villery	10425	BSS000YMZY, BSS000YMZZ
Vosnon	10441	BSS000YMWY (BFC-AAC Lasson1)**

* ZAR identifiée par le programme d'actions régional d'Ile-de-France

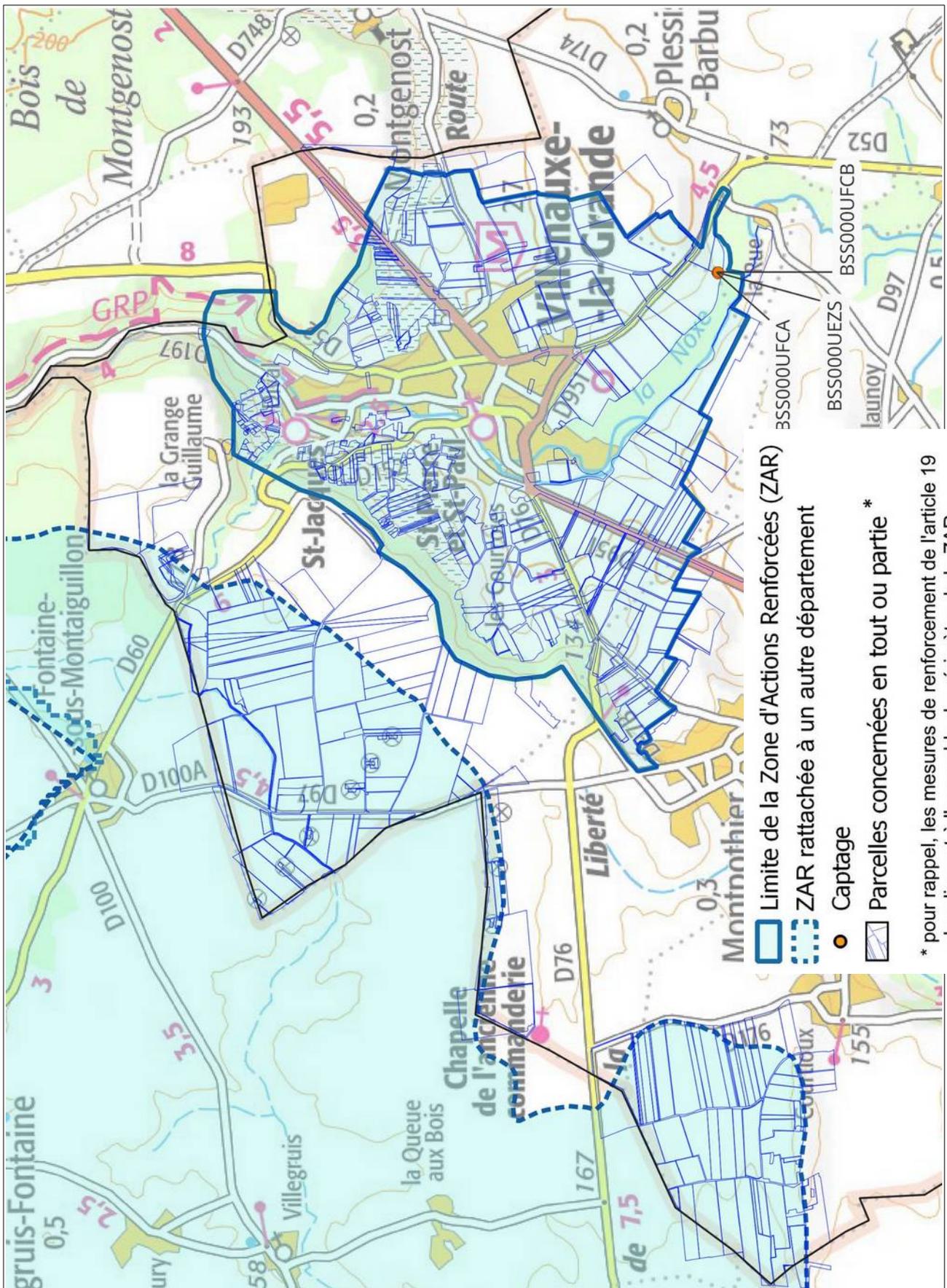
** ZAR potentiellement identifiée par le programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté

Liste des captages :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000UEZS	02604X0073/PAEP	10420	Villenauxe-La-Grande	AAC
BSS000UFCA	02604X1026/F1	10420	Villenauxe-La-Grande	AAC
BSS000UFCB	02604X1027/F2	10420	Villenauxe-La-Grande	AAC
BSS000UHZM	02615X0027/PAEP	10347	Saint-Loup-De-Buffigny	PPE
BSS000UHZT	02615X0033/FAEP	10164	Gélannes	AAC
BSS000UJHJ	02617X0008/PAEP	10274	Orvilliers-Saint-Julien	PPR
BSS000UJHN	02617X0012/PAEP	10271	Origny-Le-Sec	Commune
BSS000UJG	02617X0030/FAEP2	10274	Orvilliers-Saint-Julien	PPR
BSS000UJH	02617X0031/FAEP2	10271	Origny-Le-Sec	PPE
BSS000UKRT	02625X0003/PAEP	10082	Chapelle-Vallon	PPE
BSS000UKSJ	02625X0018/PAEP	10166	Grandes-Chapelles	PPE
BSS000UKYN	02627X0009/F1	10256	Montsuzain	AAC
BSS000ULAK	02627X0058/F2	10256	Montsuzain	AAC
BSS000ULAX	02628X0009/FAEP	10021	Avant-lès-Ramerupt	AAC
BSS000WJBZ	02964X0003/PAEP	10054	Bourdenay	PPE
BSS000WJVZ	02972X0005/PAEP	10348	Saint-Lupien	Commune
BSS000WJWE	02972X0010/PAEP	10224	Marigny-Le-Châtel	PPE
BSS000WJWP	02972X0019/FAEP	10224	Marigny-Le-Châtel	PPE
BSS000WJZD	02973X0006/FAEP	10134	Échemines	PPE
BSS000WJZH	02973X0010/P.AEP	10134	Échemines	PPE
BSS000WKBK	02974X0005/FAEP	10414	Villeloup	PPE
BSS000WKBR	02974X0011/PAEP	10368	Savières	AAC
BSS000WKBY	02974X0018/PAEP	10151	Fontaine-Les-Grès	PPE
BSS000WKCK	02974X0029/FSAEP	10151	Fontaine-Les-Grès	PPE
BSS000WKFA	02975X0008/PAEP	10301	Pouy-Sur-Vannes	PPE
BSS000WKGX	02976X0017/FAEP	10276	Paisy-Cosdon	AAC
BSS000WKJW	02977X0015/FAEP	10263	Neuville-Sur-Vanne	AAC
BSS000WKKD	02977X0022/PAEP3	10124	Dierrey-Saint-Julien	AAC
BSS000WKLG	02977X0049/P2	10263	Neuville-Sur-Vanne	AAC
BSS000WKVD	02982X0014/PAEP	10391	Vailly	PPE
BSS000WKXE	02983X0018/FAEP1	10115	Creney-Près-Troyes	AAC
BSS000WKXF	02983X0019/FAEP2	10115	Creney-Près-Troyes	AAC
BSS000WKYW	02984X0001/FAEP	10129	Dosches	PPR
BSS000WKYY	02984X0003/PAEP2	10129	Dosches	PPR
BSS000WLAJ	02984X0037/FAEP	10056	Bouy-Luxembourg	AAC
BSS000WMEN	02987X0037/PAEP	10329	Rouilly-Saint-Loup	Commune
BSS000WMXY	02993X0112/P2	10063	Brienne-la-Vieille	AAC
BSS000YMJB	03321X0014/PAEP	10335	Saint-Benoist-sur-Vanne	AAC
BSS000YMZU	03331X0025/25	10360	Saint-Pouange	PPE
BSS000YMZV	03331X0026/AEP	10360	Saint-Pouange	PPE
BSS000YMZY	03331X0029/PAEP1	10324	Roncenay	AAC
BSS000YMZZ	03331X0030/FAEP3	10212	Machy	AAC
BSS000YNDB	03332X0042/PAEP2	10344	Saint-Léger-Près-Troyes	AAC
BSS000YNPL	03338X0008/S1	10181	Jully-sur-Sarce	ZPAAC
BSS001ARPK	03688X0002/PAEP	10227	Marolles-Sous-Lignièrès	AAC
BSS001ARSS	03691X0031/FAEPE4	10388	Turgy	AAC
BSS001ARUD	03692X0024/PAEP2	10098	Chesley	AAC
BSS001ARVM	03694X0011/PAEP	10009	Arrelles	AAC
BSS001ARWZ	03696X1001/PAEP1	10098	Chesley	AAC

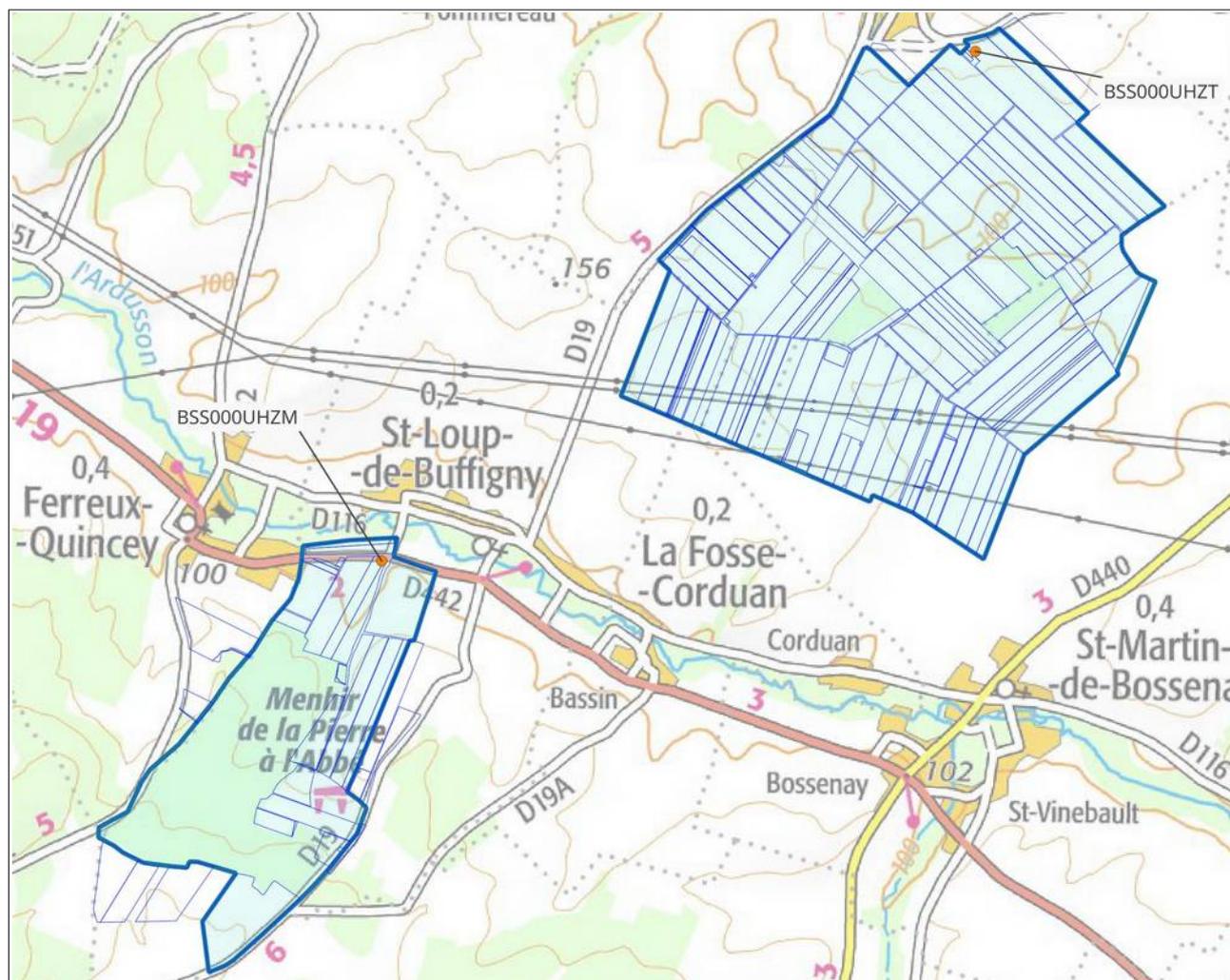
AUBE (10)

Captages : BSS000UEZS, BSS000UFCA, BSS000UFCB, BSS000UEMX (Région Ile-de-France)



AUBE (10)

Captages : BSS000UHZM, BSS000UHZT



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

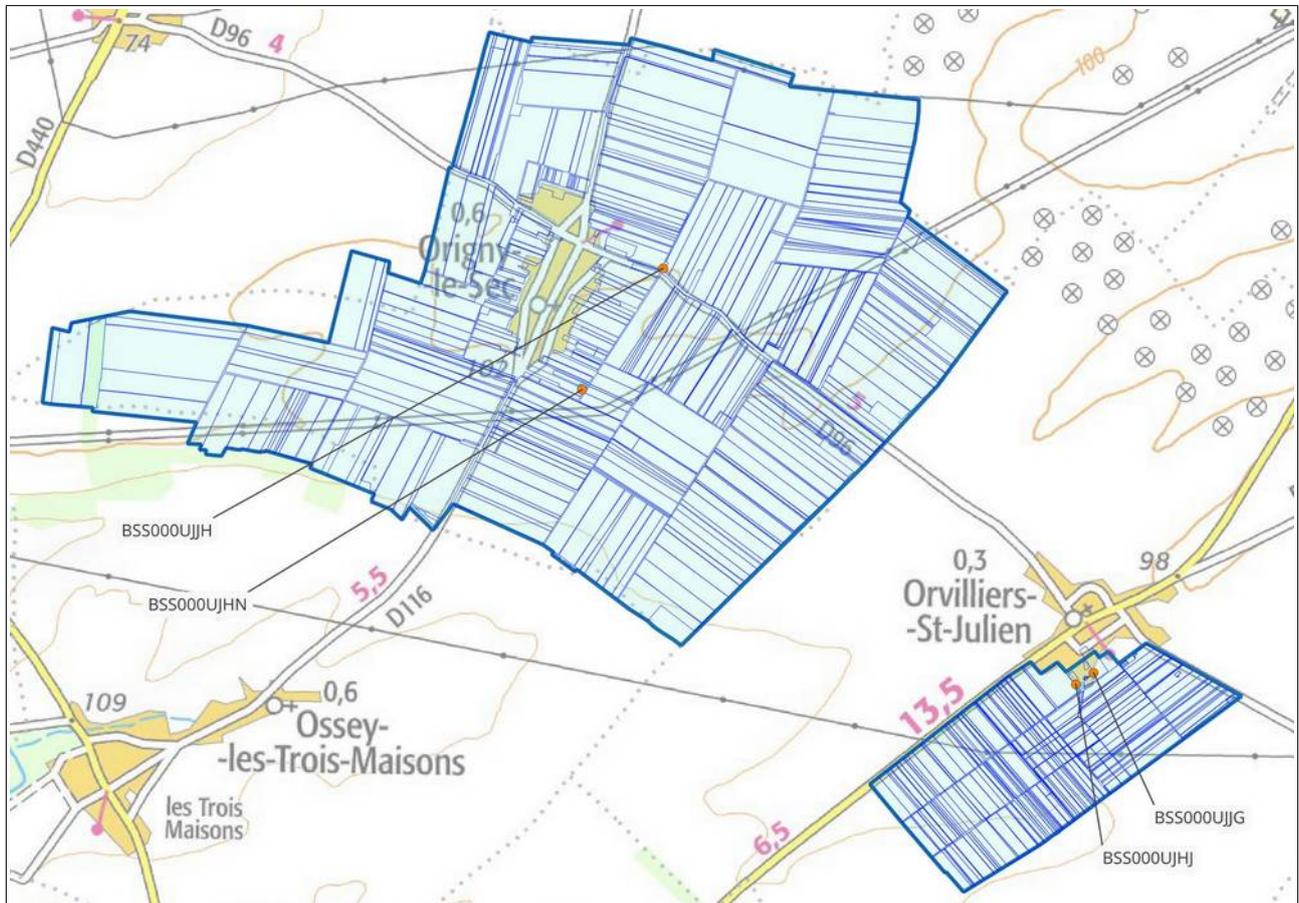
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS000UJHJ, BSS000UJHN, BSS000UJG, BSS000UJH

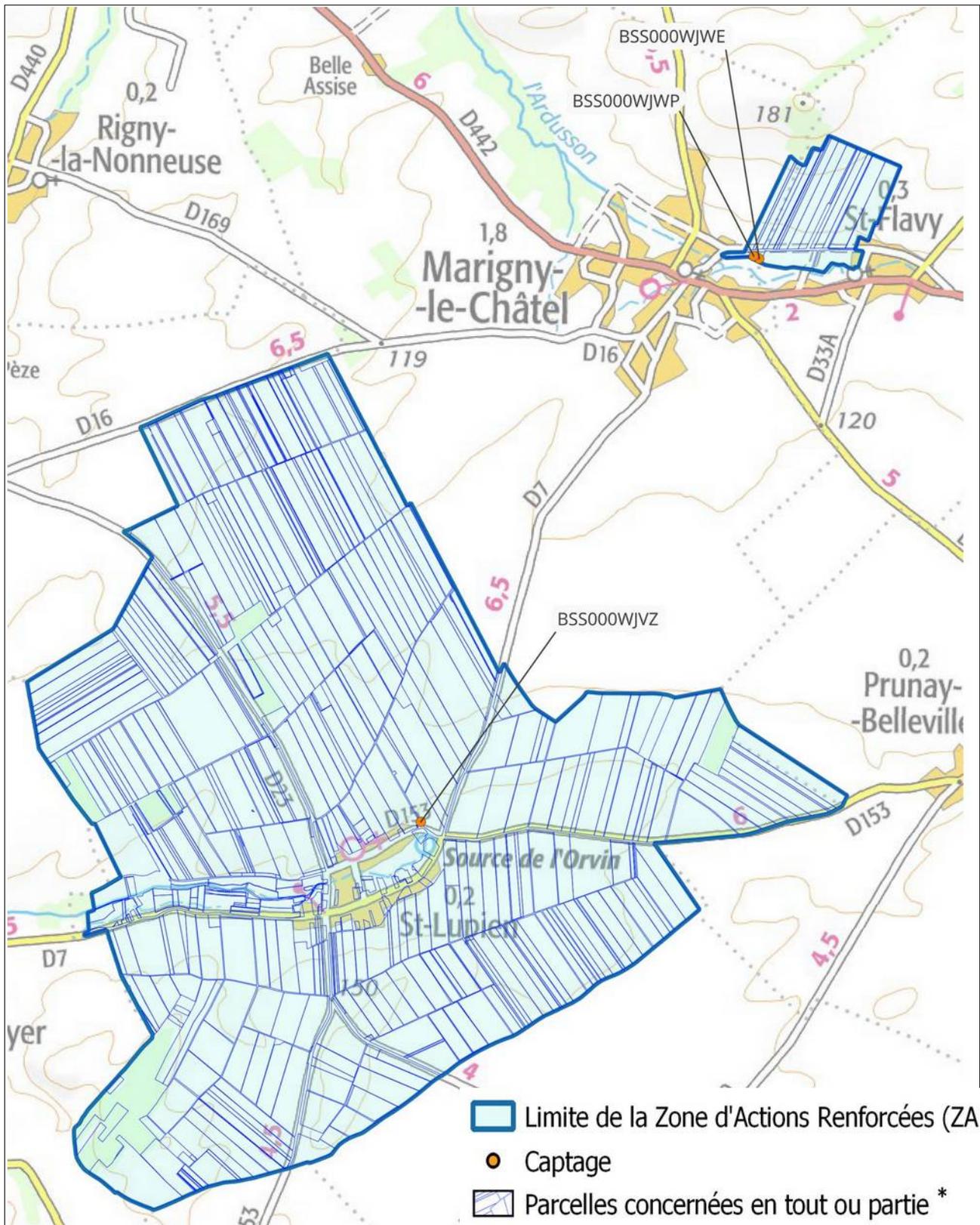


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

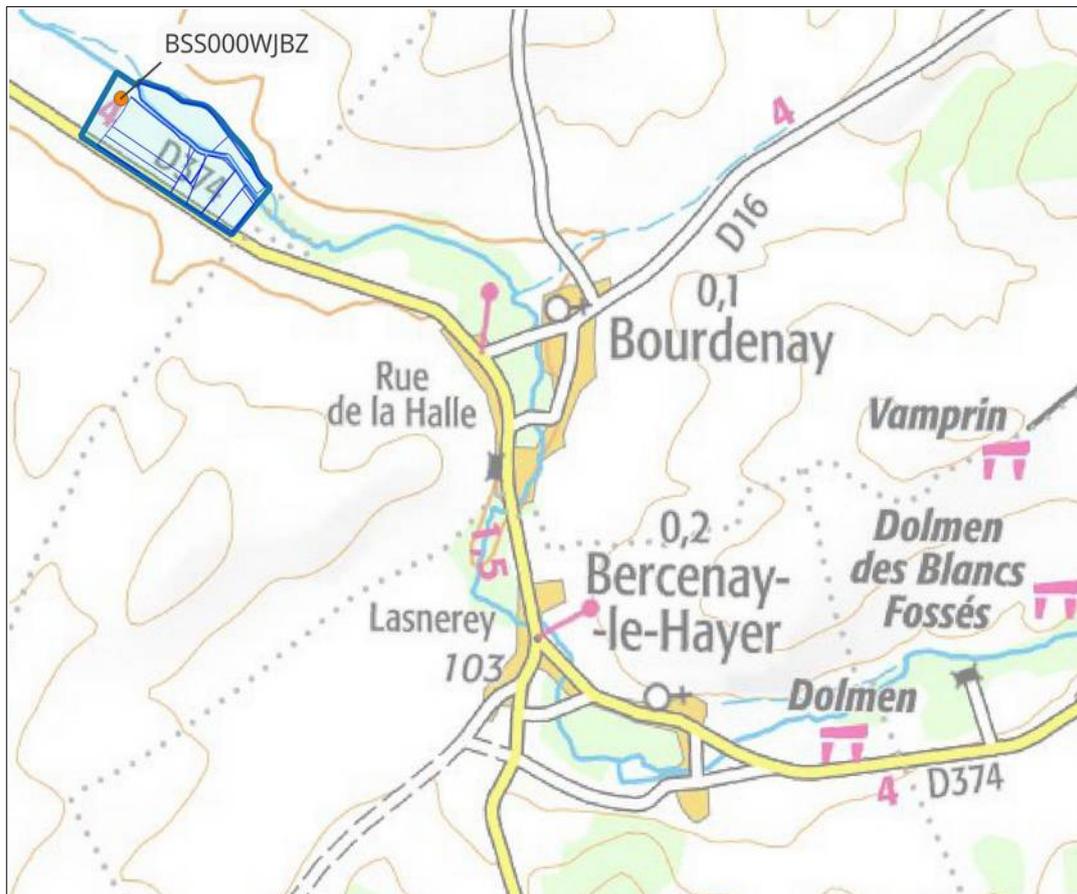
Captages : BSS000WJVZ, BSS000WJWE, BSS000WJWP



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

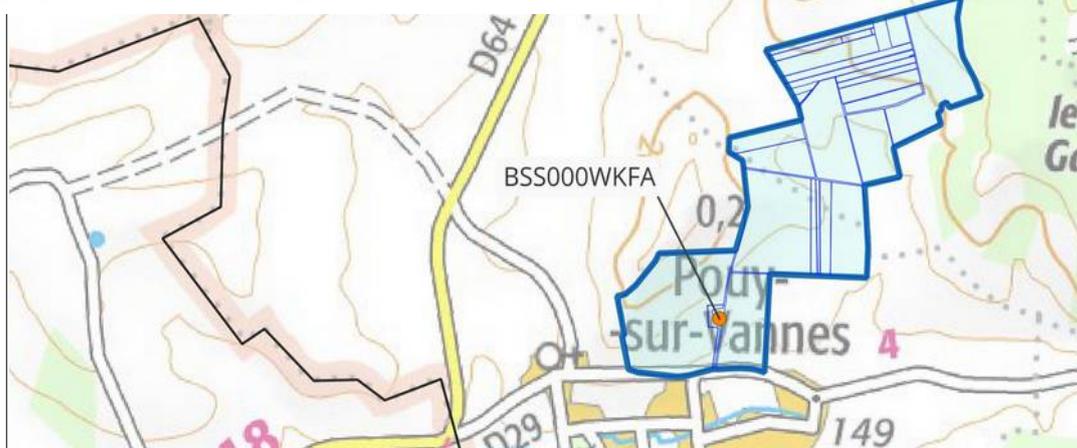
AUBE (10)

Captages : BSS000WJBZ, BSS000WKFA



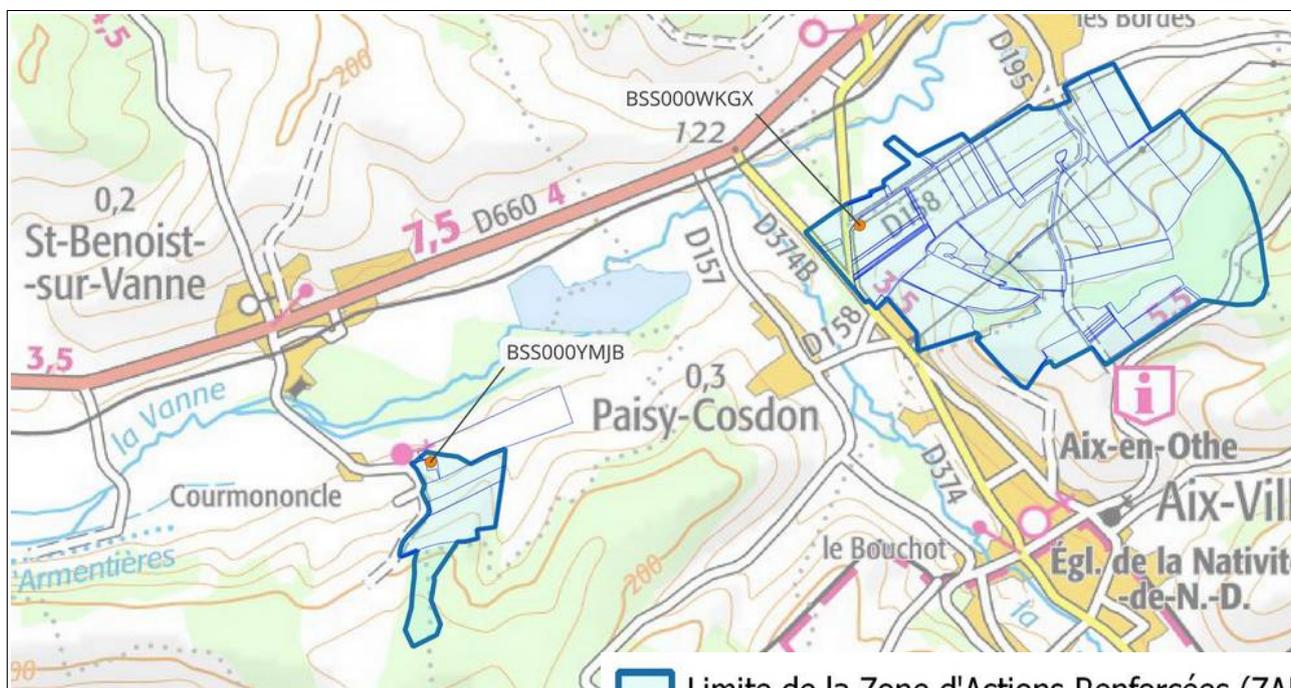
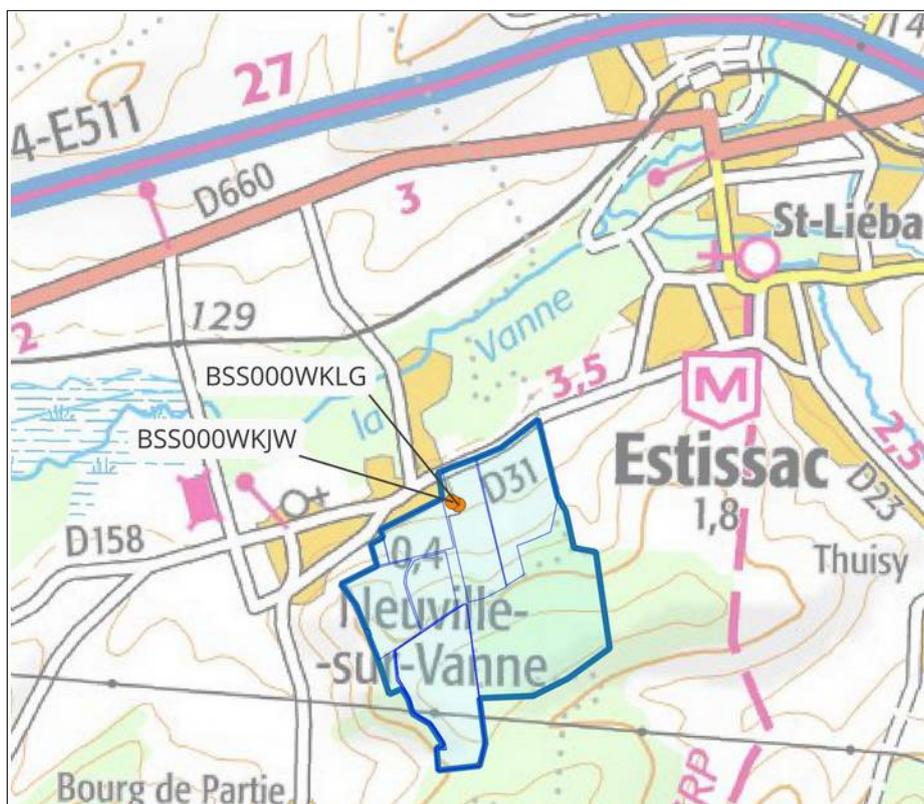
-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR



AUBE (10)

Captages : BSS000WKGX, BSS000WKJW, BSS000WKLG, BSS000YMJB



□ Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

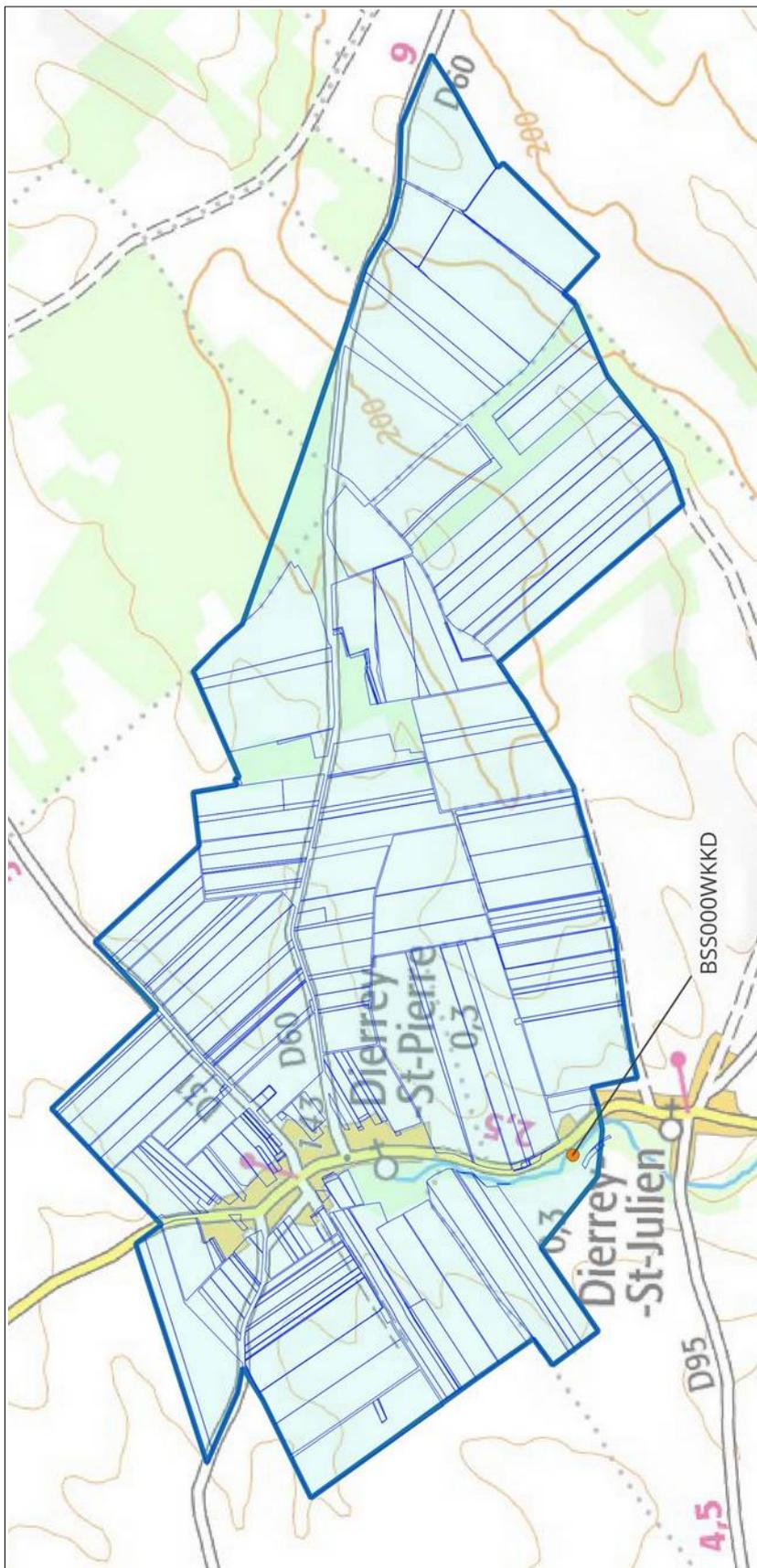
● Captage

▨ Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS000WKKD



□ Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

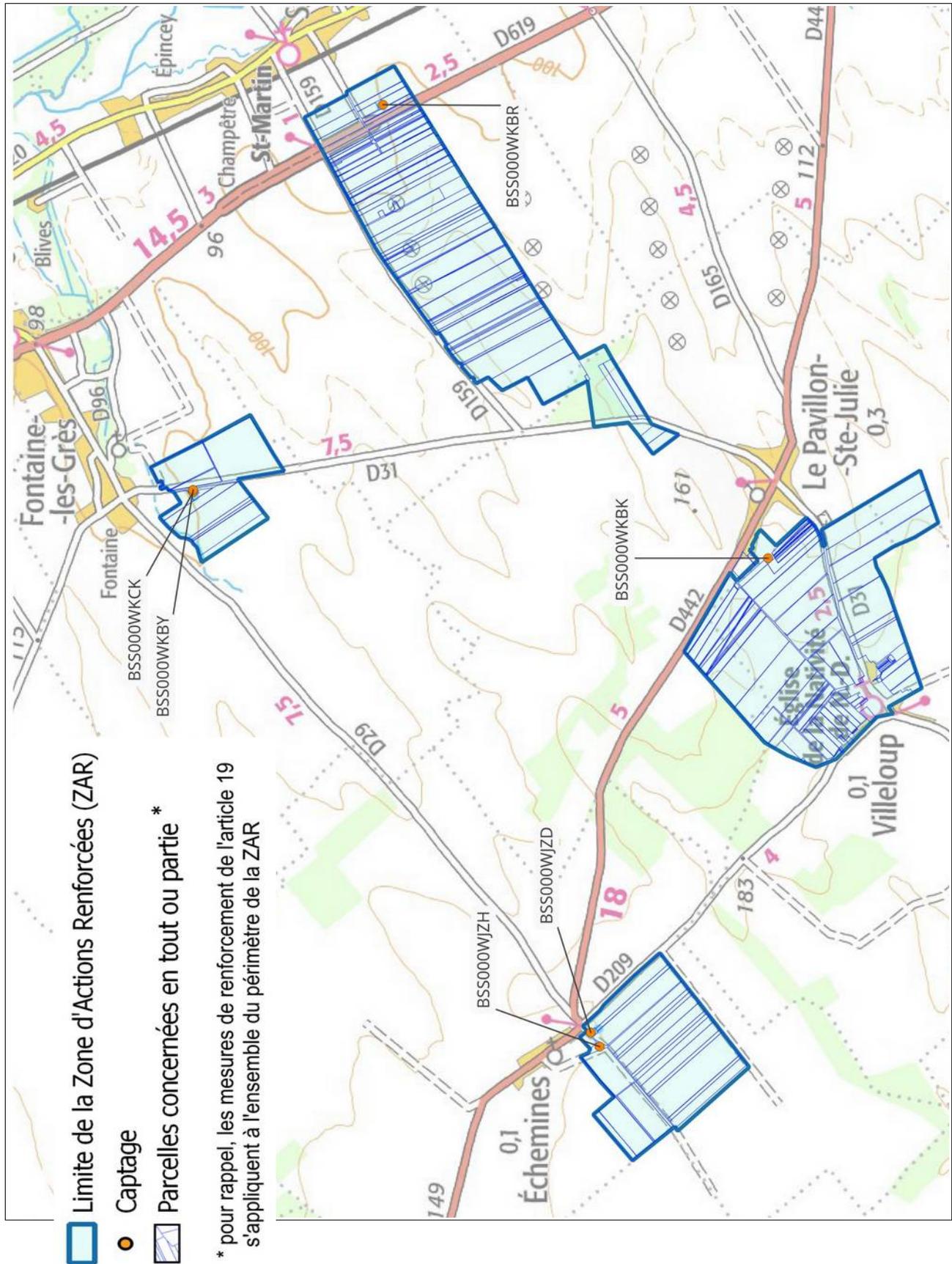
● Captage

▨ Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

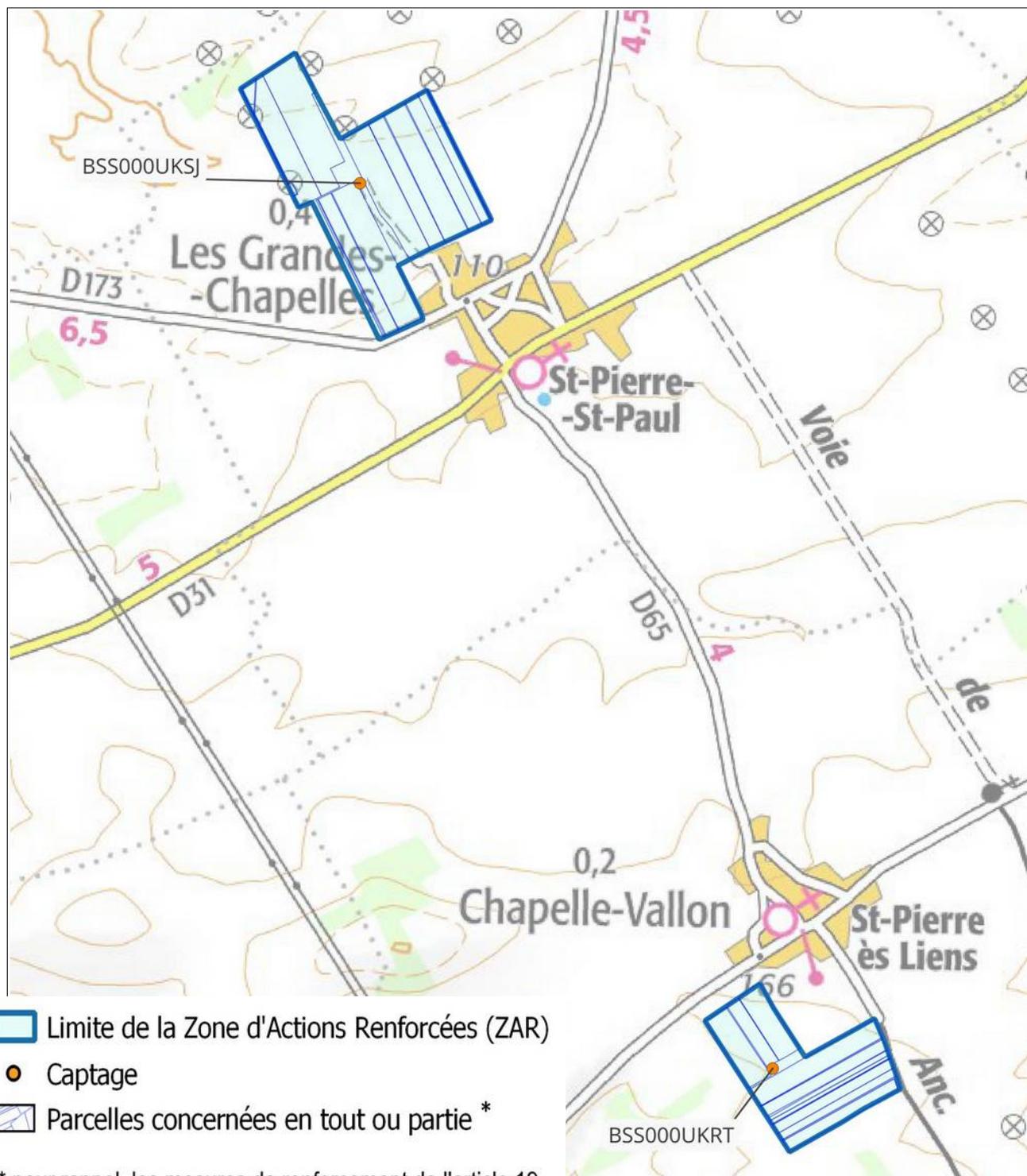
AUBE (10)

Captages : BSS000WJZD, BSS000WJZH, BSS000WKBK, BSS000WKBKBR, BSS000WKBY, BSS000WKCK



AUBE (10)

Captages : BSS000UKRT, BSS000UKSJ



▨ Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

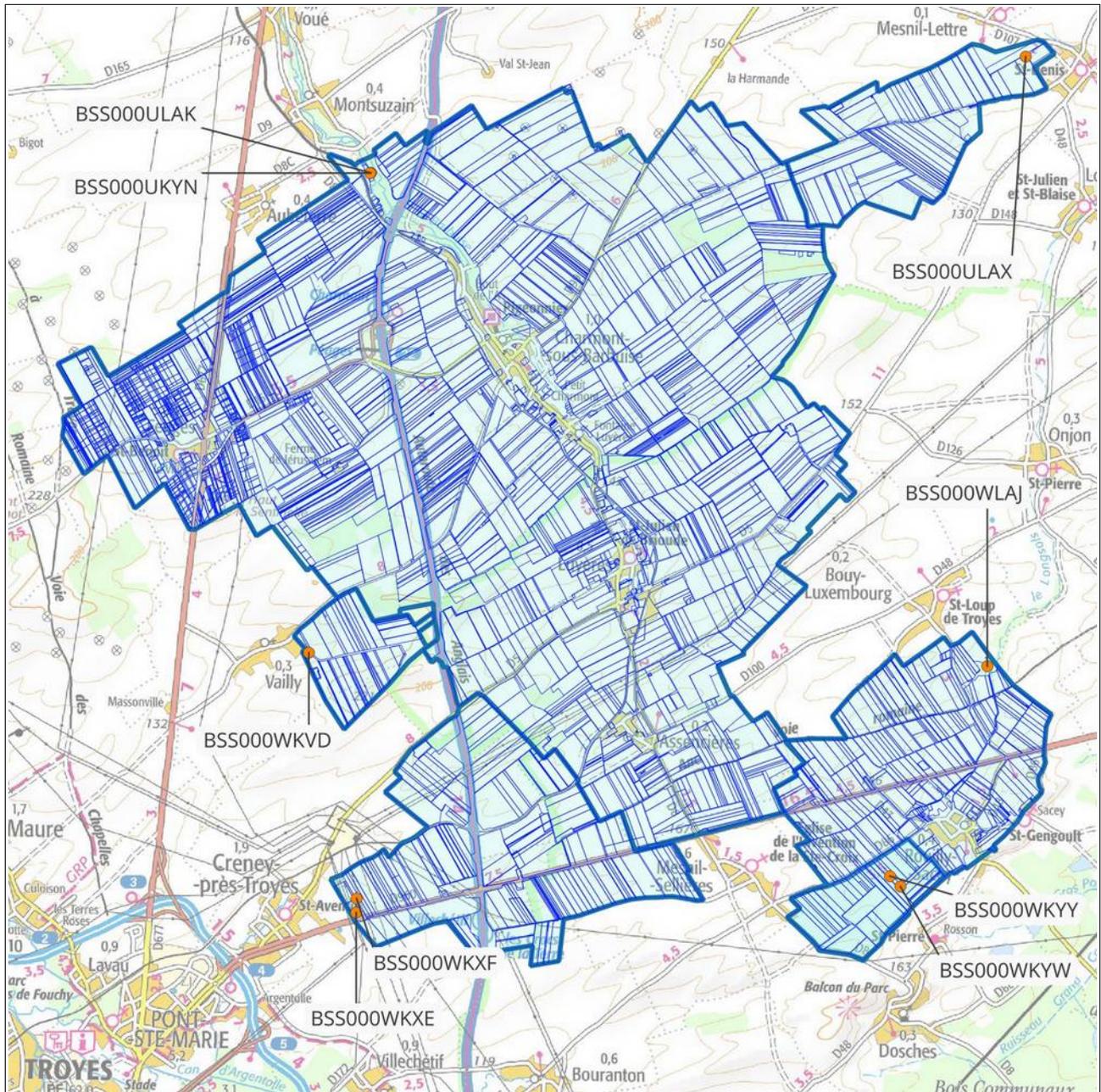
● Captage

▨ Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS000WKVD, BSS000WKXE, BSS000WKXF, BSS000UKYN, BSS000WLAJ, BSS000ULAK, BSS000ULAX, BSS000WKYW, BSS000WKYY,

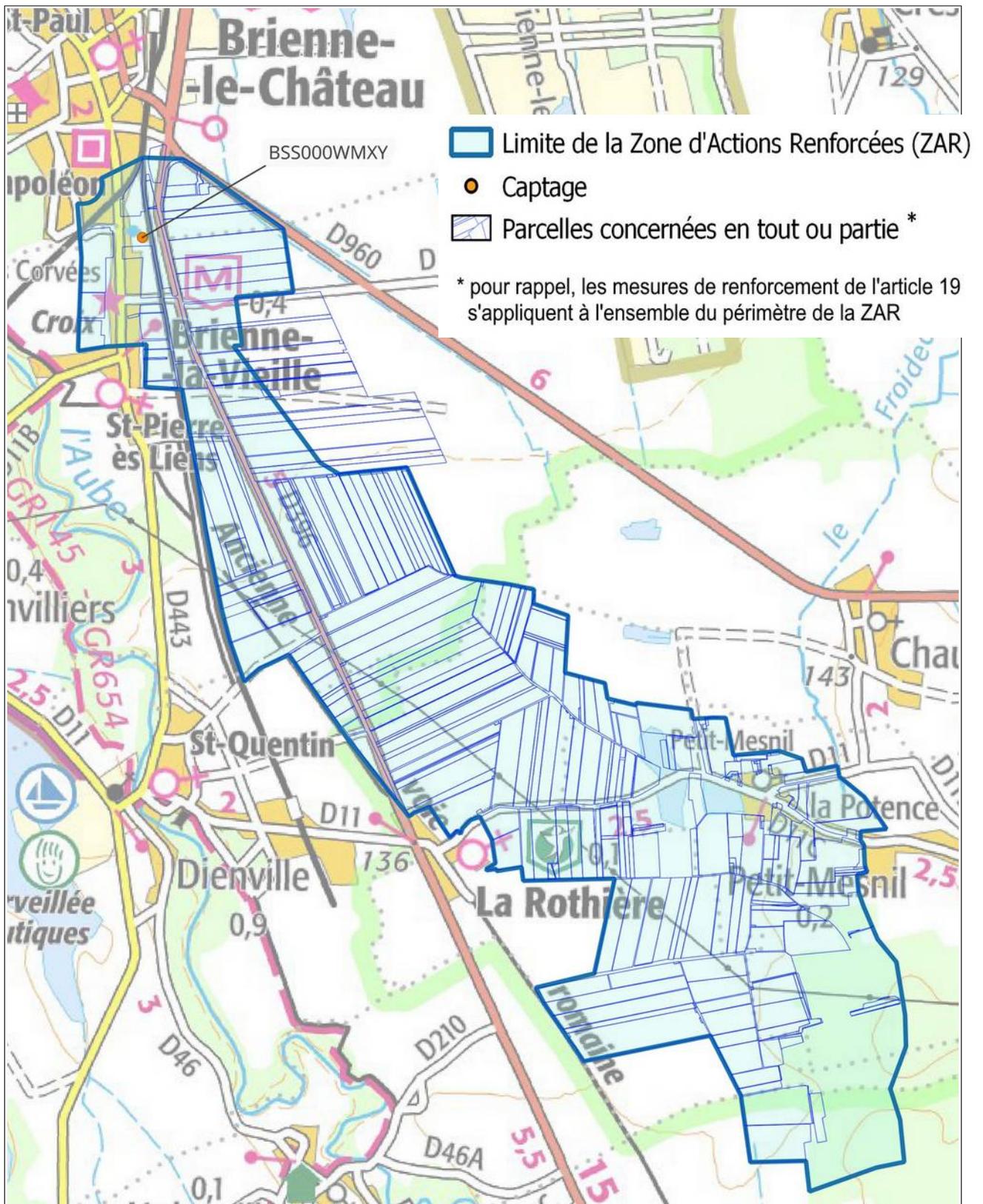


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

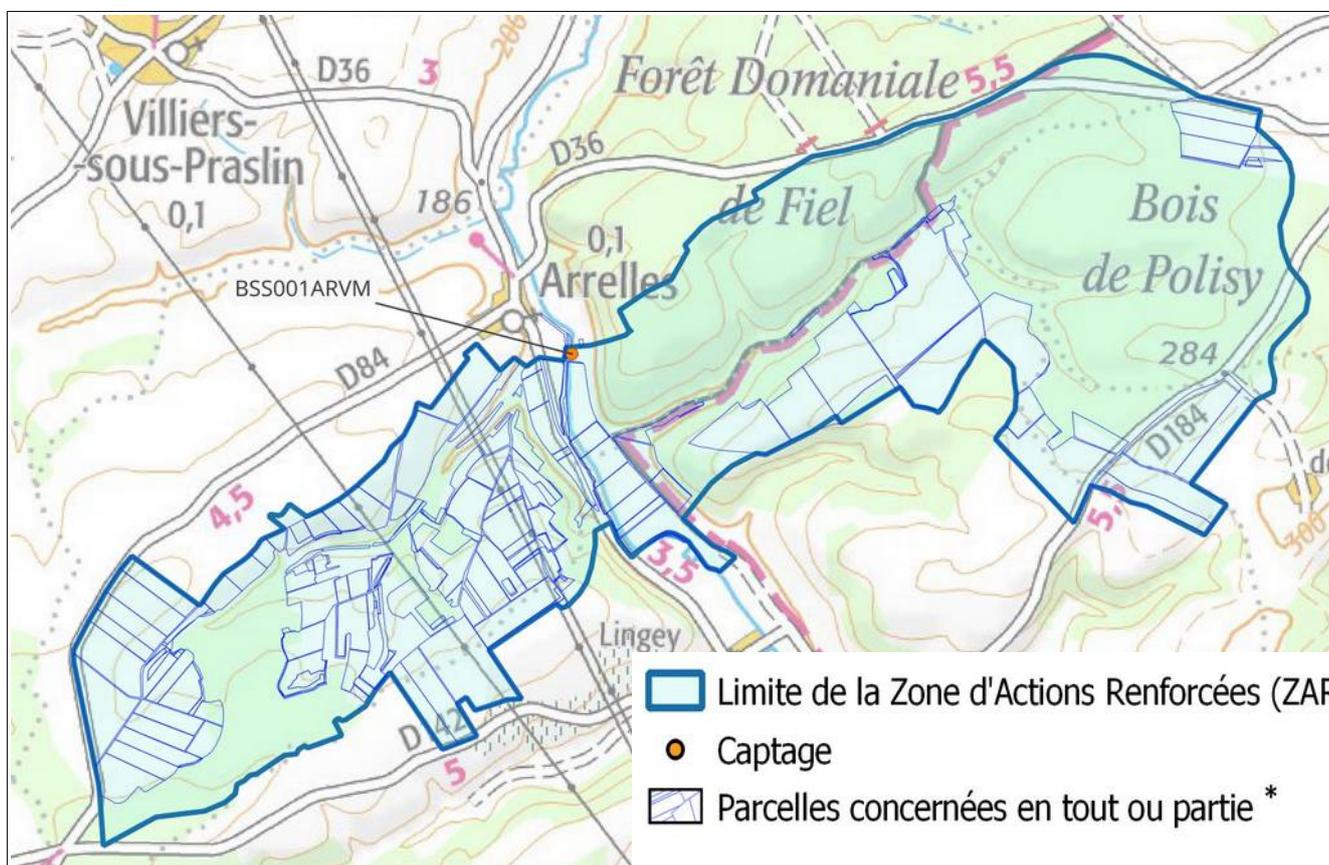
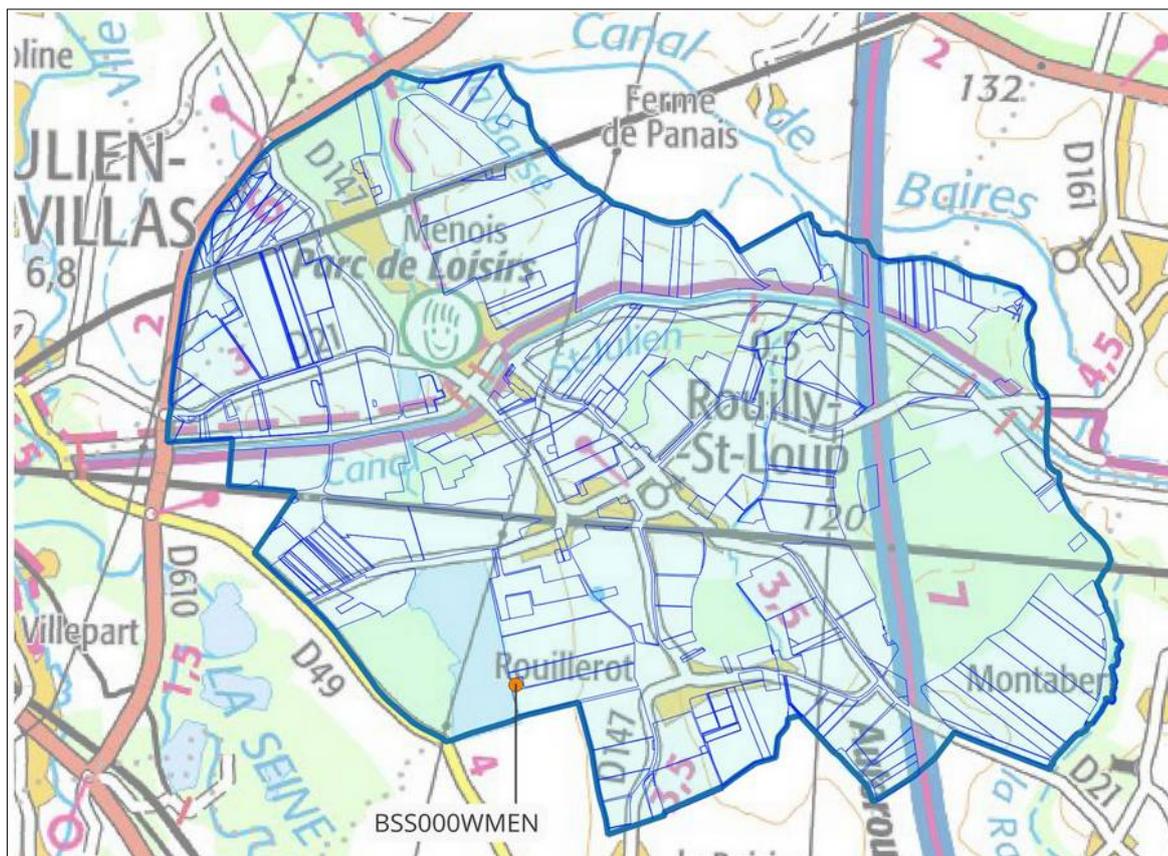
AUBE (10)

Captages : BSS000WMXY



AUBE (10)

Captages : BSS000WMEN, BSS001ARVM

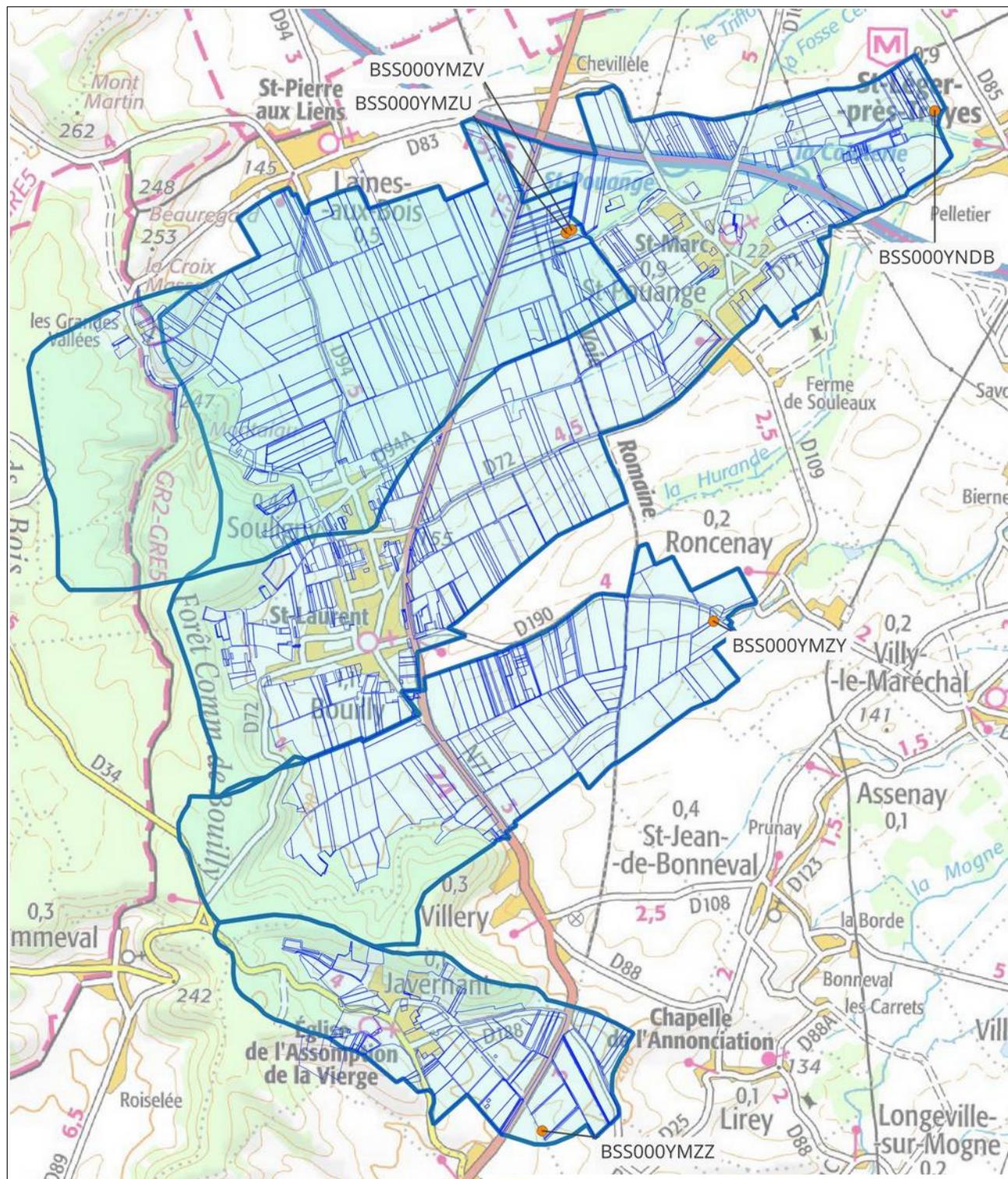


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS000YMZU, BSS000YMZV, BSS000YMZY, BSS000YMZZ, BSS000YNDB

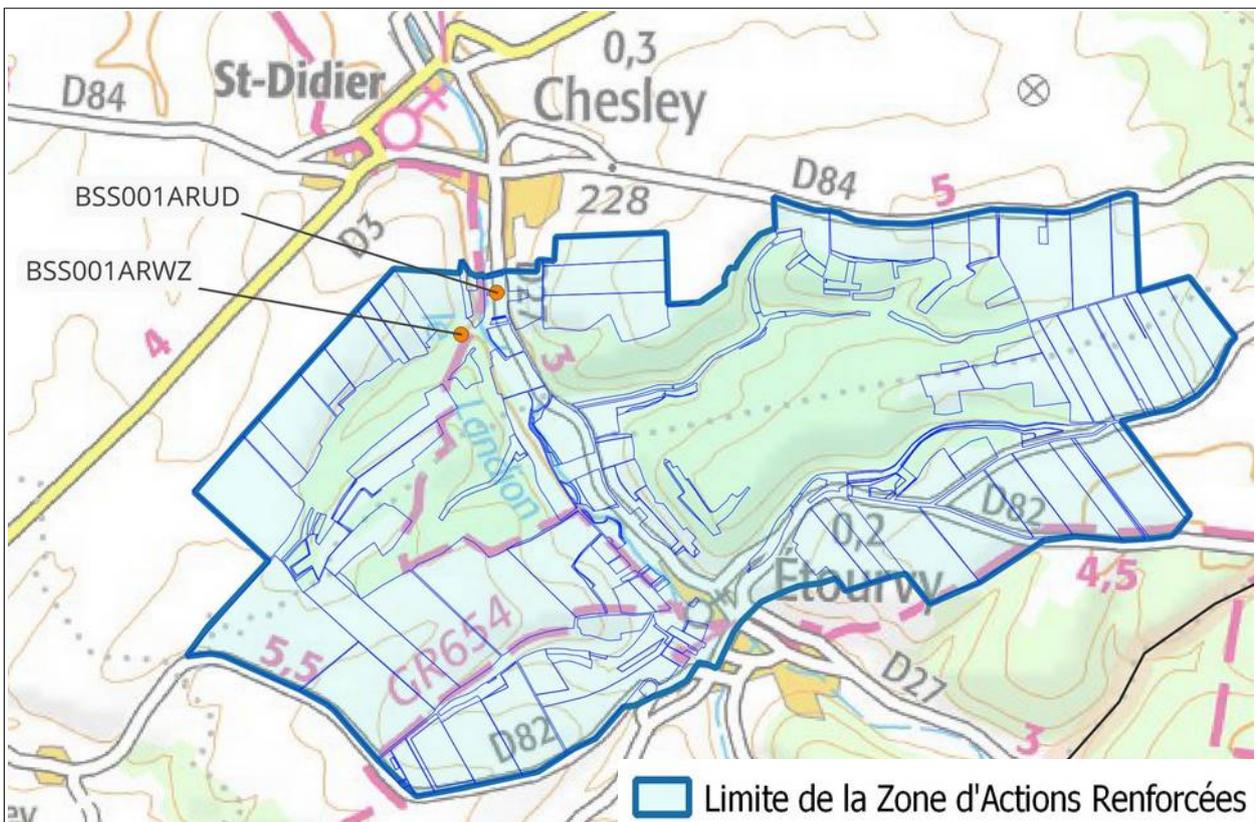
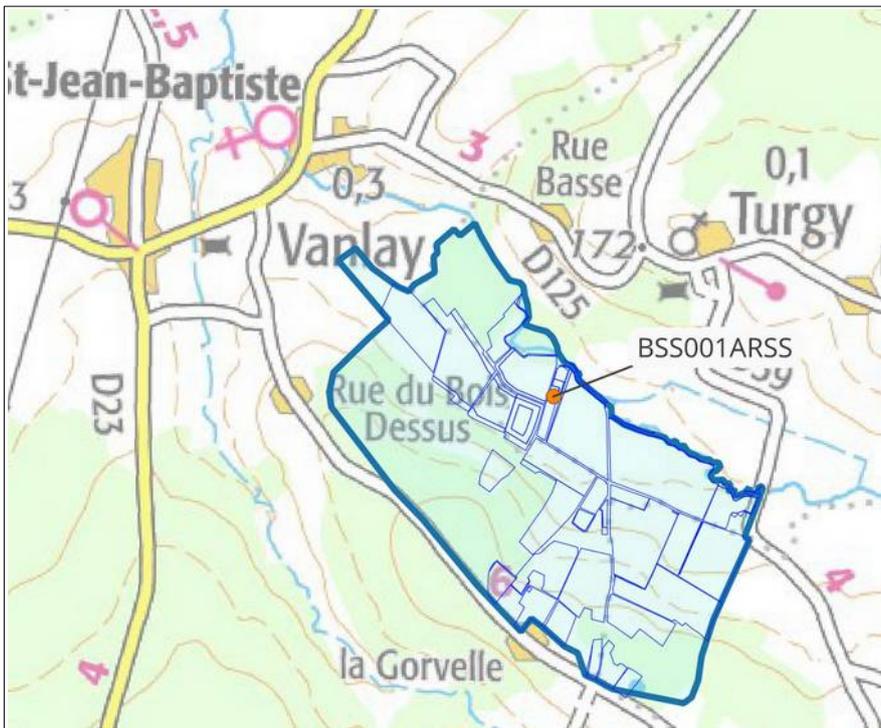


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS001ARSS, BSS001ARUD, BSS001ARWZ



▭ Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

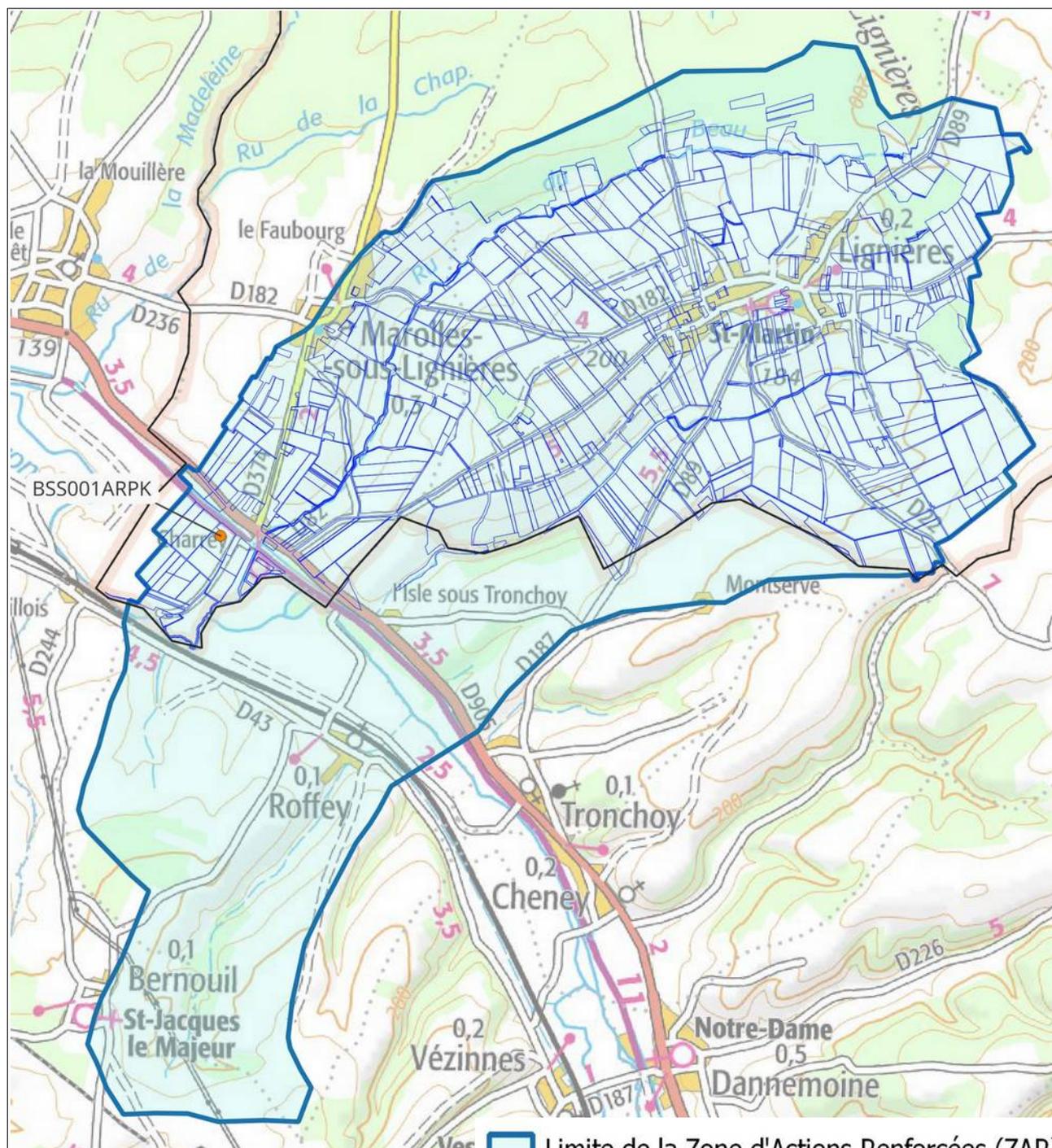
● Captage

▨ Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS001ARPK

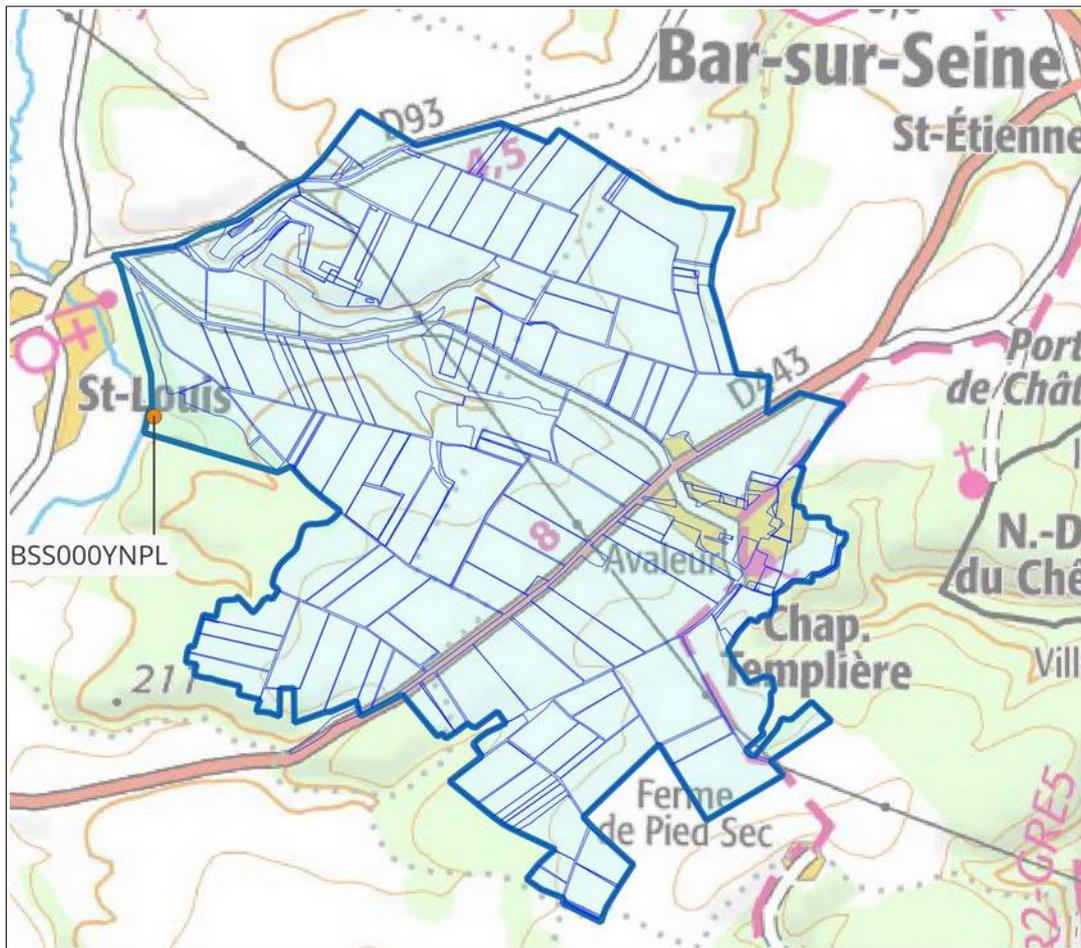


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

AUBE (10)

Captages : BSS000YNPL

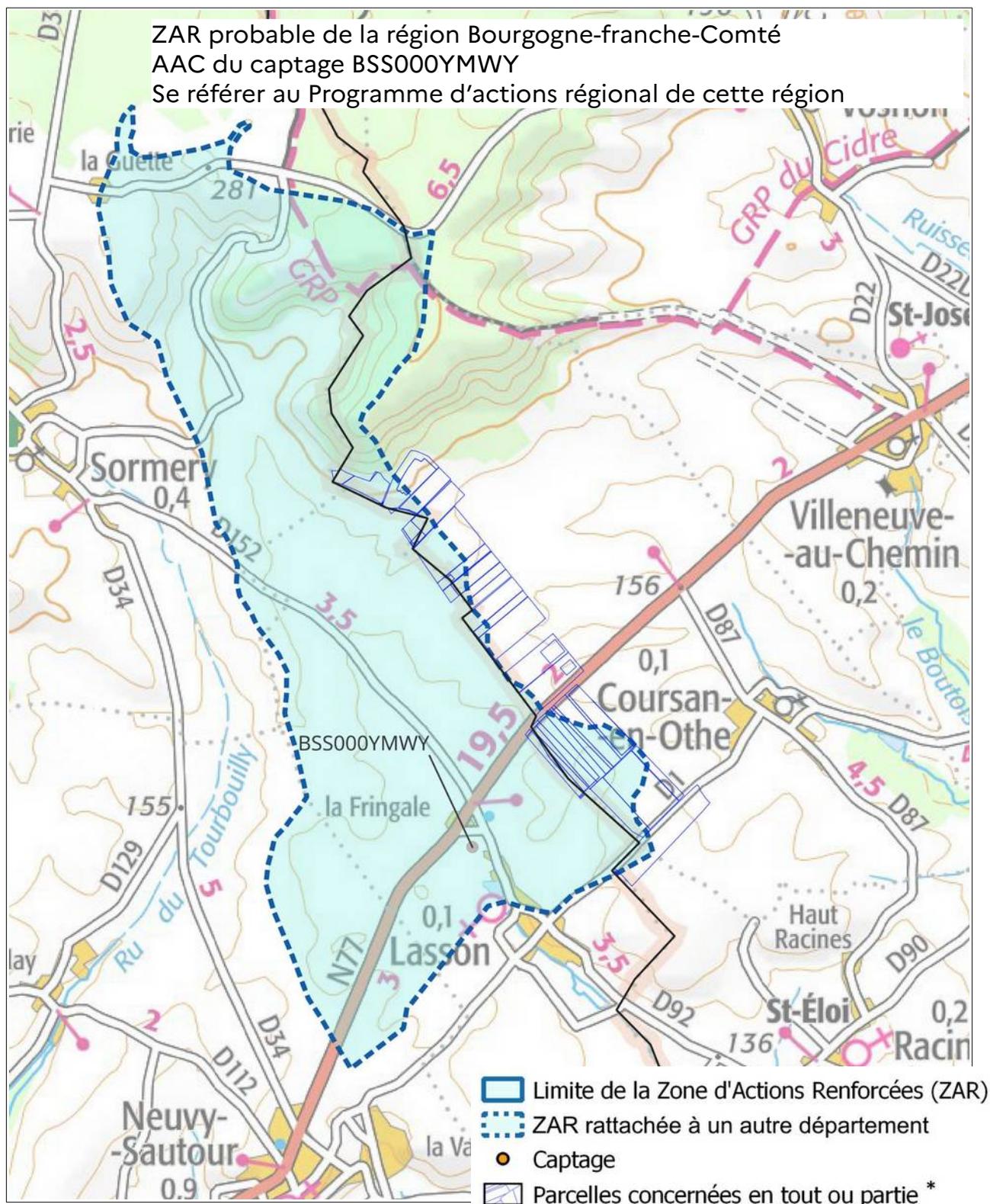


 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département de la MARNE (51) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Saint-Martin-d'Ablois	51002	BSS000LUKN
Aigny	51003	BSS000LWCT
Aulnay-sur-Marne	51023	BSS000LVUP
Auménancourt	51025	BSS000HKXL, BSS000HKYD
Baconnes	51031	BSS000KGWG
Bassu	51039	BSS000PVUH
Beunay	51045	BSS000PSWB
Beine-Nauroy	51046	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Berru	51052	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Bezannes	51058	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Billy-le-Grand	51061	BSS000LVCQ
Bouchy-Saint-Genest	51071	BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*
Boult-sur-Suippe	51074	BSS000HKXL, BSS000HKYD
Bourgogne-Fresne	51075	BSS000HKXL, BSS000HKYD
Brandonvillers	51080	BSS000ULJT, BSS000ULJZ, BSS000ULKT
Bréban	51084	BSS000ULGC
Brugny-Vaudancourt	51093	BSS000LUKN
Bussy-le-Château	51097	BSS000LWPS, BSS000LXFW
Bussy-le-Repos	51098	BSS000PVJF
La Celle-sous-Chantemerle	51103	BSS000UHBA, BSS000UHBB
Cernay-en-Dormois	51104	BSS000KHNT
Cernay-lès-Reims	51105	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Châlons-en-Champagne	51108	BSS000PUFC
Chamery	51112	BSS000KFLU
Champfleury	51115	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Chapelaine	51125	BSS000ULFW
Charmont	51130	BSS000PVMY
Châtelraould-Saint-Louvent	51134	BSS000RWTX, BSS000RXEB
Cheppes-la-Prairie	51148	BSS000PVAX
Chepy	51149	BSS000PULZ
Chigny-les-Roses	51152	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Cooles	51167	BSS000PVAX, BSS000RXC, BSS000RXEB
Corbeil	51169	BSS000ULGC
Cormontreuil	51172	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Courdemanges	51184	BSS000RWTX, BSS000RXEB
Courgivaux	51185	BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*
Courtisols	51193	BSS000LXFW, BSS000PUFC
Dampierre-sur-Moivre	51208	BSS000PVGA, BSS000PVGQ
Écueil	51225	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFLU
L'Épine	51231	BSS000PUFC
Escardes	51233	BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*
Les Essarts-le-Vicomte	51236	BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Étoges	51238	BSS000PSWB
Étrepy	51240	BSS000RXWM
Faux-Vésigneul	51244	BSS000PVAX
Fèrebrianges	51247	BSS000PSWB
Le Gault-Soigny	51264	BSS000PRJL
Gigny-Bussy	51270	BSS000RXHP, BSS000ULJL, BSS000ULJT, BSS000ULJZ, BSS000ULKY
Gizaucourt	51274	BSS000LYCV
Glannes	51275	BSS000RWTX, BSS000RXEB
Les Grandes-Loges	51278	BSS000LWCT
Haussimont	51285	BSS000VRX, BSS000VRZ, BSS000RVSS, BSS000RVVD
Heiltz-le-Maurupt	51289	BSS000PVWZ
Heiltz-l'Évêque	51290	BSS000PVTQ
Huiron	51295	BSS000RWTX, BSS000RXEB
Humbauville	51296	BSS000RXEB
Isse	51301	BSS000LWCT
Jussecourt-Minecourt	51311	BSS000PVWT
Lenharrée	51319	BSS000PTSD
Lignon	51322	BSS000ULJL, BSS000ULJT, BSS000ULJZ, BSS000ULKY
Lisse-en-Champagne	51325	BSS000PVGH
Loisy-en-Brie	51327	BSS000PSWB
Ludes	51333	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFWB, BSS000KFWM
Mailly-Champagne	51338	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Maisons-en-Champagne	51340	BSS000RXEB
Marcilly-sur-Seine	51343	BSS000UHEB
Margerie-Hancourt	51349	BSS000ULJT, BSS000ULJZ, BSS000ULKY
Marson	51354	BSS000PULZ, BSS000PURR
Le Meix-Tiercelin	51361	BSS000RXEB
Mondement-Montgivroux	51374	BSS000PSRZ
Montbré	51375	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Montépreux	51377	BSS000RVNW
Morsains	51386	BSS000PRJL
Nesle-la-Reposte	51395	BSS000UEZS, BSS000UFCA, BSS000UFCB, BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*, BSS000UEMX (IdF-AAC de la Voulzie)*
Neuvy	51402	BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*
Nogent-l'Abbesse	51403	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Oyes	51421	BSS000PSRZ
Les Petites-Loges	51428	BSS000LVCQ
Pomacle	51439	BSS000HKXL, BSS000HKYD
Pringy	51446	BSS000PVAX
Prunay	51449	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Puisieulx	51450	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Reims	51454	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Reuves	51458	BSS000PSRZ
Rilly-la-Montagne	51461	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFWB, BSS000KFWM

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Les Rivières-Henrue	51463	BSS000RXHQ
Sacy	51471	BSS000KFLU
Saint-Amand-sur-Fion	51472	BSS000PVGA, BSS000PVGQ
Saint-Bon	51473	BSS000RTAX (IdF-AAC Dagny1)*
Saint-Chéron	51475	BSS000ULJL
Saint-Étienne-sur-Suippe	51477	BSS000HKXL, BSS000HKYD
Saint-Germain-la-Ville	51482	BSS000PULZ
Saint-Jean-devant-Possesse	51489	BSS003WSHQ
Saint-Jean-sur-Moivre	51490	BSS000PVGA, BSS000PVGQ
Saint-Jean-sur-Tourbe	51491	BSS000LWTT
Saint-Léonard	51493	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Saint-Martin-aux-Champs	51502	BSS000PVAX
Saint-Memmie	51506	BSS000PUFC
Saint-Ouen-Domprot	51508	BSS000ULGC
Saint-Remy-sur-Bussy	51515	BSS000LXFW
Saron-sur-Aube	51524	BSS000UHEB
Sarry	51525	BSS000PUFC
Sept-Saulx	51530	BSS000LVCQ
Sermiers	51532	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFLU
Sillery	51536	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Sogny-en-l'Angle	51539	BSS000PVWZ
Sommepy-Tahure	51544	BSS000KGTJ
Sommesous	51545	BSS000RVRZ, BSS000RVSN
Somme-Suippe	51546	BSS000LWPT
Somme-Tourbe	51547	BSS000LWTU
Somme-Vesle	51548	BSS000LXFW
Sompuis	51550	BSS000RXC, BSS000RXEB
Somsois	51551	BSS000ULGC, BSS000ULJL, BSS000ULJT, BSS000ULJZ, BSS000ULK
Songy	51552	BSS000PVAX
Soudé	51555	BSS000RXC
Suippes	51559	BSS000LWPS
Taissy	51562	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFWB, BSS000KFWM
Tilloy-et-Bellay	51572	BSS000LXFW
Trépail	51580	BSS000LVCQ
Trois-Puits	51584	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT
Valmy	51588	BSS000LXKU
Vanault-le-Châtel	51589	BSS000PVSU
Vassimont-et-Chapelaine	51594	BSS000RVRZ, BSS000RVSS, BSS000RVVD
Vert-Toulon	51611	BSS000PSWB
Verzenay	51613	BSS000KFWB, BSS000KFWM
Vésigneul-sur-Marne	51616	BSS000PULZ
La Veuve	51617	BSS000LWCT
Villers-Allerand	51629	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFLU
Villers-aux-Nœuds	51631	BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFLU
Villers-Marmery	51636	BSS000LVCQ

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Villiers-aux-Corneilles	51642	BSS000UHBA, BSS000UHBB
Voilemont	51650	BSS000LYCV
Vraux	51656	BSS000LWCT

* ZAR identifiée par le programme d'actions régional d'Ile-de-France

Liste des captages :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000HKXL	01086X0016/P1	51025	Auménancourt	AAC
BSS000HKYD	01086X0033/F.AUME	51025	Auménancourt	AAC
BSS000KEHP	01321X0060/P1	51454	Reims	AAC
BSS000KEKS	01321X0111/P6	51454	Reims	AAC
BSS000KEKT	01321X0112/P7	51454	Reims	AAC
BSS000KFLU	01325X0004/PAEP	51631	Villers-aux-Nœuds	AAC
BSS000KFWB	01326X0052/P3	51450	Puisieux	AAC
BSS000KFWM	01326X0062/P8	51562	Taissy	AAC
BSS000KGTJ	01333X0001/PAEP	51544	Sommepy-Tahure	PPE
BSS000KGWG	01335X0001/FAEP	51031	Baconnes	PPE
BSS000KHNT	01345X0003/FAEP	51104	Cernay-En-Dormois	PPE
BSS000LUKN	01578X0012/SAEP	51002	Saint-Martin-d'Ablois	AAC
BSS000LVCQ	01584X0002/FAEP	51428	Petites-Loges	AAC
BSS000LVUP	01587X0008/PAEP	51023	Aulnay-Sur-Marne	AAC
BSS000LWCT	01588X0022/P2	51656	Vraux	AAC
BSS000LWPS	01593X0003/FAEP	51559	Suippes	AAC
BSS000LWPT	01593X0004/FAEP	51546	Somme-Suippe	PPE
BSS000LWTT	01594X0001	51491	Saint-Jean-sur-Tourbe	PPE
BSS000LWTU	01594X0002/FAEP	51547	Somme-Tourbe	PPE
BSS000LXFW	01597X0014/PAEP	51548	Somme-Vesle	AAC
BSS000LXKU	01601X0001/PAEP2	51588	Valmy	AAC
BSS000LYCV	01606X0017/FAEP	51650	Voilemont	PPE
BSS000PRJL	01868X0057/PAEP	51386	Morsains	PPE
BSS000PSRZ	01877X0018/FAEP	51374	Mondement-Montgivroux	AAC
BSS000PSWB	01878X0019/F2	51247	Fèrebrianges	AAC
BSS000PTSD	01886X0001/FAEP	51319	Lenharrée	PPE
BSS000PUFC	01891X0017/FAEP	51506	Saint-Memmie	AAC
BSS000PULZ	01892X0007/PAEP	51149	Chepy	AAC
BSS000PURR	01893X0005/PAEP	51354	Marson	PPE
BSS000PVAX	01896X0025/PAEP	51552	Songy	AAC
BSS000PVGA	01898X0006/FAEP1	51472	Saint-Amand-sur-Fion	AAC
BSS000PVGH	01898X0013/FAEP	51325	Lisse-En-Champagne	PPE
BSS000PVGQ	01898X0020/PAEP	51472	Saint-Amand-sur-Fion	AAC
BSS000PVJF	01901X0013/FAEP2	51098	Bussy-Le-Repos	PPE
BSS000PVMY	01903X0023/FAEP	51130	Charmont	PPE
BSS000PVPB	01903X1007/F1X1	51130	Charmont	PPE
BSS000PVSU	01905X0004/SAEP	51589	Vanault-le-Châtel	Commune
BSS000PVTQ	01905X0024/PAEP	51290	Heiltz-L'Évêque	Commune
BSS000PVUH	01905X0041/F3	51039	Bassu	PPE
BSS000PVVWT	01906X0018	51311	Jussecourt-Minecourt	Commune
BSS000PVVWZ	01906X0024/PAEP	51539	Sogny-en-l'Angle	PPE
BSS000RVNW	02242X0002/FAEP	51377	Montepreux	PPE
BSS000VRX	02243X0001/FAEP	51285	Haussimont	PPE
BSS000VRZ	02243X0003/FO	51594	Vassimont-Et-Chapelaine	PPE
BSS000RVSN	02243X0016/FAEP	51545	Sommesus	PPE
BSS000RVSS	02243X0020/F1	51594	Vassimont-et-Chapelaine	PPE

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000RVVD	02243X0079	51594	Vassimont-et-Chapelaine	PPE
BSS000RWTX	02253X0017/FAEP	51184	Courdemanges	AAC
BSS000RXCB	02255X0002	51550	Sompuis	AAC
BSS000RXEB	02256X0014	51296	Humbauville	AAC
BSS000RXHP	02257X0025/FAEP2	51270	Gigny-Bussy	PPE
BSS000RXHQ	02257X0026	51463	Rivières-Henrue	Commune
BSS000RXWM	02262X0044/SAEP	51240	Étrepy	PPE
BSS000UHBA	02611X1015/S1	51642	Villiers-Aux-Corneilles	PPE
BSS000UHBB	02611X1016/F2	51642	Villiers-Aux-Corneilles	PPE
BSS000UHEB	02612X0002/PAEP	51524	Saron-sur-Aube	PPE
BSS000ULFW	02632X0004/PAEP	51125	Chapelaine	AAC
BSS000ULGC	02632X0010/FAEP	51169	Corbeil	AAC
BSS000ULJL	02633X0012/FAEP	51551	Somsois	AAC
BSS000ULJT	02633X0019/PAEP1	51349	Margerie-Hancourt	AAC
BSS000ULJZ	02633X0025/S2	51349	Margerie-Hancourt	AAC
BSS000ULKT	02633X0045/S3	51349	Margerie-Hancourt	AAC
BSS003WSHQ	BSS003WSHQ/X	51489	Saint-Jean-devant-Possesse	Commune

Liste des captages hors région Grand-Est :

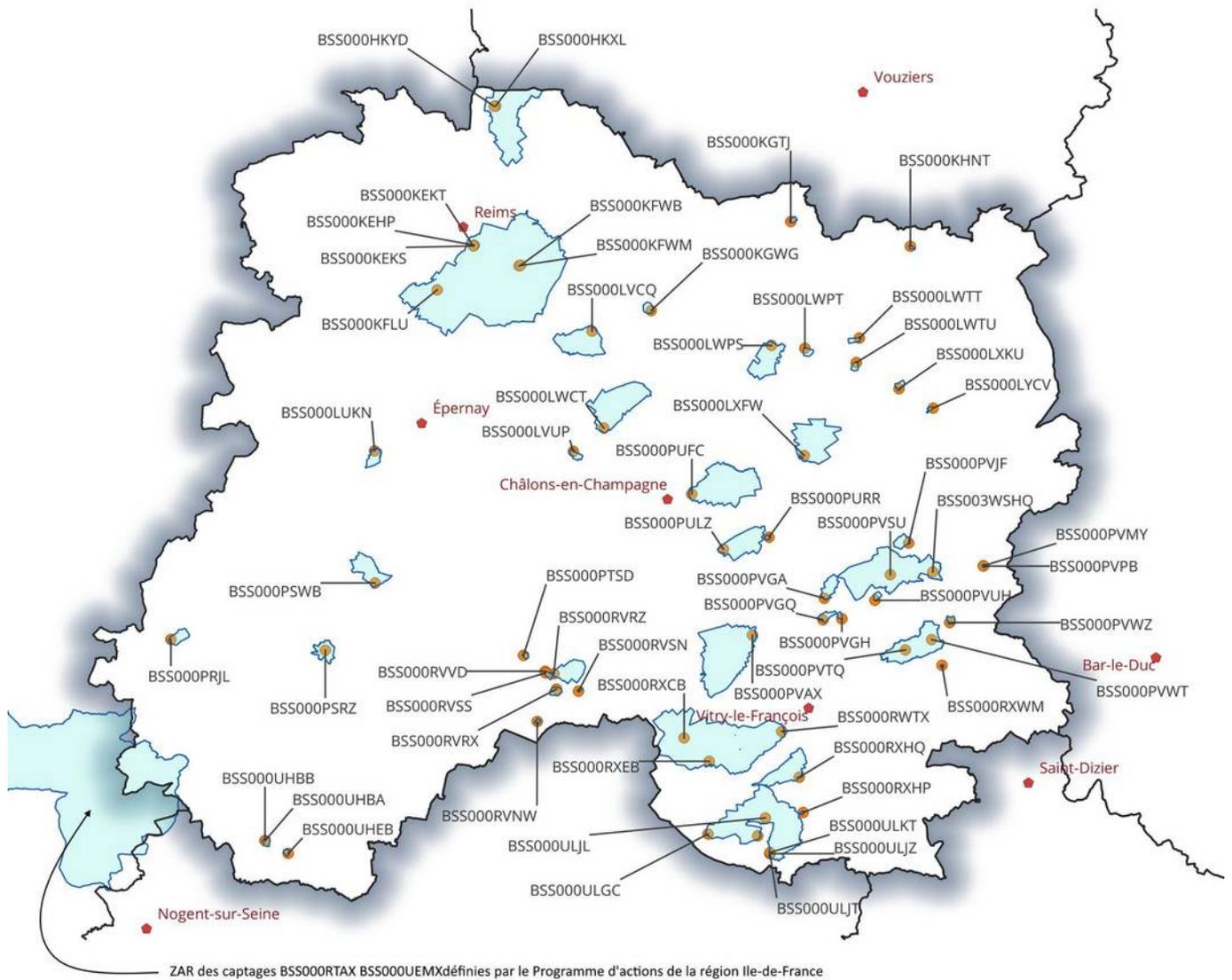
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000RTAX	02222X0019	77066	Cerneux	AAC
BSS000UEMX	02602X0057	77246	Lechelle	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

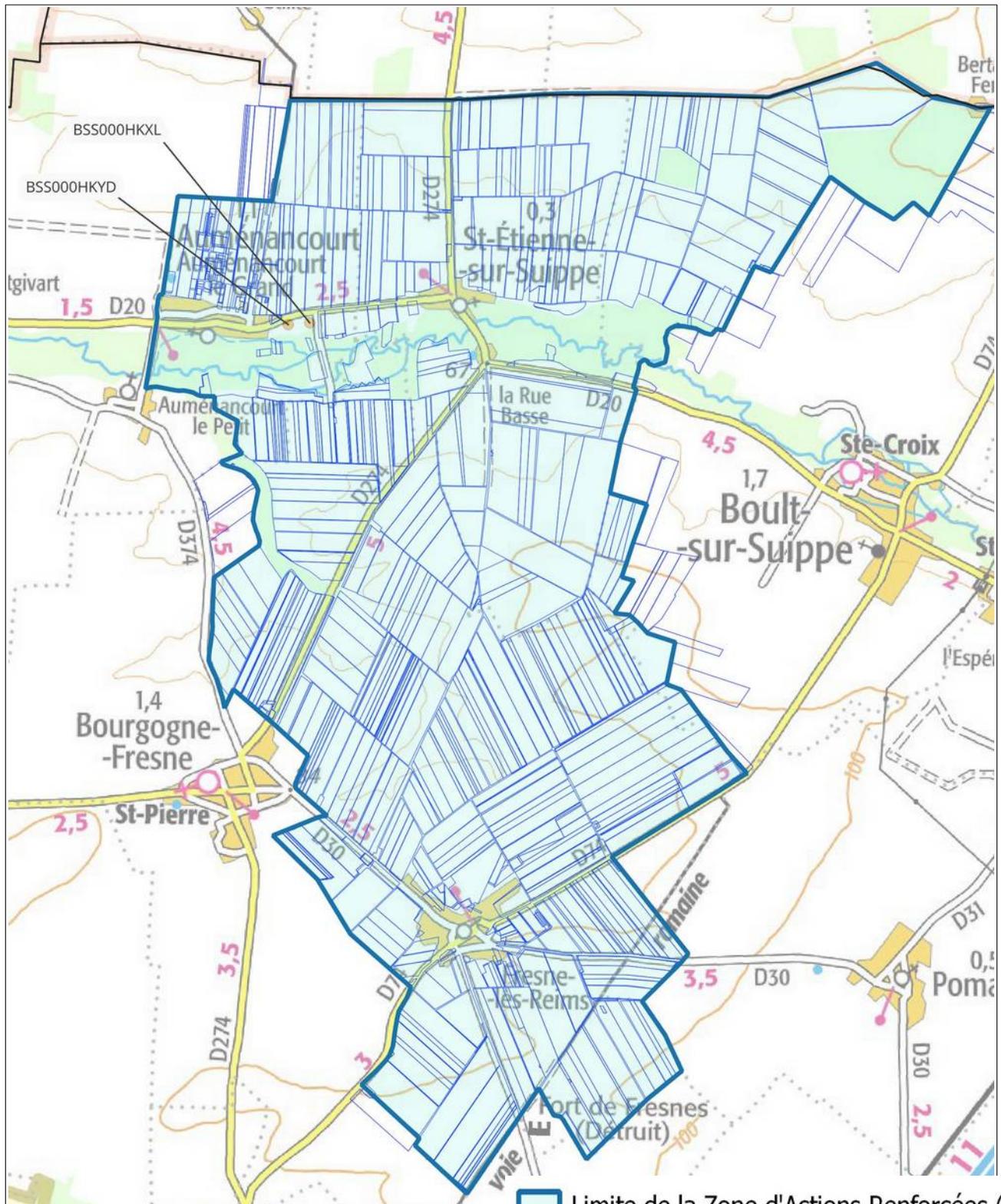
Carte de localisation- Marne :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



MARNE (51)

Captages : BSS000HKXL, BSS000HKYD

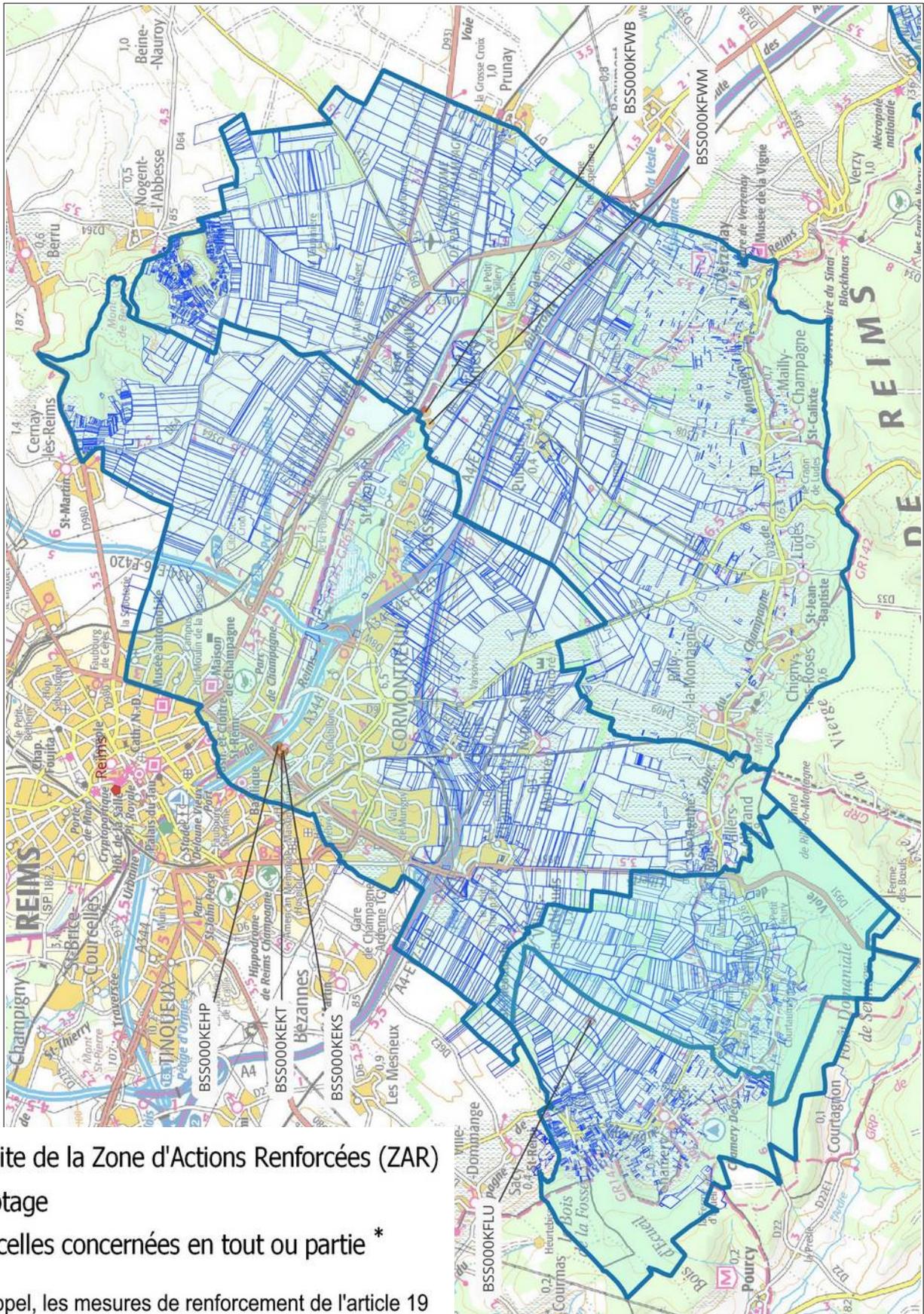


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

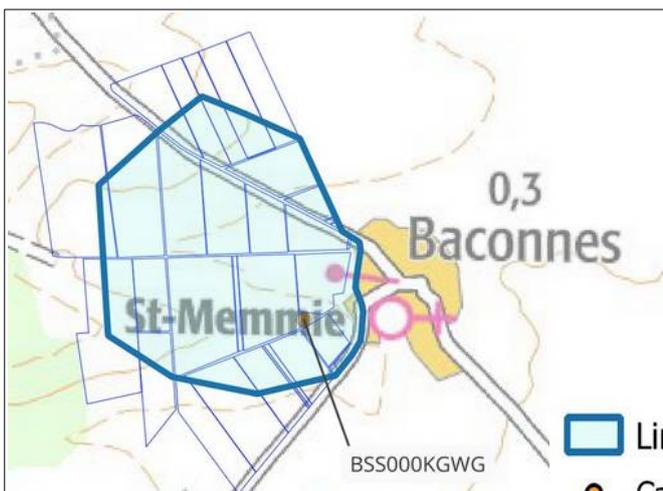
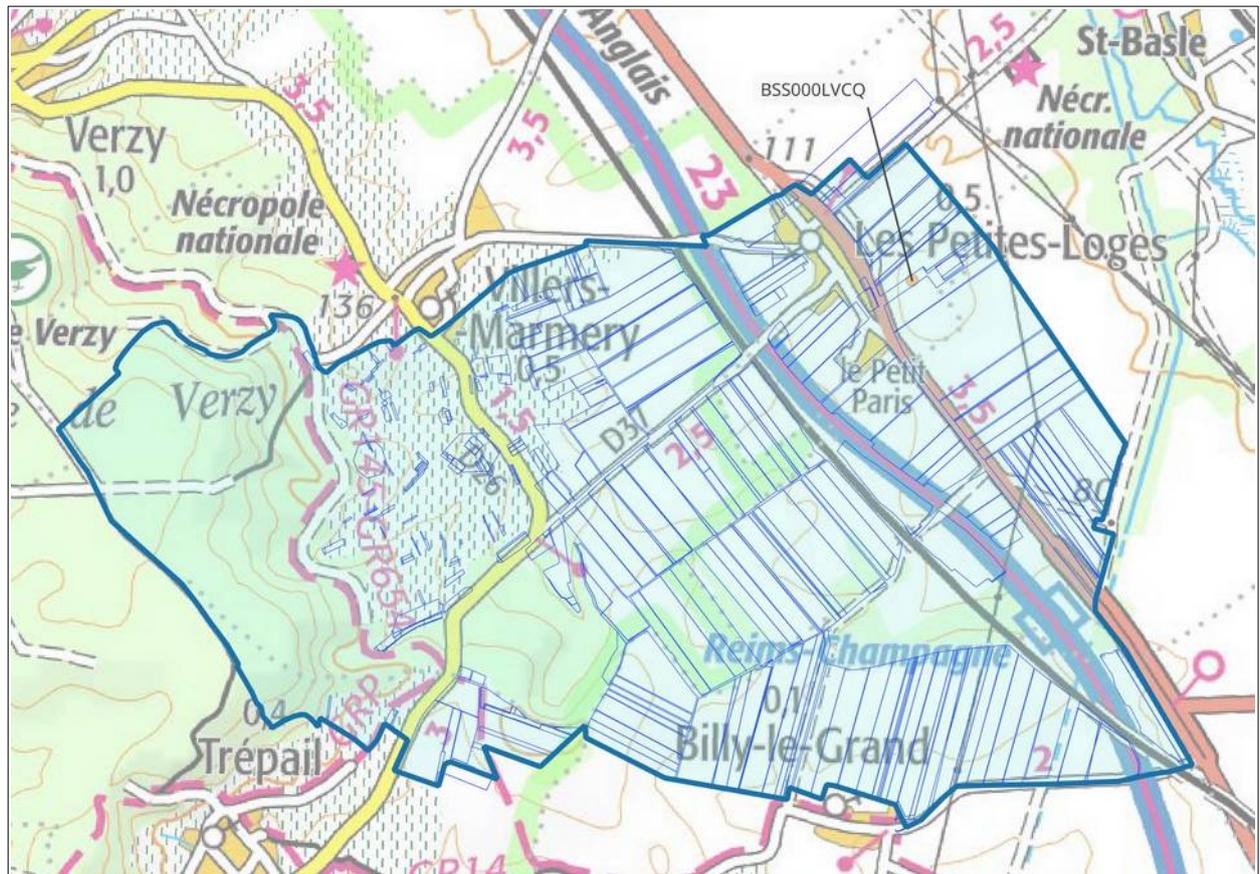
MARNE (51)

Captages : BSS000KEHP, BSS000KEKS, BSS000KEKT, BSS000KFLU, BSS000KFWB, BSS000KFWM



MARNE (51)

Captages : BSS000KGWG, BSS000LVCQ



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

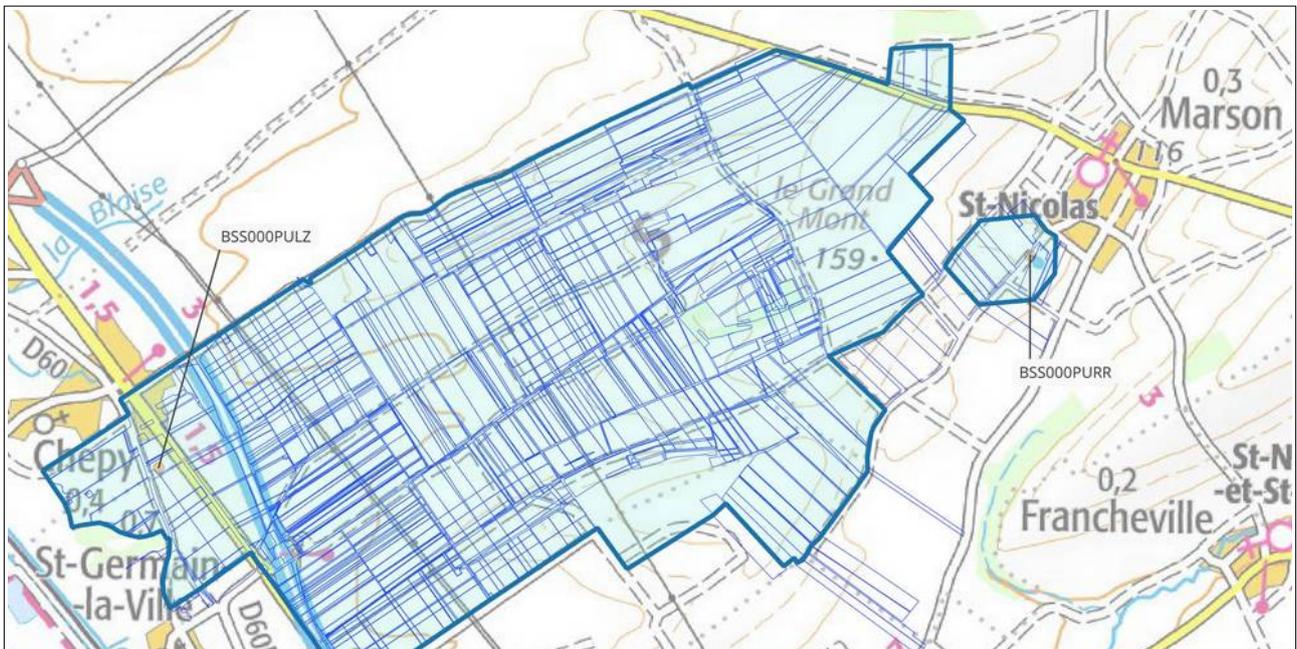
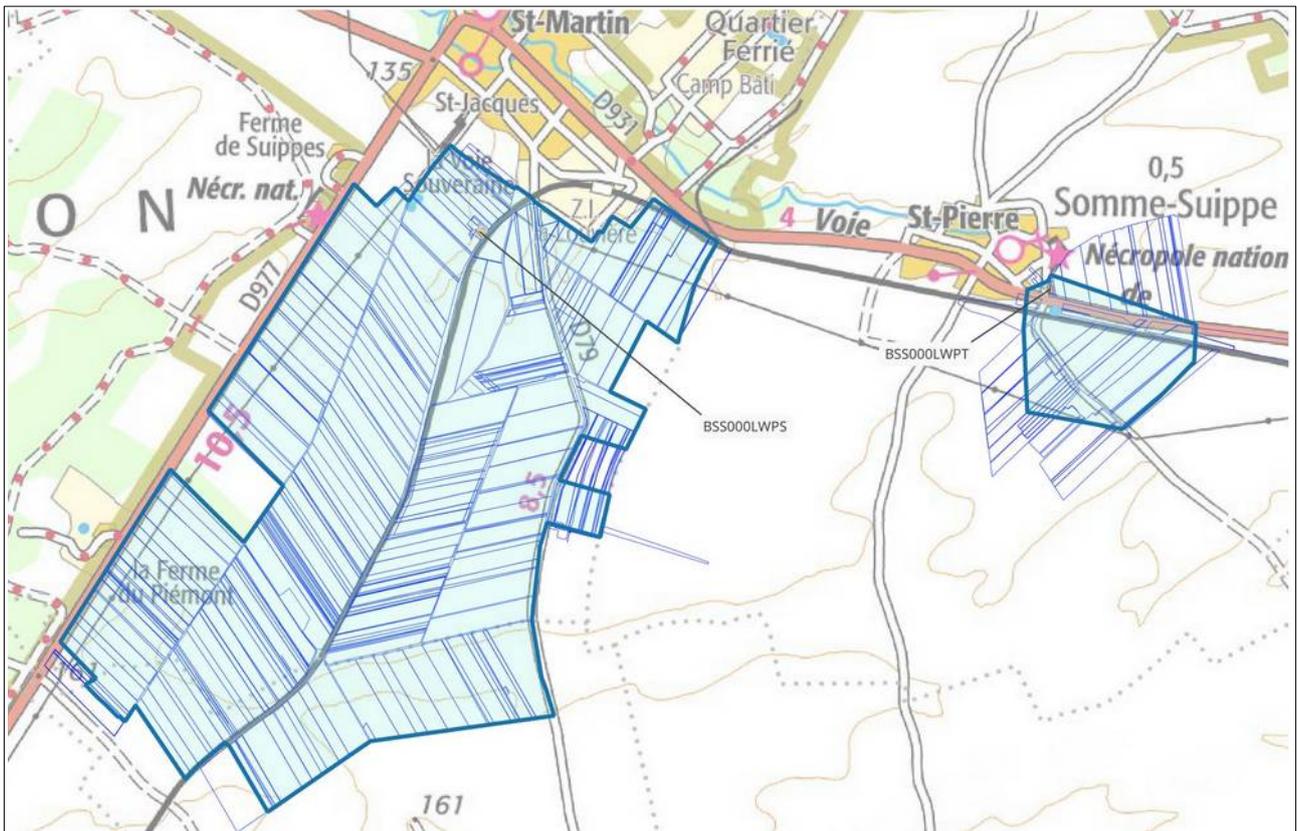
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000PULZ, BSS000PURR, BSS000LWPS, BSS000LWPT

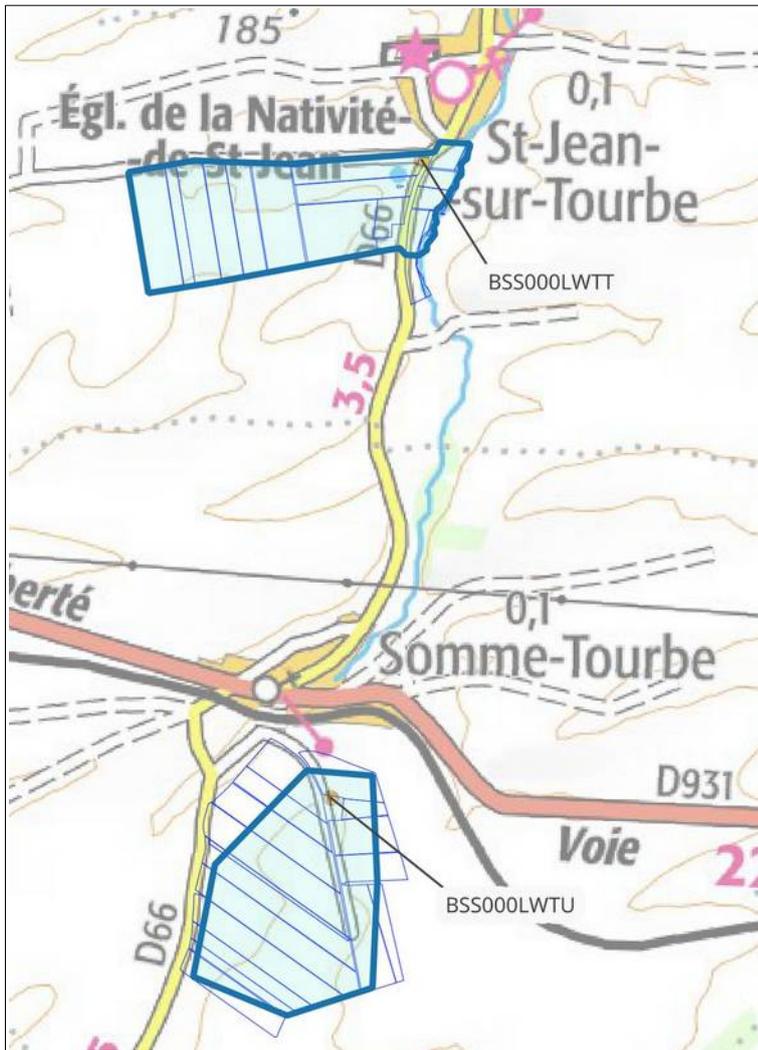


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000LWTT, BSS000LWTU

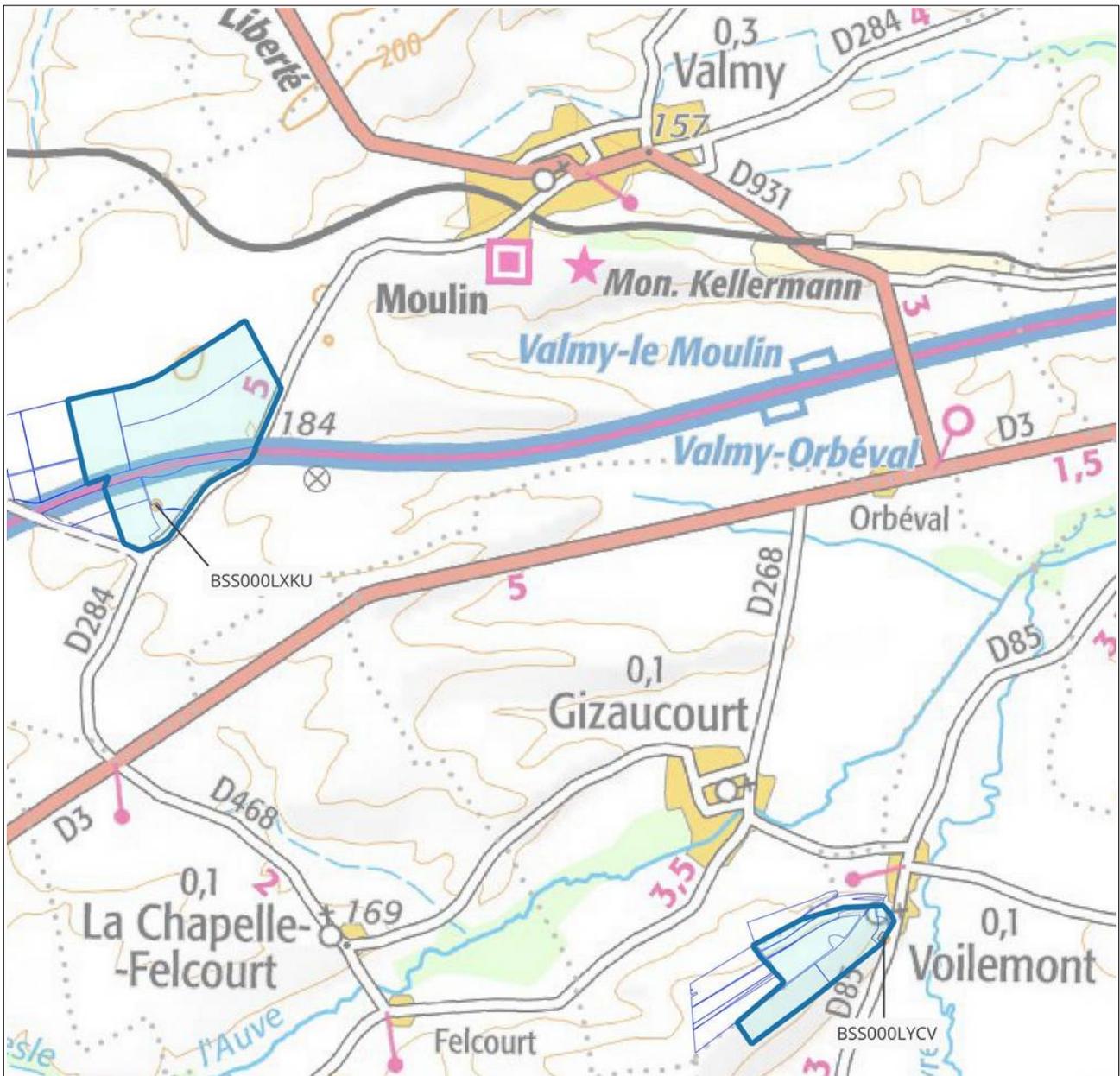


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000LXKU, BSS000LYCV



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

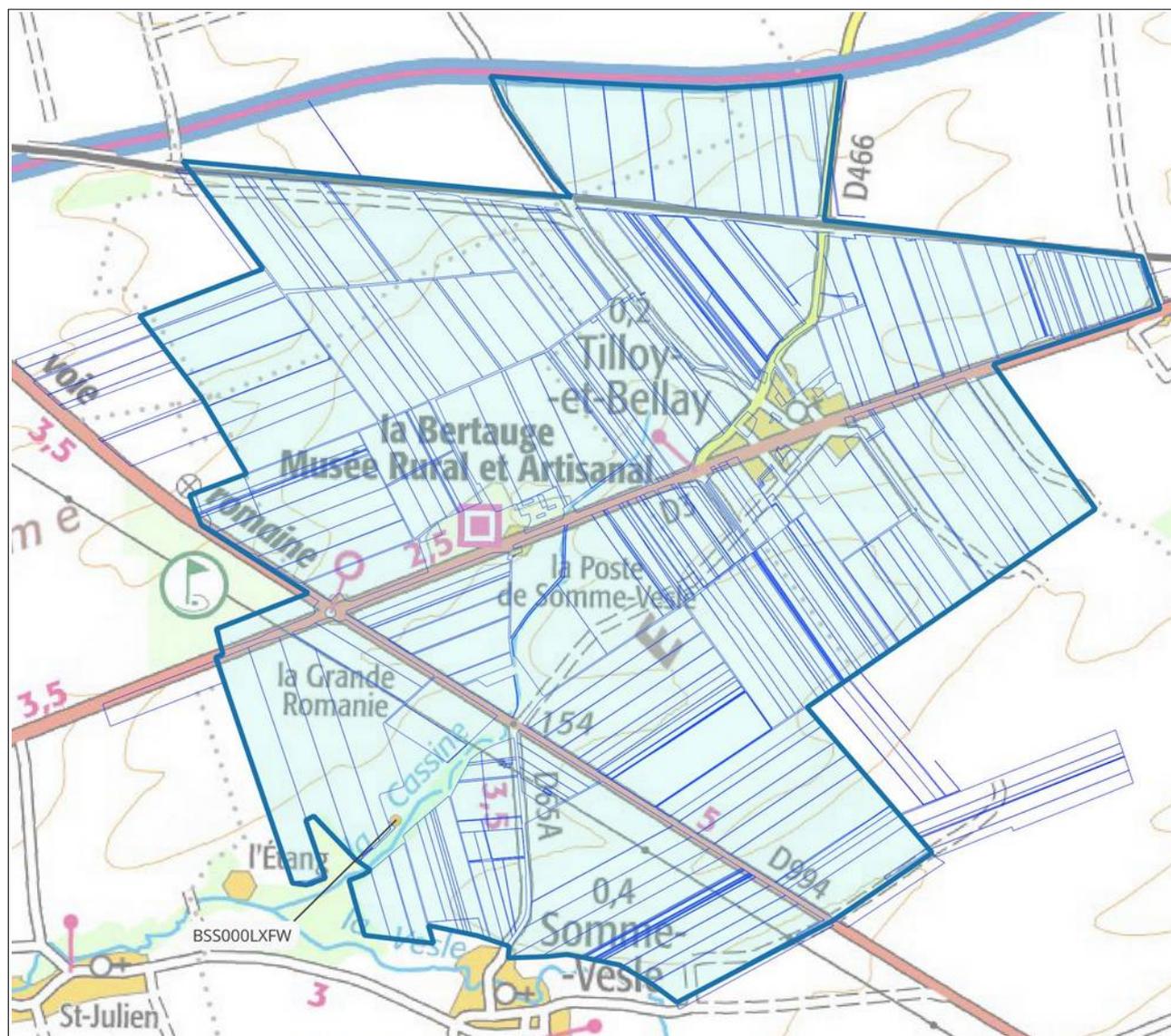
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captage : BSS000LXFW

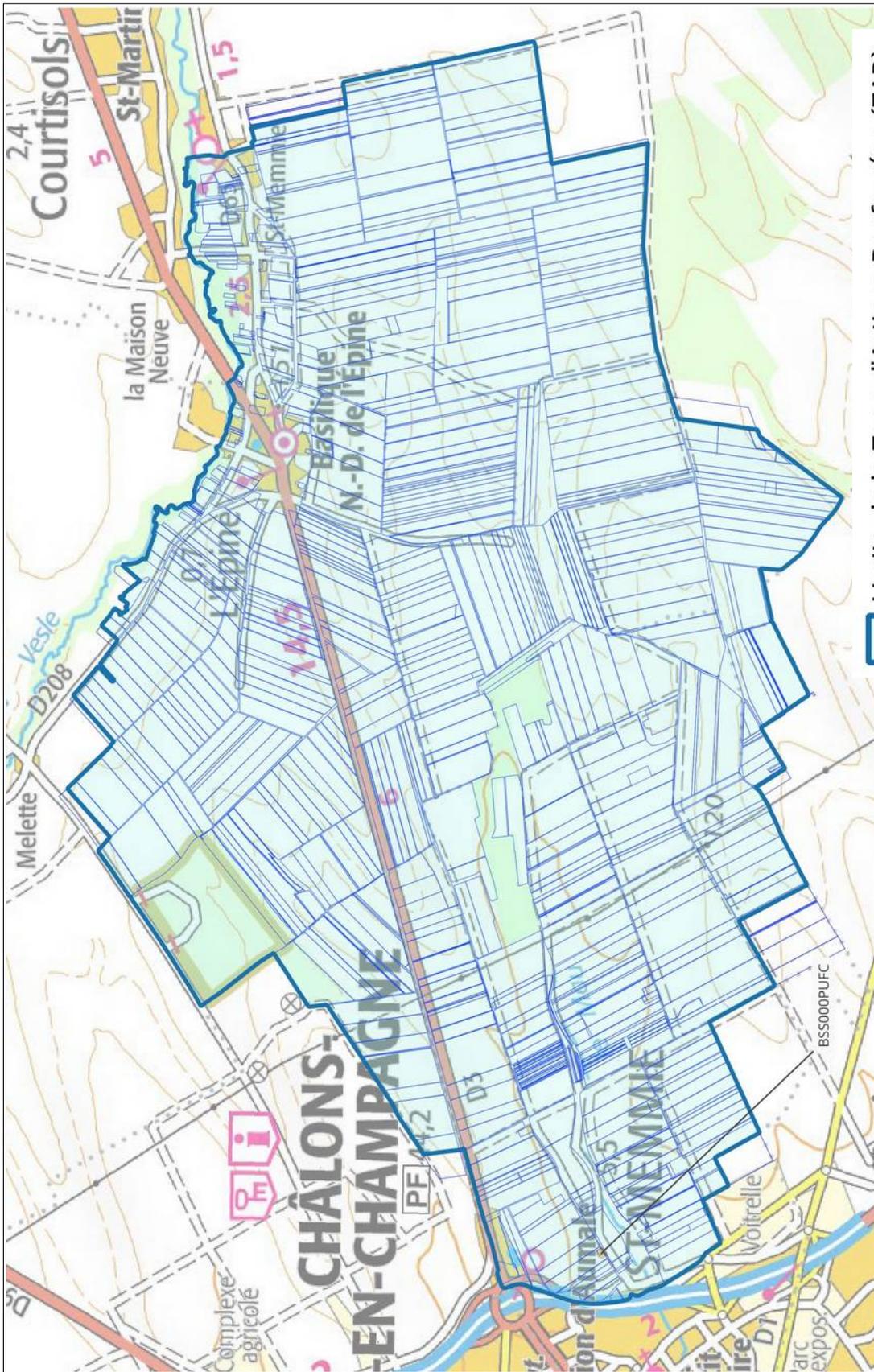


 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

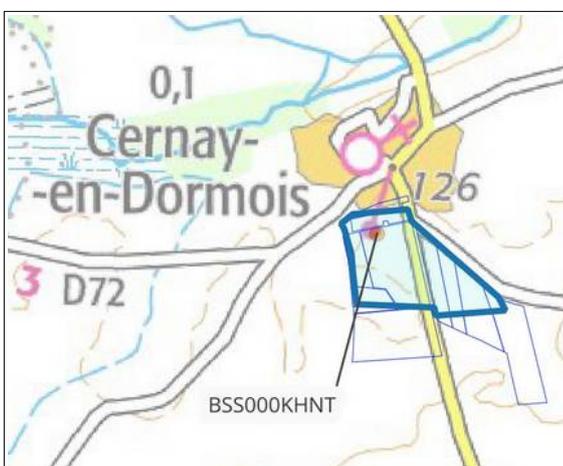
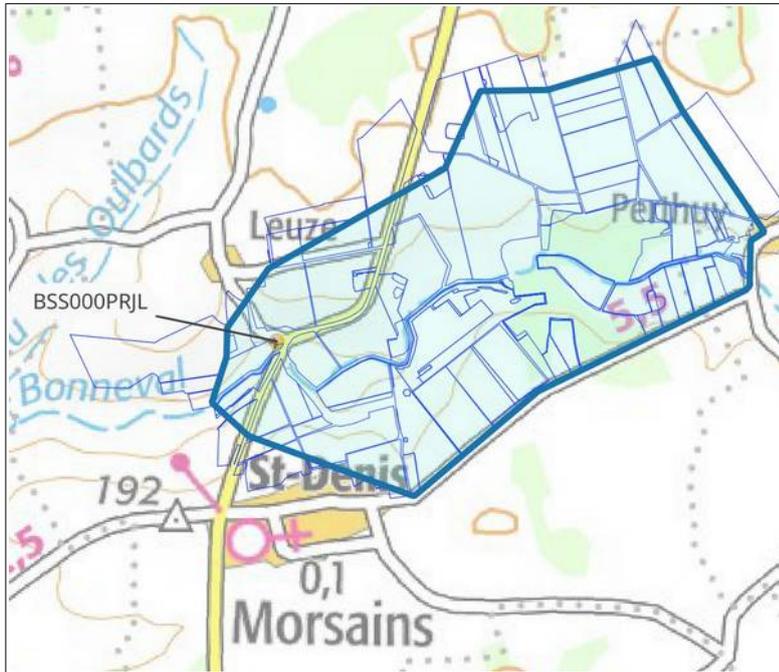


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000KGTJ, BSS000KHNT, BSS000PRJL



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

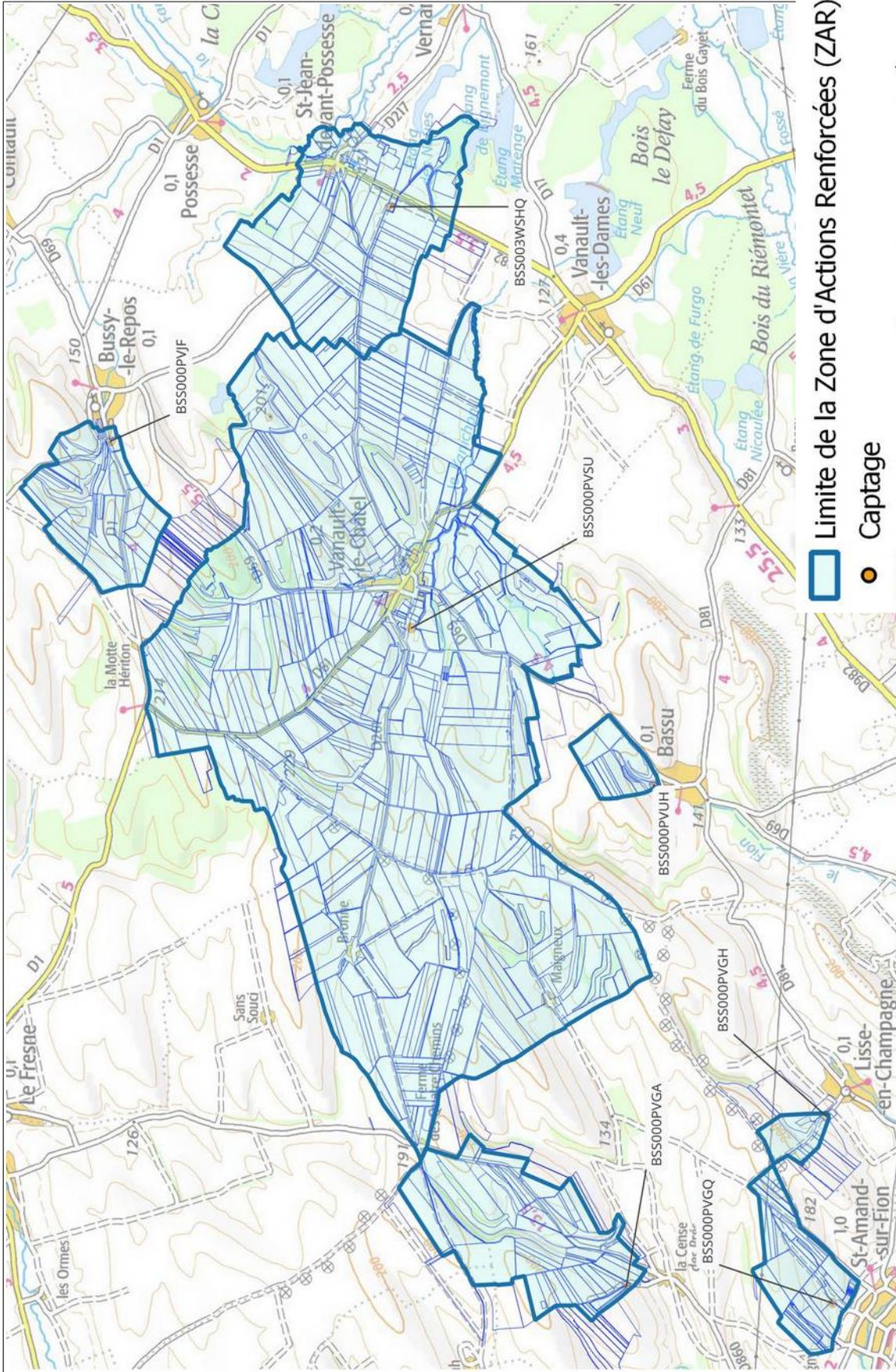
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000PVGA, BSS000PVGH, BSS000PVGQ, BSS000PVJF, BSS000PVSU, BSS000PVUH, BSS003WSHQ,

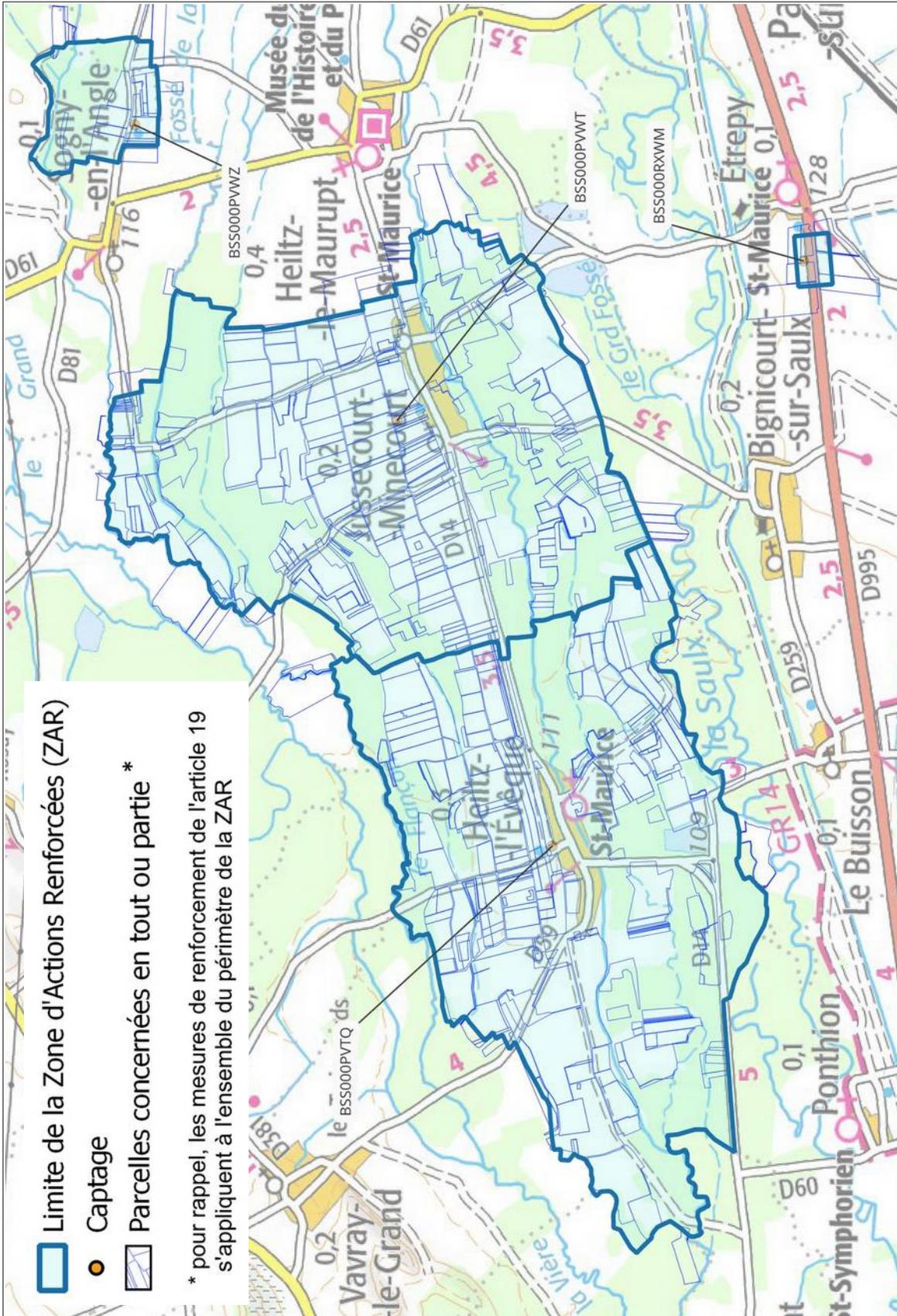


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

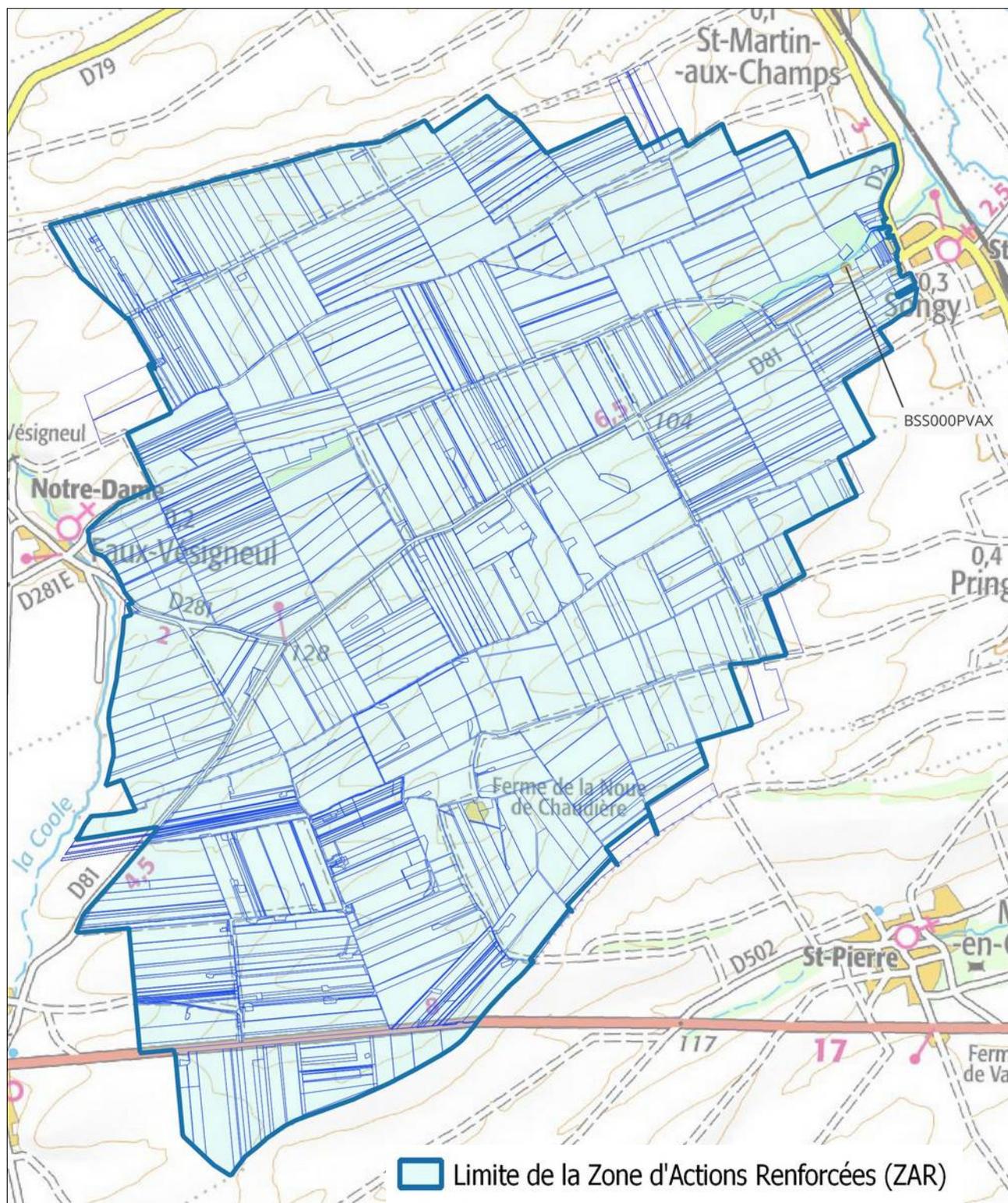
MARNE (51)

Captages : BSS000PVTQ, BSS000PVWT, BSS000PVWZ, BSS000RXWM



MARNE (51)

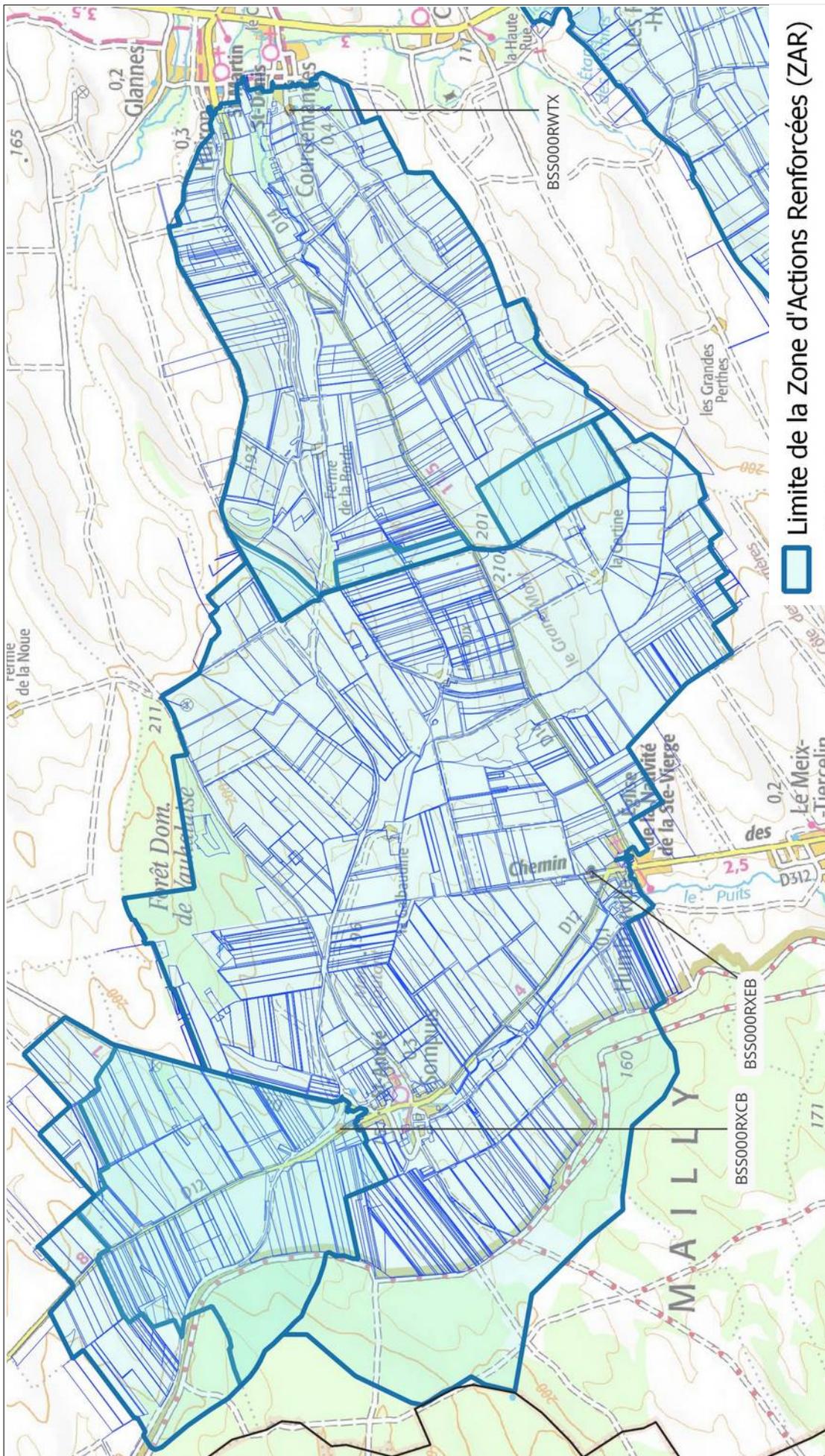
Captage : BSS000PVAX



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000RXCB, BSS000RXEB, BSS000RWTX,



□ Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

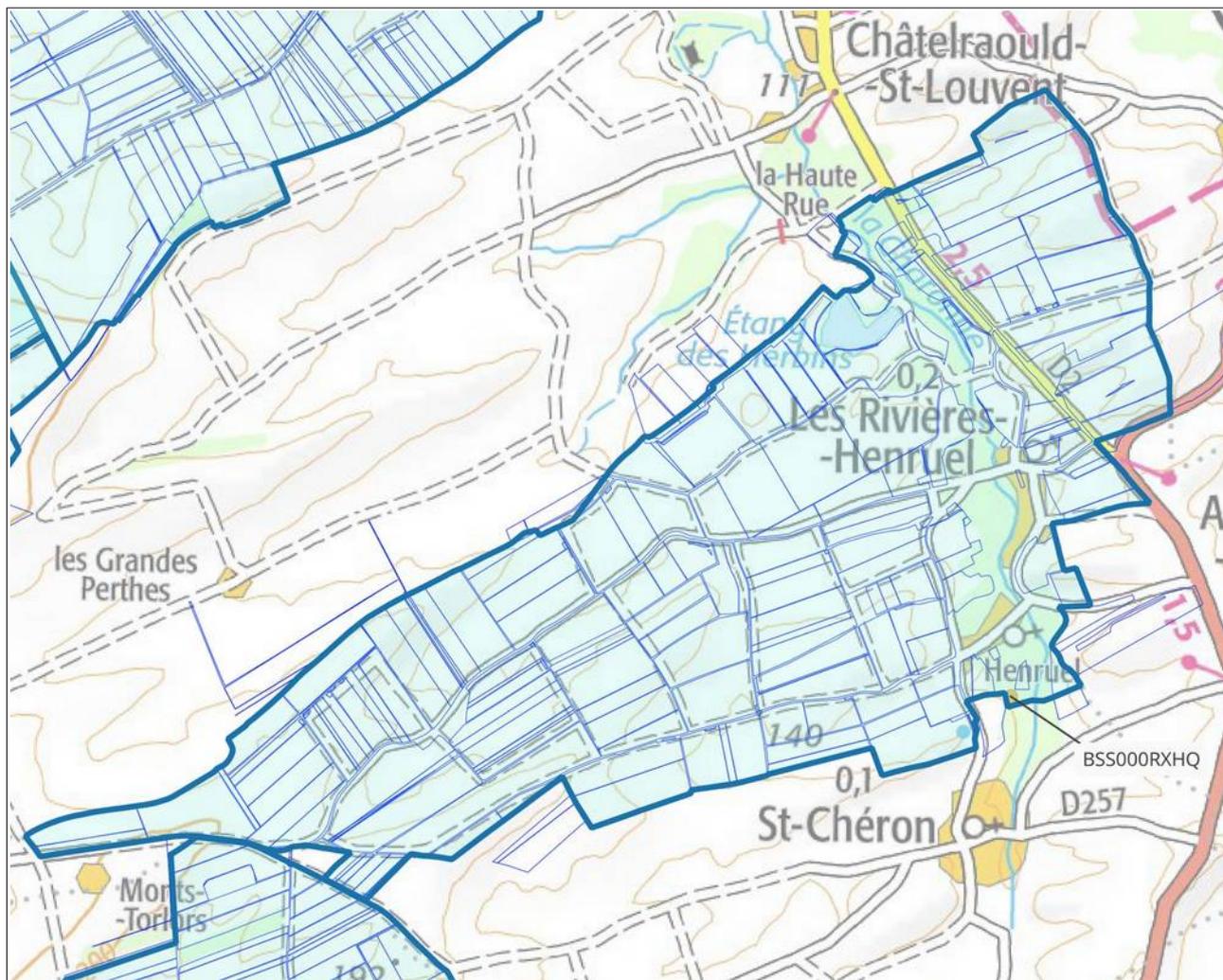
● Captage

▨ Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captage : BSS000RXHQ



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

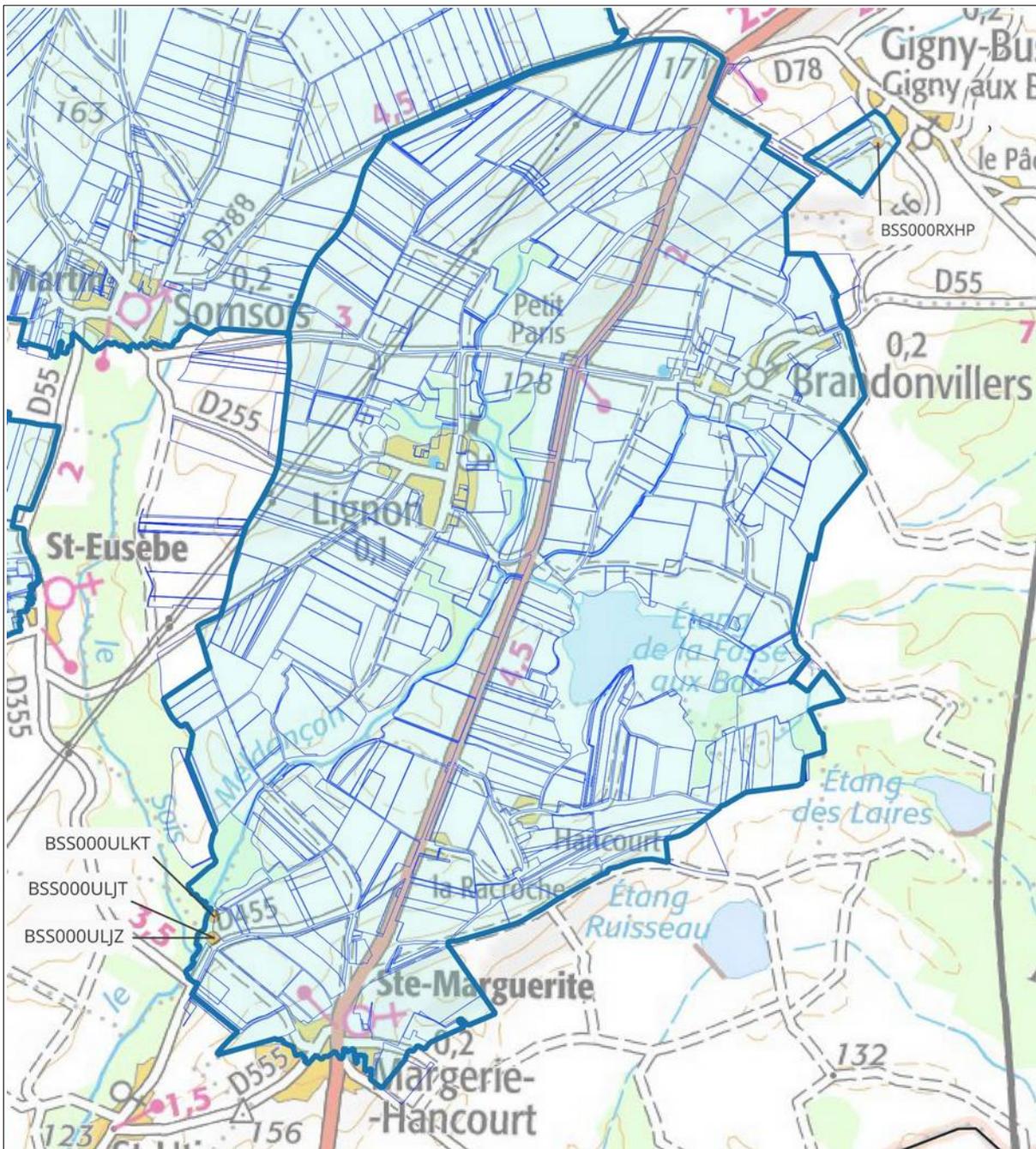
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000RXHP, BSS000ULJT, BSS000ULJZ, BSS000ULKT,



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

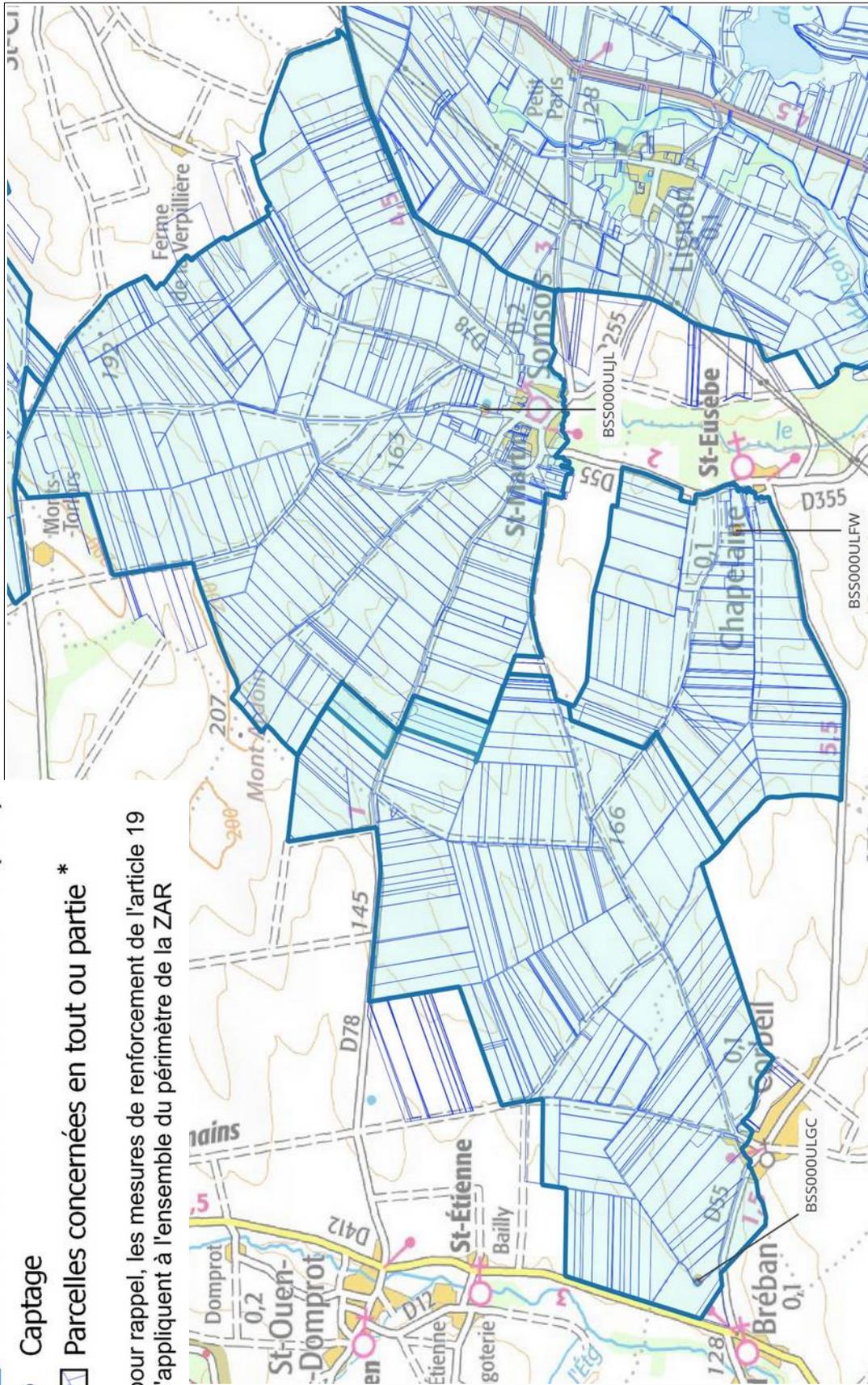
Captages : BSS000ULFW, BSS000ULGC, BSS000ULJL

 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

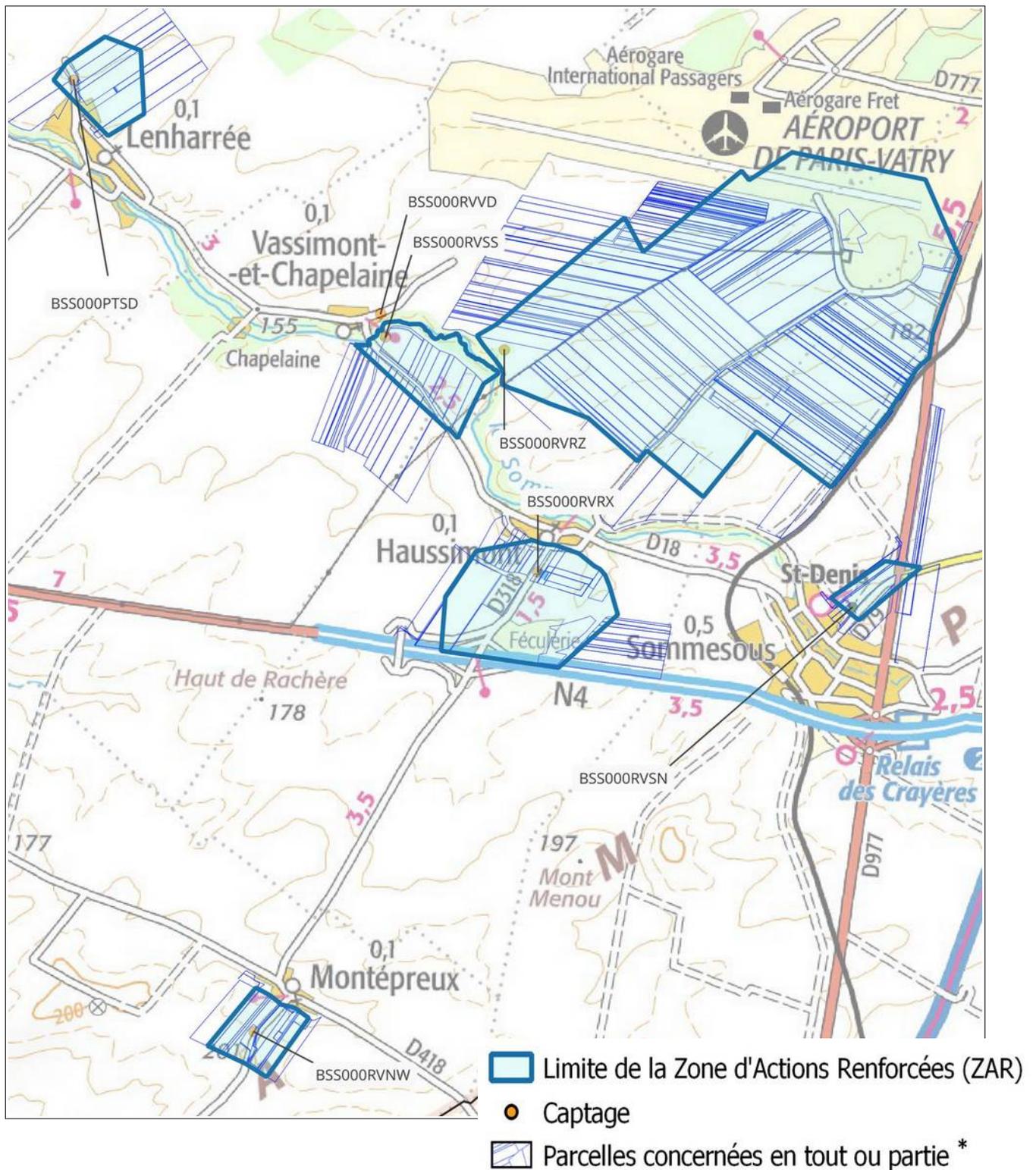
 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR



MARNE (51)

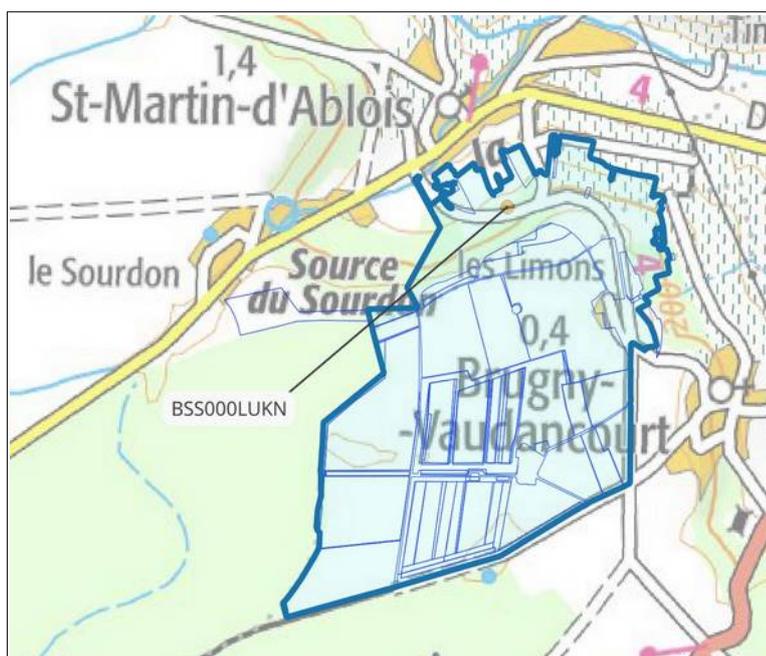
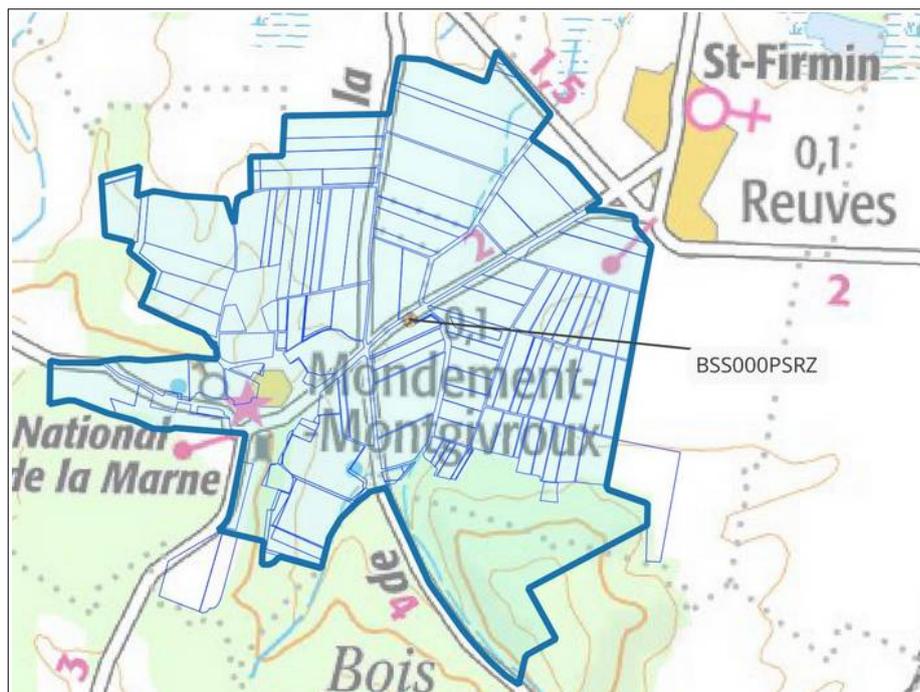
Captages : BSS000PTSD, BSS000RVNW, BSS000VRX, BSS000VRZ, BSS000VSN, BSS000RVSS, BSS000RVVD



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000LUKN, BSS000PSRZ

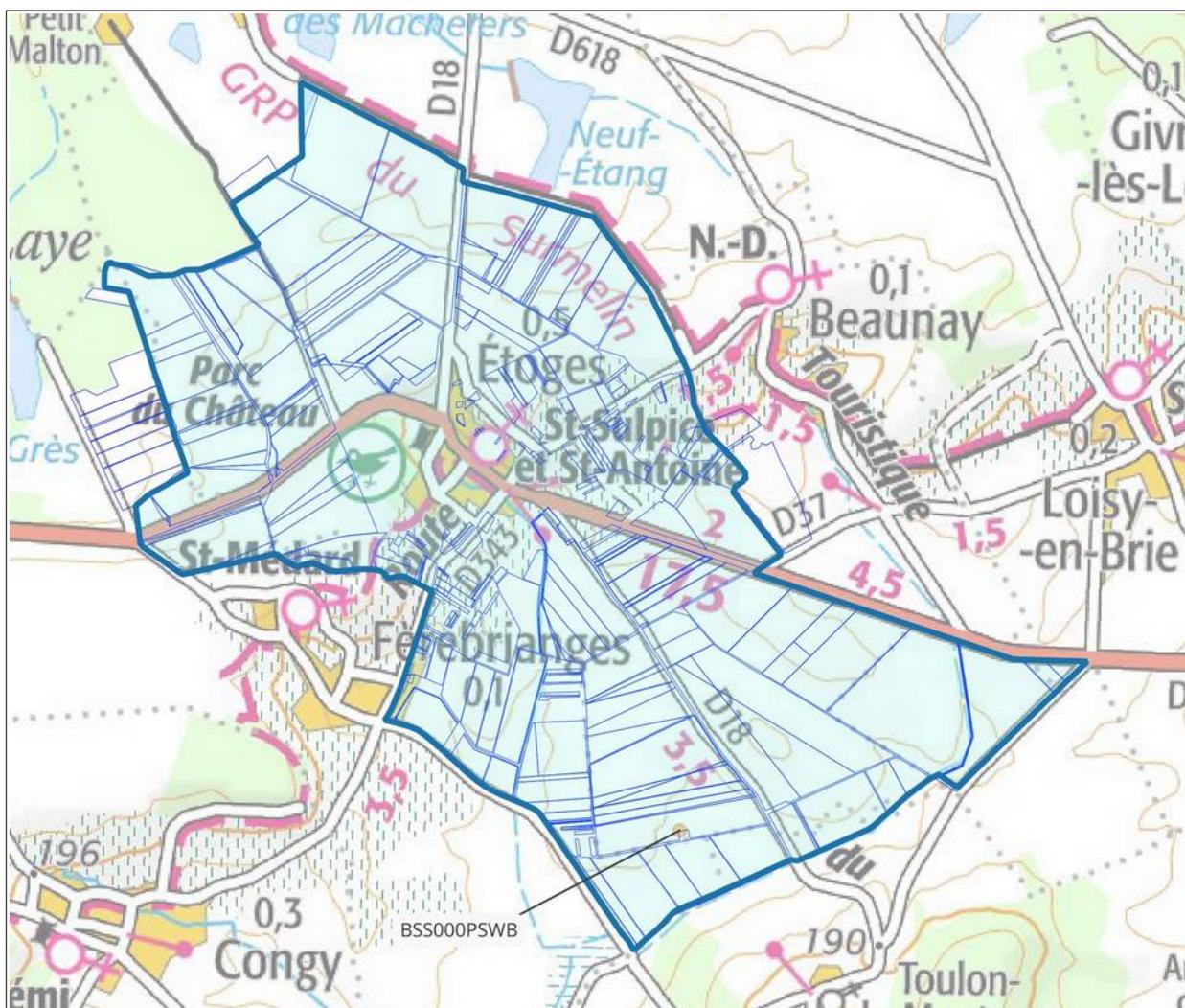


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captage : BSS000PSWB



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

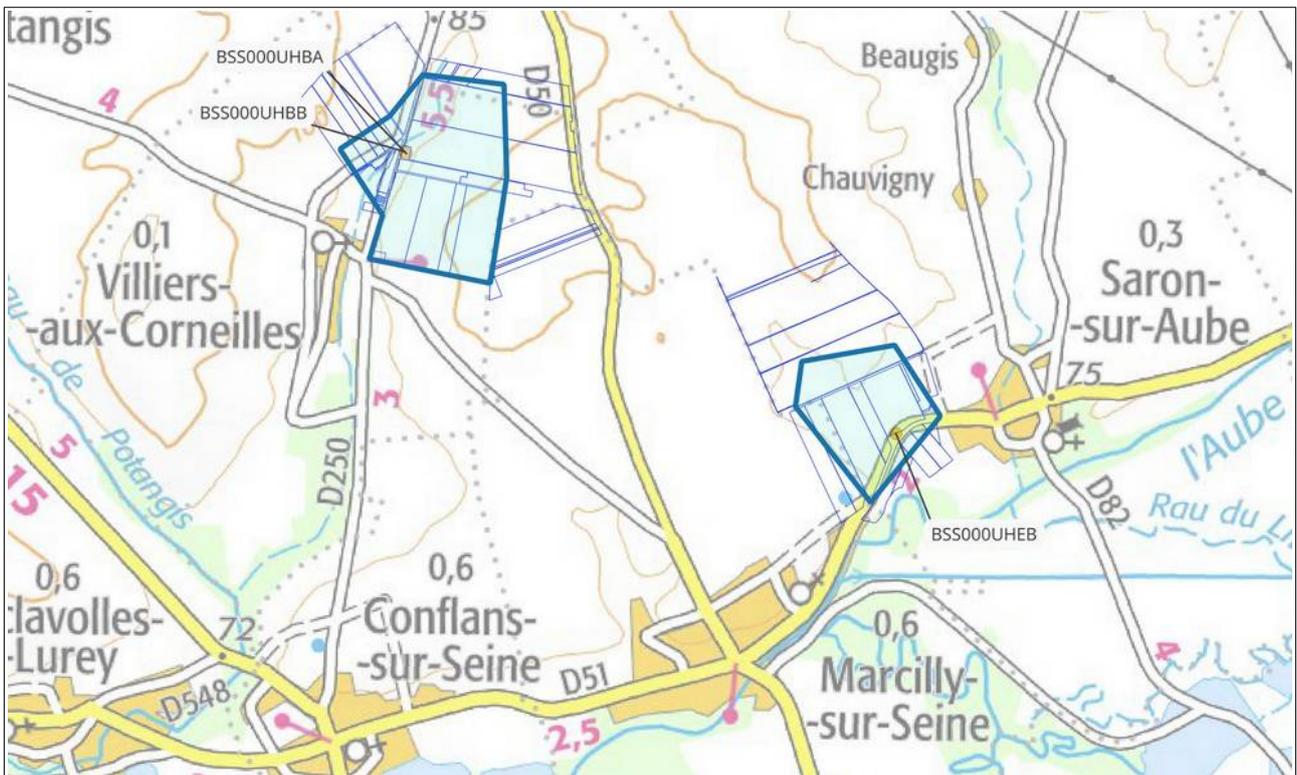
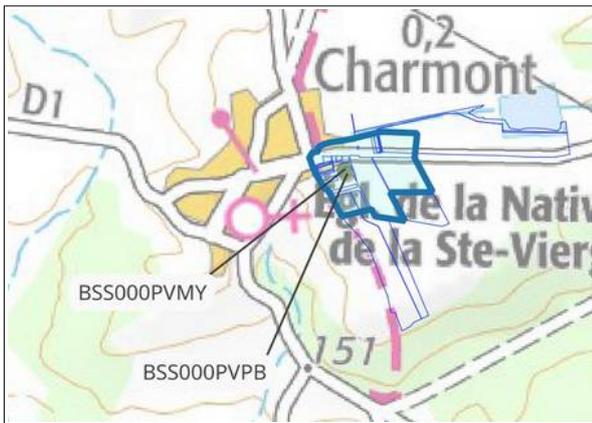
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

Captages : BSS000PVPB, BSS000PVMY, BSS000UHBA ; BSS000UHBB, BSS000UHEB

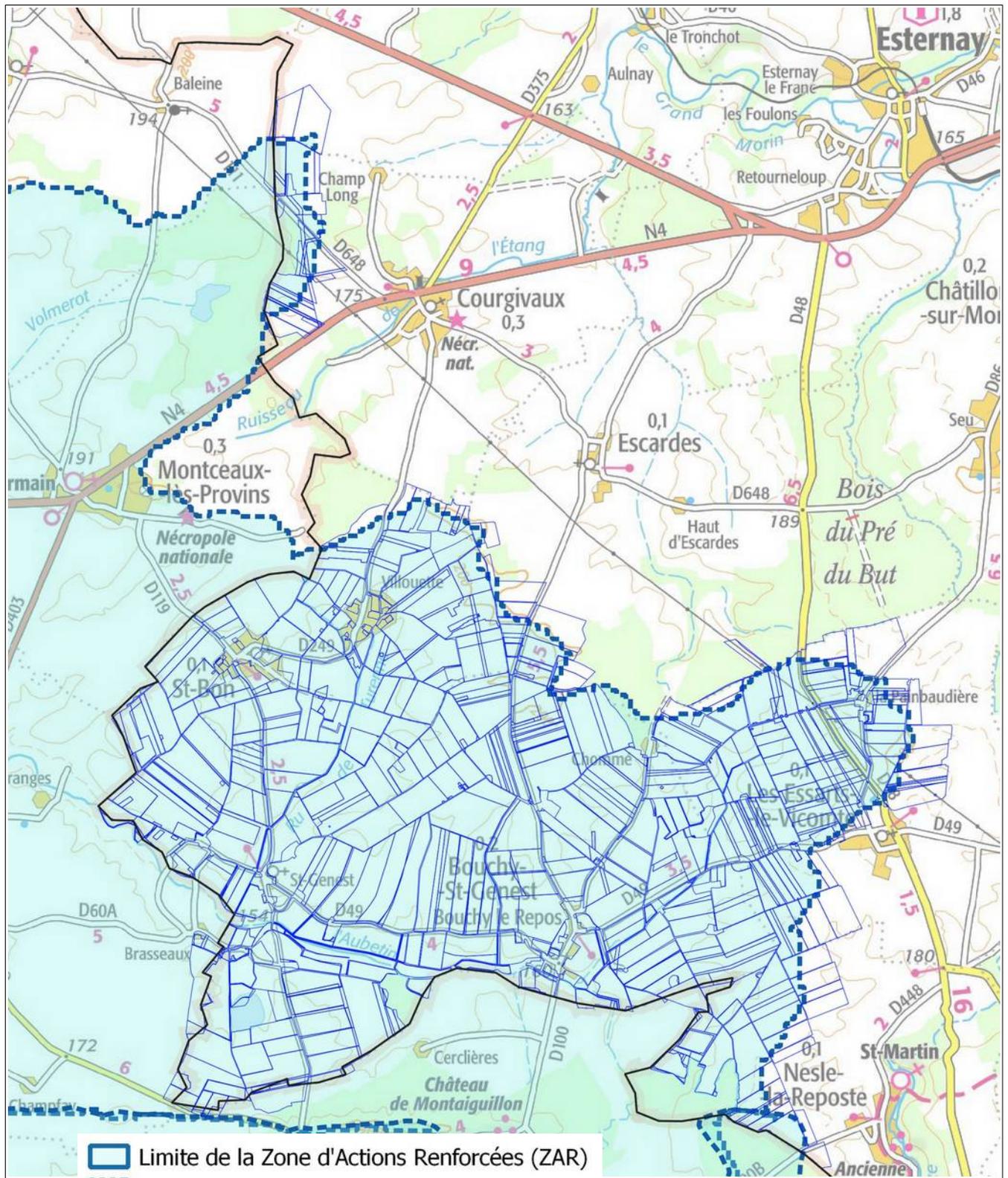


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MARNE (51)

BSS000RTAX BSS000UEMX (région Ile-de-France)



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département de la HAUTE-MARNE (52) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Aujeurres	52027	BSS001CQYY
Baissey	52035	BSS001CQZT, BSS001CQZZ, BSS001CRAJ, BSS001CRAQ, BSS001CRAU, BSS001CRAV
Beauchemin	52042	BSS001ATBL
Bourbonne-les-Bains	52060	BSS001AULH
Bourg	52062	BSS001CQWD, BSS001CQWG, BSS001CQWK
Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	52064	BSS000YQKR
Brennes	52070	BSS001CQUH, BSS001CRBL
Brousseval	52079	BSS000UMSY
Charmes	52108	BSS001ATHE, BSS001ATKB, BSS001ATKC
Cohons	52134	BSS001CQWH
Colmier-le-Bas	52137	BSS001CQQR
Colombey les Deux Églises	52140	BSS000WQBW
Cusey	52158	BSS001ECWZ (BFC-AAC Fontaine-Es-Ritz)*
Daillancourt	52160	BSS000WQBW
Dampierre	52163	BSS001ATVL
Enfonvelle	52185	BSS001AUMR, BSS001AUMS
Le Val-d'Esnoys	52189	BSS001CQYS, BSS001CQZL, BSS001CQZT, BSS001CQZZ, BSS001CRAJ, BSS001CRAV, BSS001ECTU
Faverolles	52196	BSS001ATBL
Fays	52198	BSS000UMSB
Flagey	52200	BSS001CRAX, BSS001CRBL
Fresnes-sur-Apance	52208	BSS001AULC, BSS001AULH
Giey-sur-Aujon	52220	BSS001ASYQ
Guindrecourt-sur-Blaise	52232	BSS000WQBW
Humes-Jorquenay	52246	BSS001ATEX, BSS001ATFR, BSS001ATHE, BSS001ATKB, BSS001ATKC
Illoud	52247	BSS000YQKR
Langres	52269	BSS001ATEX, BSS001ATFR
Leschères-sur-le-Blaiseron	52284	BSS000WQCQ
Leuchey	52285	BSS001CQZT, BSS001CQZZ, BSS001CRAJ, BSS001CRAV
Louvières	52295	BSS001ASTK, BSS001ASVH
Marac	52307	BSS001ATBL
Montreuil-sur-Blaise	52336	BSS000UMSY
Nogent	52353	BSS000YQEY
Noidant-Chatenoy	52354	BSS001CQWL, BSS001CQWM
Orcevaux	52364	BSS001CRBL
Ormancey	52366	BSS001ATBA, BSS001ATBB, BSS001ATBL
Ormoy-lès-Sexfontaines	52367	BSS000YPUN
Oudincourt	52371	BSS000YPUN
Palaiseul	52375	BSS001CRNK
Perrancey-les-Vieux-Moulins	52383	BSS001CQUQ
Perrusse	52385	BSS000YQPV
Le Montsaigeonnais	52405	BSS001ECVA
Rivière-les-Fosses	52425	BSS001ECVA
Rolampont	52432	BSS001ATHE, BSS001ATKB, BSS001ATKC

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Saint-Broingt-les-Fosses	52446	BSS001CQZT, BSS001CQZZ, BSS001CRAJ, BSS001CRAV
Saint-Ciergues	52447	BSS001ATEX, BSS001ATFR
Signéville	52473	BSS000WQKV
Vaillant	52499	BSS001CQZD, BSS001CQZJ
Vaux-sur-Blaise	52510	BSS000UMSY
Verseilles-le-Bas	52515	BSS001CRBU
Verseilles-le-Haut	52516	BSS001CRBL, BSS001CRBU
Vesvres-sous-Chalancey	52519	BSS001ECTK, BSS001ECUC, BSS001ECUD
Villegusien-le-Lac	52529	BSS001CRCW
Villiers-lès-Aprey	52536	BSS001CRAQ, BSS001CRAU, BSS001CRBC
Violot	52539	BSS001CRNK
Vitry-lès-Nogent	52541	BSS001ASVS

* ZAR potentiellement identifiée par le programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté

Liste des captages :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000UMSB	02648X0024/SAEP	52198	Fays	AAC
BSS000UMSY	02648X0045/FAEP2	52029	Brousseval	PPE
BSS000WQBWB	03008X0013/SO	52232	Guindrecourt-sur-Blaise	PPE
BSS000WQCQ	03011X0004/PAEP	52284	Leschères-sur-le-Blaiseron	Commune
BSS000WQKV	03017X0002/SAEP1	52420	Signéville	Commune
BSS000YPUN	03361X0025/SAEP	52371	Oudincourt	PPE
BSS000YQEY	03368X0038/SAEP	52353	Nogent	PPE
BSS000YQKR	03373X0043/SAEP1	52225	Goncourt	AAC
BSS000YQPV	03375X0003/PAEP	52385	Perrusse	Commune
BSS001ASTK	03723X0026/SAEP	52295	Louvières	PPE
BSS001ASVH	03723X0072/SAEP2	52295	Louvières	PPE
BSS001ASVS	03724X0001/PAEP	52541	Vitry-lès-Nogent	PPE
BSS001ASYQ	03725X0003/SAEPBU	52220	Giey-sur-Aujon	PPE
BSS001ATBA	03726X0018/AEP	52366	Ormancey	PPR
BSS001ATBB	03726X0019/SAEP	52366	Ormancey	PPR
BSS001ATBL	03726X0028/SAEP	52307	Marac	Commune
BSS001ATEX	03727X0058/SAEP2	52447	Saint-Ciergues	AAC
BSS001ATFR	03727X0076/SAEP3	52447	Saint-Ciergues	AAC
BSS001ATHE	03728X0024/SAEP2	52108	Charmes	PPE
BSS001ATKB	03728X0069/SAEP1	52108	Charmes	PPE
BSS001ATKC	03728X0070/SAEP3	52108	Charmes	PPE
BSS001ATVL	03735X0048/SAEP19	52163	Dampierre	Commune
BSS001AULC	03745X0010/SAEP	52208	Fresnes-sur-Apance	AAC
BSS001AULH	03745X0015/SAEP5	52060	Bourbonne-les-Bains	AAC
BSS001AUMR	03746X1001/SAEP1	52185	Enfonvelle	PPR
BSS001AUMS	03746X1002/SAEP2	52185	Enfonvelle	PPR
BSS001CQQR	04067X1002/SO	52137	Colmier-le-Bas	Commune
BSS001CQUH	04073X0004/SAEP	52070	Brennes	PPR
BSS001CQUQ	04073X0011/SAEP	52383	Perrancey-les-Vieux-Moulins	PPE
BSS001CQWD	04074X0030/SAEPVA	52062	Bourg	Commune
BSS001CQWG	04074X0033/SAEP3	52062	Bourg	Commune
BSS001CQWH	04074X0034/SAEP	52134	Cohons	AAC
BSS001CQWK	04074X0036/SAEP2	52062	Bourg	Commune
BSS001CQWL	04074X0037/SAEP1	52374	Noidant-Chatenoy	AAC
BSS001CQWM	04074X0038/SAEP2	52354	Noidant-Chatenoy	AAC
BSS001CQYS	04076X0003/SAEP1	52189	Val-D'Esnoms	AAC

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS001CQYY	04076X0009/SAEP	52027	Aujeurres	PPE
BSS001CQZD	04076X0014/SAEP	52499	Vaillant	Commune
BSS001CQZJ	04076X0019/SAEP2	52499	Vaillant	Commune
BSS001CQZL	04076X0021/SAEP2	52189	Val-D'Esnoms	AAC
BSS001CQZT	04077X0004/SAEP1	52035	Baissey	AAC
BSS001CQZZ	04077X0010/SAEP2	52189	Val d'Esnoms	AAC
BSS001CRAJ	04077X0019/SAEP	52446	Saint-Broingt-les-Fosses	AAC
BSS001CRAQ	04077X0025/SAEP2	52536	Villiers-les-Aprey	AAC
BSS001CRAU	04077X0029/SAEP4	52035	Baissey	AAC
BSS001CRAV	04077X0030/SAEP5	52285	Leuchey	PPE
BSS001CRAX	04077X0032/SAEP	52200	Flagey	Commune
BSS001CRBC	04077X0037/SAEP	52536	Villiers-lès-Aprey	AAC
BSS001CRBL	04077X0045/SAEP	52070	Brennes	PPE
BSS001CRBU	04077X0053/SV1	52515	Verseilles-le-Bas	PPR
BSS001CRCW	04078X0015/SAEP5	52529	Villegusien-le-Lac	AAC
BSS001CRNK	04085X0033/SAEP7	52539	Violot	PPE
BSS001ECTK	04392X1004/SAEP	52519	Vesvres-Sous-Chalancey	Commune
BSS001ECTU	04392X1013/SAEP3	52189	Val d'Esnoms	PPR
BSS001ECUC	04392X1021/S2	52519	Vesvres-Sous-Chalancey	Commune
BSS001ECUD	04392X1022/S3	52519	Vesvres-Sous-Chalancey	Commune
BSS001ECVA	04393X0020/SAEPS2	52425	Rivière-les-Fosses	Commune

Liste des captages hors région Grand-Est :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS001ECWZ **	04394X1001/S	70406	Percey-le-Grand	AAC

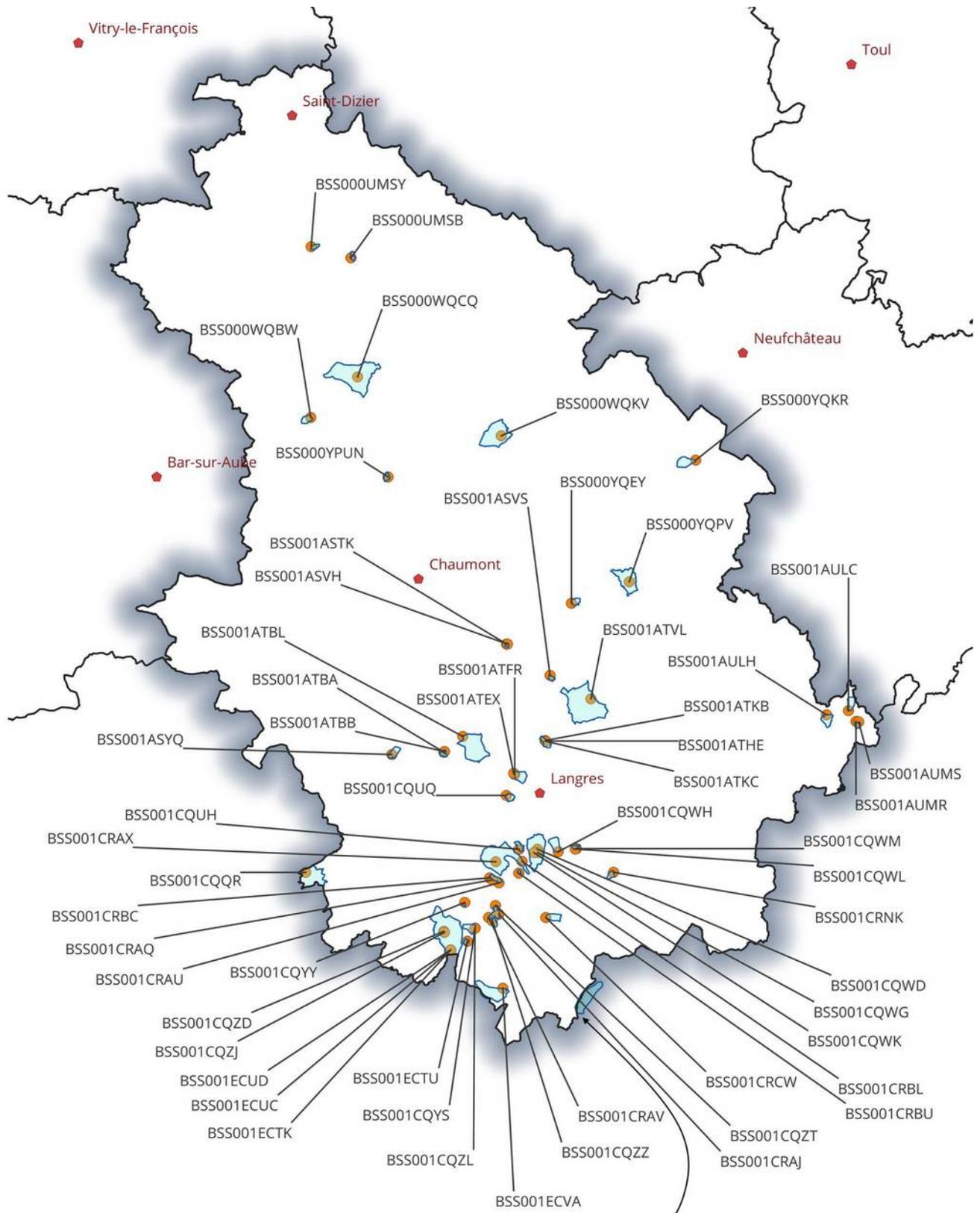
** ZAR potentiellement identifiée par le programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

Carte de localisation - Haute-Marne :

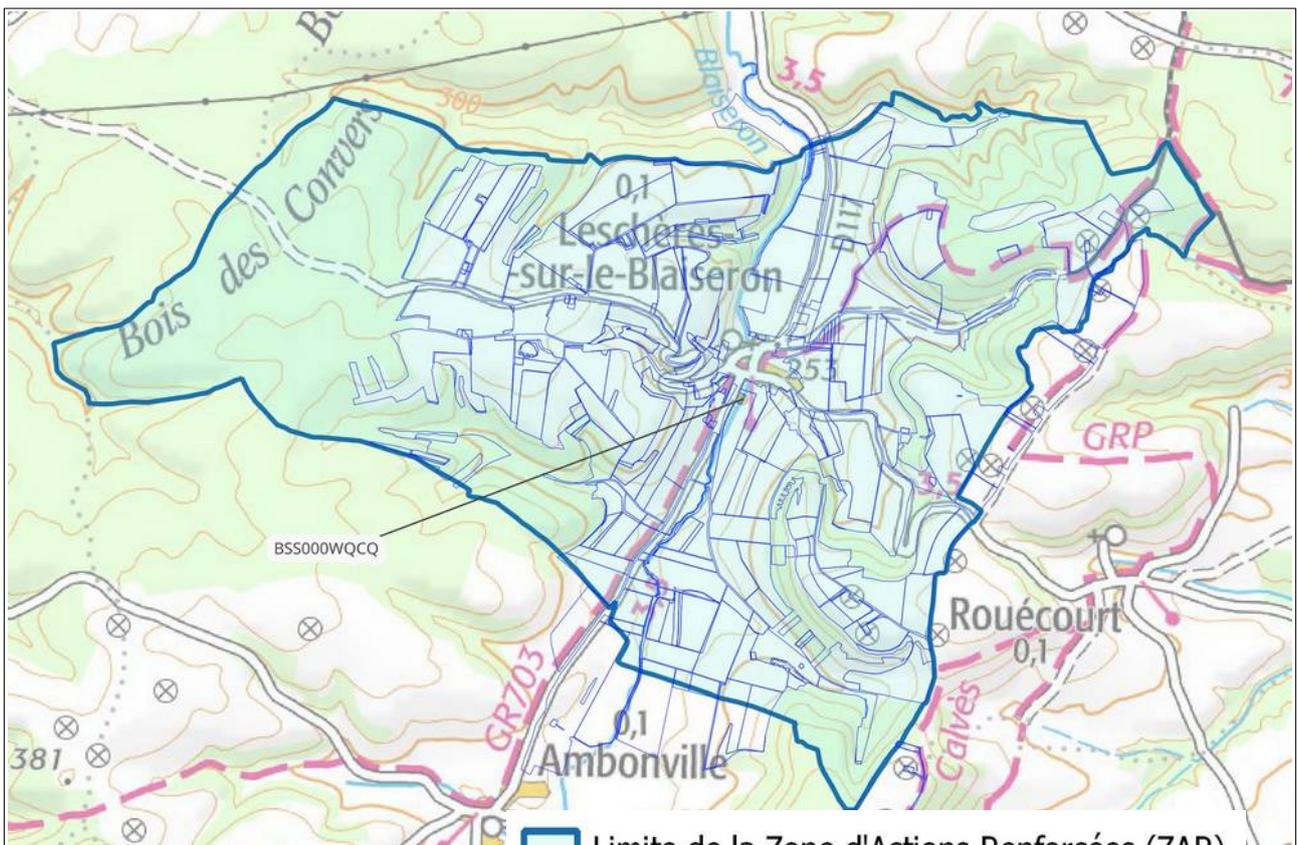
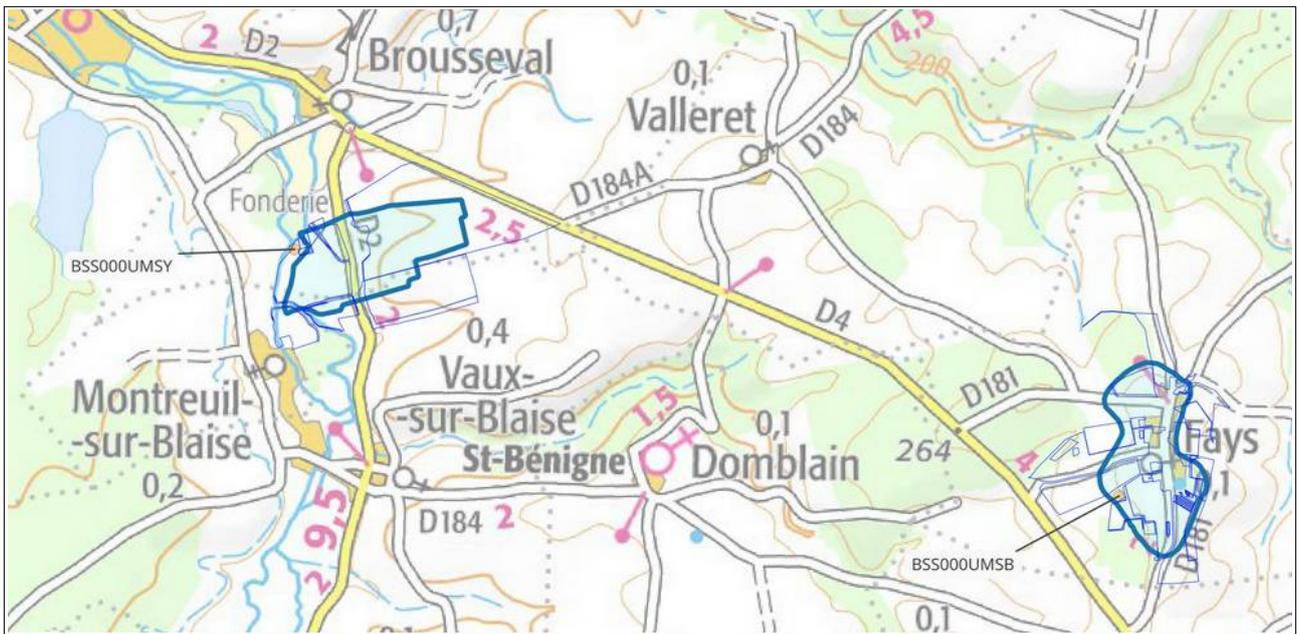
⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



ZAR probable du captage BSS001ECWZ
se référer au programme d'actions
de la région Bourgogne-Franche-Comté

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS000UMSB, BSS000UMSY, BSS000WQCQ



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

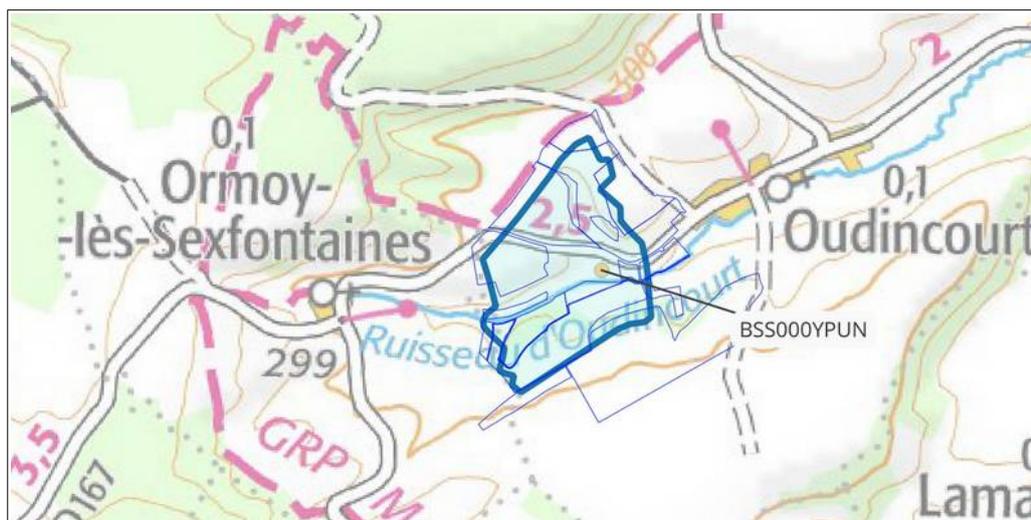
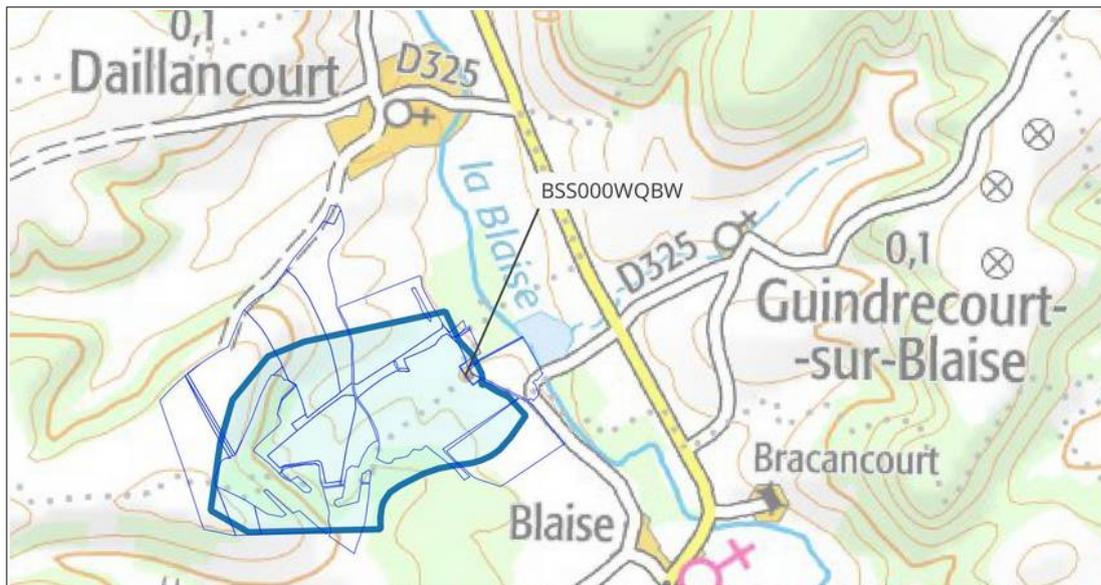
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS000WQBW, BSS000YPUN



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

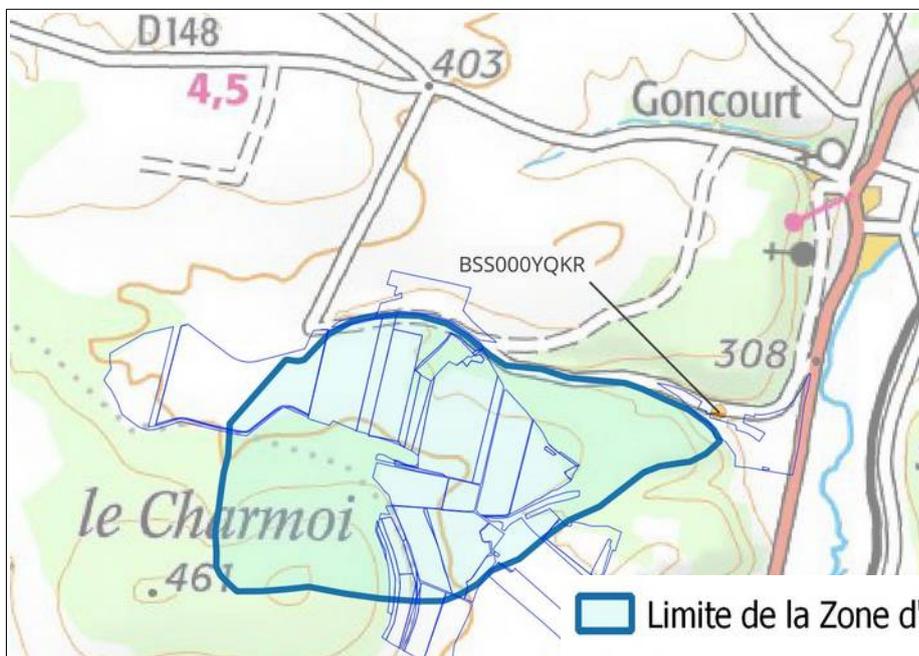
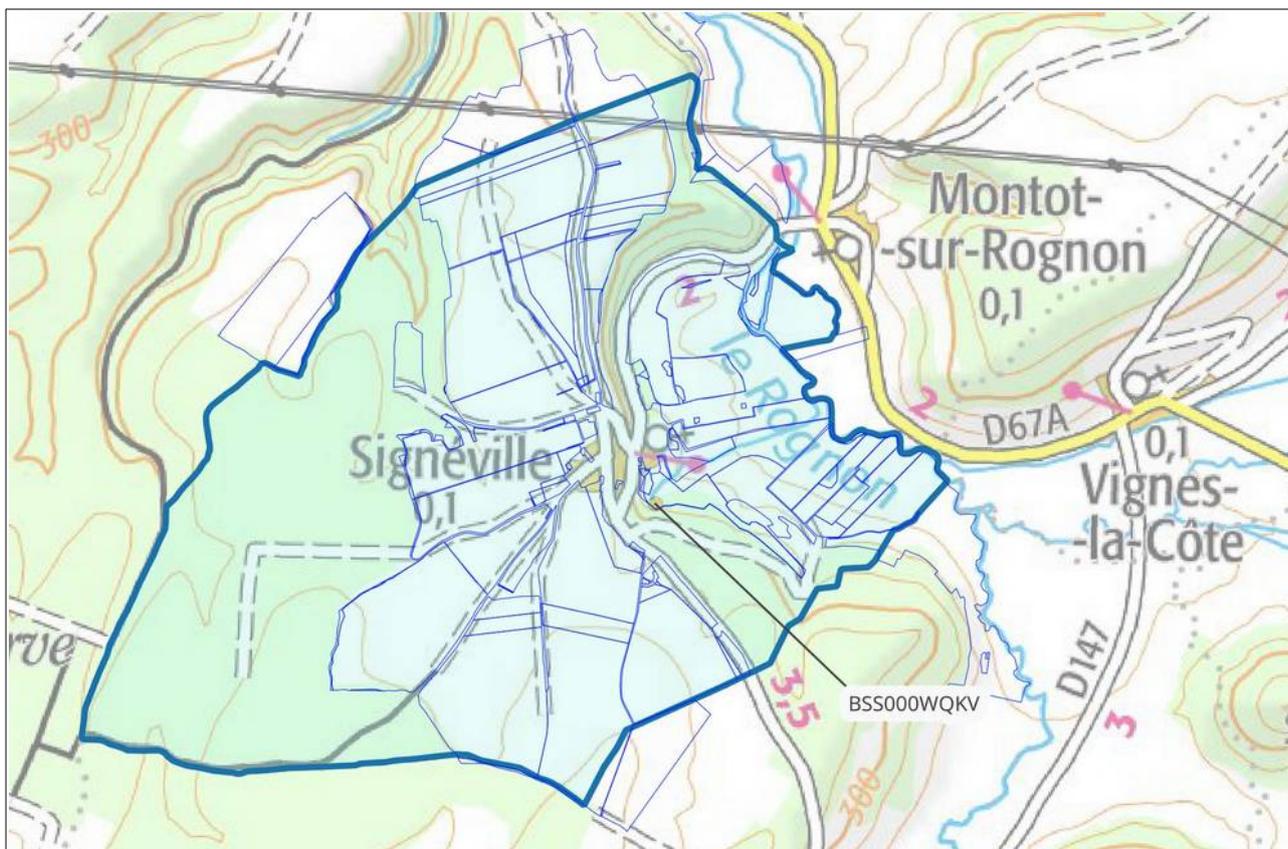
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS000WQKV, BSS000YQKR



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

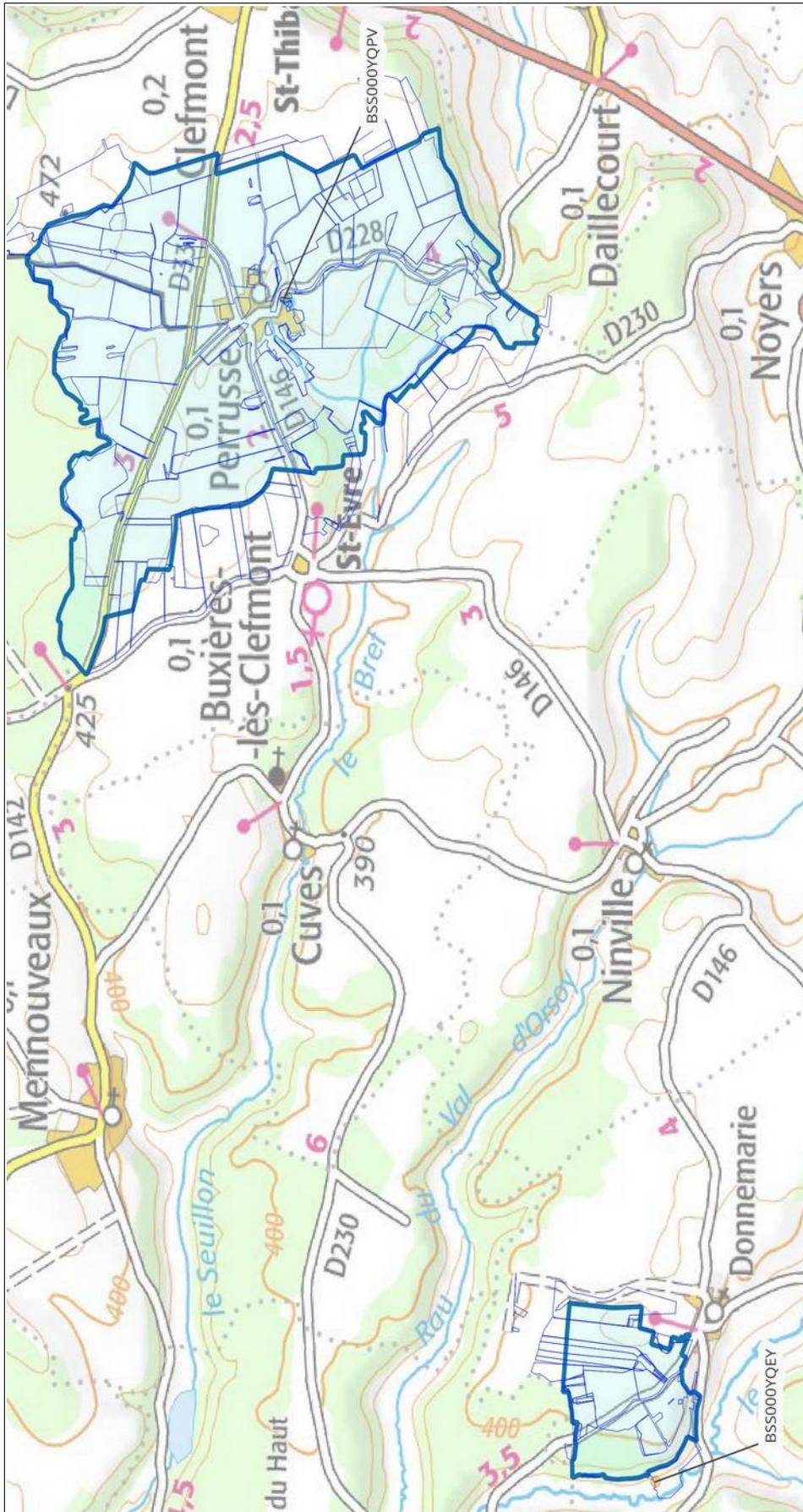
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS000YQEY, BSS000YQPV



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

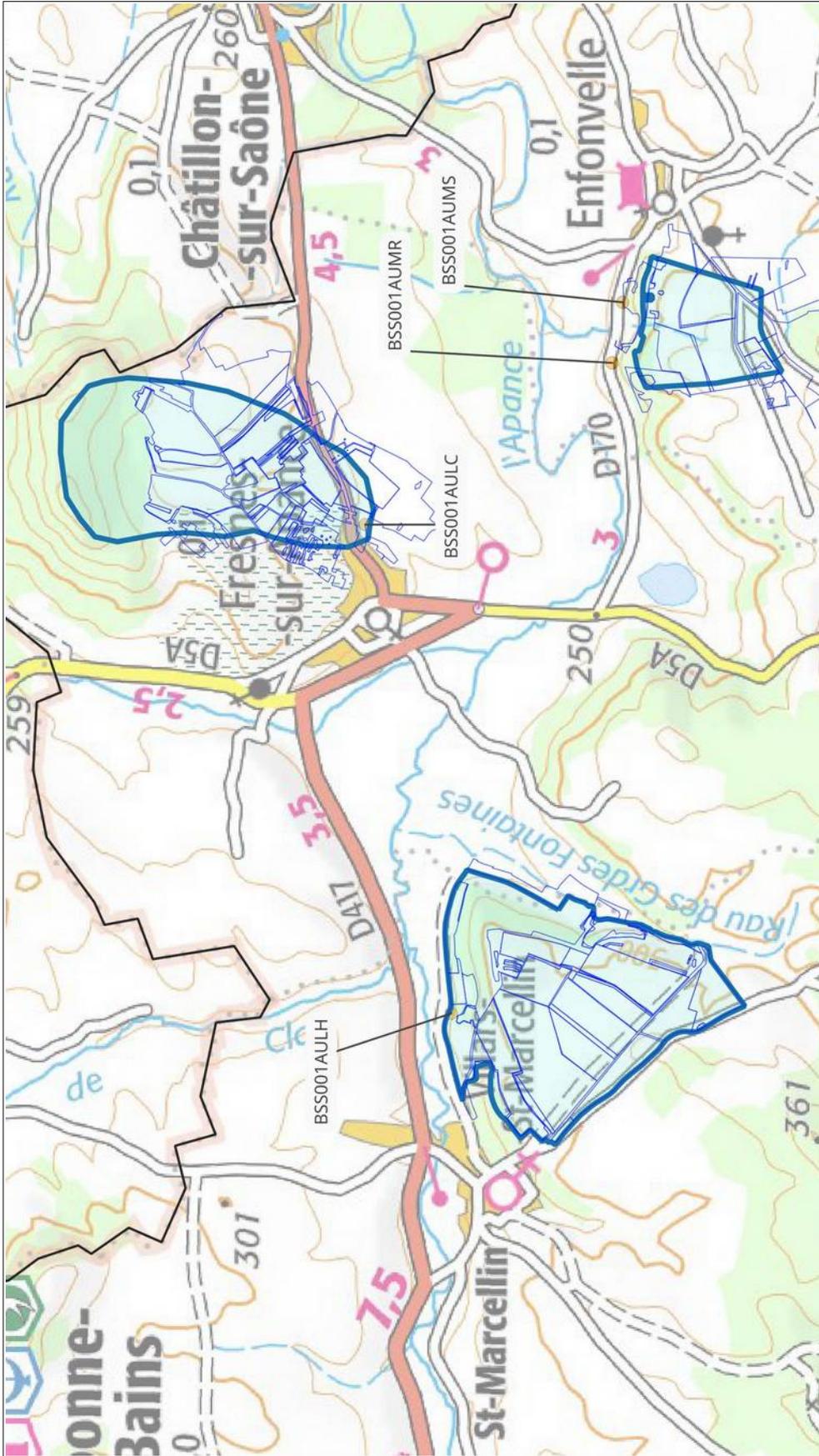
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001AULH, BSS001AULC, BSS001AUMR, BSS001AUMS



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

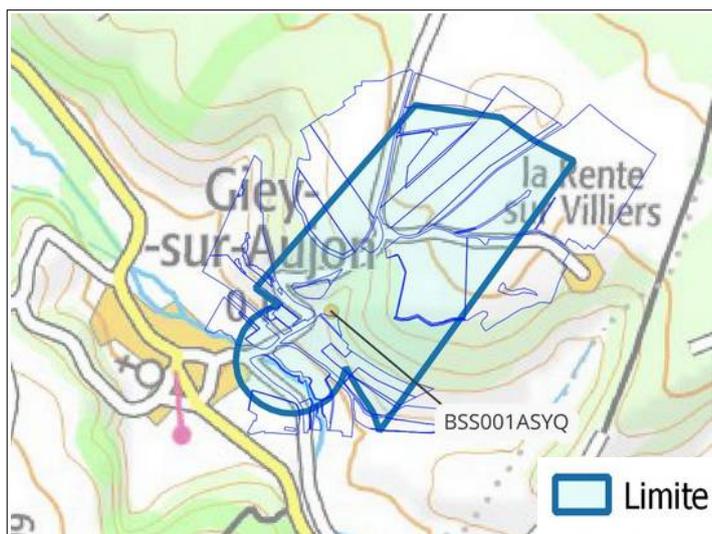
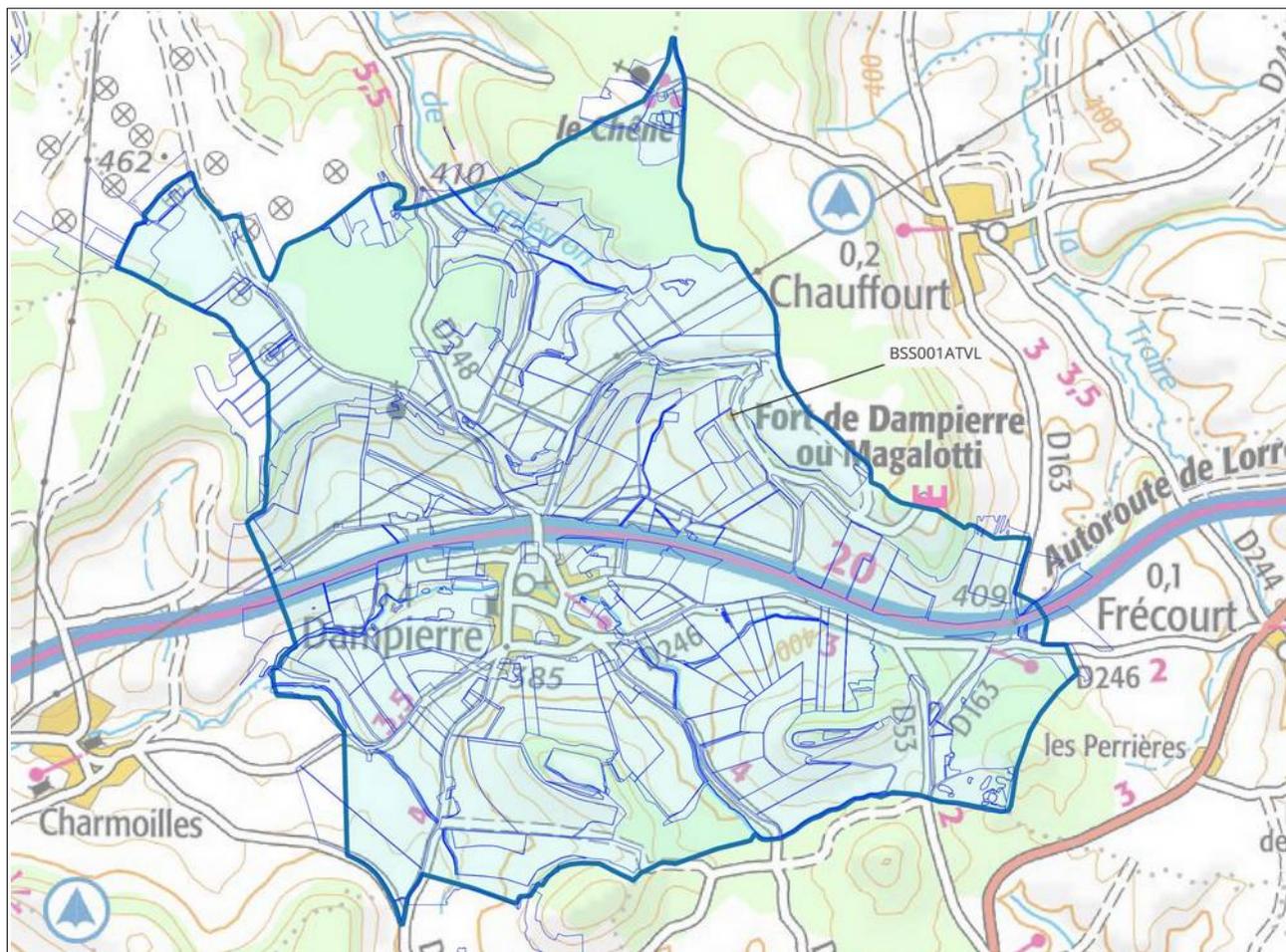
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001ASYQ, BSS001ATVL



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

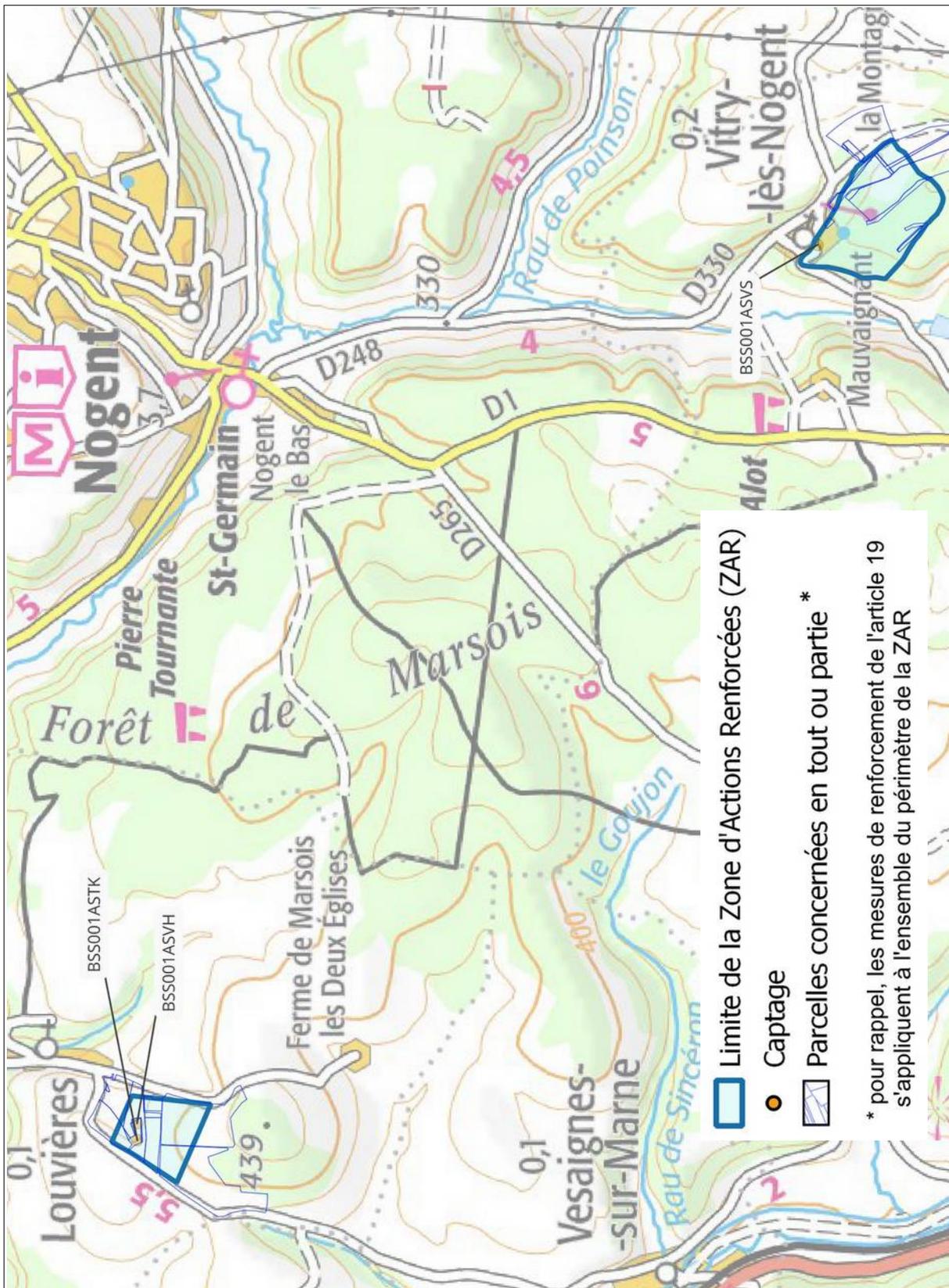
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001ASVH, BSS001ASVS, BSS001ASTK



HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001ATBA, BSS001ATBB, SS001ATBL



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

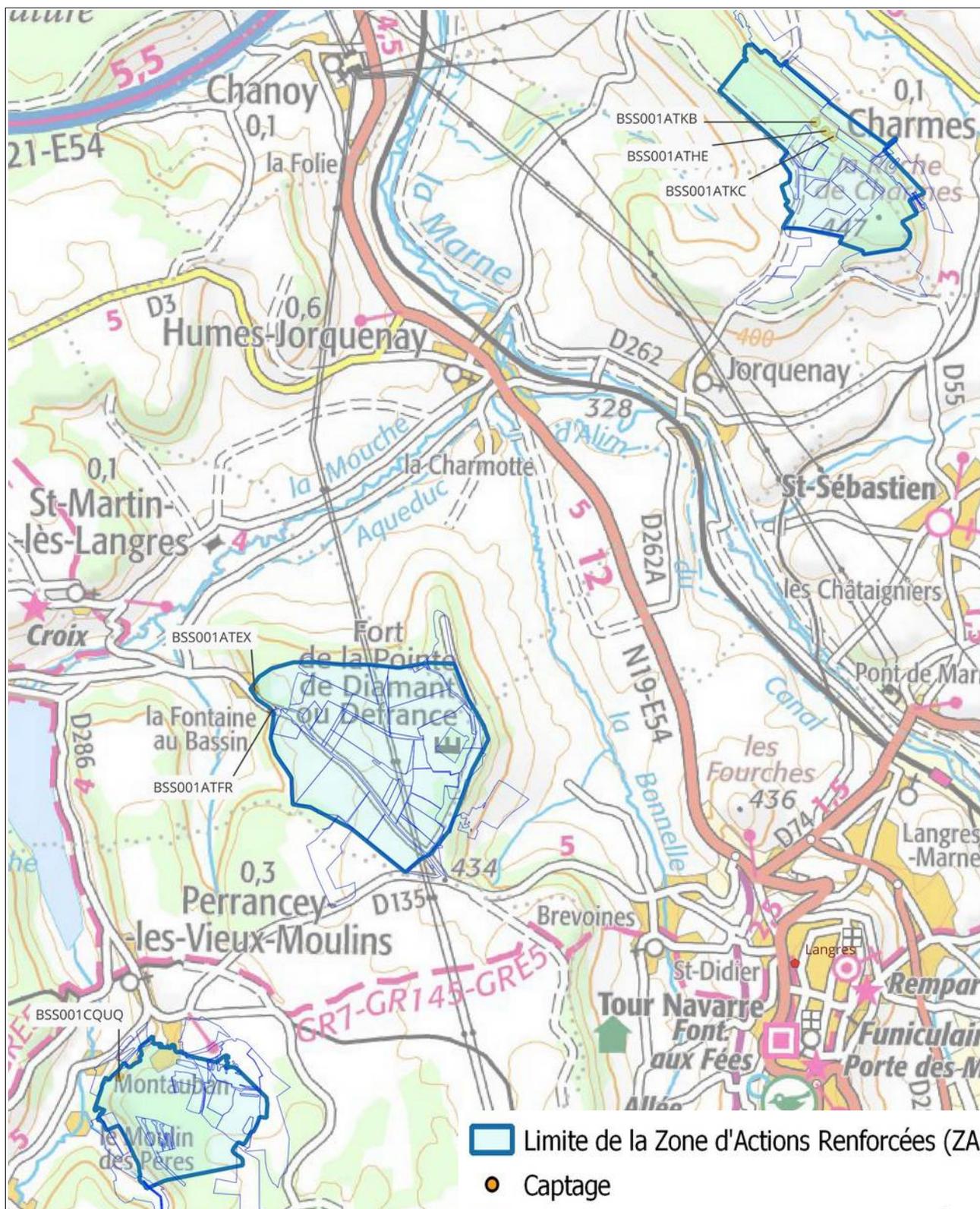
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

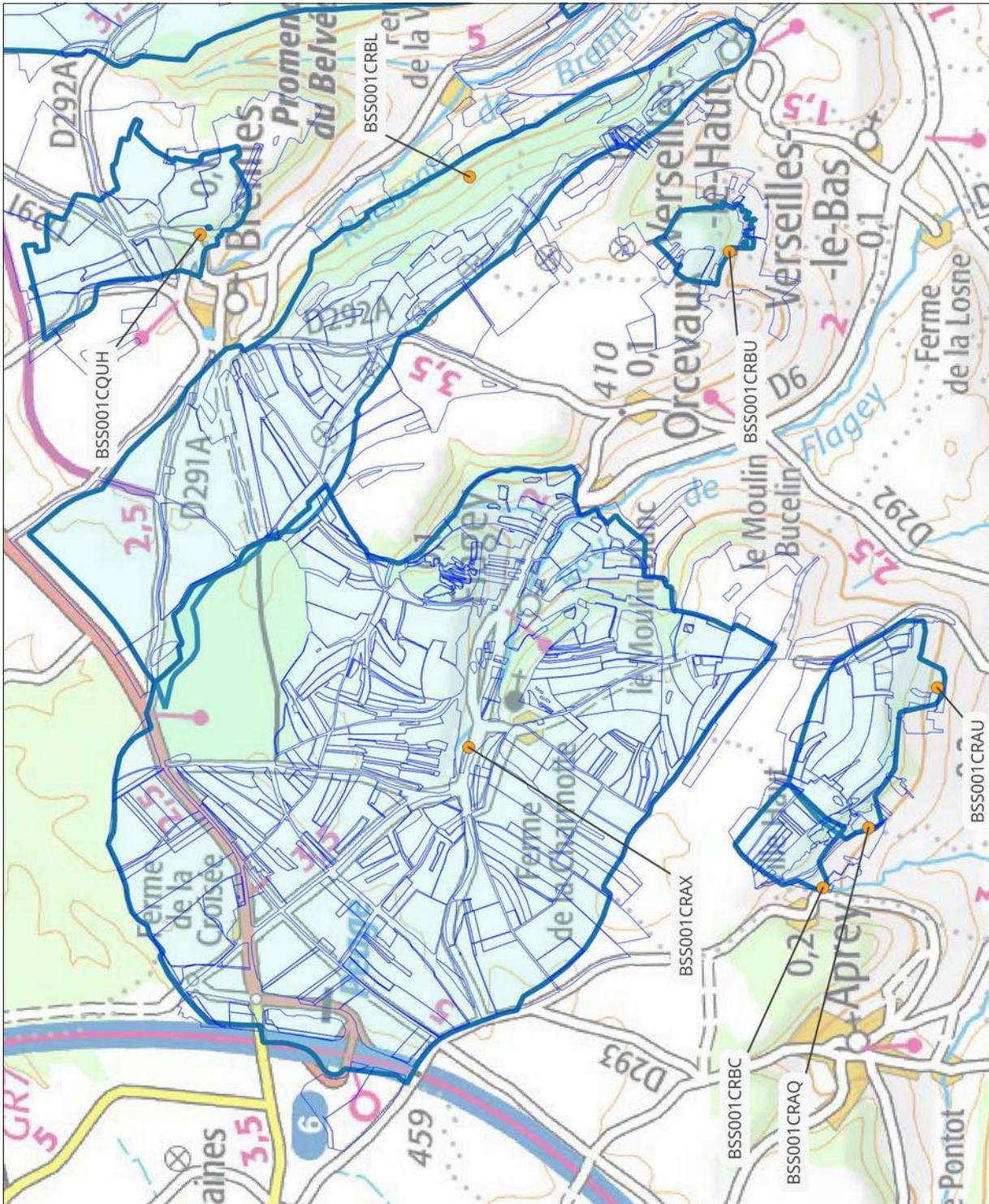
Captages : BSS001ATEX, BSS001ATFR, BSS001ATHE, BSS001ATKB, BSS001ATKC, BSS001CQUQ



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001CQUH, BSS001CRAQ, BSS001CRAU, BSS001CRAX, BSS001CRBC, BSS001CRBL, BSS001CRBU

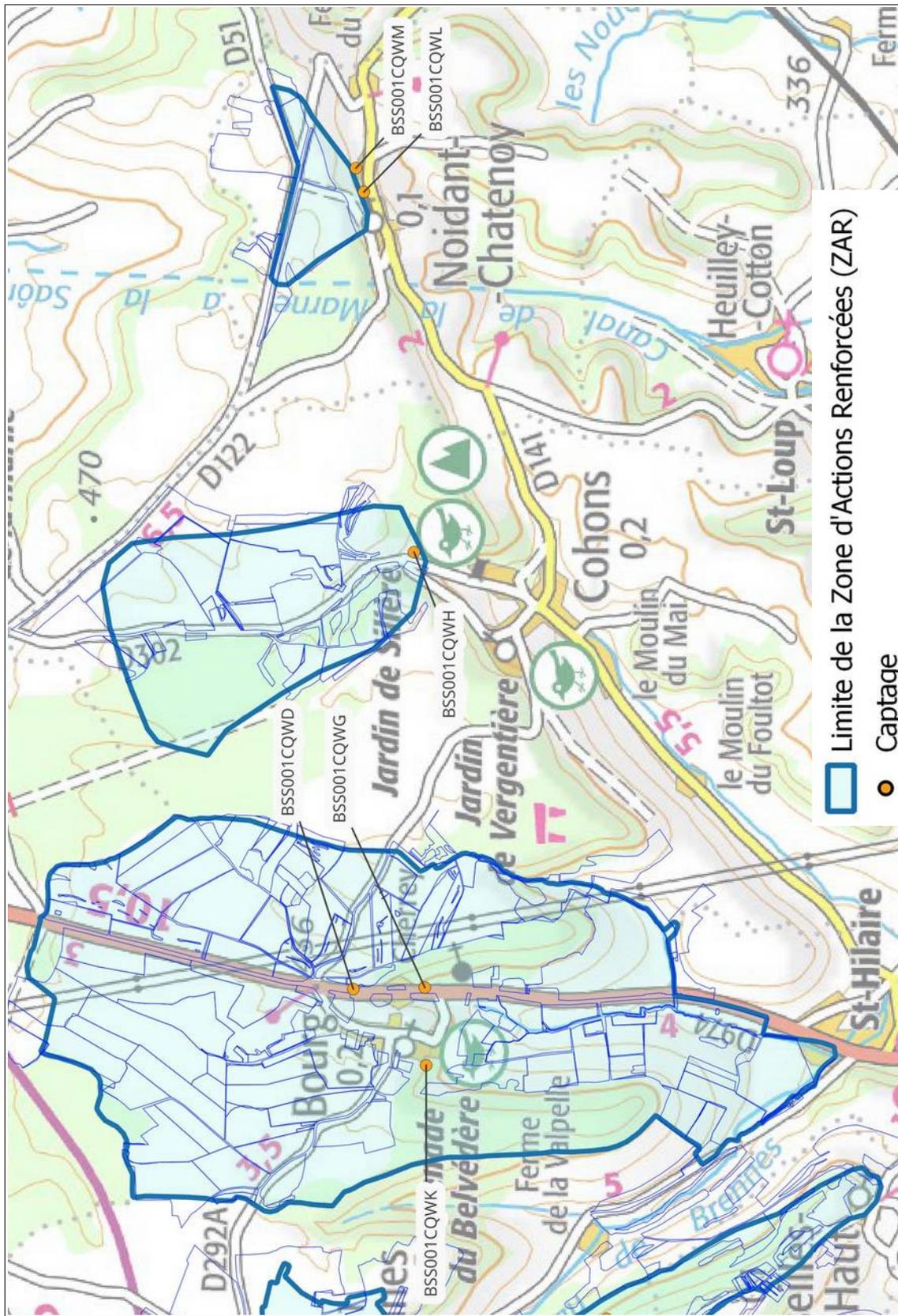


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

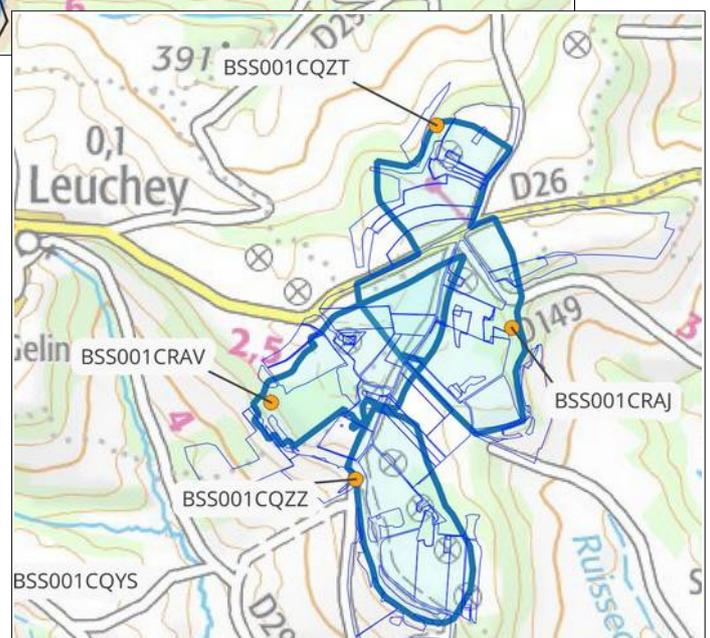
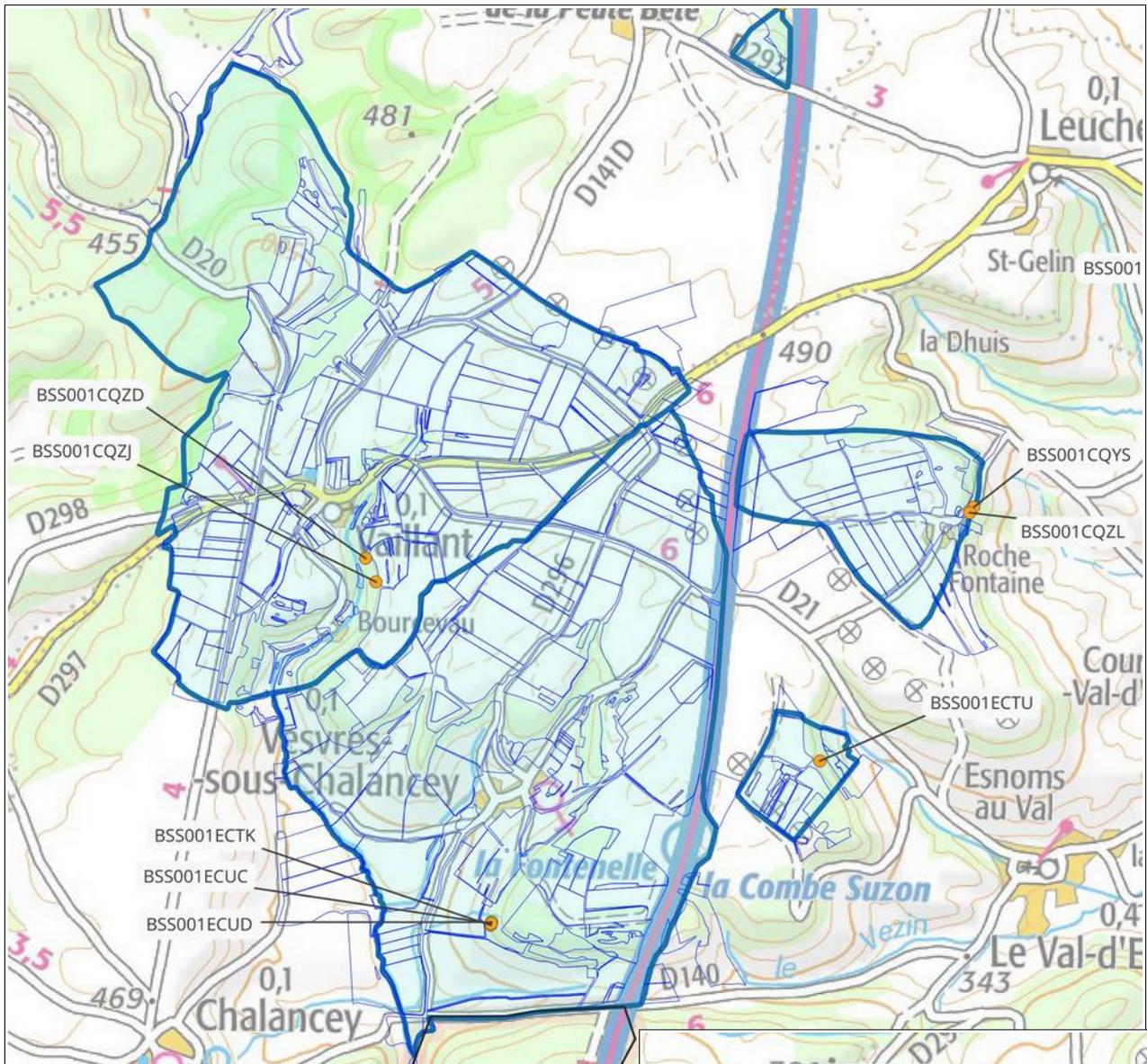
Captages : BSS001CQWD, BSS001CQWG, BSS001CQWH, BSS001CQWK, BSS001CQWL, BSS001CQWM



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001CQYS, BSS001CQYY, BSS001CQZD, BSS001CQZJ, BSS001CQZL, BSS001CQZT, BSS001CQZZ, BSS001CRAJ, BSS001CRAV, BSS001ECTK, BSS001ECTU, BSS001ECUC, BSS001ECUD



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

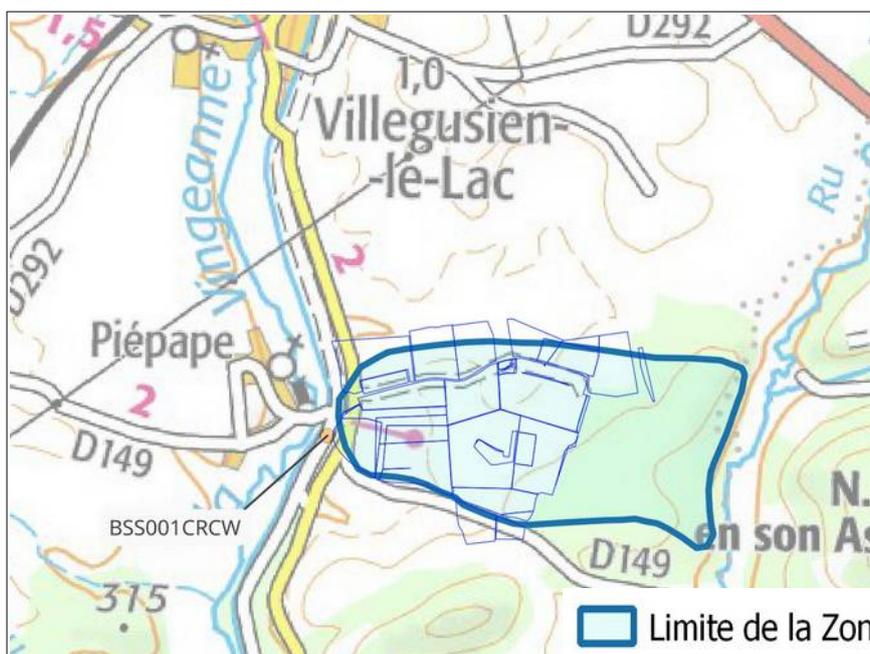
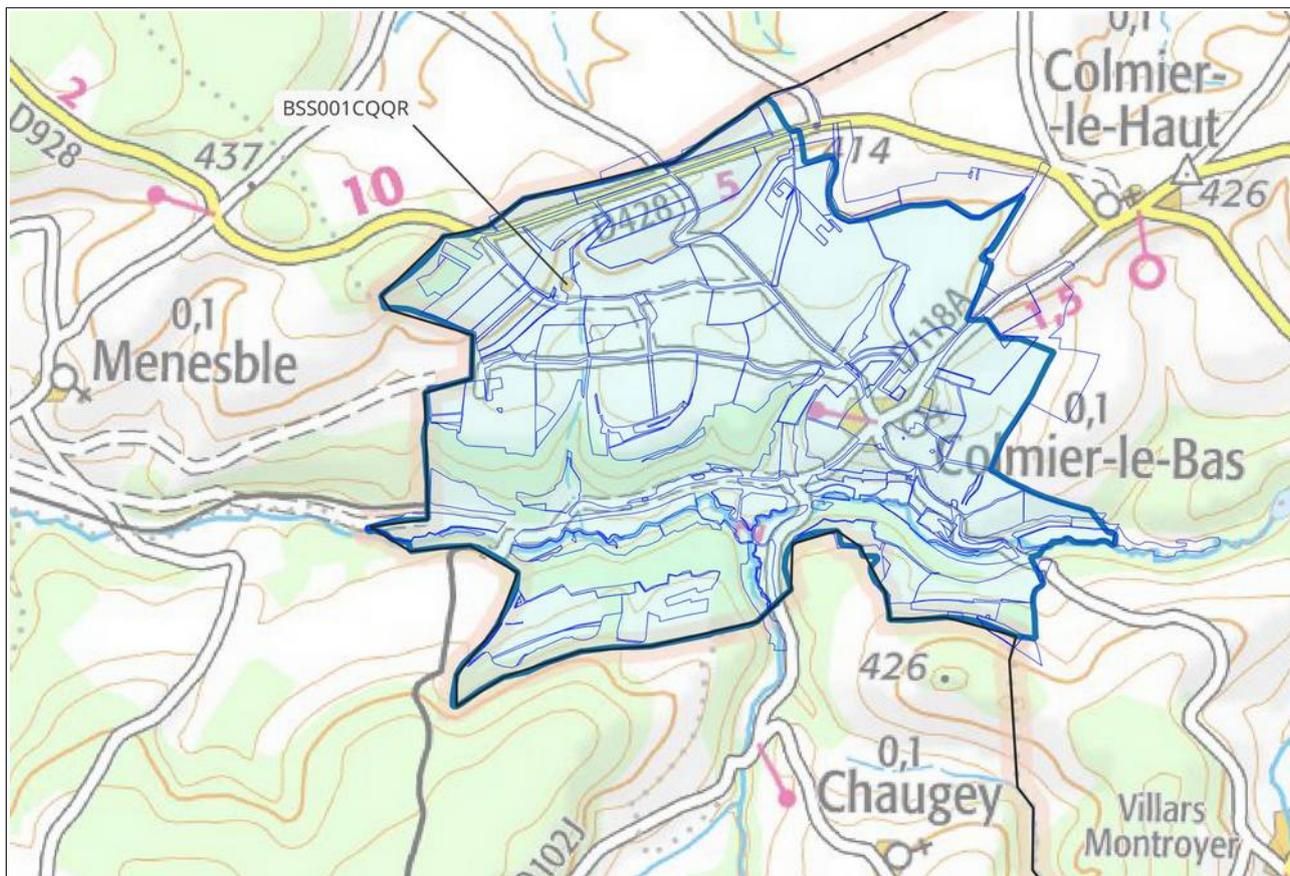
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001CQQR, BSS001CRCW

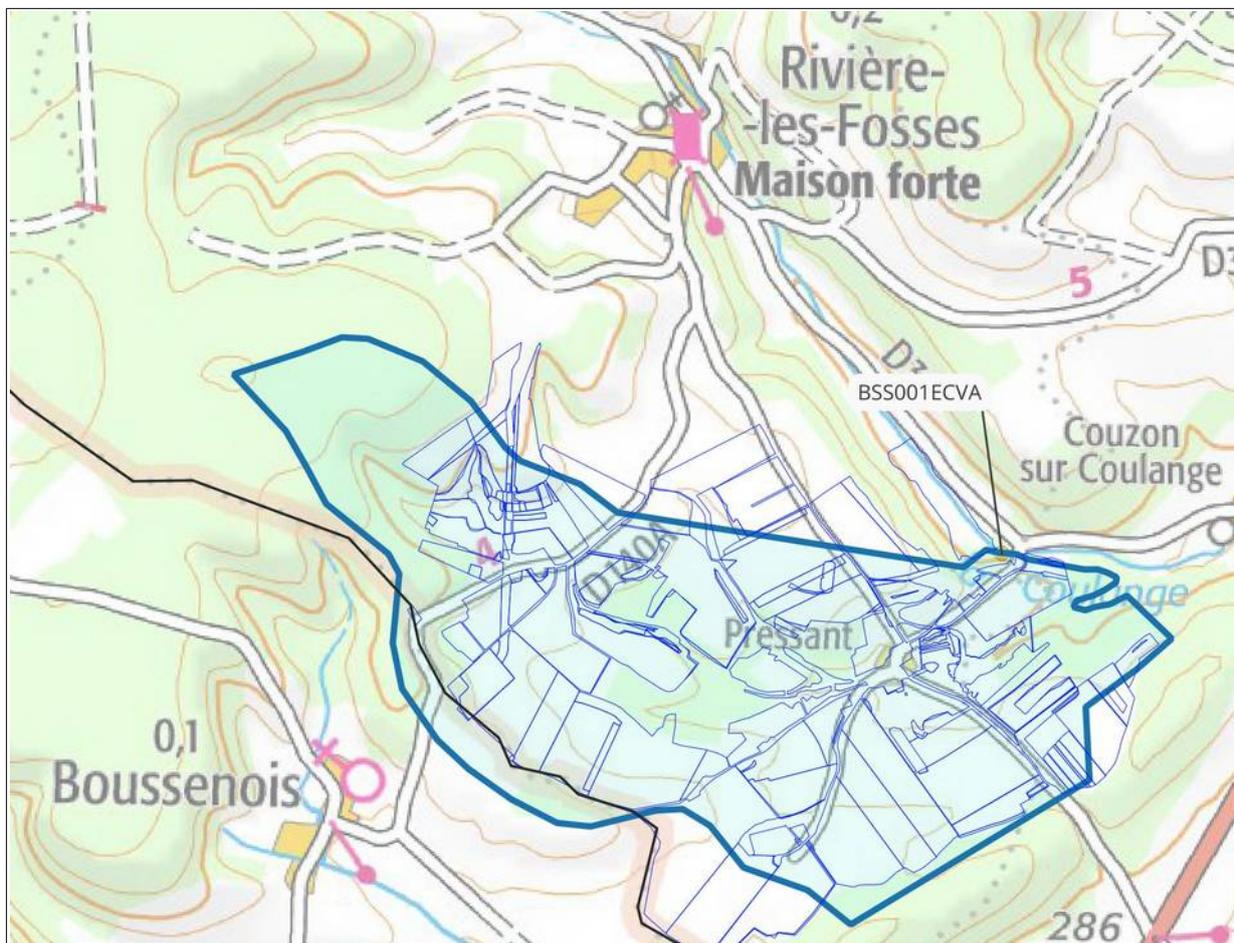


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

Captages : BSS001CRNK, BSS001ECVA



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

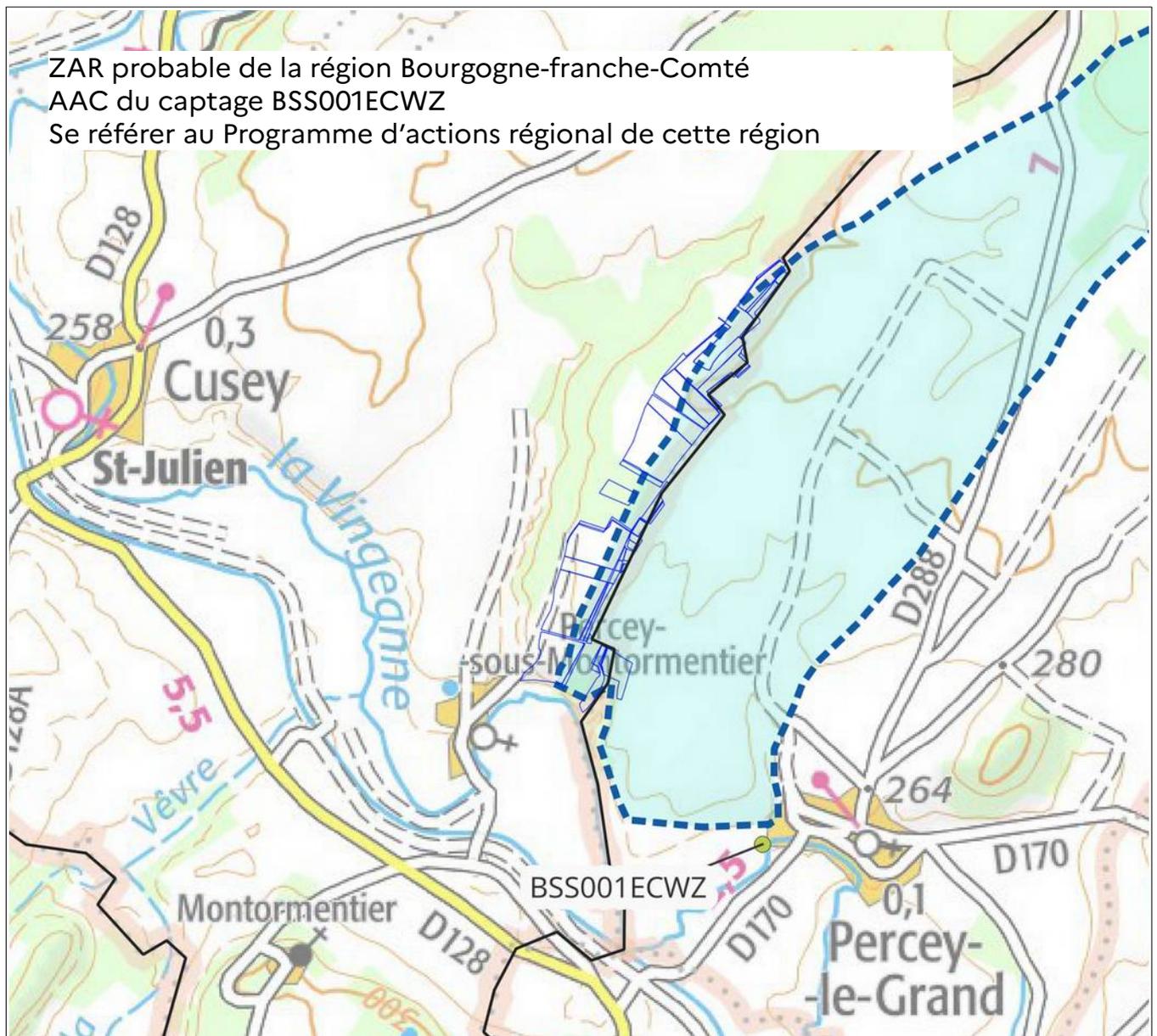
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

HAUTE-MARNE (52)

BSS001ECWZ (région Bourgogne-franche-Comté)



-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  ZAR rattachée à un autre département
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département de la MEURTHE-ET-MOSELLE (54) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Anthelupt	54020	BSS000SKVM, BSS000SKXV, BSS000SKXW
Beuvezin	54068	BSS000WREJ, BSS000WREK, BSS000WREN, BSS000WREV, BSS000WREW,
Bezaumont	54072	BSS000PZCC, BSS000PZCD, BSS000PZCM, BSS000PZCR, BSS000PZCS, BSS000PZDX, BSS000PZDY, BSS000PZDZ, BSS000PZEA, BSS000PZEB
Crévic	54145	BSS000SKVM, BSS000SKXV, BSS000SKXW
Custines	54150	BSS000PZTG, BSS000PZTP, BSS000PZTQ
Deuxville	54155	BSS000SKVM, BSS000SKXV, BSS000SKXW
Dolcourt	54158	BSS000UQEJ
Favières	54189	BSS000UQEJ
Hériménil	54260	BSS000URGT
Landremont	54294	BSS000PZCC, BSS000PZCD, BSS000PZCM, BSS000PZCR, BSS000PZCS, BSS000PZDX, BSS000PZDY, BSS000PZDZ, BSS000PZEA, BSS000PZEB
Loisy	54320	BSS000PZCC, BSS000PZCD, BSS000PZCM, BSS000PZCR, BSS000PZCS, BSS000PZDX, BSS000PZDY, BSS000PZDZ, BSS000PZEA, BSS000PZEB
Maixe	54335	BSS000SKVM, BSS000SKXV, BSS000SKXW
Millery	54369	BSS000PZTG, BSS000PZTP, BSS000PZTQ
Mont-sur-Meurthe	54383	BSS000URGC
Rehainviller	54449	BSS000URGT
Sainte-Geneviève	54474	BSS000PZCC, BSS000PZCD, BSS000PZCM, BSS000PZCR, BSS000PZCS, BSS000PZDX, BSS000PZDY, BSS000PZDZ, BSS000PZEA, BSS000PZEB
Saulxerotte	54494	BSS000UQEJ
Tramont-Émy	54529	BSS000WRBJ
Tramont-Lassus	54530	BSS000WRBC, BSS000WREJ, BSS000WREK, BSS000WREN, BSS000WREV
Tramont-Saint-André	54531	BSS000WRBC , BSS000WRBJ
Ville-au-Val	54569	BSS000PZCC, BSS000PZCD, BSS000PZCM, BSS000PZCR, BSS000PZCS, BSS000PZDX, BSS000PZDY, BSS000PZDZ, BSS000PZEA, BSS000PZEB
Xermaménil	54595	BSS000URGT

Liste des captages :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000PZCC	01938X0104	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZCD	01938X0105	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZCM	01938X0113/HY	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZCR	01938X0117/P4	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZCS	01938X0118/P5	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZDX	01938X0147/SCE1	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZDY	01938X0148	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZDZ	01938X0149	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZEA	01938X0150	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZEB	01938X0151/SCE6	54320	Loisy	ZP AAC
BSS000PZTG	01945X0087/HY	54150	Custines	AAC
BSS000PZTP	01945X0094/HY	54150	Custines	AAC
BSS000PZTQ	01945X0095/SCE2	54150	Custines	AAC
BSS000SKVM	02308X0005/FUITE	54145	Crévic	AAC

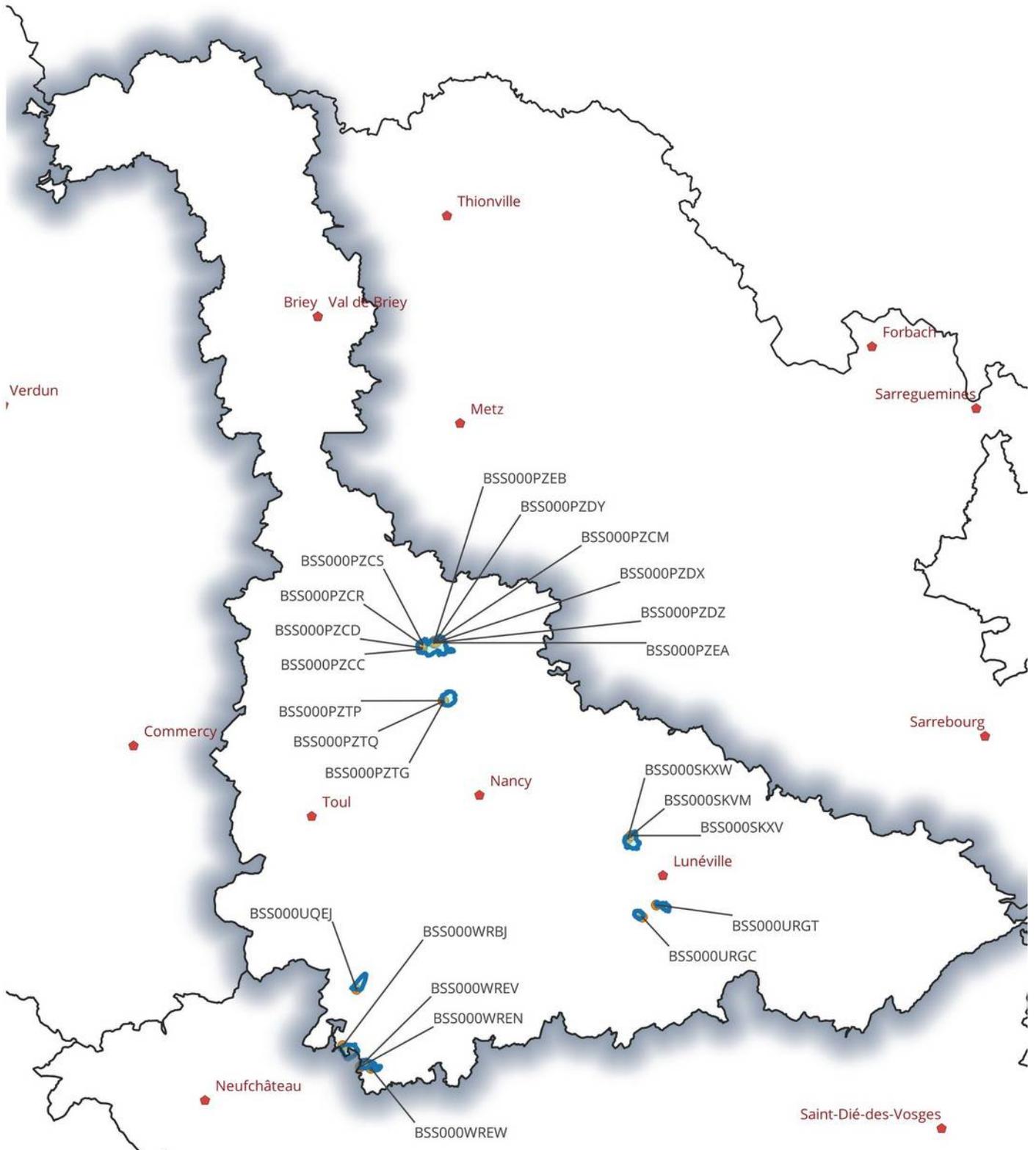
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000SKXV	02308X0061/HY	54145	Crévic	AAC
BSS000SKXW	02308X0062/HY	54145	Crévic	AAC
BSS000UQEJ	02677X0026/HY	54189	Favières	AAC
BSS000URGC	02684X0003/HY	54383	Mont-Sur-Meurthe	AAC
BSS000URGT	02684X0018/HY	54449	Rehainviller	AAC
BSS000WRBJ	03032X0012/HY	54531	Tramont-Saint-André	AAC
BSS000WREN	03033X0017/HY	54068	Beuvezin	AAC
BSS000WREV	03033X0024/HY	54068	Beuvezin	AAC
BSS000WREW	03033X0025/HY	54068	Beuvezin	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

Carte de localisation - Meurthe-et-Moselle :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Captages : BSS000PZCC, BSS000PZCD, BSS000PZCM, BSS000PZCR, BSS000PZCS, BSS000PZDX ; BSS000PZDY, BSS000PZDZ, BSS000PZEA, BSS000PZEB



□ Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

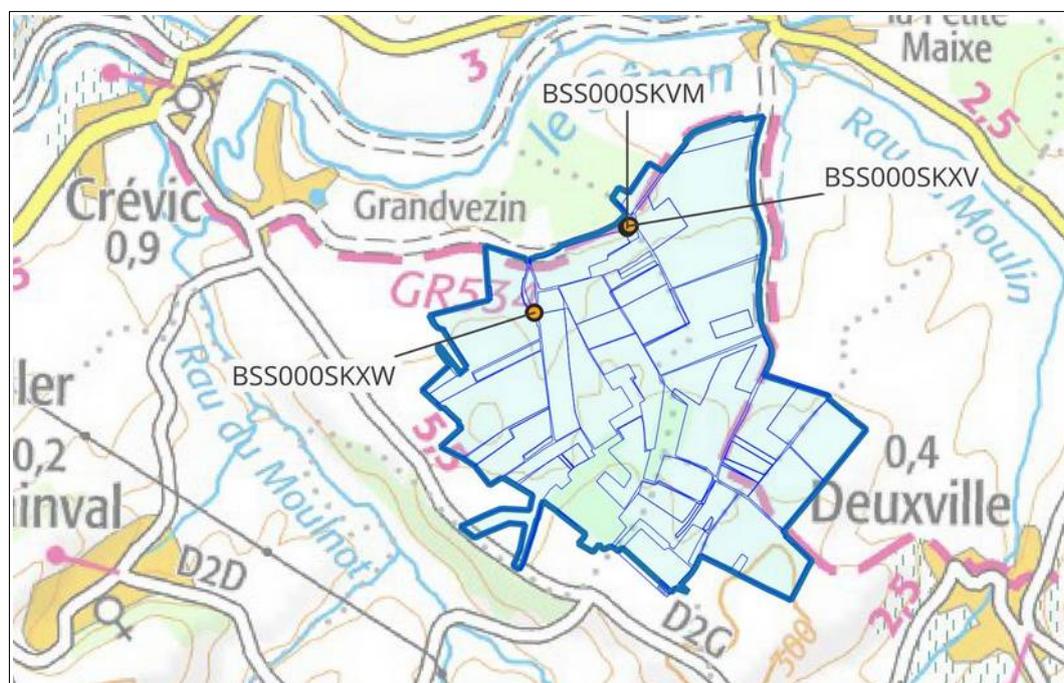
● Captage

▨ Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Captages : BSS000PZTG, BSS000PZTP, BSS000PZTQ, BSS000SKVM, BSS000SKXV, BSS000SKXW

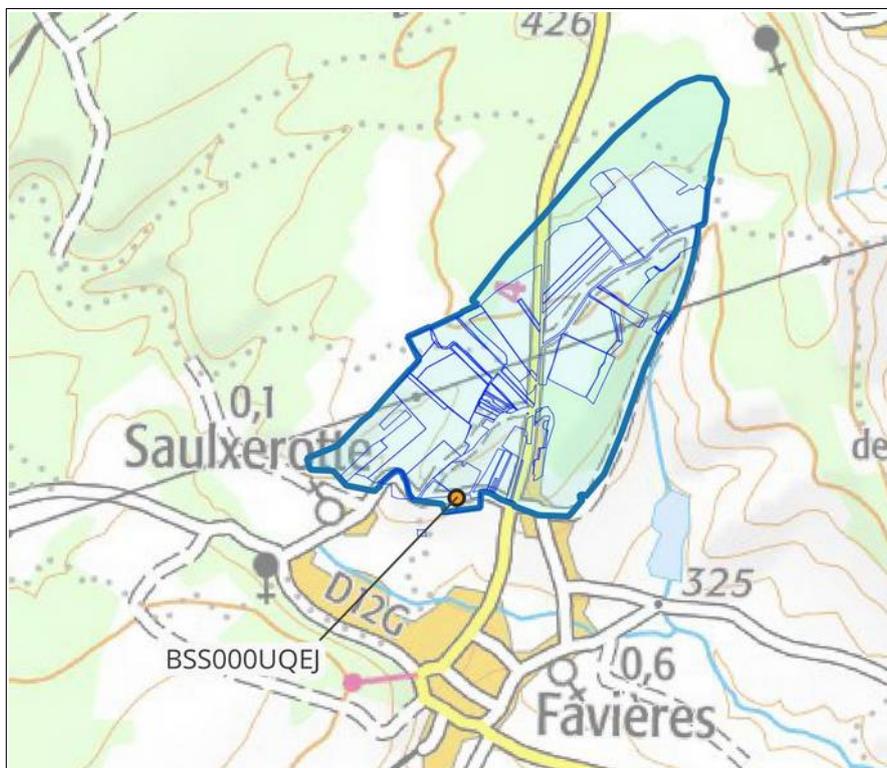
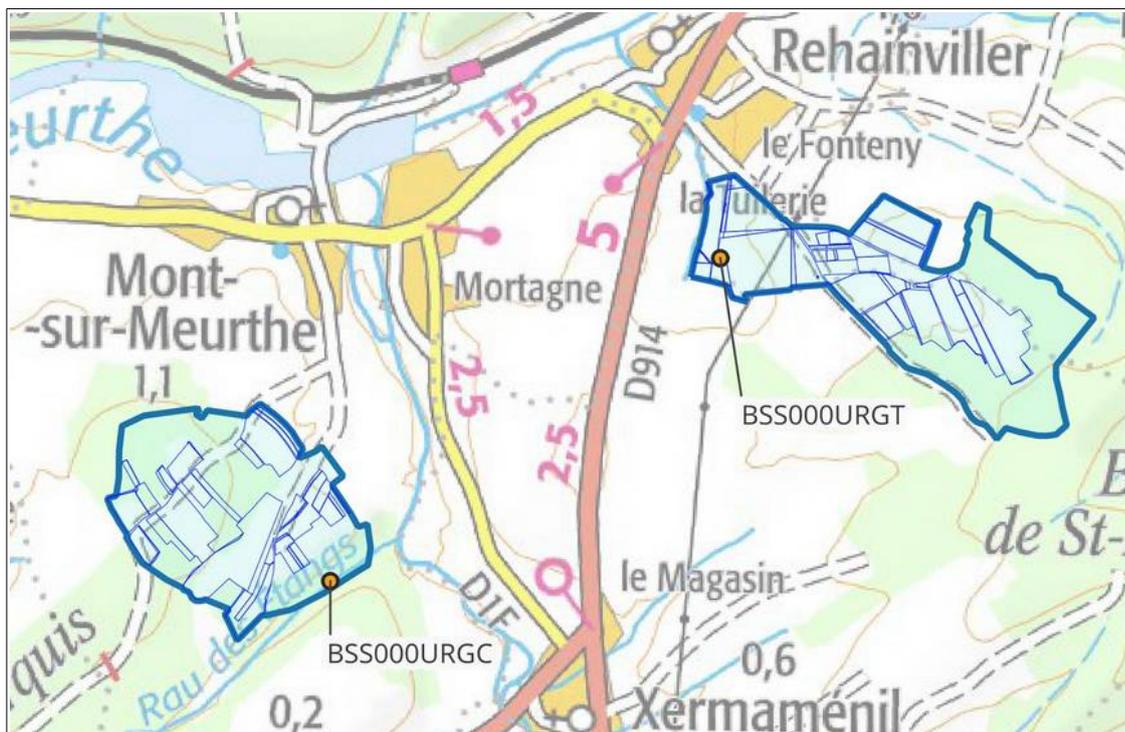


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Captages : BSS000UQEJ, BSS000URGC, BSS000URGT

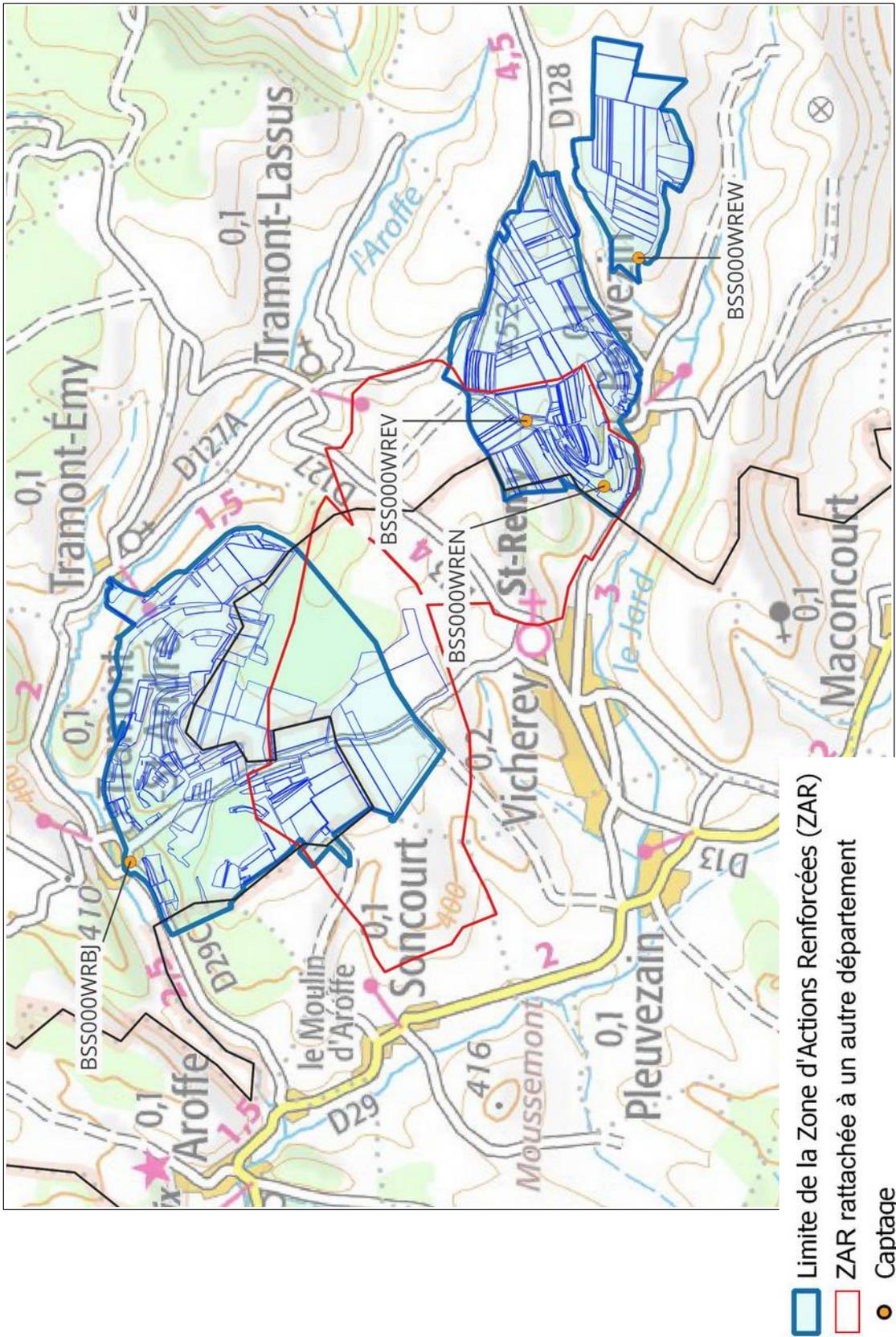


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Captages : BSS000WRBJ, BSS000WREN, BSS000WREV, BSS000WREW



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département de la MEUSE (55) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Baâlon	55025	BSS000HNFZ
Brixey-aux-Chanoines	55080	BSS000UPGJ
Brouennes	55083	BSS000HNFZ
Burey-la-Côte	55089	BSS000UPGR, BSS000UPGW
Dombasle-en-Argonne	55155	BSS000LYXS
Goussaincourt	55217	BSS000UPGW
Jouy-en-Argonne	55257	BSS000LYXS
Quincy-Landzécourt	55410	BSS000HNFZ
Sivry-la-Perche	55489	BSS000LYXS
Taillancourt	55503	BSS000UPGR

Liste des captages :

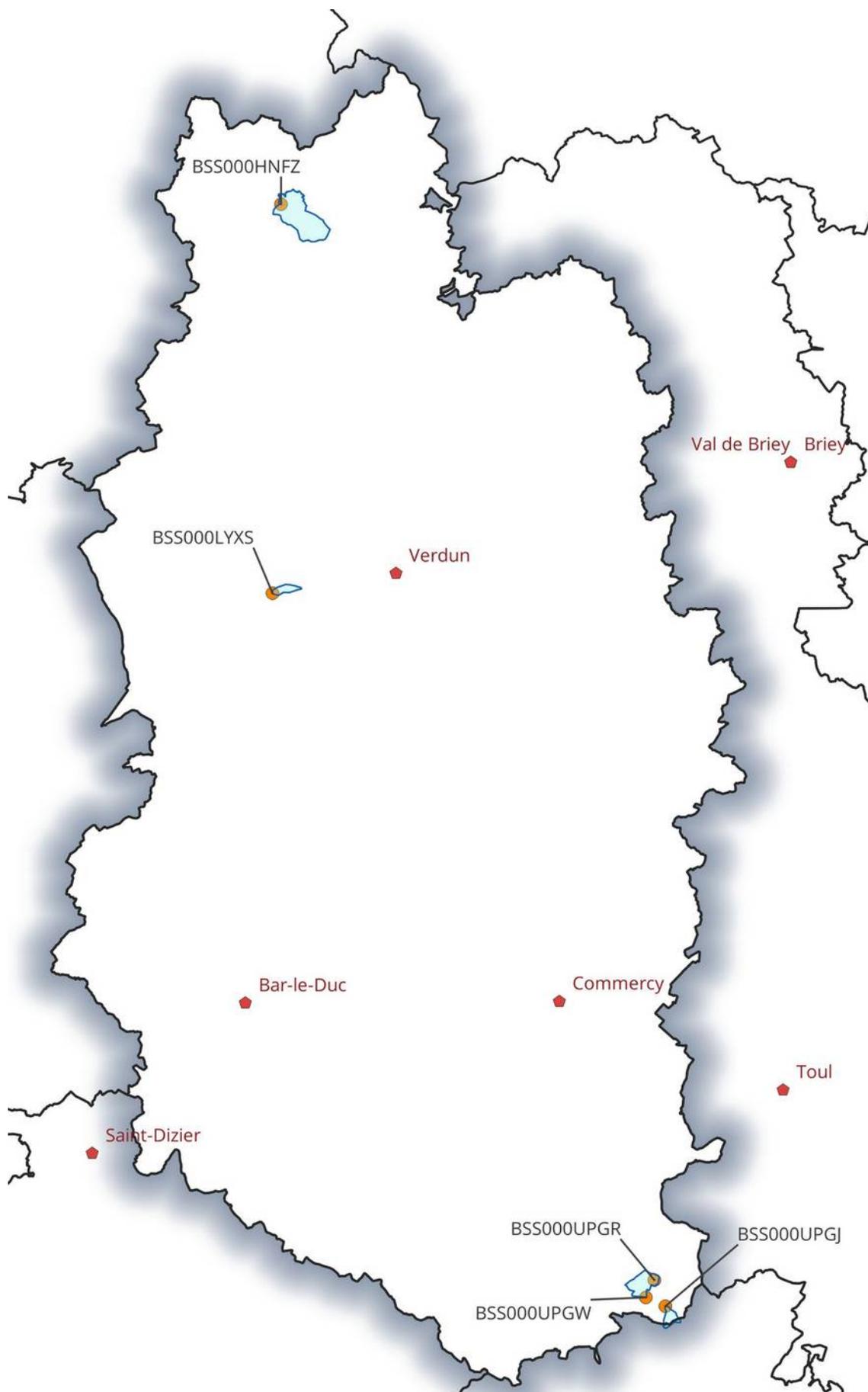
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000HNFZ	01113X0004/HY	55025	Baâlon	AAC
BSS000UPGJ	02668X0009/HY	55080	Brixey-Aux-Chanoines	AAC
BSS000UPGR	02668X0016/P	55089	Burey-la-Côte	Commune
BSS000LYXS	01612X0002/SCE	55155	Dombasle-en-Argonne	AAC
BSS000UPGW	02668X0021/P	55217	Goussaincourt	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

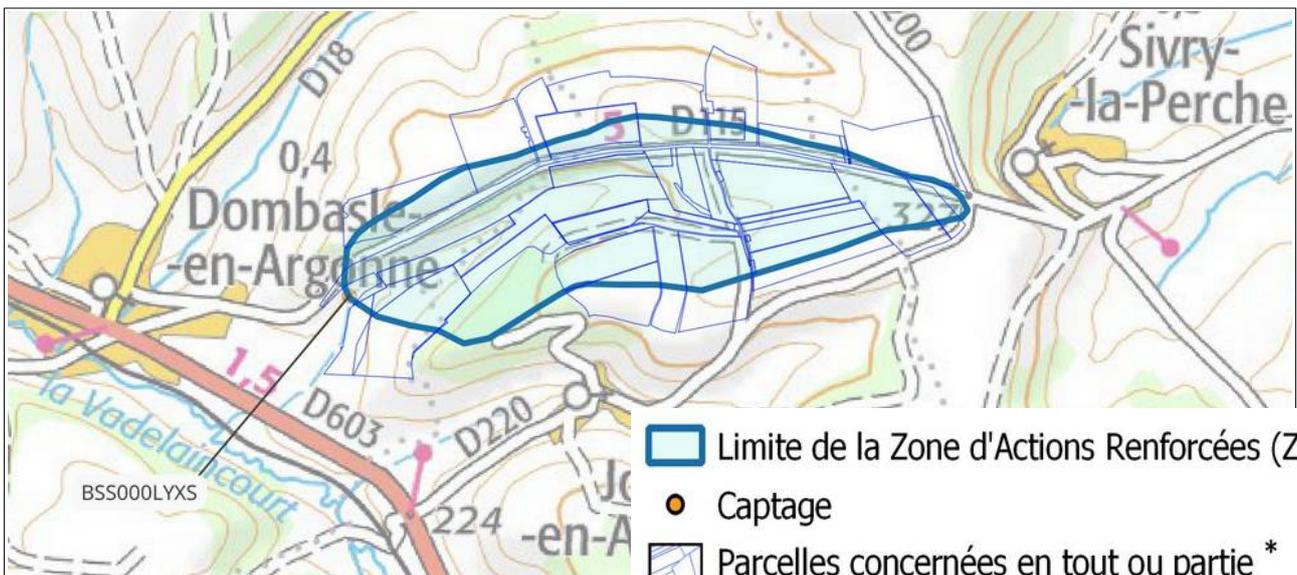
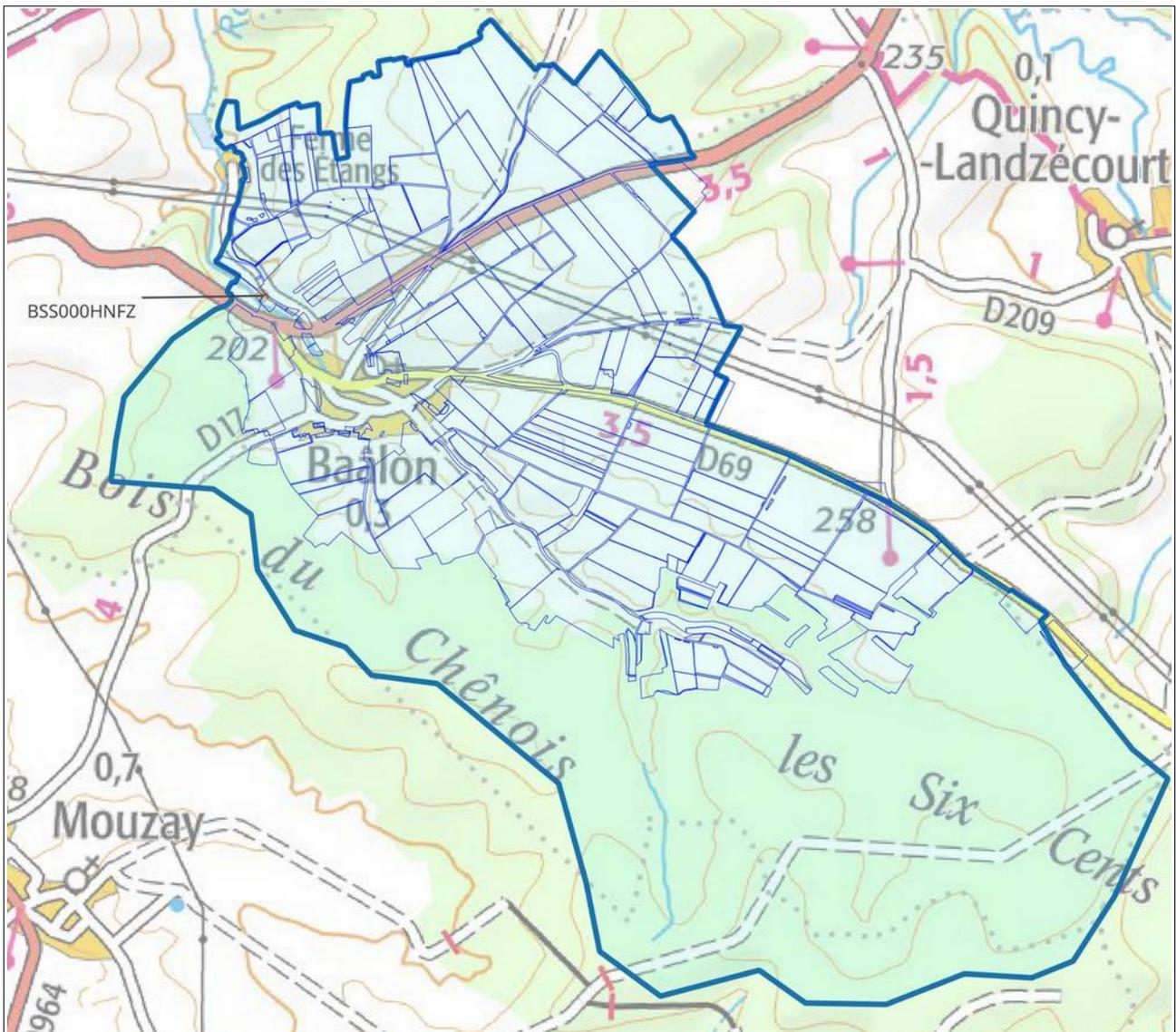
Carte de localisation- Meuse :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



MEUSE (55)

Captages : BSS000HNFZ, BSS000LYXS

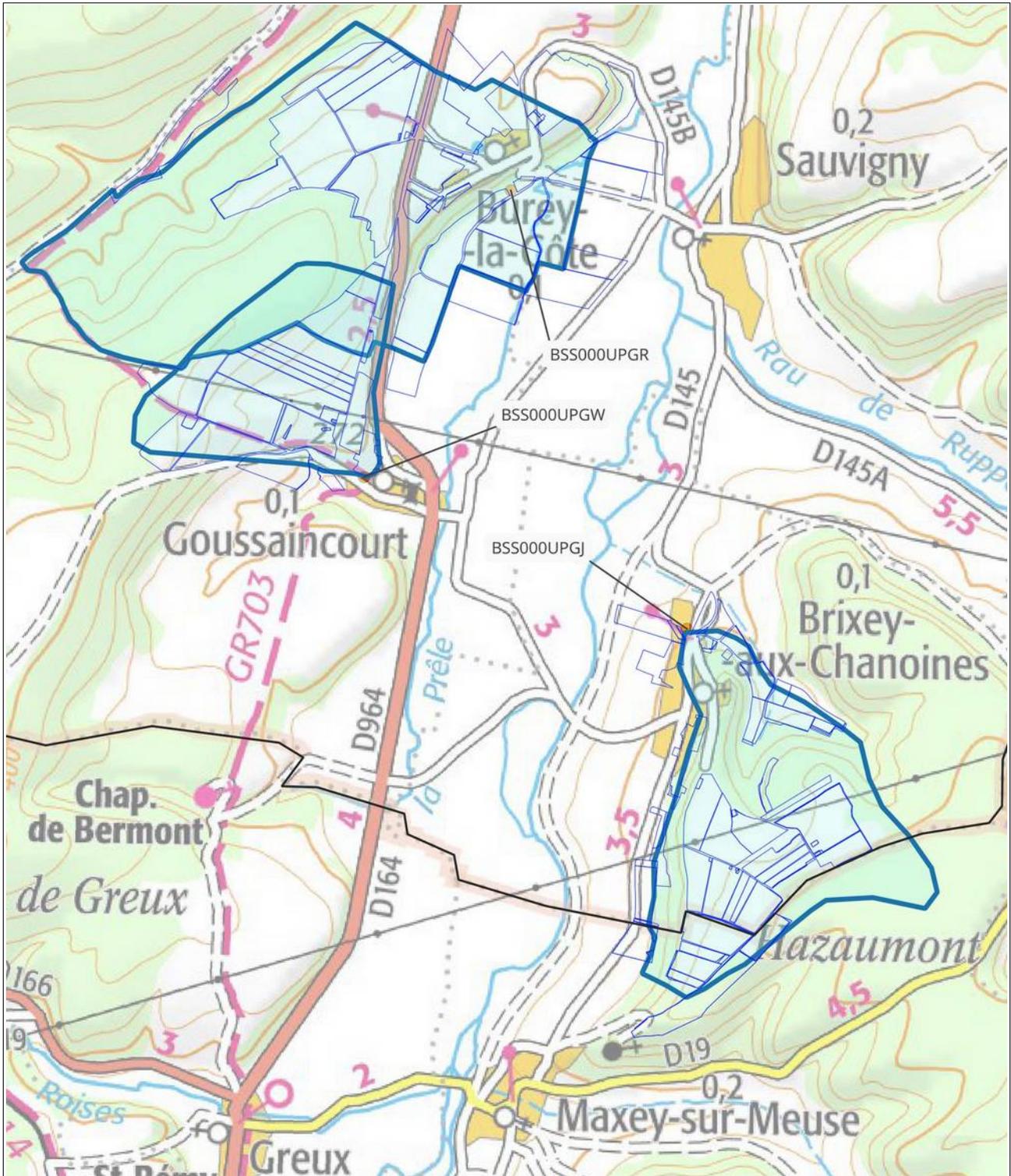


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MEUSE (55)

Captages : BSS000UPGJ, BSS000UPGR, BSS000UPGW



-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département de la MOSELLE (57) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Apach	57026	BSS000HSTP, BSS000HSUC, BSS000HSVS BSS000HSVT, BSS000HSWX
Bénéstroff	57060	BSS000QASD
Bertrange	57067	BSS000KQGS
Bourgaltroff	57098	BSS000QASD
Châtel-Saint-Germain	57134	BSS000MCKD
Gravelotte	57256	BSS000MCKD
Guébling	57268	BSS000QASD
Guénange	57269	BSS000KQGS
Basse-Ham	57287	BSS000HTNH, BSS000HTNJ, BSS000HTLD
Hampont	57290	BSS000QAJW
Haraucourt-sur-Seille	57295	BSS000QAJW
Juvelize	57353	BSS000SLJM
Kirsch-lès-Sierck	57364	BSS000HSTP, BSS000HSUC, BSS000HSUK, BSS000HSVS, BSS000HSVT, BSS000HSWX, BSS000HSXB BSS000HSYH
Koenigsmacker	57370	BSS000HTLD, BSS000HTNH, BSS000HTNJ
Marimont-lès-Bénéstroff	57446	BSS000QASD
Marsal	57448	BSS000QAJW
Merschweiller	57459	BSS000HSTP, BSS000HSUC, BSS000HSVS, BSS000HSVT, BSS000HSWX
Montenach	57479	BSS000HSUK, BSS000HSX, BBSS000HSYH
Moyenvic	57490	BSS000QAJW
Rozérieulles	57601	BSS000MCKD
Rustroff	57604	BSS000HSTP, BSS000HSUC, BSS000HSVS, BSS000HSVT, BSS000HSWX

Liste des captages :

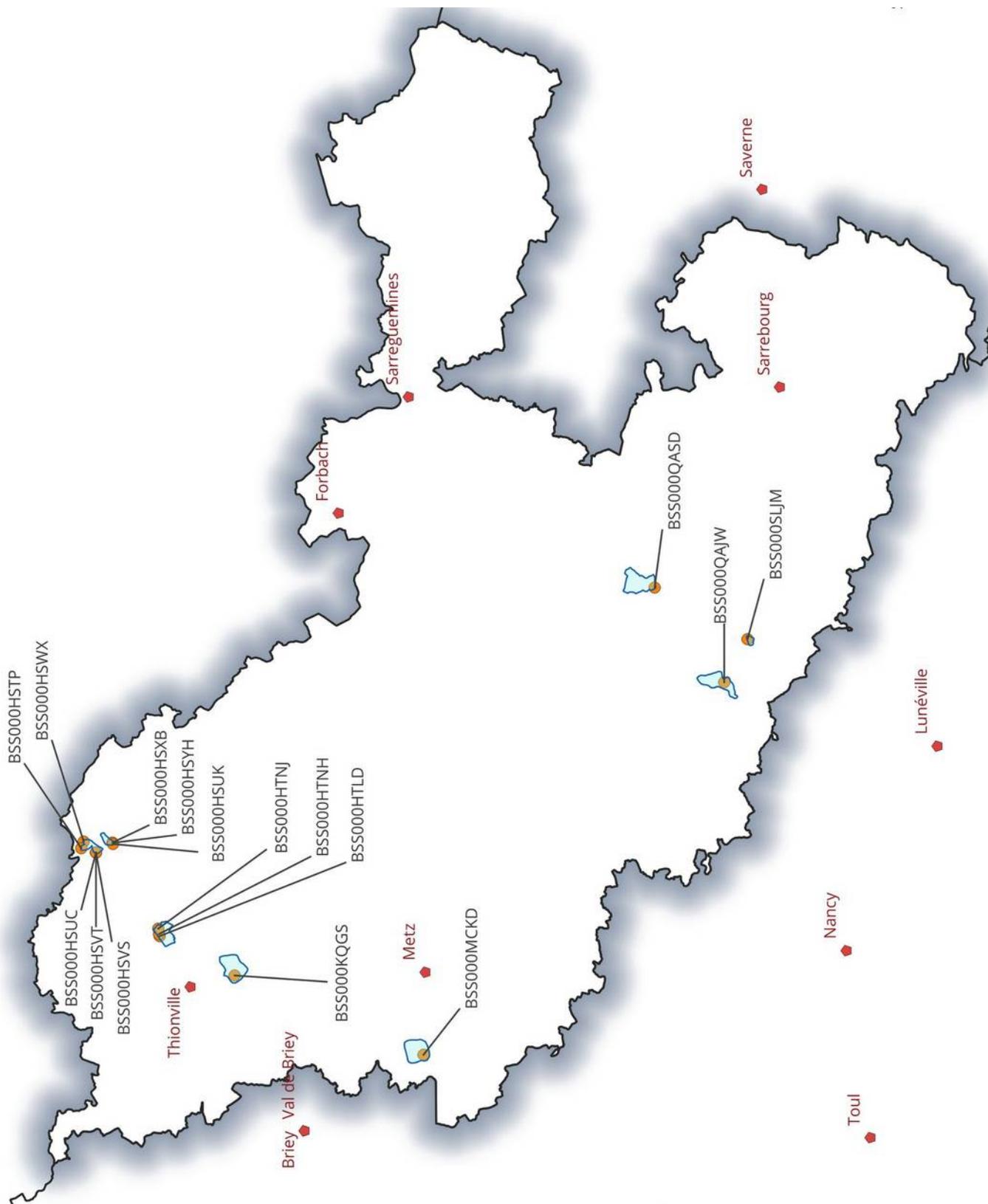
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000HSTP	01143X0026/S	57026	Apach	AAC
BSS000HSUC	01143X0039/HY	57604	Rustroff	AAC
BSS000HSUK	01143X0046/HY	57479	Montenach	AAC
BSS000HSVS	01143X0077/SCE	57604	Rustroff	AAC
BSS000HSVT	01143X0078/SCE	57604	Rustroff	AAC
BSS000HSWX	01144X0020/HY	57459	Merschweiller	AAC
BSS000HSXB	01144X0024/HY	57479	Montenach	AAC
BSS000HSYH	01144X0054/SCE	57479	Montenach	AAC
BSS000HTLD	01146X0011/P1	57287	Basse-Ham	PPE
BSS000HTNH	01146X0063/P	57287	Basse-Ham	PPE
BSS000HTNJ	01146X0064/P	57287	Basse-Ham	PPE
BSS000KQGS	01381X0033/P1	57067	Bertrange	AAC
BSS000MCKD	01634X0214/F1	57601	Rozérieulles	AAC
BSS000QAJW	01956X0003/F	57295	Haraucourt-Sur-Seille	AAC
BSS000QASD	01958X0030/HY	57268	Guébling	AAC
BSS000SLJM	02313X0042/HY	57353	Juvelize	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

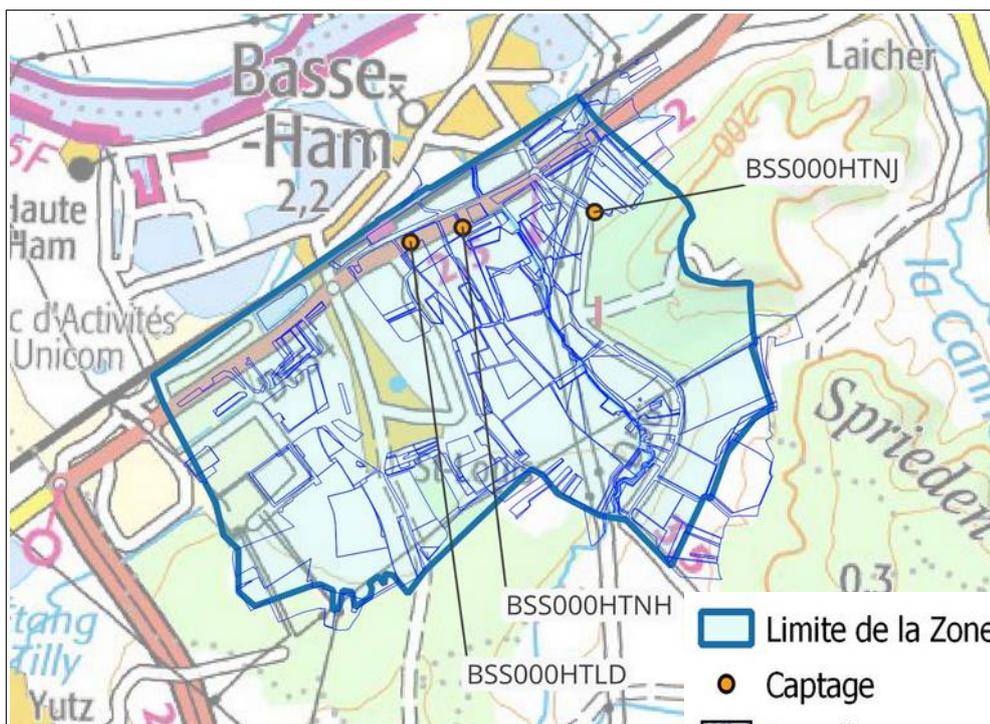
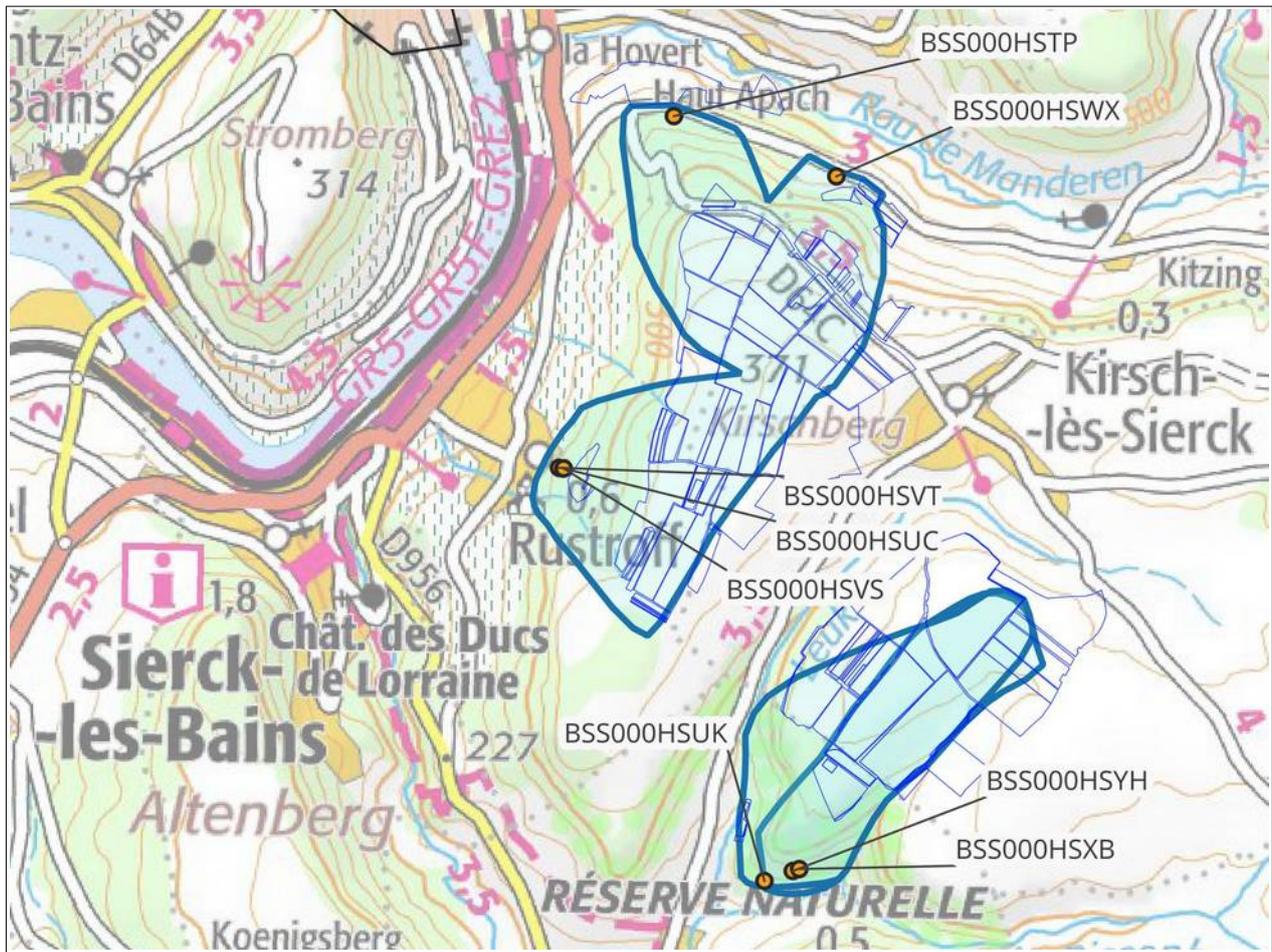
Carte de localisation - Moselle :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



MOSELLE (57)

Captages : BSS000HSTP, BSS000HSUC, BSS000HSUK, BSS000HSVS, BSS000HSVT, BSS000HSWX, BSS000HSXB, BSS000HSYH, BSS000HTLD, BSS000HTNH, BSS000HTNJ



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

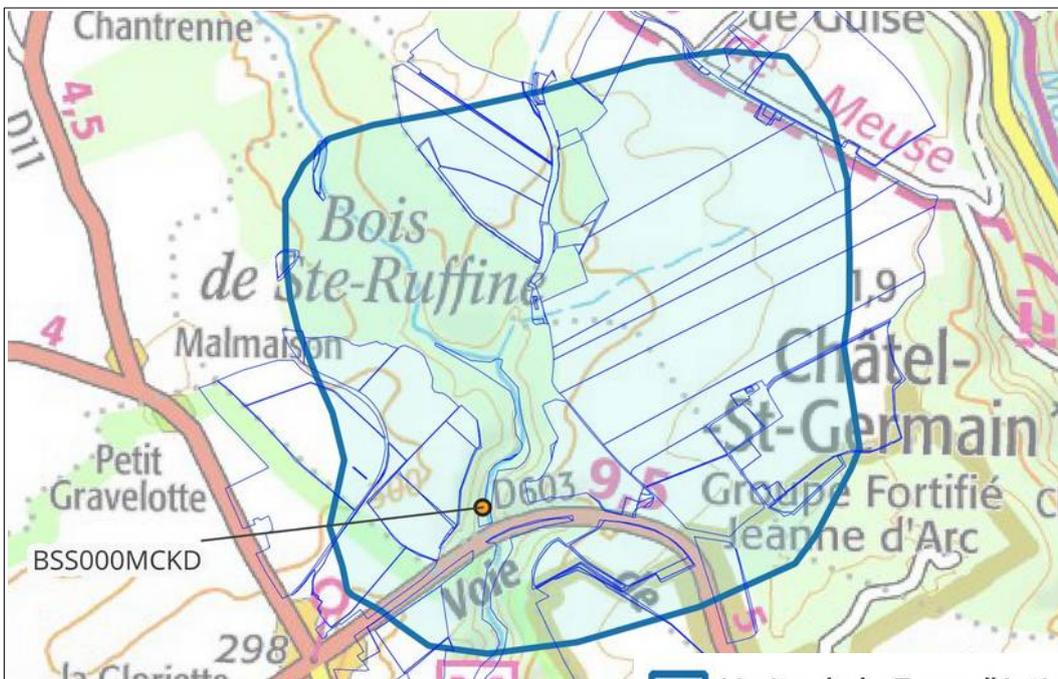
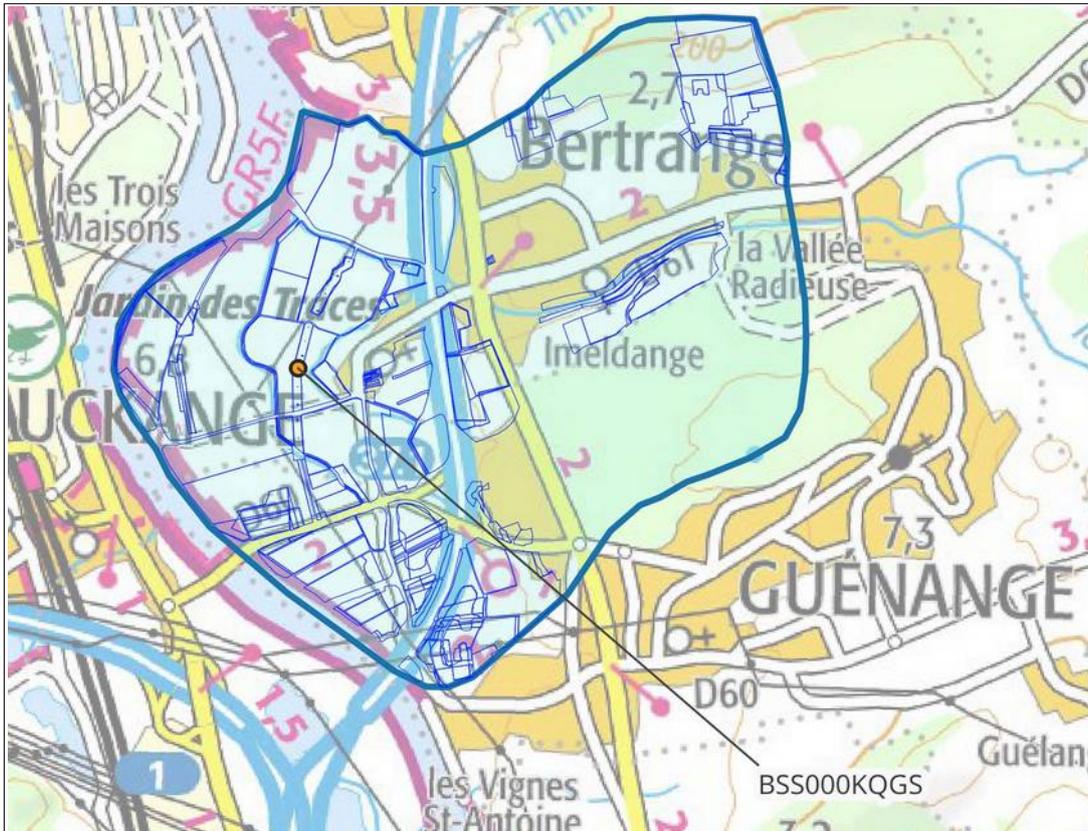
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MOSELLE (57)

Captages : BSS000KQGS, BSS000MCKD



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

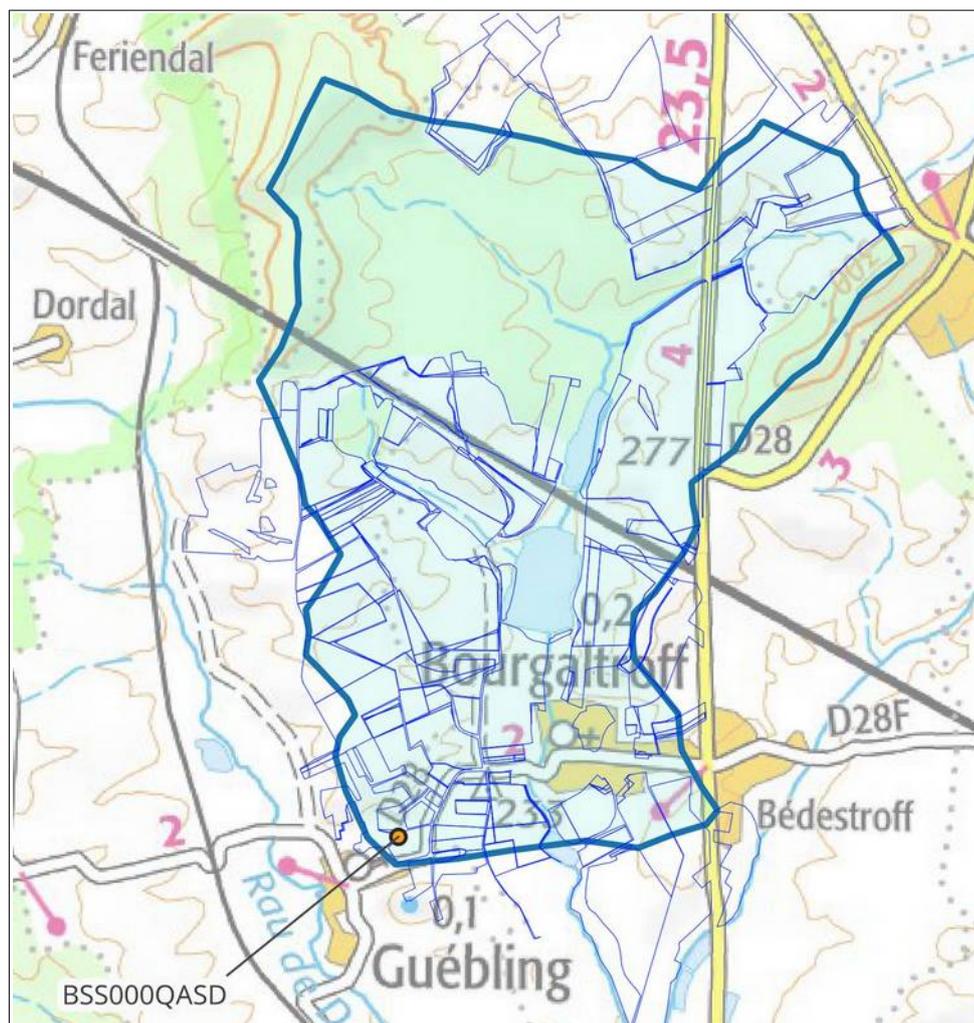
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MOSELLE (57)

Captages : BSS000QASD, BSS000SLJM

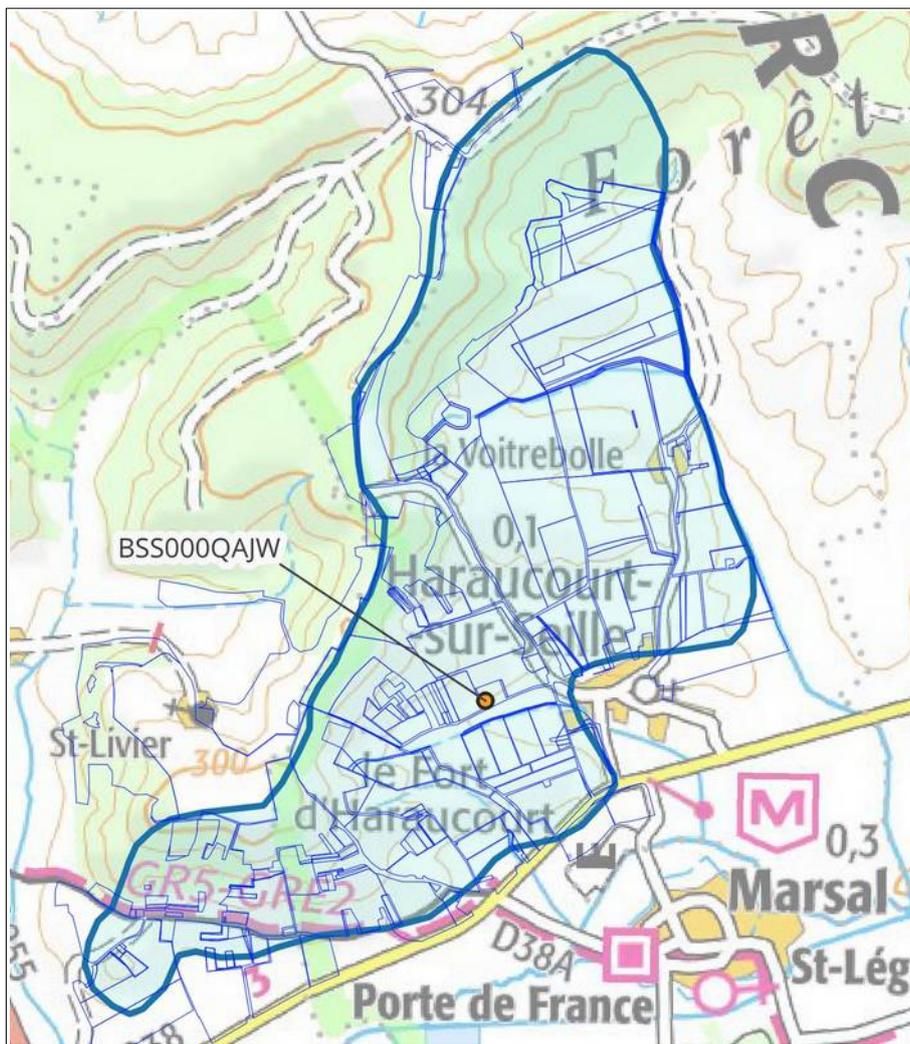


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

MOSELLE (57)

Captage : BSS000QAJW



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département du BAS-RHIN (67) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Alteckendorf	67005	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Barr	67021	BSS000WWBK
Batzendorf	67023	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Bernolsheim	67033	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Berstheim	67035	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Bossendorf	67058	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Bourgheim	67060	BSS000VCRC, BSS000WWBK
Buswiller	67068	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Châtenois	67073	BSS000WXCH
Dambach-la-Ville	67084	BSS000WXBW, BSS000WXBX
Dieffenthal	67094	BSS000WXBW, BSS000WXBX
Donnenheim	67100	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Epfig	67125	BSS000WWBN
Ettendorf	67135	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Gertwiller	67155	BSS000VCRC, BSS000WWBK
Goxwiller	67164	BSS000VCRC
Grassendorf	67166	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Hochstett	67203	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Huttendorf	67215	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Kintzheim	67239	BSS000WXCH
Kirrwiller	67242	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Krautergersheim	67248	BSS000VCRC
Krautwiller	67249	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Lixhausen	67270	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Meistratzheim	67286	BSS000VCRC
Minversheim	67293	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Mittelbergheim	67295	BSS000WWBK
Mommenheim	67301	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Morschwiller	67304	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Niedernai	67329	BSS000VCRC
Obernai	67348	BSS000VCRC
Ohlungen	67359	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Orschwiller	67362	BSS000WXCH
Val-de-Moder	67372	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Ringendorf	67403	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Saint-Pierre	67429	BSS000WWBK
Schalkendorf	67441	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Scherwiller	67445	BSS000WXBW, BSS000WXBX
Schwindratzheim	67460	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Sélestat	67462	BSS000WXCH
Uhlwiller	67497	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Valff	67504	BSS000VCRC, BSS000WWBK
Wahlenheim	67510	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Waltenheim-sur-Zorn	67516	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Wingersheim les Quatre Bans	67539	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Wittersheim	67546	BSS000SQER, BSS000SQES, BSS000SQET
Zellwiller	67557	BSS000WWBK

Liste des captages :

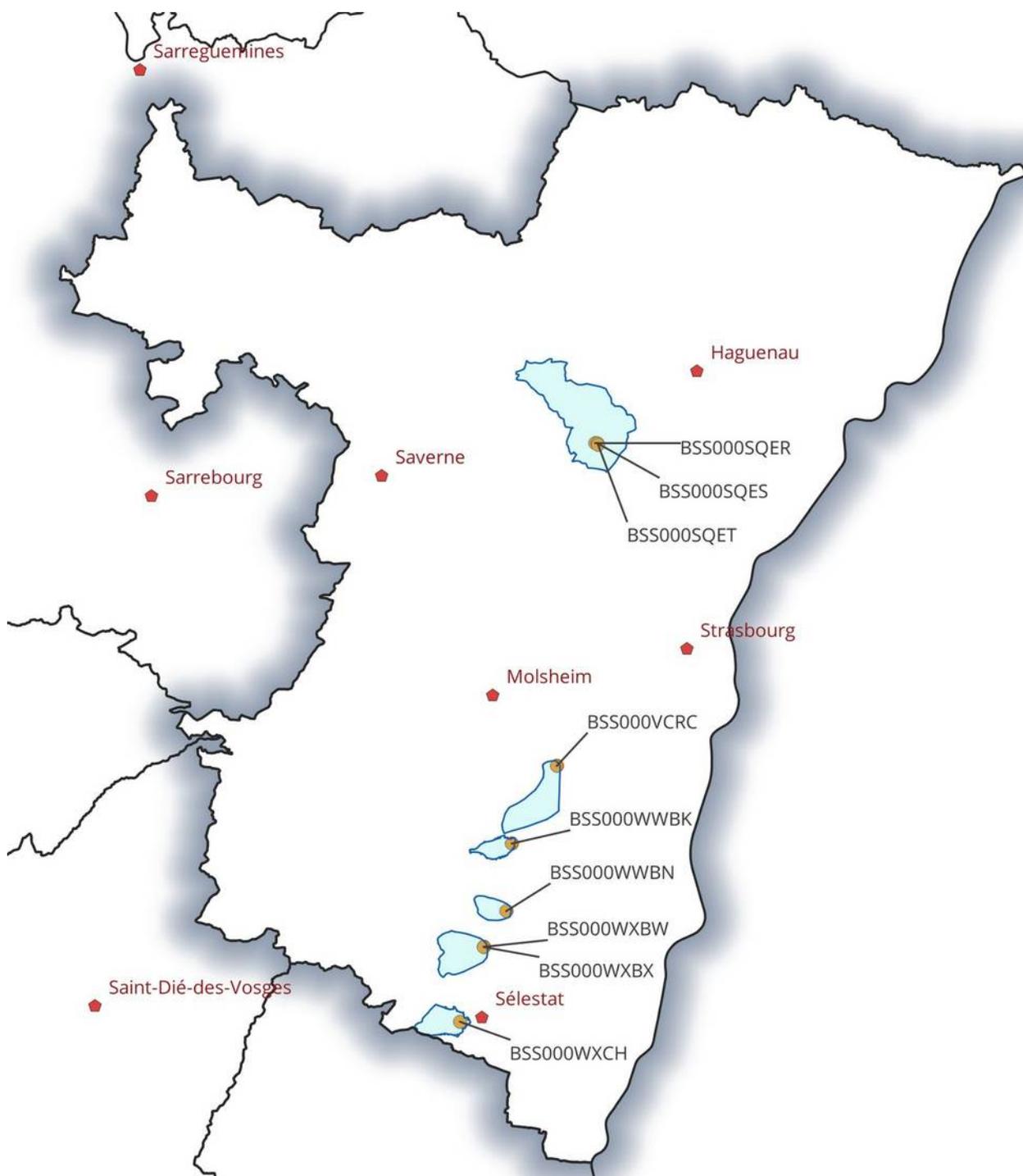
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000SQER	02341X0022/F1	67301	Mommenheim	AAC
BSS000SQES	02341X0023/F3	67301	Mommenheim	AAC
BSS000SQET	02341X0024/F4	67301	Mommenheim	AAC
BSS000VCRC	02725X0001/F	67248	Krautergersheim	AAC
BSS000WWBK	03074X0002/F	67557	Zellwiller	AAC
BSS000WWBN	03074X0005/F	67125	Epfig	AAC
BSS000WXBW	03077X0009/P2	67084	Dambach-La-Ville	AAC
BSS000WXBX	03077X0010/P1	67084	Dambach-La-Ville	AAC
BSS000WXCH	03077X0020/F	67462	Sélestat	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

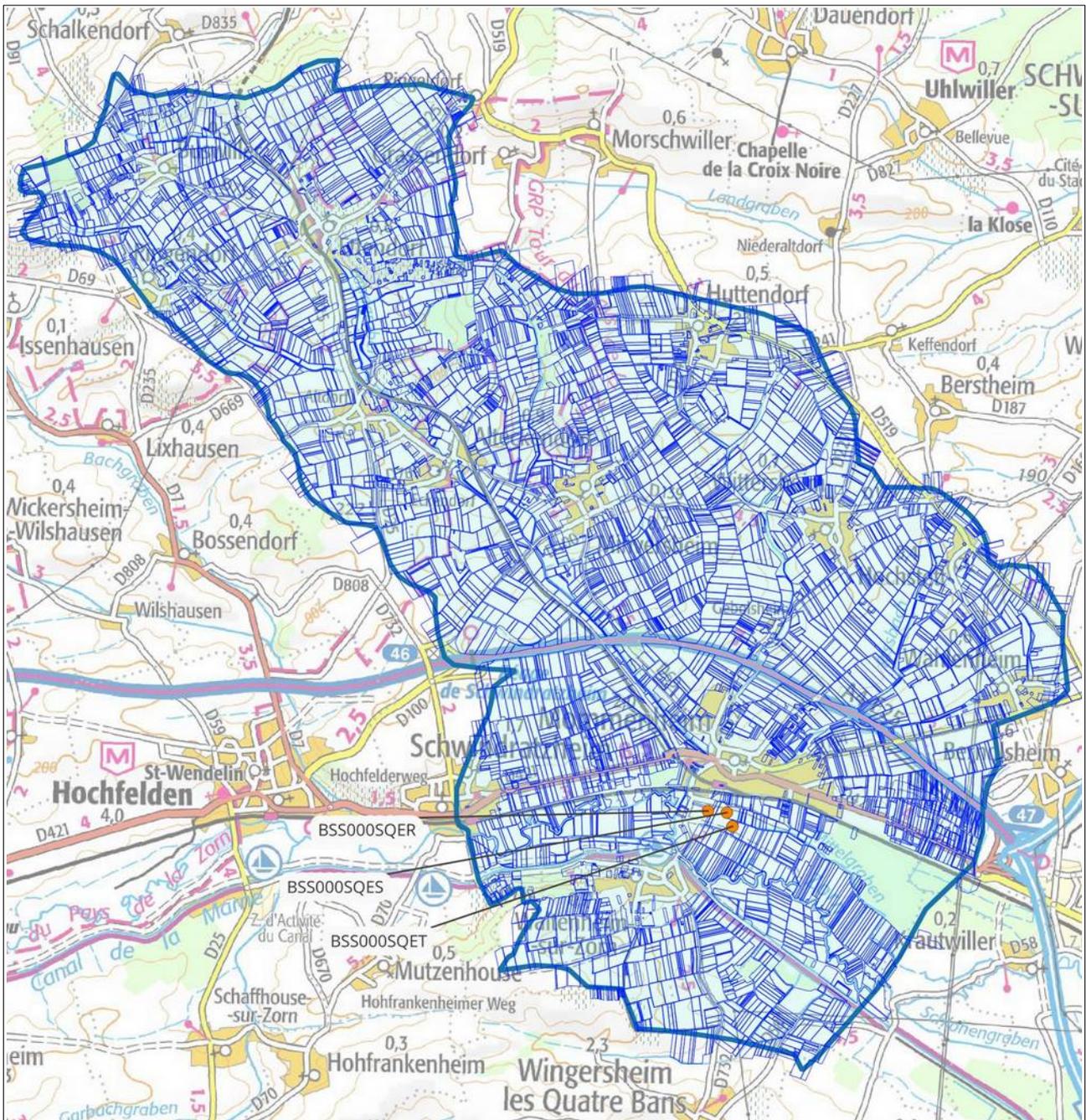
Carte de localisation :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



BAS-RHIN (67)

Captages : BSS000SQR, BSS000SQES, BSS000SQET

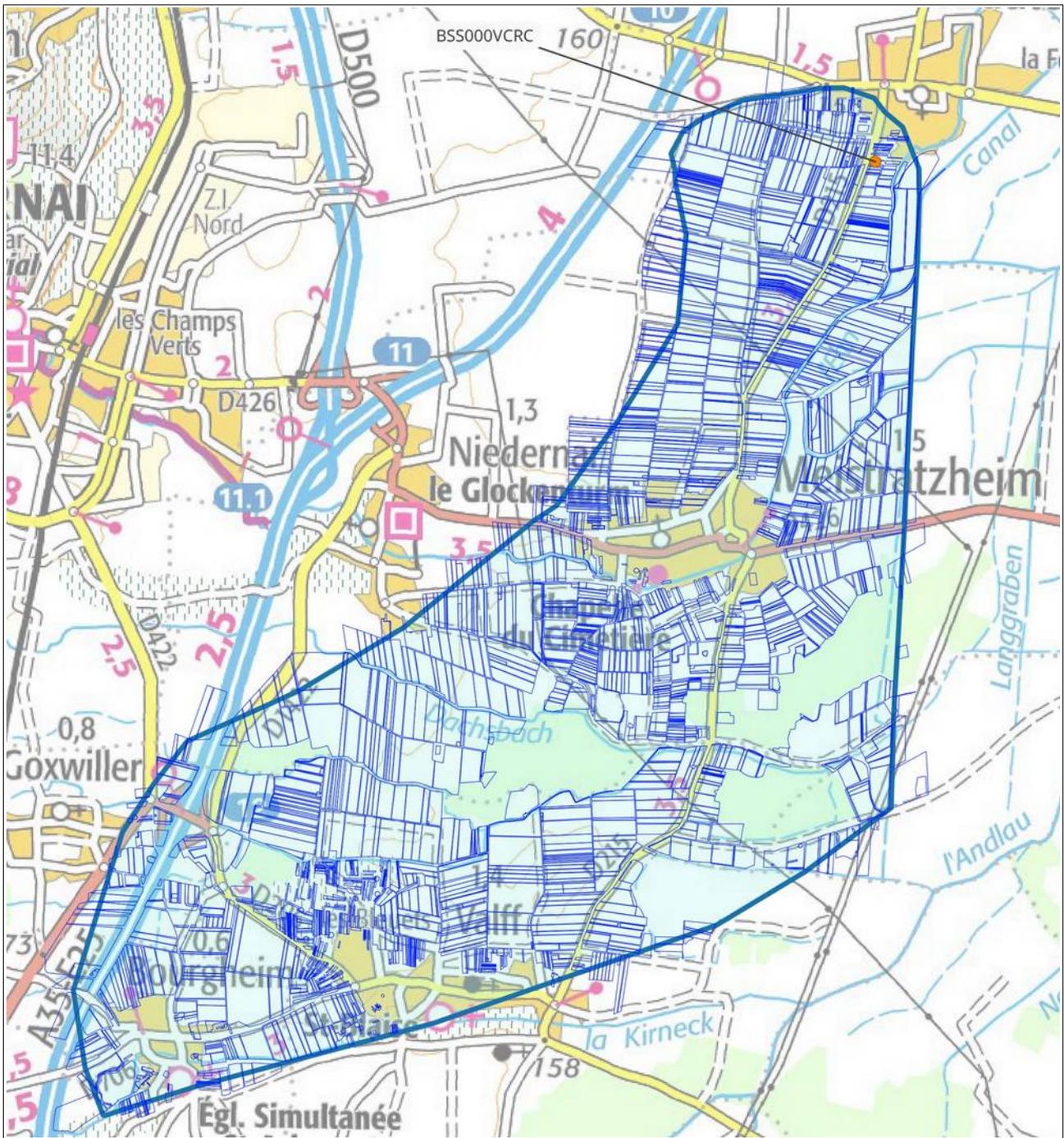


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

BAS-RHIN (67)

Captage : BSS000VCRC



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

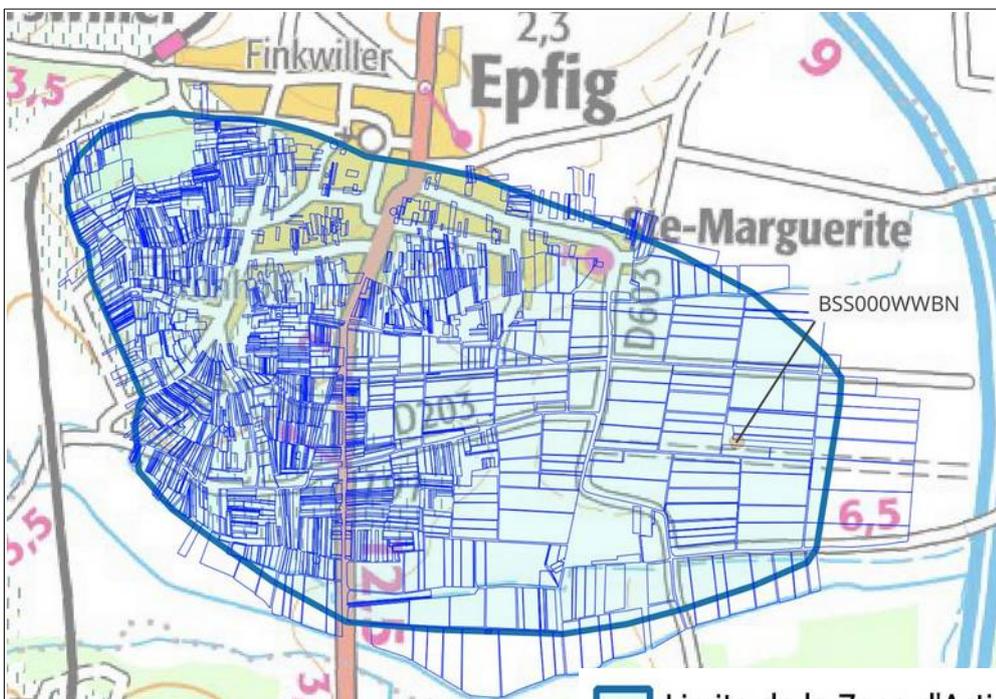
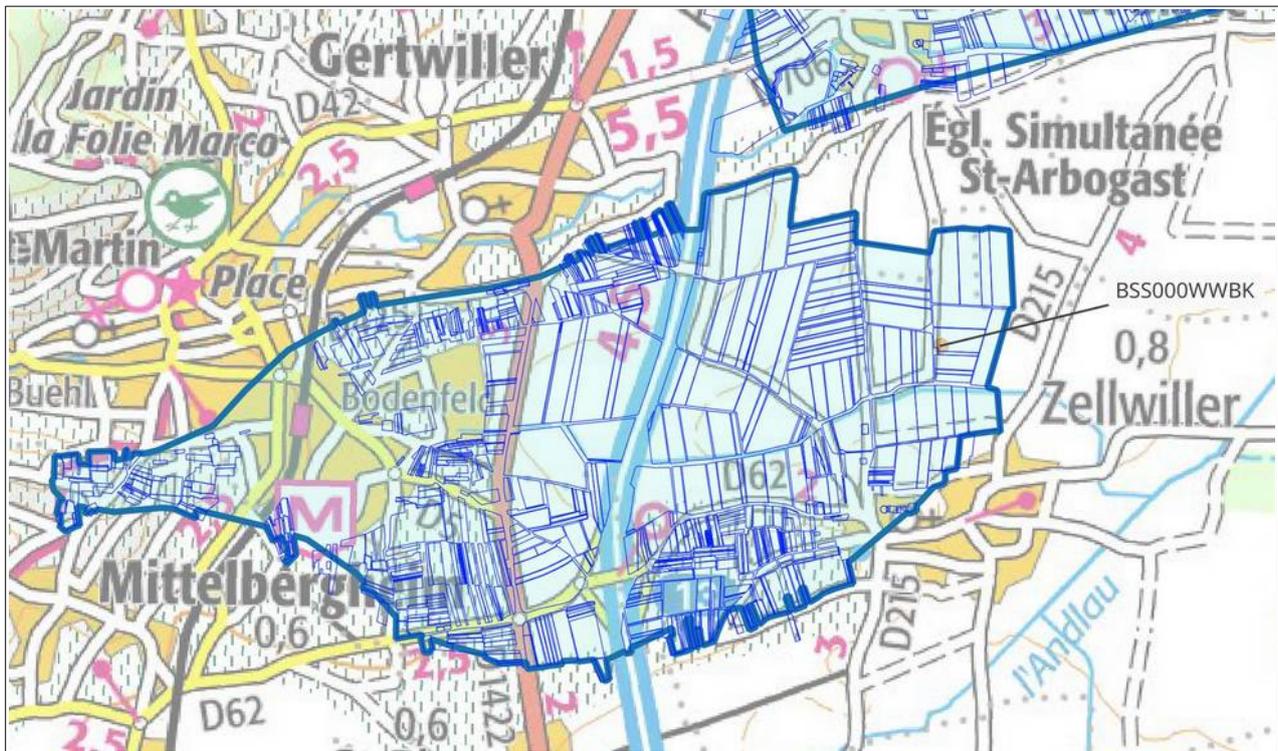
 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

BAS-RHIN (67)

Captages : BSS000WWBK, BSS000WWBN

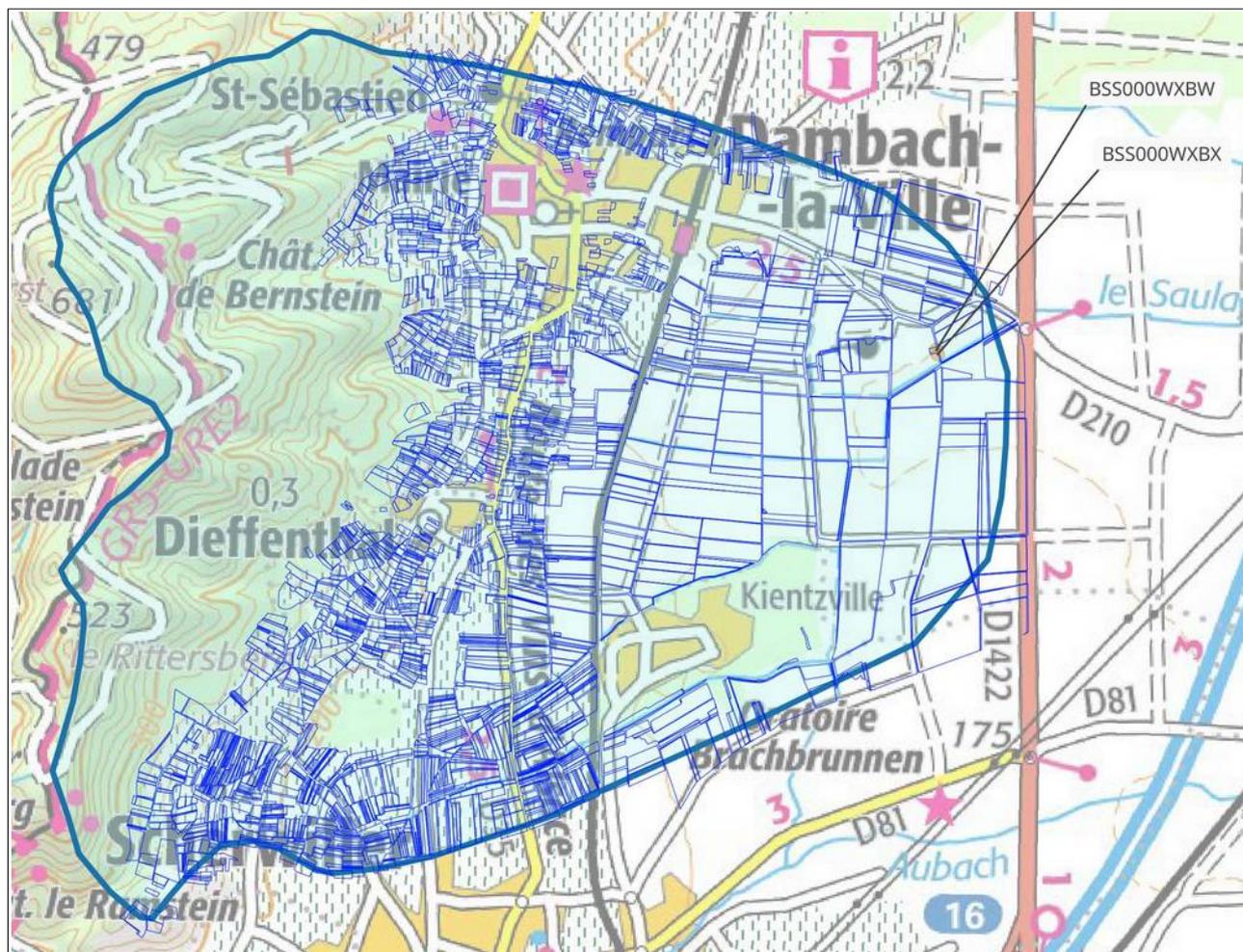


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

BAS-RHIN (67)

Captages : BSS000WXBW, BSS000WXBX

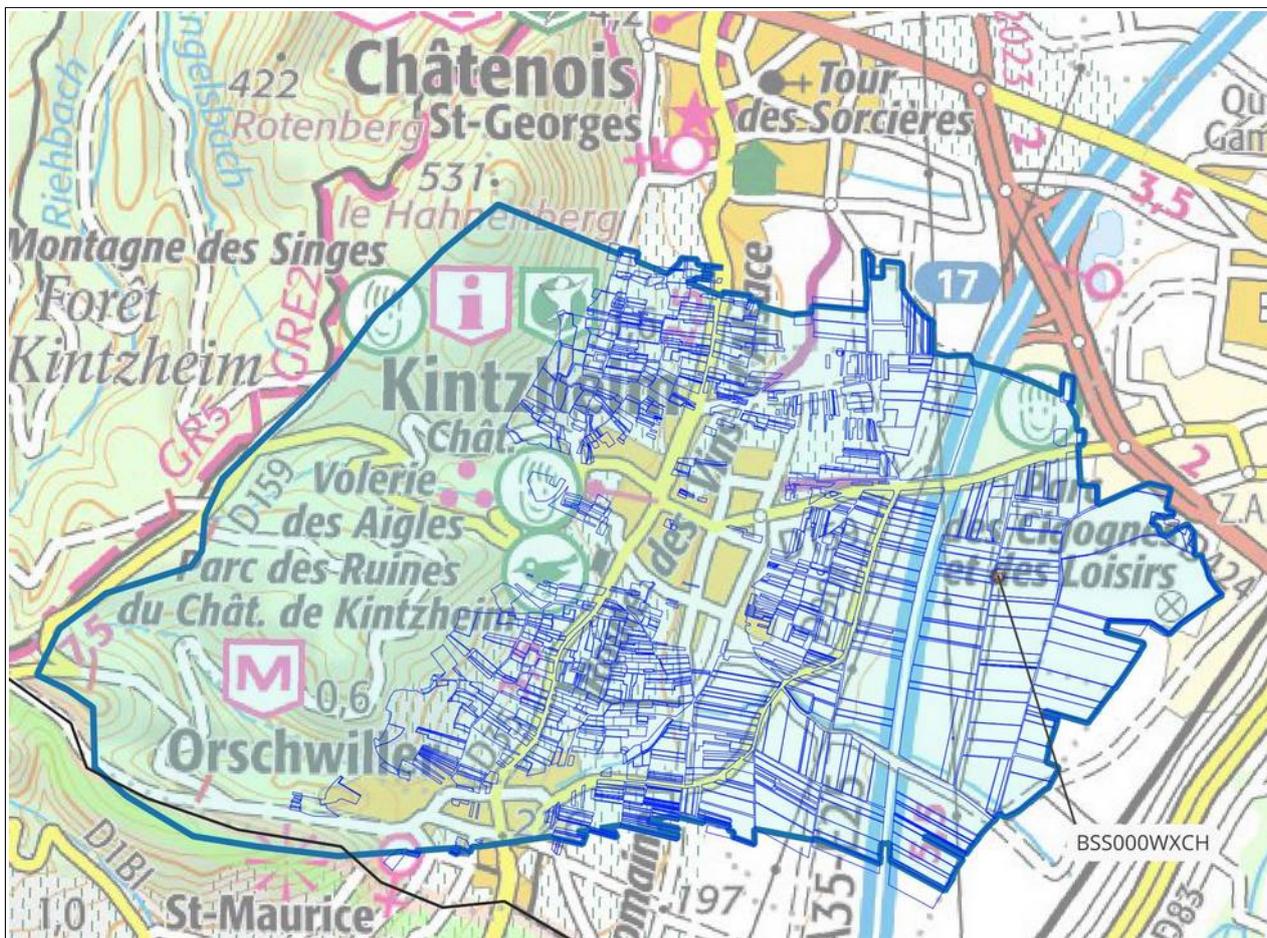


-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

BAS-RHIN (67)

Captages : BSS000WXCH



 Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)

 Captage

 Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département du HAUT-RHIN (68) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Attenschwiller	68013	BSS001EPUT
Bergholtz	68029	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Bergholtzzell	68030	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Blotzheim	68042	BSS001EPUT
Cernay	68063	BSS001CXRD, BSS001CXRE, BSS001CXRF
Durmenach	68075	BSS001EPMZ
Gueberschwihr	68111	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Guebwiller	68112	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Gundolsheim	68116	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Helfrantzkirch	68132	BSS001EPLS, BSS001EPLT, BSS001EPLU, BSS001EPTE
Hésingue	68135	BSS001EPUT
Jettingen	68158	BSS001EPLS, BSS001EPLT, BSS001EPLU, BSS001EPTE
Michelbach-le-Bas	68207	BSS001EPUT
Muespach	68221	BSS001EPMZ
Illtal	68240	BSS001EPNF, BSS001EPNG, BSS001EPNH
Orschwihr	68250	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Osenbach	68251	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Pfaffenheim	68255	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Ranspach-le-Bas	68263	BSS001EPUT
Riespach	68273	BSS001EPNF, BSS001EPNG
Rouffach	68287	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Soultzmatt	68318	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Staffelfelden	68321	BSS001CXRD, BSS001CXRE, BSS001CXRF
Uffholtz	68342	BSS001CXRD, BSS001CXRE, BSS001CXRF
Werentzhouse	68363	BSS001EPMZ
Westhalten	68364	BSS001BABJ, BSS001BAEH
Willer	68371	BSS001EPNH
Wittelsheim	68375	BSS001CXRD, BSS001CXRE, BSS001CXRF
Zaessingue	68382	BSS001EPLS, BSS001EPLT, BSS001EPLU, BSS001EPTE

Liste des captages :

Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS001BABJ	03786X0020	68287	Rouffach	AAC
BSS001BAEH	03786X0092	68287	Rouffach	AAC
BSS001CXRD	04131X0173/P3	68375	Wittelsheim	AAC
BSS001CXRE	04131X0174/P4	68375	Wittelsheim	AAC
BSS001CXRF	04131X0175/P5	68321	Staffelfelden	AAC
BSS001EPLS	04456X0001/P1	68158	Jettingen	AAC
BSS001EPLT	04456X0002/P2	68158	Jettingen	AAC
BSS001EPLU	04456X0003/P3	68158	Jettingen	AAC
BSS001EPMZ	04456X0032/S2	68075	Durmenach	AAC
BSS001EPNF	04456X0038/S1	68273	Riespach	PPE
BSS001EPNG	04456X0039/S2	68273	Riespach	PPE
BSS001EPNH	04456X0040	68240	Henflingen	AAC

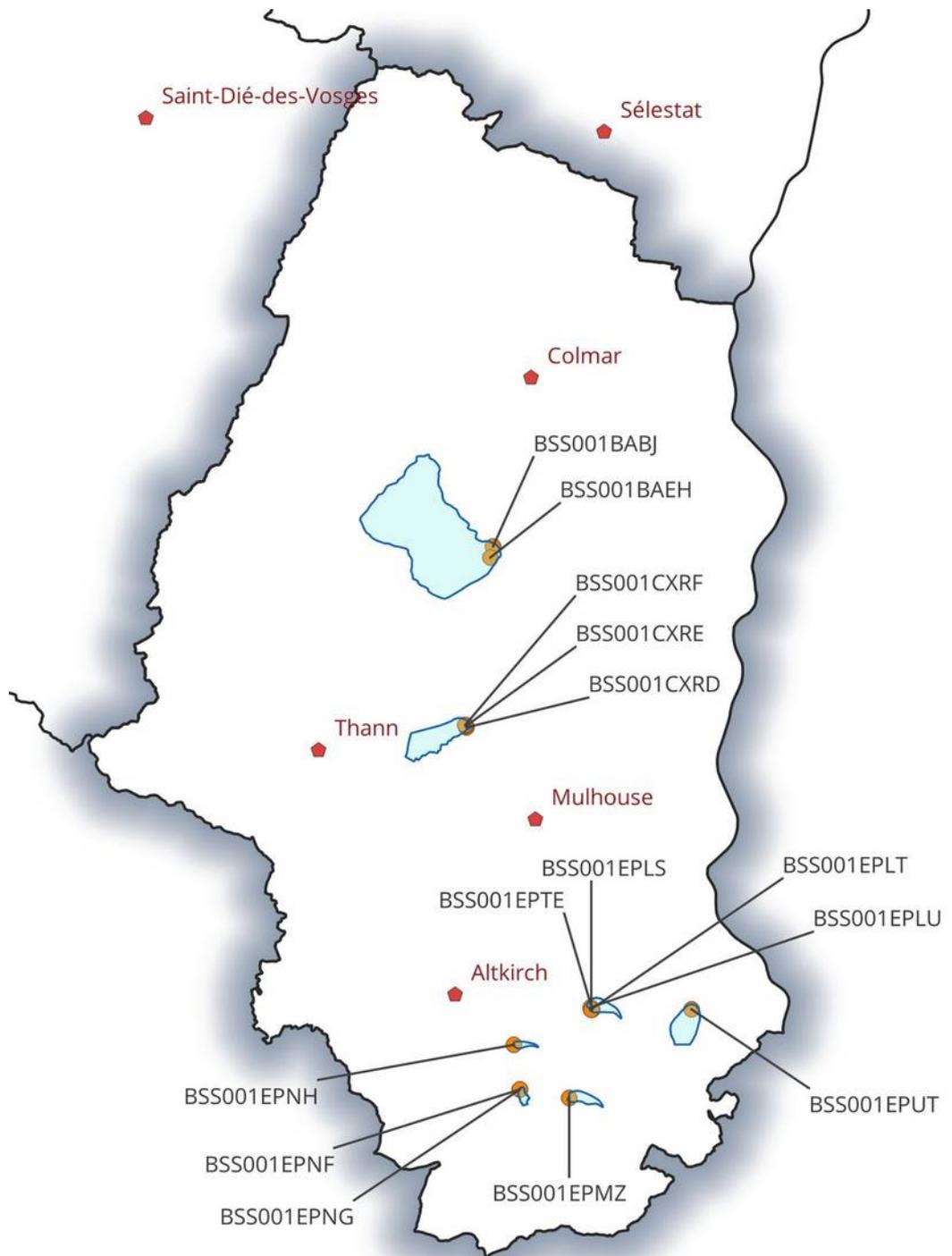
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS001EPTE	04457X0057/P4	68158	Jettingen	AAC
BSS001EPUT	04458X0001	68042	Blotzheim	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

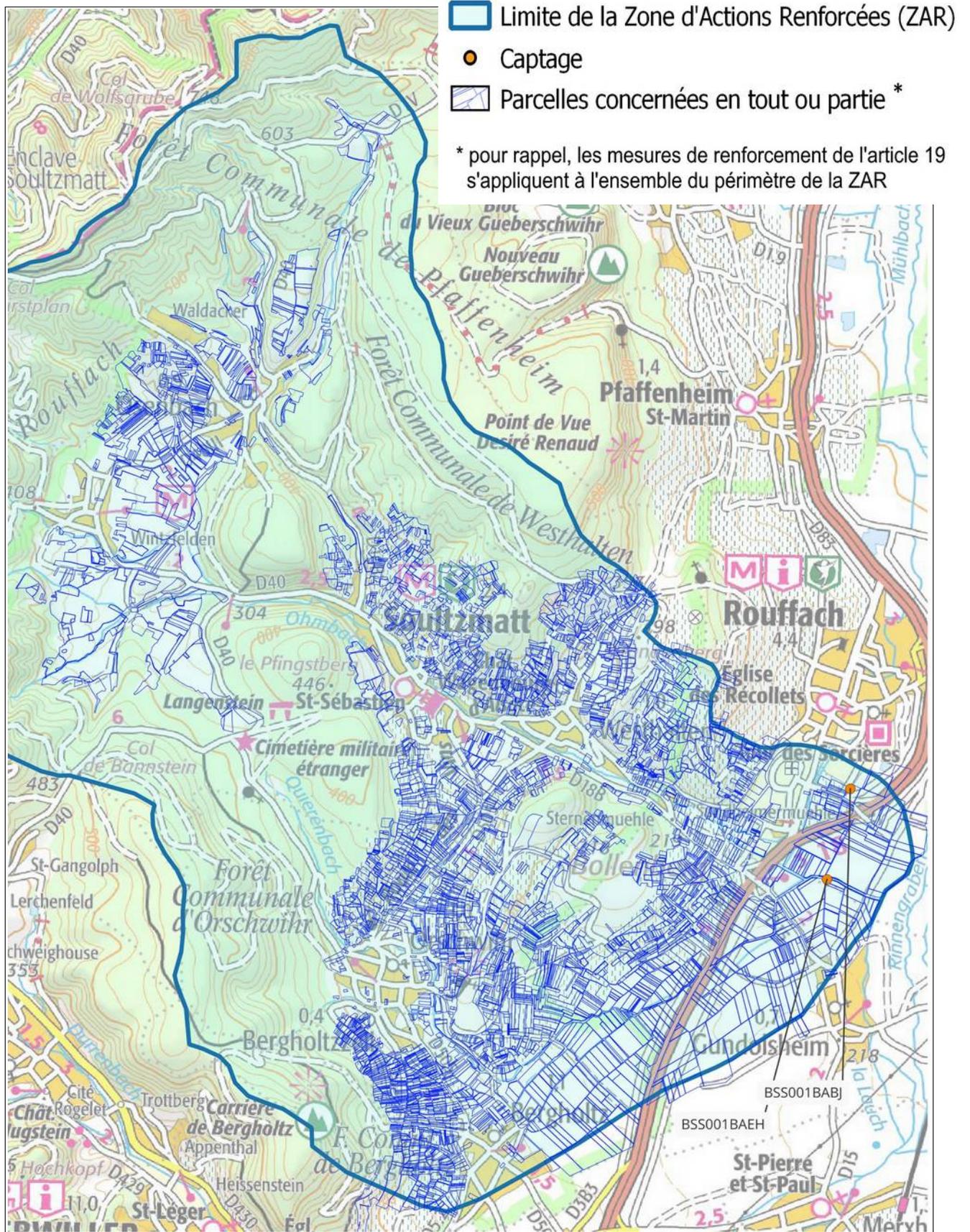
Carte de localisation :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



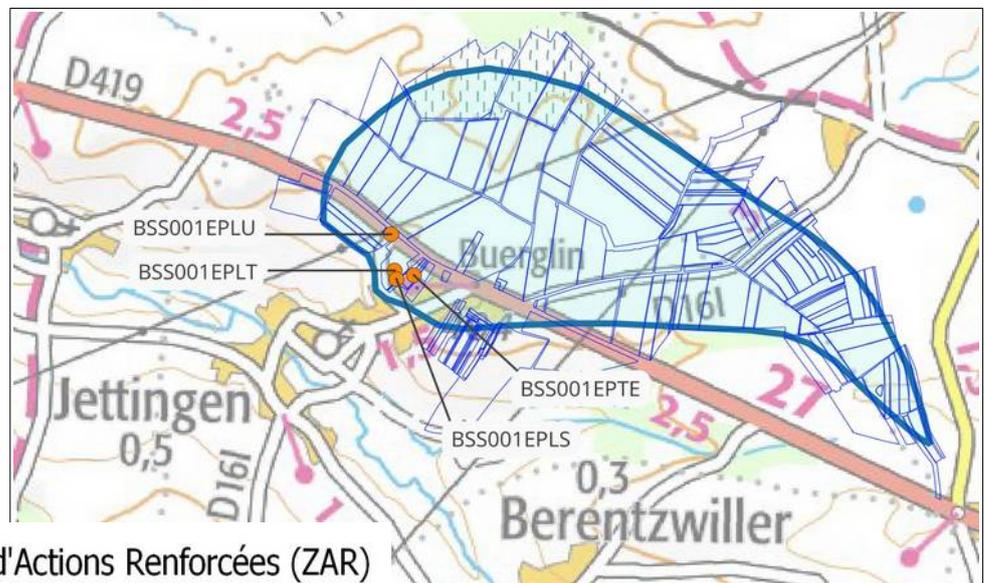
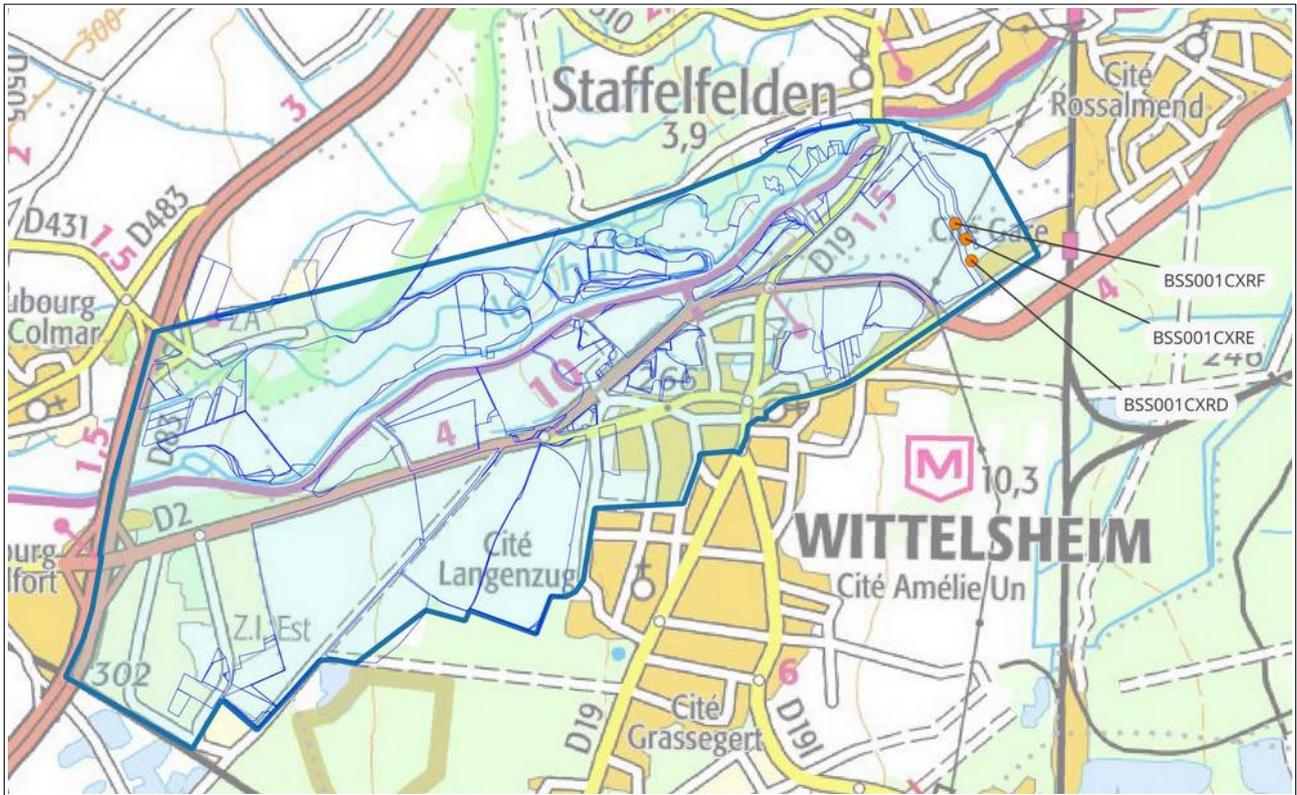
HAUT-RHIN (68)

Captages : BSS001BABJ, BSS001BAEH



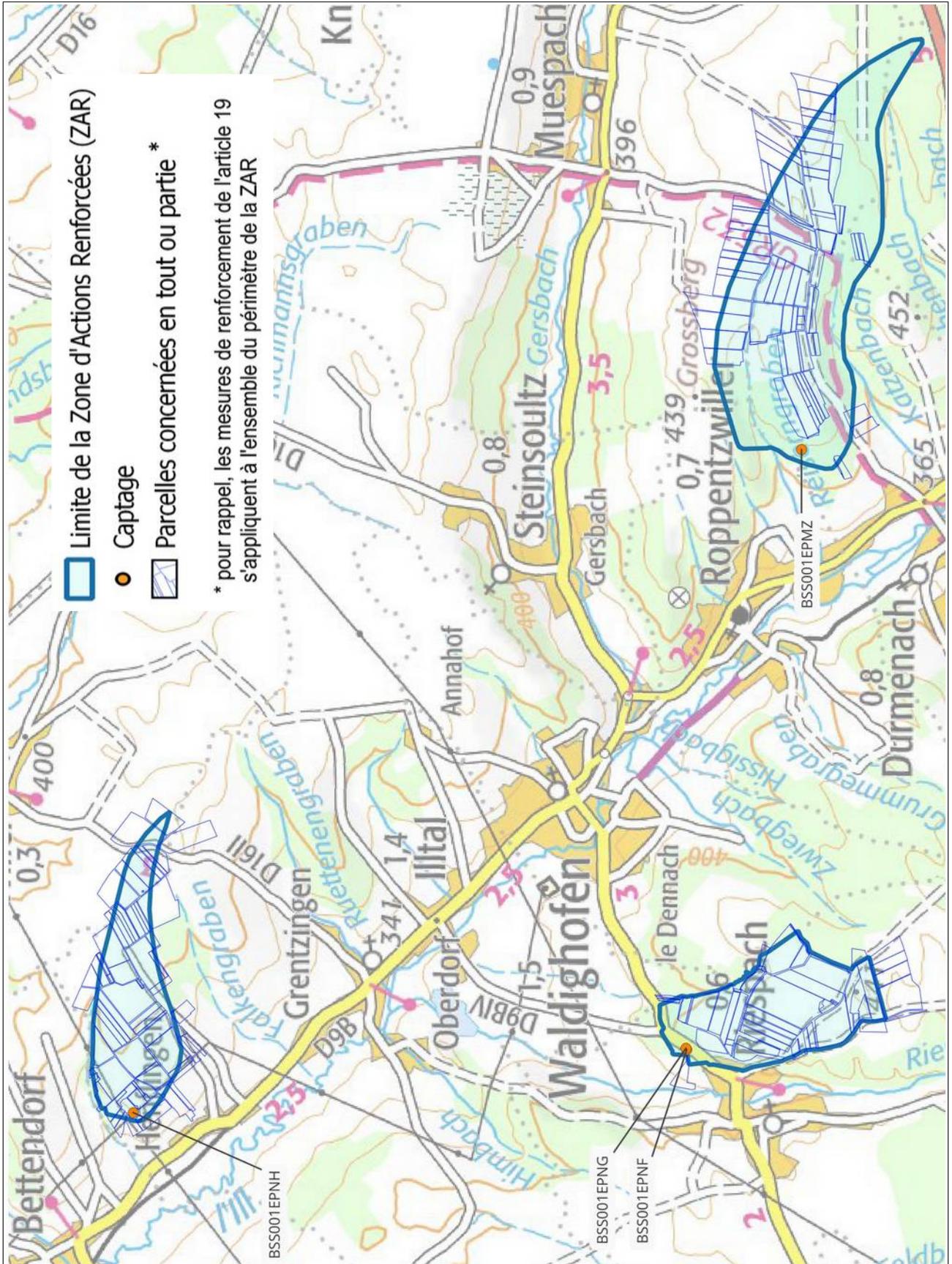
HAUT-RHIN (68)

Captages : BSS001CXRD, BSS001CXRE, BSS001CXRF, BSS001EPLS, BSS001EPLT, BSS001EPLU, BSS001EPTE



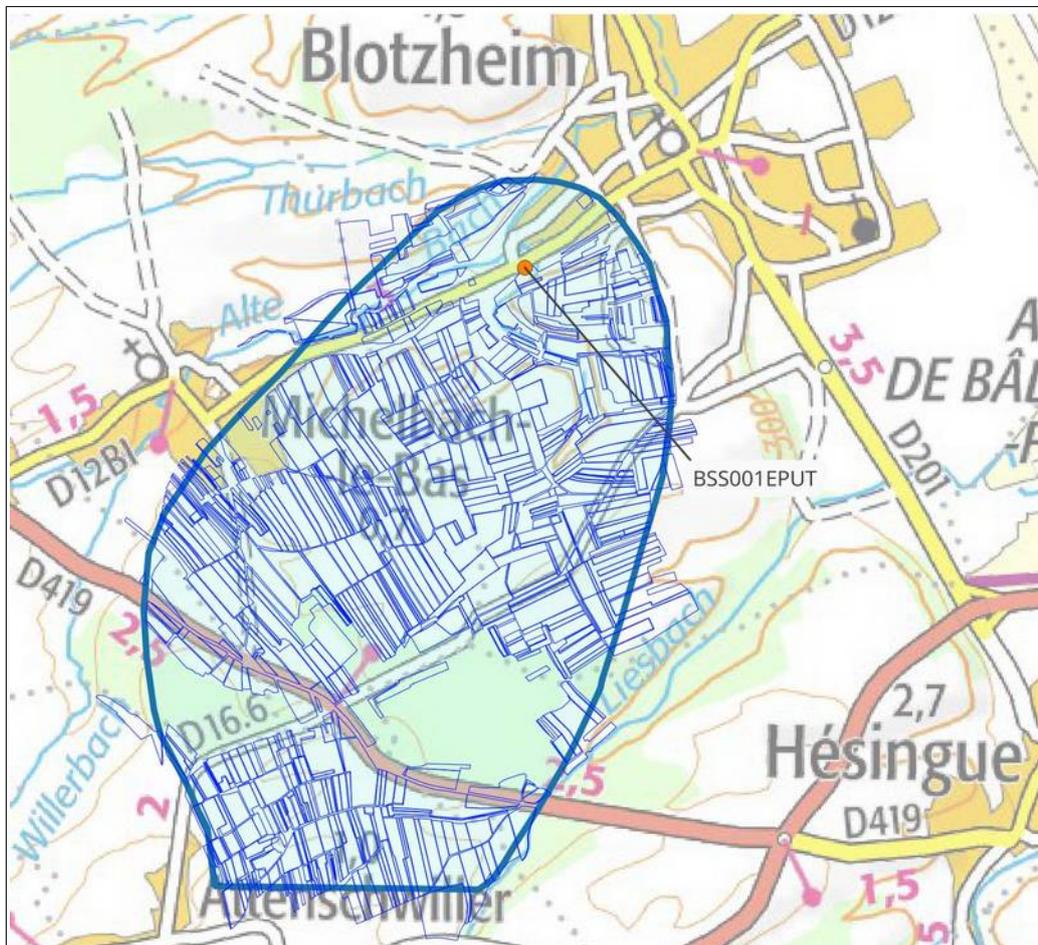
-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR



HAUT-RHIN (68)

Captage : BSS001EPUT



-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

- **Département des VOSGES (88) :**

Communes du département concernées par des Zones d'Actions Renforcées :

Nom de la commune	Code INSEE	Captages retenus pour les ZAR touchant le ban communal
Aroffe	88013	BSS000WRBJ
Esley	88162	BSS000YRWR
Fignévelle	88171	BSS001AUFV, BSS001AUGC
Godoncourt	88208	BSS001AUFV, BSS001AUGC
Maxey-sur-Meuse	88293	BSS000UPGJ
Monthureux-le-Sec	88309	BSS000YRWR
Plevezain	88350	BSS000WRBC
Soncourt	88459	BSS000WRBC, BSS000WRBJ
Vicherey	88504	BSS000WRBC, BSS000WRBJ, BSS000WREJ, BSS000WREK, BSS000WREN

Liste des captages :

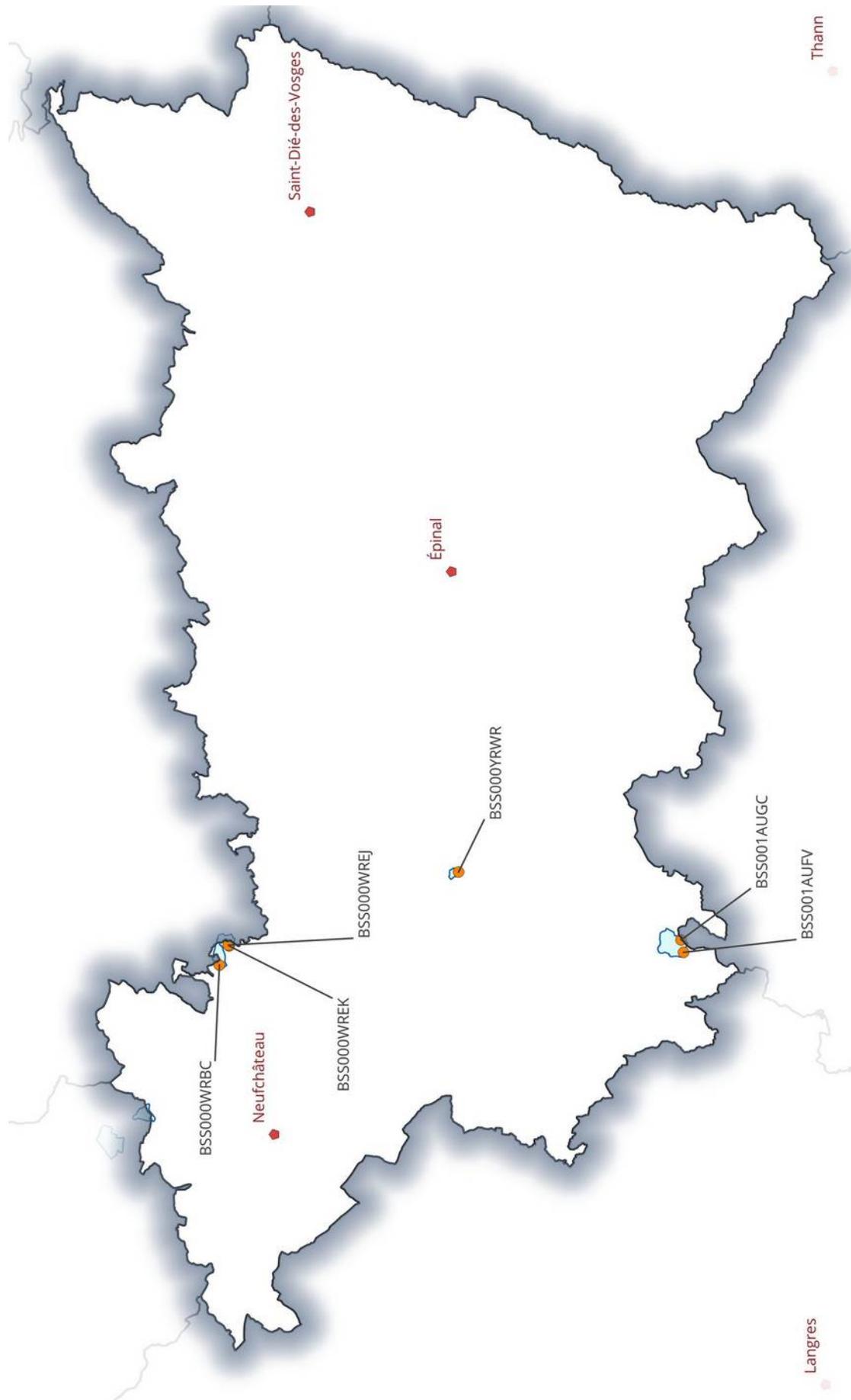
Code BSS	Ancien code national BSS	Code commune	Commune	Type de Périmètre
BSS000WRBC	03032X0006/HY	88459	Soncourt	AAC
BSS000WREJ	03033X0013/HY	88504	Vicherey	AAC
BSS000WREK	03033X0014/HY	88504	Vicherey	AAC
BSS000YRWR	03384X0036/HY	88309	Monthureux-Le-Sec	AAC
BSS001AUFV	03742X0012/HY	88171	Fignévelle	AAC
BSS001AUGC	03742X0019/HY	88208	Godoncourt	AAC

Type de périmètre :

- ZP AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- AAC : Aire d'alimentation du captage
- PPE : Périmètre de protection éloigné
- PPR :Périmètre de protection rapproché
- Commune : Emprise de la commune

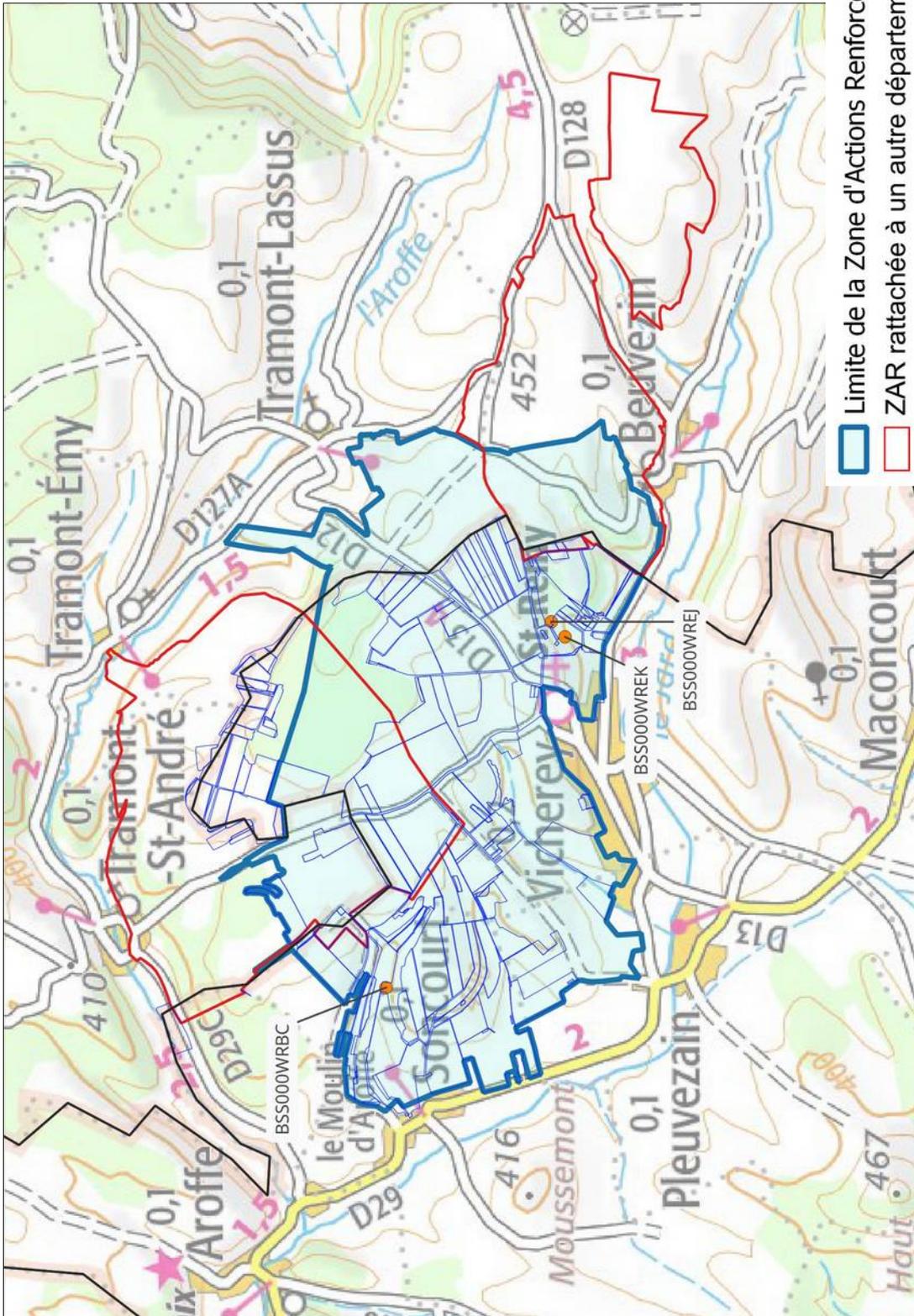
Carte de localisation - Vosges :

⇒ Des cartes plus précises sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF Grand-Est et de la DREAL Grand-Est



VOSGES (88)

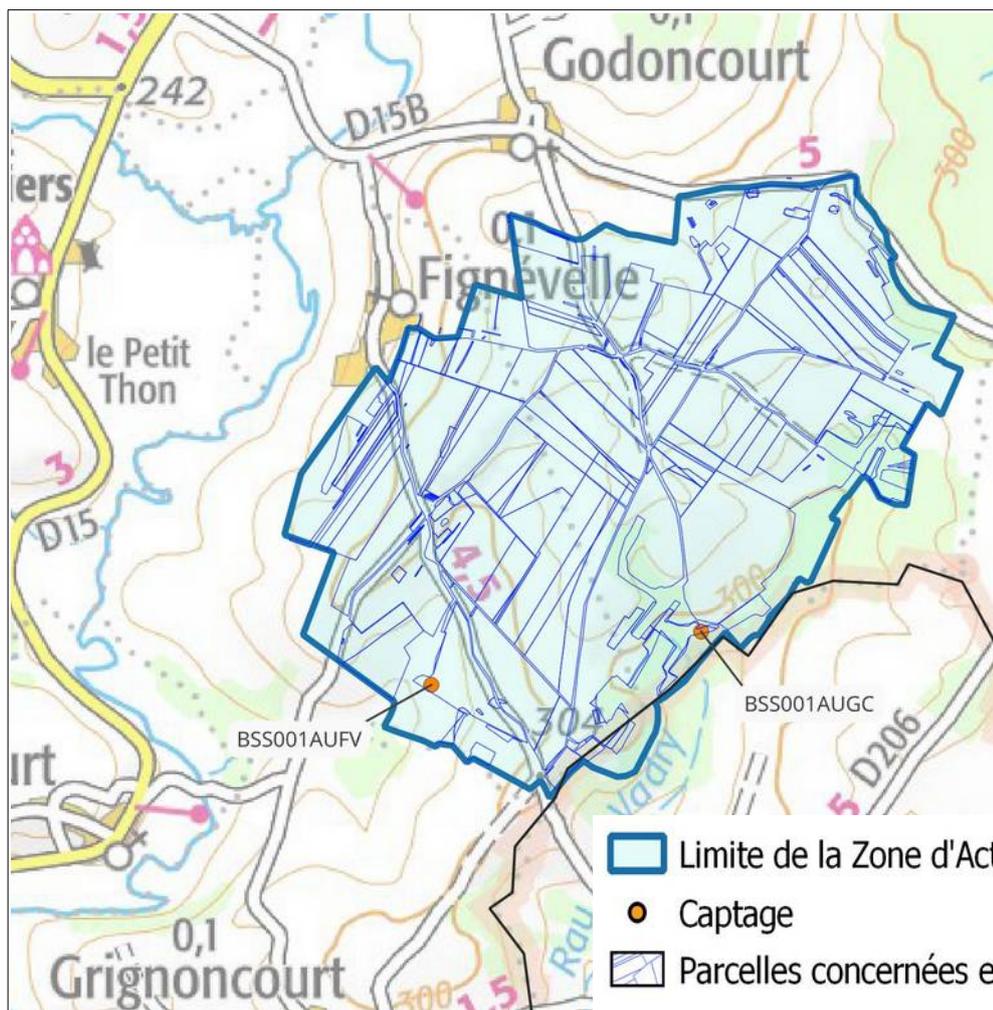
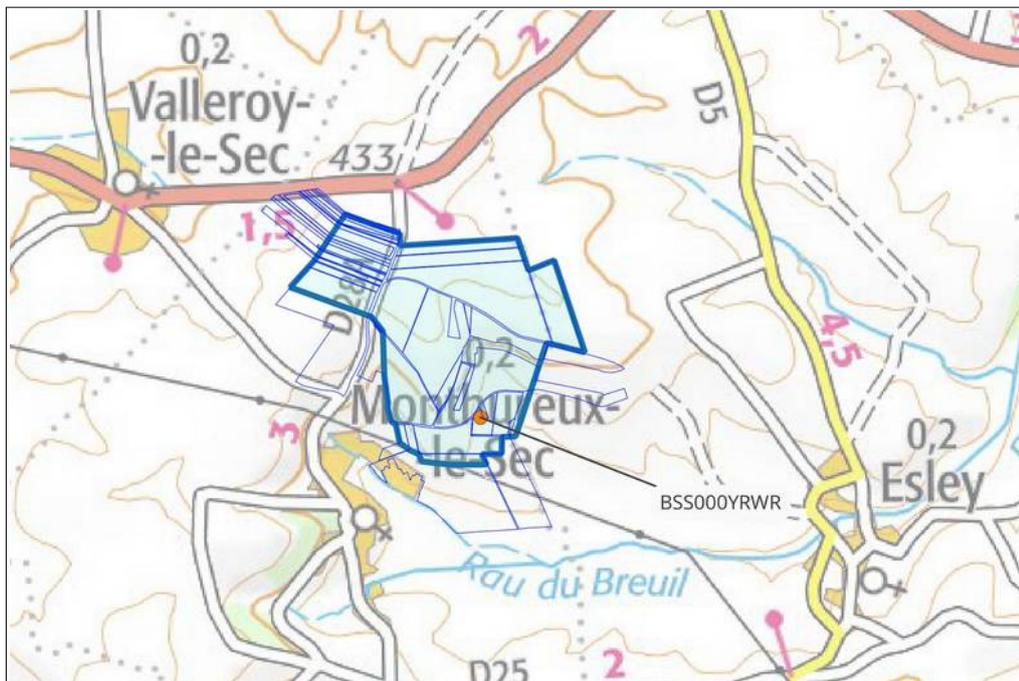
Captages : BSS000WRBC, BSS000WREJ, BSS000WREK



* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

VOSGES (88)

Captages : BSS000YRWR, BSS001AUFV, BSS001AUGC



-  Limite de la Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Captage
-  Parcelles concernées en tout ou partie *

* pour rappel, les mesures de renforcement de l'article 19 s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la ZAR

Annexe 9 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

- **Indicateurs d'État**

Indicateur	Source
Évolution de la concentration moyenne en nitrates des eaux brutes de captages d'alimentation en eau potable	ARS + Agences de l'eau (réseaux qualité des SDAGE)
Évolution de la concentration moyenne et percentile 90 en nitrates des nappes d'eaux souterraines	Agences de l'eau (réseaux qualité des SDAGE)
Évolution de la concentration moyenne et percentile 90 en nitrates des eaux superficielles	Agences de l'eau
Évolution de la concentration moyenne et percentile 90 en nitrates des eaux brutes de captages situés en ZAR et en ZVR	ARS + Agences de l'eau (réseaux qualité des SDAGE)
Évolution du taux de dépassement de la limite de qualité de 50 mg/L de nitrates des eaux brutes captées et nombre de captages concernés	ARS + Agences de l'eau (réseaux qualité des SDAGE)
Nombre de captages abandonnés pour cause nitrates	ARS

- **Indicateurs de Contexte**

Indicateur	Source
Évolution de l'assolement en zone vulnérable, en ZAR et en ZVR en cultures de printemps (dont orge, tournesol, maïs grain, maïs ensilage, sorgho)	Déclarations de surfaces DRAAF

- **Indicateurs de Pression**

Indicateur	Source
Surfaces (régionale et départementale) de prairies permanentes détruites en zone vulnérable	Déclarations de surfaces DRAAF, photos-interprétations...
Surfaces (régionale et départementale) de prairies en zones humides dégradées ou détruites en zone vulnérable	Déclarations de surfaces DRAAF, photos-interprétations, cartographies...
Évolution de l'assolement en zone vulnérable (évolution régionale et départementale) dont prairies permanentes et surfaces en herbe (permanentes, temporaires, jachères), surfaces en céréales d'hiver, colza, betterave, pomme de terre, vigne	Déclarations de surfaces DRAAF
Évolution de l'assolement en ZAR et ZVR (évolution régionale et départementale) dont prairies permanentes et surfaces en herbe (permanentes, temporaires, jachères), surfaces en céréales d'hiver, colza, betterave, pomme de terre, vigne	Déclarations de surfaces DRAAF
Évolution des effectifs animaux sur la zone vulnérable	BDNI + RESYTAL + Ovins PAC + BDPORCS
Évolution de la quantité moyenne d'azote organique/ha et minéral/ha sur la zone vulnérable (2 sous-populations)	Enquêtes pratiques culturelles DRAAF

- **Indicateurs de Réponse**

Indicateur	Source
Évolution du taux des sols nus en interculture longue	Enquêtes pratiques culturelles DRAAF
Évolution du taux des surfaces récoltées après le 01/09	Enquêtes pratiques culturelles DRAAF
Nombre de déclarations de non couverture des sols pour cause de faux semis et broyage/ramassage des cailloux et surfaces concernées	DDT
Nombre de demandes de dérogation au maintien en place des surfaces en prairies permanentes / non exploitées en terres arables et situées à moins de 10 m des cours d'eau, nombre de demandes acceptées et surfaces concernées	DDT
Nombre de demandes de dérogation à l'interdiction de drainage des zones humides, nombre de demandes acceptées et surfaces concernées	DDT
Nombre de contrôles « Police de l'eau » et part de ces contrôles ayant fait l'objet d'un procès verbal d'infraction (PVI) et d'un rapport de manquement administratif (RMA)	DDT / OFB
Nombre de contrôles « Conditionnalité – Environnement » et part de ces contrôles ayant conduit à une diminution des aides	DDT

